

# À l'avant-garde de l'économie québécoise, au coeur d'un immense parc naturel.

## Schéma d'aménagement et de développement révisé

Adopté le 6 juin 2011



## **COORDINATION ET RÉDACTION**

### **SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

Denis Coulombe, directeur

### **ÉQUIPE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

François Boivin, urbaniste coordonnateur schéma et plan d'urbanisme

Michel Charest, urbaniste coordonnateur à la réglementation

Mélanie Boulianne, technicienne en urbanisme

Martin Dion, technicien en urbanisme

Julie Gagné, technicienne en urbanisme

Simon Tremblay, technicien en urbanisme

Sylvain Verreault, technicien en urbanisme

Louise Lantin, secrétaire

### **COLLABORATEURS DU SERVICE**

Luc Desbiens, directeur-adjoint

Lévis Larouche, chargé de projet

Roger Lavoie, urbaniste et architecte

Alain Roch, chargé de projet

Rémi St-Pierre, urbaniste

Marie-Christine Tremblay, chargée de projet

Sylvie Langevin, secrétaire

### **SERVICE DE GÉOMATIQUE**

Éric Bolduc, technicien en géomatique

Josée Tremblay, technicienne en géomatique

### **AUTRES COLLABORATEURS**

Jean-Yves Bouchard, Daniel Arbour & Associés

Carl Brisson, géographe

Michel Collins, consultant

### **COMITÉ AVISEUR**

Georges Bouchard, président

Denis Dahl, conseiller municipal

Jacques Fortin, conseiller municipal

Claude Tremblay, conseiller municipal

Réjean Laforest, conseiller municipal

Marina Larouche, conseillère municipale

Bernard Noël, conseiller municipal

Jean-Eudes Simard, conseiller municipal

Martine Gauthier, conseillère municipale

Francyne T.Gobeil, cabinet du maire

Michel Fortin, cabinet du maire

François Hains, Promotion Saguenay

### **COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

Paul-Roger Cantin, conseiller municipal

Jacques Fortin, conseiller municipal

Bernard Noël, conseiller municipal

Jean-Eudes Simard, conseiller municipal

Réjean Girard, milieu agricole Jonquièrre

Benoît Lavoie, milieu agricole La Baie

Gaétan Pedneault, représentant UPA

Jean-Prince Tremblay, milieu agricole Chicoutimi

## **LES PARTIES DU DOCUMENT**

Le Schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay est divisé en trois parties. La première partie a pour objet de présenter de façon générale, l'environnement économique et démographique de la ville de Saguenay.

La seconde partie présente la vision stratégique de développement adoptée par le conseil de la Ville de Saguenay, à l'automne 2007.

Quant à la troisième partie, elle porte sur les composantes d'un schéma d'aménagement et de développement tel que décrit à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'ensemble du processus constitue le premier exercice de planification globale dans un contexte de ville fusionnée.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Mise en contexte</b> .....	<b>1—2</b>		
1.1	L'environnement économique	1—3		
1.2	Les pôles d'emplois	1—6		
1.3	Les secteurs d'excellence	1—8		
1.4	Transports	1—12		
1.5	Aire de rayonnement	1—15		
1.6	La population	1—19		
1.6.1	Population totale.....	1—19		
1.6.2	Les ménages.....	1—20		
1.6.3	L'âge de la population.....	1—21		
1.6.4	Bilan migratoire.....	1—22		
1.6.5	Les projections de la population.....	1—22		
1.6.6	La croissance des ménages.....	1—23		
1.6.7	Perspectives démographiques.....	1—24		
<b>2</b>	<b>Vision stratégique et grandes orientations</b> .....	<b>2—1</b>		
2.1	Vision stratégique	2—1		
	Saguenay à l'avant-garde de l'économie québécoise au cœur d'un immense parc naturel. 2—1			
2.2	Grandes orientations	2—1		
2.2.1	Axe 1 ⇒ Prospérité de la population.....	2—1		
2.2.1.1	La démographie.....	2—1		
2.2.1.2	Développement de l'économie.....	2—2		
2.2.1.3	Transports et infrastructures de soutien.....	2—4		
2.2.2	Axe 2 ⇒ Le mieux-être de la population.....	2—4		
2.2.2.1	Aménagement et urbanisme.....	2—4		
2.2.2.2	Patrimoine bâti.....	2—5		
2.2.2.3	Environnement naturel.....	2—5		
2.2.2.4	Fiscalité.....	2—5		
<b>3</b>	<b>Schéma d'aménagement et de développement</b> .....	<b>3—1</b>		
3.1	Périmètres urbains	3—1		
3.1.1	Détermination des périmètres urbains.....	3—6		
3.1.2	Limites des périmètres urbains.....	3—6		
3.1.3	Critères d'aménagement et de développement à l'intérieur des périmètres urbains.....	3—8		
3.2	Les grandes orientations de l'aménagement du territoire et les grandes affectations du territoire	3—10		
3.2.1	Les orientations et les affectations à l'intérieur des périmètres urbains.....	3—10		
3.2.1.1	Fonction urbaine.....	3—10		
3.2.1.2	Fonction commerces et services.....	3—15		
3.2.1.3	Fonction industrielle.....	3—21		
3.2.1.4	Fonction services publics.....	3—25		
3.2.2	Les orientations et les affectations à l'extérieur des périmètres urbains.....	3—32		
3.2.2.1	Fonction agricole.....	3—32		
3.2.2.2	Fonction forestière et de villégiature.....	3—40		
3.2.3	Orientations et affectations pour l'ensemble du territoire.....	3—48		
3.2.3.1	Fonction récréative et espace vert.....	3—48		
3.2.3.2	Fonction conservation.....	3—50		
	Grande affectation.....	3—50		
3.3	Territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique	3—52		
3.3.1	Les territoires d'intérêt historique et culturel.....	3—52		
3.3.1.1	Les sites d'intérêt historique et culturel.....	3—52		
3.3.1.2	Mesures de reconnaissance, de protection et de mise en valeur.....	3—67		
3.3.2	Les territoires d'intérêt esthétique.....	3—69		
3.3.2.1	Mettre en valeur la rivière Saguenay et son fjord et l'utiliser comme image de marque de la ville (élément identitaire).....	3—69		
3.3.2.2	Développer le potentiel récréatif et naturel des rivières aux Sables, Chicoutimi, à Mars, Ha ! Ha !, Shipshaw, du Moulin, Valin et le lac Kénogami.....	3—71		
3.3.2.3	Assurer un corridor d'encadrement visuel pour l'entrée de la ville (route 175), l'autoroute 70, du boulevard Saguenay—Saint-Jean-Baptiste—Grande-Baie et la Route du Fjord.....	3—72		
3.3.3	Les territoires d'intérêt écologique et les composantes sensibles du territoire.....	3—73		
3.3.3.1	Accorder une protection adéquate et minimale aux rives et au littoral des cours d'eau et des lacs.....	3—73		
3.3.3.2	Conserver les collines rocheuses, les ravins et la forêt urbaine.....	3—74		
3.3.3.3	Préserver l'intégrité des milieux humides, forestiers, fauniques, écologiques et archéologiques.....	3—74		
<b>3.4</b>	<b>Contraintes anthropiques</b>	<b>3—78</b>		
3.4.1	Communications et utilités publiques.....	3—78		
3.4.1.1	Voies de circulation et infrastructures de transport.....	3—78		
3.4.1.2	Les sites de dépôt de matières résiduelles et de traitement des déchets.....	3—79		
3.4.1.3	Usines de traitement des eaux usées.....	3—79		
3.4.1.4	Les dépôts de neiges usées.....	3—79		
3.4.1.5	Les prises d'eau potable.....	3—79		
3.4.2	Usages et activités contraignantes pour l'environnement.....	3—80		
3.4.2.1	Les zones et les parcs industriels.....	3—80		
3.4.2.2	Les sites d'extraction de matière minérale.....	3—80		
	.....	3—80		
3.4.2.3	Les terrains potentiellement contaminés.....	3—81		
<b>3.5</b>	<b>Contraintes naturelles</b>	<b>3—83</b>		
3.5.1	Zones d'inondation.....	3—83		
3.5.2	Zones exposées aux mouvements de terrain.....	3—83		
3.5.3	Zones de décrochement de roc.....	3—83		
3.5.4	Le réservoir Kénogami.....	3—84		
<b>3.6</b>	<b>Transport</b>	<b>3—85</b>		
3.6.1	Transport routier.....	3—85		
3.6.2	Le réseau ferroviaire.....	3—89		
3.6.3	Le réseau cyclable (multifonctionnel).....	3—90		
3.6.4	Réseau de pistes de motoneige et de quad.....	3—90		
<b>3.7</b>	<b>Les équipements et infrastructures</b>	<b>3—93</b>		
3.7.1	Les équipements.....	3—93		
3.7.2	Les infrastructures.....	3—98		
3.7.2.1	Les infrastructures de transport d'électricité.....	3—99		
3.7.3	Implantation, agrandissement ou remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement d'utilité publique.....	3—101		

## Tableaux

Tableau 1 Répartition des emplois et des entreprises par secteur d'activité à Saguenay .....	1—3
Tableau 2 Les pôles d'emplois .....	1—6
Tableau 3 Évolution de la population entre 2001 et 2006 .....	1—19
Tableau 4 Évolution de la population de Saguenay entre 1981 et 2006 et poids relatif par rapport au Québec .....	1—19
Tableau 5 Évolution des ménages de la ville de Saguenay entre 1986 et 2006 .....	1—20
Tableau 6 Évolution de la population selon l'âge .....	1—21
Tableau 7 Migration par groupe d'âge, 1997-2002 .....	1—22
Tableau 8: Prévion des ménages entre 2008 et 2026 .....	1—23
Tableau 9 Les grandes composantes de l'occupation du territoire .....	3—1
Tableau 10 Espace disponible par périmètre urbain .....	3—3
Tableau 11 Espace disponible pour de nouveaux développements par périmètre urbain sans les contraintes .....	3—3
Tableau 12 Superficie des périmètres urbains existants .....	3—7
Tableau 13 Prévisions des ménages entre 2008 et 2026 .....	3—11
Tableau 14 Structure industrielle .....	3—21
Tableau 15 Répartition des catégories d'établissements et d'emplois dans les parcs industriels de Saguenay .....	3—21
Tableau 16 Zones d'équipements et de services publics .....	3—25
Tableau 17 Le régime de propriété .....	3—40
Tableau 18 Nombre d'usages non forestiers et non agricoles .....	3—44
Tableau 19 Répartition des barrages et ouvrages de rétention d'eau dans les secteurs .....	3—100

## Table des figures

Figure 1 La ville de Saguenay et ses arrondissements .....	1—3
Figure 2 Saguenay et les grands marchés nord-américains .....	1—15
Figure 3 Zone de rayonnement Saguenay—Lac-Saint-Jean .....	1—16
Figure 4 Accessibilité routière .....	1—18
Figure 5 Poids démographique de Saguenay au sein de la région administrative en 2006 .....	1—20
Figure 6 : Répartition de la population selon les tranches d'âge en 2006 .....	1—21
Figure 7 : Perspective démographique .....	1—22
Figure 8 : Évolution du nombre de ménages .....	1—23
Figure 9 : Nombre de logements au Saguenay .....	3—11
Figure 10 : Différence du nombre de logements entre l'intervalle de deux recensements .....	3—11

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2011-29

## **SHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE SAGUENAY**

### **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2011-29 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2011-29.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2011-29 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2011-29 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative:

<b>No de règlement</b>	<b>No de dossier</b>	<b>Avis de motion</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-R-2013-53	17104-01-003	03-12-2012	20-12-2012	20-06-2013
VS-R-2013-92	17104-01-004	04-03-2013	14-09-2013	09-09-2013
VS-R-2014-20	17104-01-005	30-09-2013	30-05-2014	31-05-2014
VS-R-2015-1	17104-01-006	03-03-2014	28-03-2015	27-03-2015
VS-R-2015-2	17104-01-007	11-08-2014	28-03-2015	27-03-2015
VS-RU-2016-123	17104-01-012	06-06-2016	03-10-2016	16-12-2016

## 1 Mise en contexte

À l'intérieur des terres, au nord de l'oekoumène québécois, se trouve une ville, « Saguenay », développée dans un immense parc naturel.

Assise sur un plateau, la ville forme un oasis traversé par un réseau de rivières et cours d'eau, entouré de montagnes, et à la porte de deux caractéristiques naturelles du Québec : le fjord du Saguenay et le Massif des Monts-Valin.

Septième ville en importance au Québec avec une population de 143 692 citoyens en 2006, Saguenay dispose d'une structure urbaine de premier niveau et est reconnue comme la métropole de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

La ville est constituée de trois arrondissements : Chicoutimi, Jonquière et La Baie (Figure 1). Elle s'étend sur un territoire de plus de 1 166 km<sup>2</sup>, ce qui en fait une des plus grandes villes du Québec en termes de superficie du territoire.

### Le fjord du Saguenay



Source : <http://www.bonjourquebec.com/ca-fr/routefjord.html>

### Arrondissement de Jonquière « La passerelle d'aluminium sur la rivière aux Sables »



Source : [http://jonquiere.areq.ca/photo\\_bienvenue\\_03.jpg](http://jonquiere.areq.ca/photo_bienvenue_03.jpg)

### Arrondissement de La Baie



Source : <http://www.quebecweb.com>

### Arrondissement de Chicoutimi



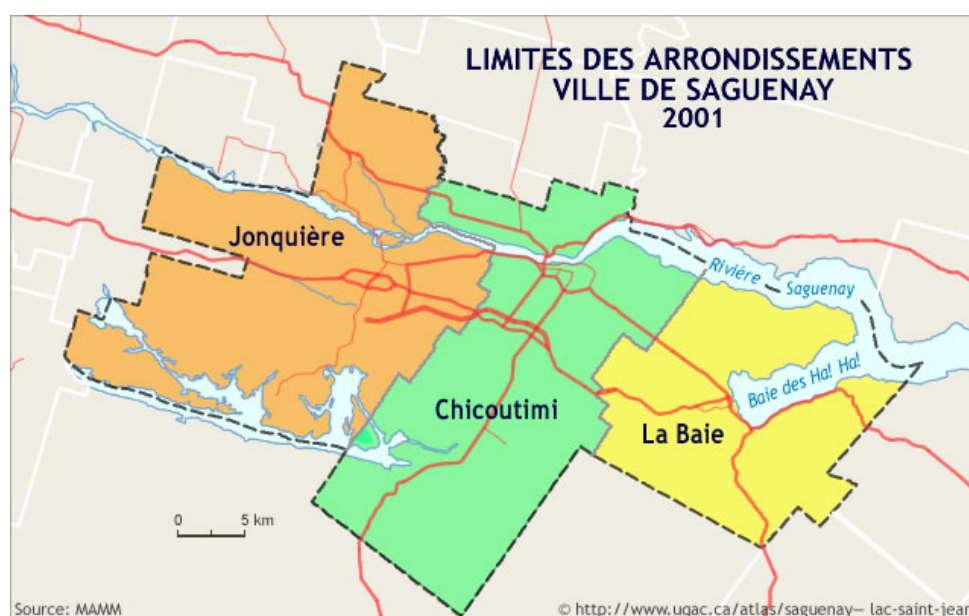
Photo : Paule Coutu  
Source: <http://www.ville.saguenay.qc.ca/portail/wps/portal/tourisme/albumphotos?lang=fr>

## 1.1 L'environnement économique

L'économie saguenéenne s'appuie sur trois secteurs d'activités qui totalisent 84% des emplois et près de 80% des entreprises. Ces secteurs d'activités sont le secondaire, le tertiaire/services à la consommation et le tertiaire/services publics.

La répartition de la structure économique est présentée au Tableau 1.

**Figure 1**  
La ville de Saguenay et ses arrondissements



**Tableau 1**  
Répartition des emplois et des entreprises par secteur d'activité à Saguenay

Secteur d'activité	Emplois	%	Entreprises	%
<b>Primaire</b>				
Total	4 050	5,1%	185	3,7%
<b>Secondaire</b>				
Total	19 295	24,3%	815	16,1%
<b>Tertiaire - Services à la consommation</b>				
Total	23 891	30,0%	2 333	46,1%
<b>Tertiaire - Services à la production</b>				
Total	8 623	10,8%	836	16,5%
<b>Tertiaire - Services publics</b>				
Total	23 660	29,8%	889	17,6%
<b>Grand total</b>	<b>79 519</b>	<b>100,0%</b>	<b>5 058</b>	<b>100,0%</b>

Source : CLD de Saguenay, compilation Service de l'aménagement du territoire et urbanisme de Ville de Saguenay, 2006

Ainsi, Saguenay est à la fois un pôle commercial, un pôle institutionnel et un pôle industriel dont l'aire de rayonnement dépasse la région.

La présence de nombreux établissements, dont le rayonnement dépasse les limites de la ville et même du Saguenay—Lac-Saint-Jean, n'est pas étrangère à l'influence de Saguenay :

- Secondaire
  - Complexe Jonquière (aluminium)
  - Usine Grande-Baie (aluminium)
  - Usine Laterrière (aluminium)
  - Usine Kénogami (bois)
  - Installations portuaires
  - Entreprises de construction de niveau international (équipementiers)
- Tertiaire / services à la consommation
  - Centres d'achats
  - Centres-villes
  - Grandes et moyennes surfaces
  - Restaurants et hébergement
  - Spectacles
- Tertiaire / services publics
  - Université du Québec à Chicoutimi
  - Cégeps de Chicoutimi et de Jonquière
  - Hôpitaux de Chicoutimi, Jonquière et La baie
  - Base des Forces canadiennes
  - Centre fiscal
  - Sièges régionaux de ministères québécois et canadiens
  - Installations portuaires
  - Aéroport régional de premier niveau
  - Palais de justice
  - Sûreté du Québec

Saguenay est aussi le centre régional et extrarégional en matière de services professionnels, scientifiques et techniques. On y retrouve de grands bureaux d'ingénieurs ainsi que des « succursales » de grandes firmes nationales et internationales. On compte aussi parmi ces entreprises, des firmes régionales qui développent leur expertise à l'échelle mondiale dans la réalisation de grands chantiers.

Enfin, le fjord a permis de mettre en place les infrastructures maritimes et faire de Saguenay une destination pour les croisières internationales. De plus, les rivières, les grands espaces, les montagnes et le milieu urbain structuré constituent un potentiel pour le tourisme

d'aventure (vélo, kayak, motoneige, ski, etc.) et le tourisme urbain.

La carte 1 présente le déploiement de la structure économique de Saguenay sur l'ensemble de son territoire.

#### **Usine Alcan à Laterrière**



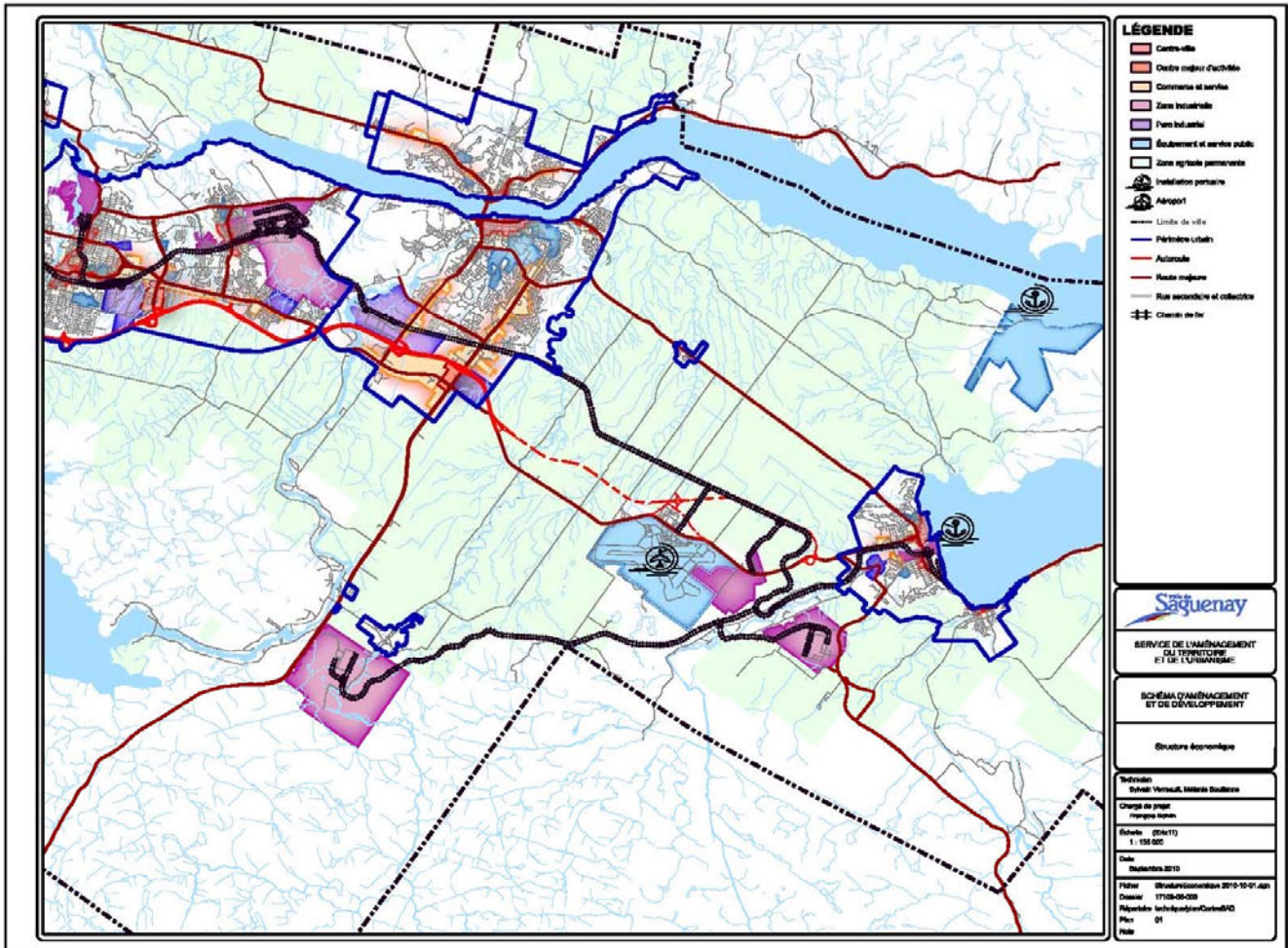
Source : <http://www.rivagedumoulin.org>

#### **Les installations portuaires à La Baie**



Source : <http://www.trainweb.org/oldtimetrains/shortlines/RS61a.jpg>

1.1.1.1.1 Carte 1 Structure économique



## 1.2 Les pôles d'emplois

Le déploiement de la structure économique forme sur le territoire, des pôles d'emplois. Sur la carte 2, 17 pôles de 1 000 emplois et plus sont identifiés. Les pôles sont divisés en 3 catégories : 1 000 à 2 499 emplois, 2 500 à 4 999 emplois et 5 000 emplois et plus. Le Tableau 2 présente cette répartition.

**Tableau 2**  
**Les pôles d'emplois**

	Nom	Secteur	Nombre d'emplois
5 000 et plus	Talbot (axe commercial)	Arrondissement de Chicoutimi	8 800
	Pôle institutionnel de Chicoutimi	Arrondissement de Chicoutimi	7 600
	Centre-ville de Chicoutimi	Arrondissement de Chicoutimi	7 100
2 500 à 4 999 emplois	Complexe Jonquière (Rio Tinto Alcan)	Arrondissement de Jonquière	4 090
	Centre-ville de Jonquière	Arrondissement de Jonquière	3 645
	Parc industriel du Haut-Saguenay	Arrondissement de Chicoutimi	3 400
	Du Royaume / René-Lévesque (axe commercial)	Arrondissement de Jonquière	3 100
1 000 à 2 499 emplois	Du Royaume / Saint-Mathias (grandes surfaces)	Arrondissement de Jonquière	2 100
	Base des Forces canadiennes	Arrondissement de La Baie	2 000
	Saint-Paul (axe commercial)	Arrondissement de Chicoutimi	1 800
	Parc industriel de Jonquière	Arrondissement de Jonquière	1 585
	Pôle de services d'Arvida (noyau urbain)	Arrondissement de Jonquière	1 580
	Bagot (noyau urbain)	Arrondissement de La Baie	1 400
	Hôpital de Jonquière	Arrondissement de Jonquière	1 280
	Du Royaume Ouest	Arrondissement de Chicoutimi	1 200
	Talbot (grandes surfaces)	Arrondissement de Chicoutimi	1 200
	Cégep de Jonquière	Arrondissement de Jonquière	1 050

Source : CLD de Saguenay, compilation Service d'urbanisme de Ville de Saguenay, 2006



### 1.3 Les secteurs d'excellence

Saguenay occupe une place de choix dans les domaines suivants :

- Industrie mondiale de l'aluminium ;
- Défense nationale ;
- Industrie du bois ;
- Énergie hydroélectrique ;
- Industrie de la santé, de l'éducation et de la recherche.

#### Aluminium

Depuis 1926, année de l'entrée en opération de l'usine Arvida, le monde de l'aluminium est intimement lié à l'évolution de la ville de Saguenay. Rio Tinto Alcan (RTA) est au cœur même de cette industrie dans la ville de Saguenay. La région du Saguenay–Lac-Saint-Jean est responsable d'environ 48% de la production québécoise d'aluminium primaire et de 5% de la production mondiale, soit 1 065 000 tonnes métriques. Rio Tinto Alcan emploie environ 6 500 personnes dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont plus de 4 000 à Saguenay.

#### Usine Alcan à Arvida



Source : [http://bilan.usherbrooke.ca/voutes/voute3/arvida\\_1927.jpg](http://bilan.usherbrooke.ca/voutes/voute3/arvida_1927.jpg)

De plus, en décembre 2006, Rio Tinto Alcan a annoncé la construction d'une usine pilote à son Complexe Jonquière afin de développer la technologie d'électrolyse exclusive AP-50. Cette usine pilote devrait produire initialement environ 60 000 tonnes d'aluminium par année et sera la plate-forme pour les générations futures de la technologie AP-50.

La nouvelle usine devrait permettre, non seulement de remplacer le complexe d'électrolyse de Jonquière par des unités performantes aux plans fonctionnel, énergétique et environnemental, mais aussi de créer une vitrine technologique qui pourrait susciter des opportunités exceptionnelles.

Par ailleurs, la région a été reconnue par le gouvernement du Québec comme la « Vallée de l'aluminium ». Cette reconnaissance implique de généreux incitatifs aux entreprises dont les crédits d'impôt sur l'accroissement de la masse salariale. Elle représente la plaque tournante pour faire croître des entreprises présentes sur le territoire et pour favoriser l'implantation de nouvelles PME.

En ce qui concerne la ville, elle offre une panoplie d'infrastructures dont des centres de recherche, des programmes de formation branchés sur les réalités économiques et axés spécifiquement sur la transformation de l'aluminium et une main-d'œuvre qualifiée et disponible. Elle accueille notamment sur son territoire : le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA), le Centre des technologies de l'aluminium (CTA), le Centre universitaire de recherche sur l'aluminium (CURAL), des programmes de formation collégiaux et universitaires, de même que des programmes gouvernementaux et plusieurs entreprises technologiques afférentes.

#### Le Centre des technologies de l'aluminium



Source : [http://imi.cnrc-nrc.gc.ca/images/francais/cta\\_photo.jpg](http://imi.cnrc-nrc.gc.ca/images/francais/cta_photo.jpg)

#### Base militaire

La base militaire de Bagotville a été créée en 1942 et avait pour mission première de protéger les barrages de la compagnie d'aluminium Alcan et de dispenser de l'entraînement pour les pilotes.

La 3<sup>e</sup> Escadre de Bagotville, base d'attache du CF-18, est une des deux seules bases de chasseurs du Canada et la seule au Québec. Elle accomplit des missions de défense aérienne, de soutien au combat et de recherche et sauvetage.

Avec plus de 1 350 employés, militaires et civils, la base aérienne des Forces canadiennes de Bagotville est l'un des plus importants employeurs de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Son

aéroport offre un mélange de trafic aérien militaire et civil. Elle possède deux pistes perpendiculaires et peut recevoir tous les types d'aéronefs.

Afin de mieux faire valoir son histoire, la base de Bagotville et la 3e Escadre inaugureront le 18 juin 1997, le Musée de la Défense aérienne de Bagotville et son programme de visites publiques guidées de l'escadre.

#### **Base militaire de Bagotville**



Source : [http://avionique.free.fr/IMG/jpg/tarmac\\_de\\_bagotville.jpg](http://avionique.free.fr/IMG/jpg/tarmac_de_bagotville.jpg)

Entre 2008 et 2015, la base de la Force aérienne du Canada à Bagotville recevra un nouveau bataillon d'intervention rapide, ce qui représente un investissement d'environ 300 millions \$. Au moins 550 militaires supplémentaires seront déployés à Bagotville pour former cette nouvelle escadre et le nouveau contingent d'urgence aura pour mandat d'appuyer l'équipe d'intervention en cas de catastrophe (DART) des Forces armées canadiennes<sup>1</sup>.

La présence d'une base militaire à Saguenay implique certes des opportunités dans les cadres civil et militaire (services industriels, tourisme, ingénierie, construction et entretien d'aéronefs).

#### **Bois**

Les forêts sont omniprésentes au Saguenay—Lac-Saint-Jean puisqu'elles couvrent environ 90% de son territoire. La vie socio-économique y est conditionnée en grande partie par l'industrie forestière, celle du sciage et des pâtes et papiers et ce, dans de nombreuses municipalités de la région. Les récoltes annuelles de bois avoisinent les 9 millions de mètres cubes, ce qui représente

20% de toute la matière ligneuse produite au Québec.

#### **Forêt boréale**



Source : <http://ecoles.csdn.qc.ca/stemarie/marcel/boréale.jpg>

Étant le centre administratif, économique et de recherche régionale, la ville de Saguenay est intimement liée à l'industrie du bois. La filière forestière y est bien développée puisque près de 40 entreprises qui emploient plus de 1 350 personnes sont localisées à Saguenay. La ville de Saguenay compte sur une diversité d'entreprises dans le domaine : fabrication de portes et fenêtres, produits de charpente de bois, préfabrication de bâtiments en bois, préservation du bois, scieries, usines de carton, de panneaux et de papier, etc.

De plus, il existe plusieurs organismes de recherche à l'Université du Québec à Chicoutimi :

- Groupe de recherche sur les ressources renouvelables en milieu boréal;
- Groupe de recherche sur la thermotransformation du bois;
- Laboratoire d'analyse et de séparation des essences végétales;
- Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale.

L'industrie forestière de Saguenay est confrontée à divers enjeux, celui de l'approvisionnement durable, à la pénurie de travailleurs, principalement en forêt, à l'intégration des entreprises et au déploiement de la deuxième et de la troisième transformation.

Avec la recherche déployée à l'UQAC, le programme de formation en foresterie dispensé au Cégep de Chicoutimi et le savoir-faire des sociétés d'ingénierie régionales, il existe à Saguenay une armature capable de contribuer à la consolidation d'une industrie forestière ingénieuse et durable.

<sup>1</sup> Allocution de l'Honorable Gordon J. O'Connor, ministre de la Défense nationale, à l'occasion de l'annonce de l'Escadre expéditionnaire de la force aérienne.

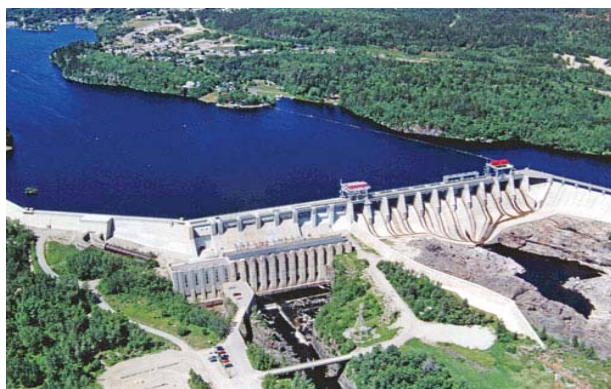
## Énergie

Actuellement sur le territoire de Saguenay, on retrouve dix centrales hydroélectriques pour une puissance totale installée de 1 277,87 MW. De ce nombre, deux centrales (Pont-Arnaud et Chute-Garneau) ne sont pas en opération. Mentionnons que toute l'énergie produite à Saguenay est d'origine hydroélectrique.

Ces centrales appartiennent à cinq propriétaires dont Abitibi-Bowater inc., Ville de Saguenay, Hydro-Québec, Rio Tinto Alcan inc. et Elkem Métal Canada inc. Sur un total de dix centrales, sept sont de propriété privée et servent pour des fins de production industrielle de la ville. Ces centrales produisent 98,9 % (1 264,95 MW) de l'énergie produite à l'intérieur des limites de Saguenay. Le plus gros producteur est Rio Tinto Alcan (1 144 MW), suivi d'Abitibi-Bowater (83 MW). Enfin, mentionnons que les centrales à Saguenay produisent 35% de l'énergie hydroélectrique régionale.

En plus de sa centrale de la rivière aux Sables, Saguenay projette le réaménagement des centrales de Pont-Arnaud et Chute-Garneau. De plus, elle évalue le potentiel énergétique global de son territoire.

### Barrage de Chute-à-Caron sur le Saguenay



Source : <http://www.energie.alcan.com/index.php?id=5>

En termes de localisation, on retrouve deux centrales sur la rivière Saguenay, une sur la rivière Shipshaw, trois sur la rivière aux Sables et quatre sur la rivière Chicoutimi. Les deux centrales sur le Saguenay sont alimentées par le bassin hydrographique du lac Saint-Jean, celle sur la rivière Shipshaw par le réservoir Pipmuacan et les centrales des rivières Chicoutimi et aux Sables par le réservoir du lac Kénogami.

La présence de ces infrastructures a permis le développement d'un nouveau créneau spécialisé pour plusieurs entreprises de Saguenay. Que ce soit pour la gestion de projet, la conception, la construction, la surveillance ou l'entretien des infrastructures liées à la production, au transport et à la distribution d'électricité, les entreprises saguenéennes possèdent maintenant une expertise qui leur permet de se diversifier et de déployer leur savoir-faire partout dans le monde. Plusieurs firmes de génie, de construction et de fabrication ont pu développer de nouveaux marchés grâce à leur expérience acquise dans la région.

De plus, la Chaire en givrage atmosphérique de l'UQAC augmente le savoir-faire et la reconnaissance de la ville et de la région dans ce domaine.

## La santé, l'éducation et la recherche

Le CSSS de Chicoutimi compte 3 500 employés et 230 médecins.

Le centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSSC), désigné Centre affilié universitaire régional pour sa mission hospitalière, participe de façon significative à la formation de professionnels du domaine de la santé et des services sociaux.

Depuis septembre 2006, il offre, en collaboration avec l'UQAC, le programme complet de formation médicale délocalisé de l'Université de Sherbrooke. Sa mission d'enseignement médical porte en particulier sur la médecine familiale, les spécialités de base et la pharmacie.

### Le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi



Source : <http://hebdomadoblogue.canoe.ca/leveil/2007/02/>

La mission de recherche du CSSS (CAUR) de Chicoutimi regroupe actuellement une centaine de personnes : chercheurs, étudiants aux cycles supérieurs, personnel hautement qualifié et personnel administratif ou de soutien à la recherche. Le CAUR de Chicoutimi héberge également trois chaires de recherche: la Chaire de recherche du Canada en génétique préventive et génomique de l'Université de Montréal, la Chaire de recherche du Canada sur les déterminants génétiques de l'asthme de l'Université du Québec à Chicoutimi et la Chaire de recherche sur les maladies chroniques en première ligne.

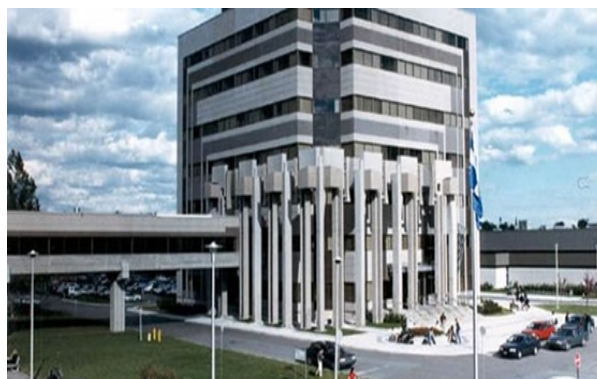
Le CSSS de Chicoutimi héberge la Biobanque, une plate-forme technologique de Génome Québec de calibre international, qui place la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean au cœur des innovations mondiales.

La Biobanque soutiendra également des projets d'envergure, comme ECOGENE-21, un vaste programme de recherche trans-universitaire, réalisé au nom de l'Université de Montréal et entièrement coordonné depuis Saguenay. ECOGENE-21 vise le développement, l'évaluation et l'application de nouvelles technologies et connaissances en génomique et dans les autres sciences « omiques », à l'échelle des communautés.

À titre d'institution d'enseignement supérieur, l'Université du Québec à Chicoutimi œuvre aux trois cycles d'études et est active en recherche et création.

Par le transfert des connaissances, elle partage avec les populations qu'elle dessert (Saguenay—Lac-St-Jean, Charlevoix, Côte-Nord, les communautés amérindiennes) et les organismes qui composent ces collectivités, les objectifs de développement et d'innovation exprimés par le milieu. En retour, par son insertion dans le milieu, l'UQAC devient un lieu de partage et de transfert des savoir-faire développés par les collectivités régionales concernées.

### Le pavillon des Humanités



Source : <http://www.pomerleau.ca>

Les activités de recherche en cours à l'UQAC sont structurées en fonction de certains créneaux.

Certains créneaux sont qualifiés de **créneaux d'excellence**. Ces derniers correspondent aux axes de développement permettant de regrouper plusieurs équipes et projets de recherche, et ce, sur une période de plusieurs années. Plusieurs sont intégrés aux priorités de développement socio-économique de la région, soit dans le cadre des projets ACCORD du ministère de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit dans le cadre d'ententes spécifiques promues par la Conférence régionale des élus. C'est pourquoi ils sont identifiés de façon particulière. Ces créneaux sont :

- Forêt boréale – créneau d'excellence (écologie forestière, écologie aquatique, écologie de la faune, chimie des produits naturels bioactifs, thermotransformation du bois) ;
- Études de populations – créneau d'excellence ;
- Aluminium – créneau d'excellence (production, métallurgie) ;
- Givrage atmosphérique – créneau d'excellence (infrastructures de transport d'énergie, produits antigivrants) ;
- Ressources minérales – créneau d'excellence (exploration minérale, hydrogéologie, métallurgie).

Enfin, l'UQAC s'ouvre sur le monde et accueille, à chaque trimestre, des étudiants originaires de 30 pays différents. De l'Algérie, du Bénin, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de la France, du Gabon, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Sénégal, de la Tunisie et du Zaïre, ils sont près de 200, annuellement, à profiter d'un milieu d'études et de vie des plus dynamiques et

enrichissants, en plus d'un choix de programmes varié à tous les cycles d'études.

## 1.4 Transports

Le transport constitue un élément essentiel de l'activité économique. Grâce aux systèmes de transport, les déplacements des personnes et des marchandises sont possibles à travers la ville, le pays et le monde. L'efficacité des modes de transport est en évolution constante et nécessite des infrastructures adéquates.

Le territoire de Saguenay est desservi par les quatre modes de transport qui sont reliés aux grands réseaux nationaux.

### Transport routier

Le territoire de la ville est desservi par l'autoroute 70 dont une section reste à terminer (*voir carte 3*). Construite dans une direction est-ouest, cette autoroute traverse la ville et a un effet structurant. Elle permet entre autres :

- Le développement et la structuration des trames urbaines, industrielles et commerciales ;
- L'amélioration des échanges et des déplacements entre les arrondissements ;
- Des déplacements efficaces et sécuritaires de la circulation lourde ;
- Des déplacements efficaces et sécuritaires de la circulation de transit.

De plus, trois routes nationales et une route régionale font le lien entre Saguenay et les autres régions du Québec :

- La route 175, traverse la réserve faunique des Laurentides, donne accès à la région de la Capitale-Nationale et constitue la principale voie d'accès extrarégionale. Elle permet de relier la ville aux grands centres urbains du Québec et des États-Unis.
- La route 170 assure un lien entre le Saguenay et la région touristique de Charlevoix à l'est et le Lac-Saint-Jean à l'ouest.
- La route 172, de l'arrondissement de Chicoutimi vers Tadoussac, assure un lien entre le Saguenay et la région de la Côte-Nord. Elle accueille la circulation lourde en provenance de la Côte-Nord vers la Capitale-Nationale.

### Transport maritime

La ville compte une administration portuaire canadienne et des installations portuaires privées. L'Administration portuaire de Saguenay fait partie de 19 administrations portuaires canadiennes (et des cinq du Québec) créées en vertu de la Politique maritime nationale de 1995, étant jugées essentielles au commerce intérieur et international du Canada. C'est le seul port public de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

L'Administration portuaire du Saguenay dispose de deux principaux terminaux soit un à La Baie, le terminal maritime de la Grande-Anse voué à la réception et au transbordement de marchandises générales, vrac solide et vrac liquide et l'autre à Chicoutimi à Pointe-à l'Islet soit le terminal pétrolier Albert-Maltais qui servait à la réception d'hydrocarbures. Ce dernier qui n'était plus en exploitation depuis 1992 a été démoli en août 2007.

Les objectifs de l'Administration portuaire de Saguenay pour le terminal maritime de Grande-Anse sont notamment de :

- Préserver l'intégrité de la voie maritime du Saguenay ;
- Rattacher les installations à une ligne de chemin de fer et aux principaux axes routiers de la région et du Nord ;
- Consolider la position stratégique de l'Administration portuaire du Saguenay en participant notamment au développement d'un parc industrialo-portuaire à proximité des installations ;
- Préserver les qualités extrinsèques du terminal maritime de Grande-Anse (conserver son isolement par rapport aux activités urbaines).

L'Administration portuaire du Saguenay est aussi responsable d'un quai de croisière. Ce terminal dont l'aménagement a été complété en 2008 et qui porte le nom de quai de Bagotville est en exploitation et est disponible pour accueillir les plus grands navires de croisière du monde. Il est situé sur la rivière Saguenay, dans la Baie des Ha! Ha! à environ 54 milles nautiques de la jonction de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent.

Enfin, les installations portuaires de la compagnie Rio Tinto Alcan se situent dans le secteur Port-Alfred à l'est de la rivière à Mars. Elles servent de transbordement des intrants de ces

usines d'aluminium et des exportations de ces productions.

### Terminal de Grande-Anse



Source : Port Saguenay

### Transport aérien

Le territoire de Saguenay est muni d'infrastructures de transport aérien de premier plan grâce à la présence de la base des Forces canadiennes de Bagotville dans l'arrondissement de La Baie et offre des équipements importants :

- Trois pistes adaptées à l'aviation civile et militaire ;
- Une aérogare ;
- Une tour de contrôle et des services météorologiques.

L'aéroport offre donc des services de passagers réguliers. Les trois pistes d'atterrissage peuvent recevoir tout type d'avion.

### Aéroport de Bagotville



Source : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Image:Bagotville-aerien.jpg>

Afin de développer le créneau de l'aéronautique dans la région et de tabler sur les infrastructures comme la base des Forces canadiennes et l'aéroport de Bagotville, la Ville de Saguenay est

en train de mettre sur pied un parc aéroportuaire à proximité de l'aéroport.

### Transport ferroviaire

Le réseau ferroviaire qui existe sur le territoire de la ville comprend :

- Un réseau appartenant au Canadien National effectuant le transport des passagers et de marchandises à partir de Jonquière vers Saint-Bruno, Garneau, Shawinigan, Joliette et Montréal;
- Un réseau appartenant à la compagnie Roberval-Saguenay reliant les principales industries et les principaux parcs industriels de Saguenay aux installations portuaires de Rio Tinto Alcan à La Baie et au réseau du Canadien National à Jonquière;
- Une gare principale de voyageurs à Jonquière;
- Un centre de réparation du matériel;
- Une installation de transbordement de conteneurs;
- Une industrie de locomotives privées;
- Deux cours de triage.

### Réseau cyclable

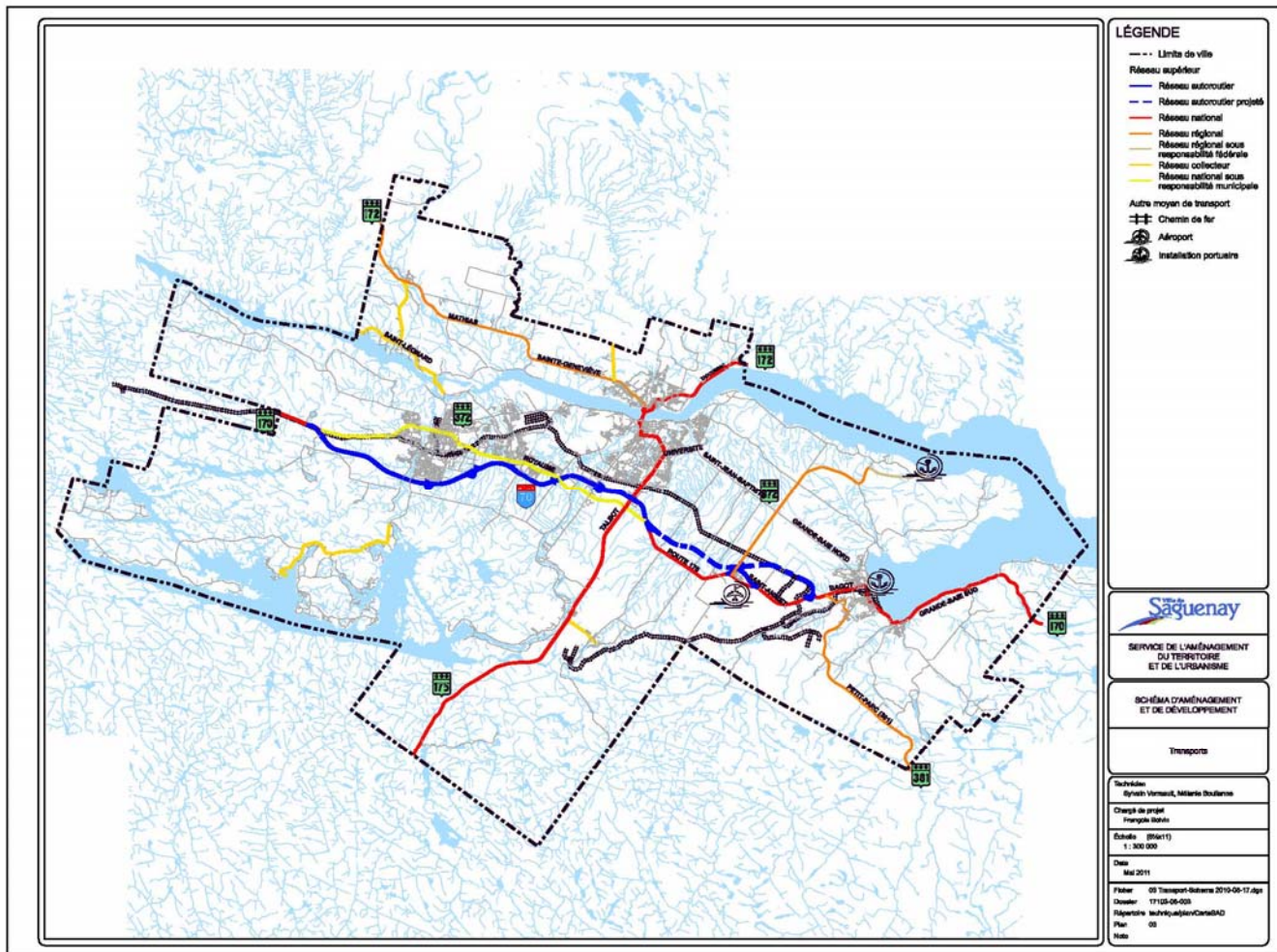
La Route Verte traverse le territoire de Saguenay. Elle constitue le lien entre la Véloroute des Bleuets, au Lac-St-Jean et Tadoussac, porte d'entrée de la Côte-Nord.

À partir des limites de la municipalité d'Hébertville, le tracé longe le lac Kénogami et traverse les anciennes villes de Jonquière, Chicoutimi et La Baie jusqu'au quai de croisière. Ensuite, un traversier est prévu pour amener les cyclistes jusqu'à Sainte-Rose-du-Nord.

Un second tracé de la Route Verte est actuellement planifié à partir du site du Vieux Port de Chicoutimi jusqu'à Saint-Fulgence via la route 172.

De plus, le projet de la Véloroute des cols du fjord constitue un parcours de 320 km dont les sommets sont la ville de Saguenay, Tadoussac et Saint-Siméon. Le parcours de 3 500 mètres d'ascension présente des défis recherchés par un grand nombre de cyclistes mais qui ne se trouvent présentement qu'aux États-Unis et en Europe.

1.4.1.1.1 Carte 3 Transports



## 1.5 Aire de rayonnement

La localisation de la ville offre aux entreprises, un accès au marché nord-américain, aux ressources naturelles et aux grands chantiers de construction du Centre et du Nord-du-Québec.

### Accès au marché nord-américain

Saguenay offre un accès facile pour les entreprises et la main-d'œuvre à l'ensemble des territoires situés dans le marché nord-américain.

Plus particulièrement, le premier marché directement accessible est celui du Québec et des provinces de l'Est (Ontario et les Maritimes). Ce marché, le plus intéressant pour les entreprises, comprend un important bassin de population.

- dans un rayon de 250 km – 1,3 millions d'habitants;
- dans un rayon de 500 km – 5,5 millions d'habitants.

À moins de 15 heures par le transport routier, les entreprises de la ville ont facilement accès au marché du nord-est de l'axe New York/Toronto. Ce marché représente environ 75,5 millions de consommateurs situés dans un rayon de 1 000 km (voir Figure 2).

Le terminal maritime de Grande-Anse, les installations de Port-Alfred et l'aérogare de Bagotville, offrent à la ville et aux entreprises, des choix de moyens de transport vers les marchés outre-Atlantique.

**Figure 2**  
**Saguenay et les grands marchés nord-américains**



### Rayonnement et accès aux ressources du Centre et du Nord-du-Québec

Par sa structure urbaine et sa position géographique, Saguenay dispose d'une importante aire de rayonnement. La ville entretient des liens socio-économiques avec le Nord-Est et le Nord-du-Québec. Cette aire de rayonnement permet d'attirer des activités économiques, de drainer des ressources pour les alimenter et aussi de diffuser des services publics et privés, des connaissances, des biens, des soins, de l'information et des ressources monétaires<sup>2</sup>.

Cette zone de rayonnement comprend les territoires suivants :

<sup>2</sup> Le texte de cette partie provient du chapitre 3 du document « Le repositionnement de Saguenay » réalisé par Marc-Urbain Proulx, ph.D, Dominique Tremblay et Éric Gauthier, M. Sc. Pour le CLD de la ville de Saguenay en octobre 2004.

## Le Saguenay–Lac-Saint-Jean

La première zone de rayonnement est naturellement la population de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Les villes et les municipalités de la région sont reliées à Saguenay par des infrastructures de transport de bonne qualité.

La présence sur le territoire de Saguenay des institutions d'enseignement supérieur (université, cégeps, écoles spécialisées), des hôpitaux régionaux avec des spécialistes et de nombreux

services publics et parapublics, confère à la ville le statut de *Centre de services publics régional*.

La présence de centres-villes, d'importants centres commerciaux et d'axes commerciaux, confère à la ville le statut de *Métropole commerciale régionale*.

Les centres de recherche, les industries et les services du tertiaire moteur font de Saguenay un pôle régional d'emplois. La ville possède le plus grand pouvoir d'attraction régional.

**Figure 3**  
**Zone de rayonnement Saguenay—Lac-Saint-Jean**



## Nord-du-Québec — Chibougamau

Une seconde zone de rayonnement, correspondant à la région du Nord-du-Québec qui inclut Chibougamau, est importante pour les entreprises de la ville de Saguenay.

La mise en service de la route 10 (voir Figure 4), reliant la région au Moyen-Nord, permet un accès direct aux différents sites d'aménagement hydroélectrique localisés entre le 50<sup>e</sup> et le 55<sup>e</sup> parallèle, sur une largeur de 420 km séparant LG1 du bassin de la Caniapiscau.<sup>3</sup>

Toute cette vaste zone périphérique pénétrée à partir de l'avant-poste de Saguenay contient un potentiel minier, hydroélectrique, éolien, forestier et récréotouristique considérable.<sup>4</sup>

### Mine du Québec



Source : <http://www.csmomines.qc.ca/img/visuel/5.jpg>

## Le Nord-du-Québec



Source : <http://www.bonjourquebec.com/it-it/baiejames.html>

## La Côte-Nord

La Côte-Nord, en passant par Tadoussac, représente un marché naturel pour les organisations privées et publiques de Saguenay, tels les centres hospitaliers, les géants de la consommation, les services spécialisés aux entreprises, l'Université du Québec à Chicoutimi et les entreprises de construction. Ce marché périphérique s'avère considérable, tout en illustrant un potentiel d'avenir fort intéressant pour le pôle Saguenay.

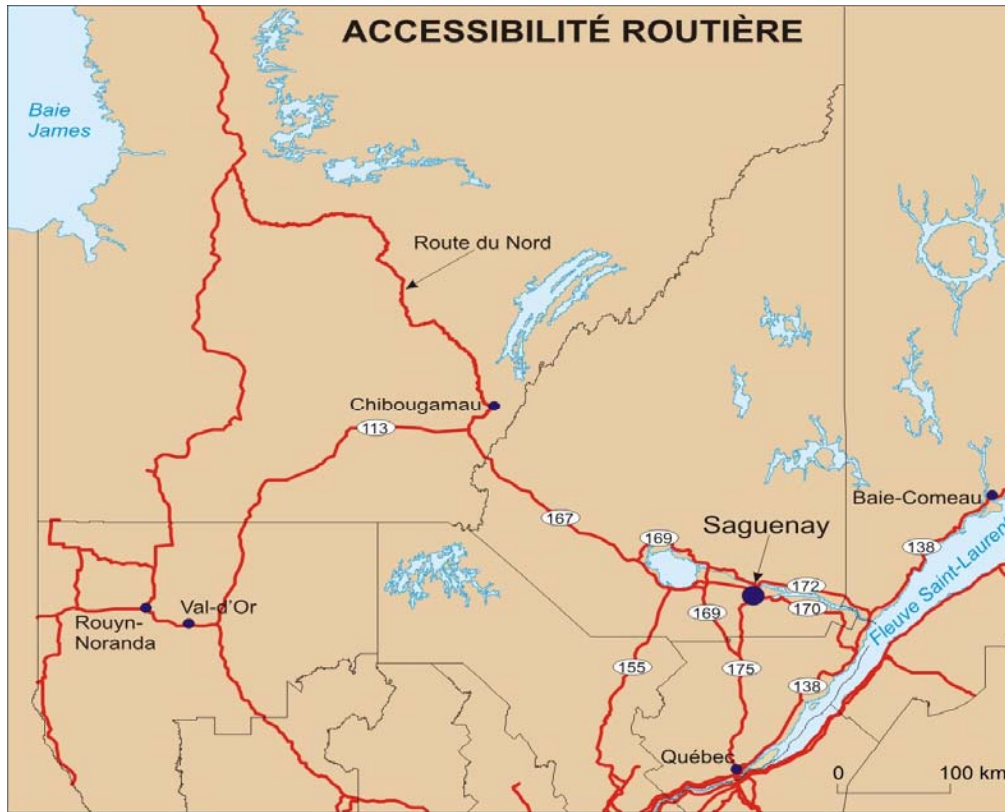
## Charlevoix

Deux routes pittoresques permettent l'accès à cette région touristique. Cet axe s'inscrit notamment dans la planification d'un corridor touristique Charlevoix / Bas-Saguenay / Saguenay et le Lac-Saint-Jean. Il offre un marché pour les entreprises et les services publics du pôle Saguenay.

<sup>3</sup> Sergieh Moussally, docteur en économie, Université du Québec à Chicoutimi, Impact économique de la route 10 sur le Saguenay—Lac-Saint-Jean, p.12.

<sup>4</sup> Proulx, M-U, Tremblay, D et Gauthier, É (2004), Le repositionnement de Saguenay, Étude commanditée par le CLD de la ville de Saguenay et Promotion Saguenay.

**Figure 4**  
**Accessibilité routière**



### Des investissements importants

Plusieurs milliards de dollars sont investis annuellement dans l'aire de rayonnement de Saguenay. Ces investissements ont des retombées au sein des filières d'entreprises saguenéennes spécialisées dans les types de travaux suivants : barrages, routes, construction d'usines et équipements industriels.

#### Barrage sur la rivière Péribonka



Source : [http://www.hydroquebec.com/peribonka/projet\\_travaux/format\\_geant.html](http://www.hydroquebec.com/peribonka/projet_travaux/format_geant.html)

#### Route 175



Source : <http://www.mtg.gouv.qc.ca>

## 1.6 La population

### 1.6.1 Population totale

Saguenay comptait, en 2006, 143 692 habitants. Elle se positionne au septième rang des municipalités québécoises. Toutefois, la ville est la seule du groupe des villes de plus de 100 000 citoyens qui se retrouve avec un bilan négatif entre deux recensements de référence (-2,3 %).

**Tableau 3**  
Évolution de la population entre 2001 et 2006

Rg	Municipalité	Population 2001	Population 2006	Différence 2006/2001 (%)	Rg 2001
1	Montréal	1 583 590	1 620 693	2,3	1
2	Québec	476 330	491 142	3,1	2
3	Laval	343 005	368 709	7,5	3
4	Gatineau	226 696	242 124	6,8	4
5	Longueuil	225 761	229 330	1,6	5
6	Sherbrooke	138 785	147 427	6,2	7
7	Saguenay	147 133	143 692	-2,3	6
8	Lévis	121 999	130 006	6,6	9
9	Trois-Rivières	122 395	126 323	3,2	8
	<b>Le Québec</b>	<b>7 237 479</b>	<b>7 545 131</b>	<b>4,25</b>	

Source : Statistique Canada, Recensement 2006 et compilation spéciale du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la ville de Saguenay, août 2007.

**Tableau 4**  
Évolution de la population de Saguenay entre 1981 et 2006 et poids relatif par rapport au Québec

Année	Population	% par rapport au Québec
1981	155 604	2,37
1986	151 561	2,32
1991	153 967	2,23
1996	153 476	2,15
2001	147 133	2,03
2006	143 692	1,90

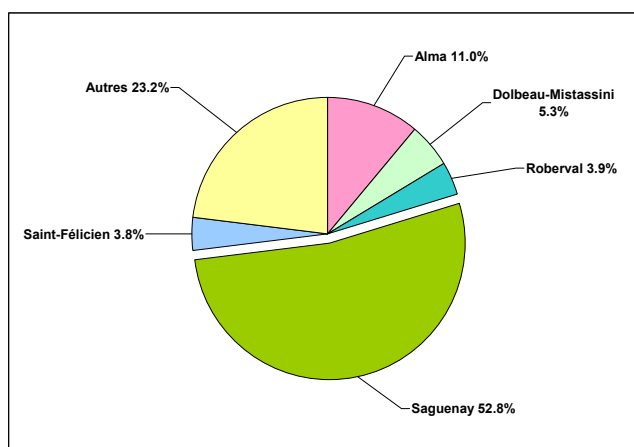
Source : Statistique Canada, Recensement 2006, 2001, 1996, 1991, 1986 et 1981 et compilation spéciale du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la ville de Saguenay, août 2007

Depuis les années 1980, la ville est marquée par une tendance lourde de diminution de la population. En effet, entre 1981 et 2006, la population de Saguenay a diminué de 11 912 citoyens

**Figure 5**  
**Poids démographique de Saguenay au sein de la région administrative en 2006**

Malgré cette situation, le poids démographique de la ville par rapport à sa région administrative est important. En effet, la ville de Saguenay représente plus de 52,8% de la population résidant au Saguenay—Lac-Saint-Jean.

On constate également que la population est fortement concentrée à l'intérieur des périmètres urbains des ex-villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie. 78% de la population est concentrée à l'intérieur de ces trois périmètres urbains.



Source : Statistique Canada, Recensement 2006; compilation spéciale du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la ville de Saguenay, juin 2007.

## 1.6.2 Les ménages

En 2006, Saguenay comptait 61 280 ménages. Entre 1986 et 2006, il s'est créé 11 960 nouveaux ménages malgré une diminution de la population pour la même période.

Toutefois, la création de nouveaux ménages diminue constamment depuis 1986. Par période de cinq ans, la croissance se répartit comme suit :

- 5 470 nouveaux ménages entre 1986 et 1991 (moyenne de 1 094 par année) ;
- 2 815 nouveaux ménages entre 1991 et 1996 (moyenne de 563 par année) ;
- 2 075 nouveaux ménages entre 1996 et 2001 (moyenne de 415 par année) ;
- 1 600 nouveaux ménages entre 2001 et 2006 (moyenne de 320 par année).

La répartition et l'évolution des ménages sur le territoire suivent sensiblement les données sur la population. Ainsi, les ménages sont concentrés dans les aires urbaines de Chicoutimi, Jonquière et La Baie.

**Tableau 5**  
**Évolution des ménages de la ville de Saguenay entre 1986 et 2006**

Année	Ménages	Variation %
1986	49 320	
1991	54 790	11
1996	57 605	5
2001	59 680	3,6
2006	61 280	2,6

Source : Statistique Canada

### 1.6.3 L'âge de la population

Entre 1996 et 2006, le nombre de personnes âgées de 0 à 24 ans a diminué alors que le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus a augmenté de façon importante (voir Tableau 6).

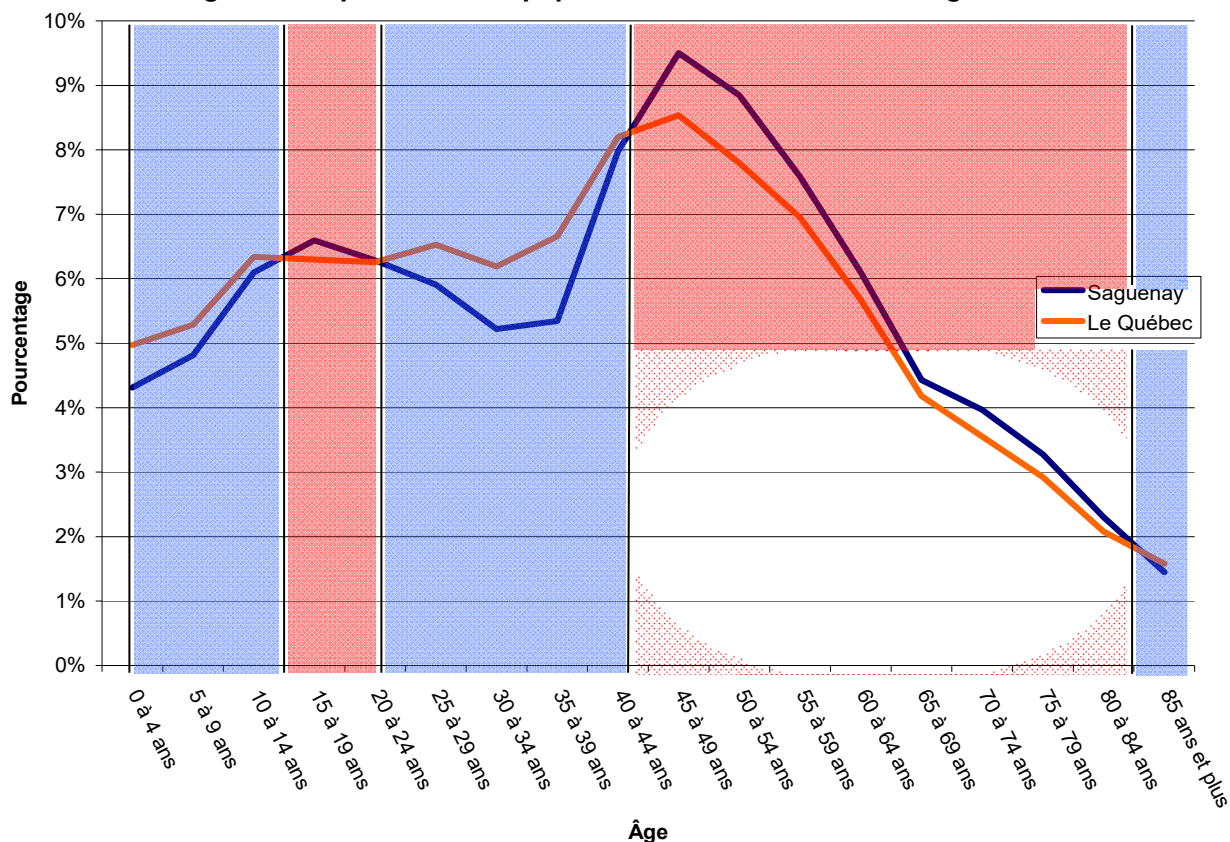
Le vieillissement de la population constaté dans l'ensemble du Québec est principalement attribuable au faible taux de fécondité, à l'augmentation de l'espérance de vie et à l'importance relative de la cohorte des baby-boomers (les 45-60 ans) dans l'ensemble de la population.

Le profil des tranches d'âge de Saguenay est différent du profil québécois. Notons d'abord une plus faible proportion de la tranche d'âge entre 0 et 14 ans, ensuite la proportion devient plus forte dans la tranche se situant entre 15 et 20 ans puis une forte différence dans la tranche des 20 à 45 ans. Il s'agit du plus grand écart entre les profils. Finalement, la tranche entre 45 et 85 ans se retrouve en plus forte proportion dans la ville de Saguenay par rapport aux chiffres de la province de Québec.

**Tableau 6**  
Évolution de la population selon l'âge

Groupe d'âge	1996	2001	2006	Croissance
0-24 ans	52 825	46 380	40 380	- 23,6%
65 ans et +	16 800	19 350	22 160	+ 31,9%

**Figure 6 : Répartition de la population selon les tranches d'âge en 2006**



Source : Statistique Canada, Profil des communautés, Recensement 2006, [En ligne] : <http://www12.statcan.ca/english/census06/data/profiles/community/index.cfm?Lang=E> (page consultée le 6 août 2007) et compilation spéciale du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la ville de Saguenay, août 2007

## 1.6.4 Bilan migratoire

La Ville de Saguenay vit un problème important de migration de sa population depuis plusieurs années. Ce départ de la population contribue significativement à la diminution de la population et à la faiblesse de l'augmentation des nouveaux ménages.

La migration du groupe d'âge 18-24 ans n'est pas surprenante, car la littérature scientifique sur la migration a démontré que les jeunes quittent pour plusieurs raisons dont la principale est la poursuite des études postsecondaires.

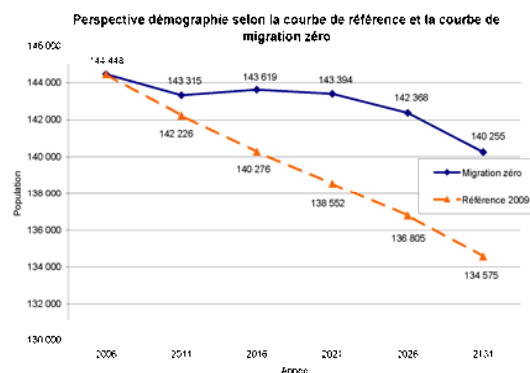
**Tableau 7**  
**Migration par groupe d'âge, 1997-2002**

Fjord-du-Saguenay	Âge					Total
	0-17 ans	18-24 ans	25-44 ans	45-65 ans	65 ans et +	
Entrées	3 815	3 896	6 885	1 844	592	17 032
Sorties	4 561	7 499	8 720	2 408	690	23 878
<b>Solde</b>	<b>-746</b>	<b>-3 603</b>	<b>-1 835</b>	<b>-564</b>	<b>-98</b>	<b>-6 846</b>

**Figure 7 :**  
**Perspective démographique**

## 1.6.5 Les projections de la population

Pour Saguenay, les projections de population indiquent une baisse constante de la population. La ville passerait de 144 448 citoyens en 2006 à 134 575 en 2031. La Figure 7 indique que même sans la migration des jeunes vers l'extérieur, la population diminuerait quand même à partir de 2006.



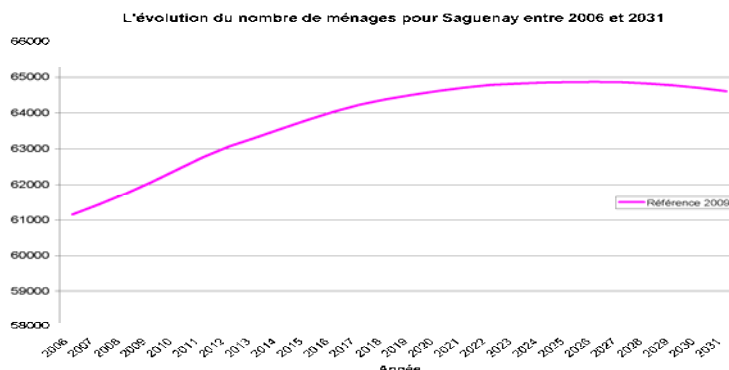
Source : Institut de la statistique du Québec, Population et ménages projetés, Municipalités régionales de comtés, 2001-2026, édition 2003, [En ligne] : [http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/persp\\_pop/lt/mrc2001\\_2026/index.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/persp_pop/lt/mrc2001_2026/index.htm) (page consultée le 14 août 2007) compilation spéciale du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la ville de Saguenay.

## 1.6.6 La croissance des ménages

Quant à l'évolution du nombre de ménages, un accroissement est prévu jusqu'en 2026 pour atteindre près de 64 865 ménages.

Cependant, on voit un essoufflement marqué de l'augmentation du nombre de ménages à partir de 2012. Selon des données disponibles, à partir de 2026 on constate même une baisse du nombre de ménages.

**Figure 8 :**  
**Évolution du nombre de ménages**



Source : Institut de la statistique du Québec, Composantes annuelles de la croissance démographique, Municipalités régionales de comtés, 2001-2026, édition 2003, [En ligne] : [http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/persp\\_popl/mrc2001\\_2026/MenGA\\_MRC\\_ed03.xls](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/persp_popl/mrc2001_2026/MenGA_MRC_ed03.xls) (page consultée le 16 août 2007) compilation spéciale du Service d'urbanisme de la ville de Saguenay.

**Tableau 8:**  
**Prévisions des ménages entre 2008 et 2026**

Année	Nombre de ménages	Croissance annuelle
2006	61 155	
2007	61 436	281
2008	61 737	301
2009	62 065	328
2010	62 421	356
2011	62 772	351
2012	63 073	301
2013	63 312	239
2014	63 563	251
2015	63 809	246
2016	64 036	227
2017	64 233	197
2018	64 382	149
2019	64 502	120
2020	64 613	111
2021	64 705	92
2022	64 779	74
2023	64 815	36
2024	64 843	28
2025	64 859	16
2026	64 865	6
2027	64 856	-9
2028	64 819	-37
2029	64 766	-53
2030	64 693	-73
2031	64 604	-89

### **1.6.7 Perspectives démographiques**

Selon le démographe Georges Mathews, la simple perspective de dépopulation peut agir comme un accélérateur entraînant la stagnation économique qui à son tour peut provoquer une émigration supplémentaire, aggravant d'autant la dépopulation.

De plus, la tendance des grandes villes d'attirer les jeunes, et particulièrement les plus instruits, se poursuivra dans un avenir prévisible. Ainsi, les chefs d'entreprises pourront éprouver des difficultés pour retenir un personnel suffisant surtout dans un contexte où le bassin de personnes qualifiées pourrait éventuellement faire défaut. Dans le contexte où la génération de jeunes sera moins nombreuse que par le passé et que l'emploi demeure une pièce charnière dans la décision de migrer, on prévoit une compétition de plus en plus vive entre les régions pour attirer et retenir une main-d'œuvre qualifiée et instruite. Dans une économie où le savoir prend une importance de plus en plus grande, cette demande de travailleurs ne cessera de croître et la pénurie de travailleurs qualifiés viendra exacerber la pression pour attirer les jeunes et favoriser leur migration.

Actuellement l'industrie de l'aluminium et sa transformation est en croissance. Les grands chantiers de construction dans l'aire d'influence de Saguenay et le Plan Nord du gouvernement du Québec représentent des opportunités pour la croissance des entreprises existantes et le développement de nouvelles entreprises. À ces opportunités, s'ajoutent l'implantation de la nouvelle technologie AP-50 pour le redéveloppement de l'usine de Rio Tinto Alcan à Arvida, de nouvelles installations à la base militaire de Bagotville et le développement des services dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la recherche.

La période actuelle offre à Saguenay des outils pour retenir les citoyens et pour attirer une nouvelle main-d'œuvre qualifiée et instruite.

Pourtant, entre 1997 et 2002, la MRC du Fjord-du-Saguenay a présenté un solde migratoire négatif de 6 849 personnes<sup>5</sup>. Proportionnellement, pour la ville de Saguenay, le nombre correspond à environ 5 821 personnes. Depuis

le début des années 2000, le solde migratoire négatif a augmenté de façon considérable. En 2001-2002, la ville présentait un solde migratoire d'environ 1 500 individus.

---

<sup>5</sup> Jean-Pierre Lachance, économiste RHDCC Saguenay—Lac-Saint-Jean, Économie en bref, juillet 2004.

## 2 Vision stratégique et grandes orientations

À l'automne 2007, la Ville de Saguenay entreprenait une démarche visant à se donner une vision stratégique, en vue de supporter l'élaboration de son schéma d'aménagement et de développement et de son plan et de ses règlements d'urbanisme.

Cette vision, à l'horizon 2025, a été établie dans une dynamique impliquant un comité formé d'élus et de représentants des instances municipales. Elle a été adoptée par le conseil de Saguenay à sa session du 21 décembre 2007.

### 2.1 Vision stratégique

#### **Saguenay à l'avant-garde de l'économie québécoise au cœur d'un immense parc naturel.**

Tout en maintenant son rôle de capitale régionale, en 2025, la ville de Saguenay est devenue une figure de proue dans le développement de la nouvelle économie québécoise, basée sur la recherche et l'innovation.

En effet, la ville de Saguenay est devenue un leader reconnu de la recherche et de l'enseignement, en technologies appliquées, dans les domaines de l'énergie, de l'aluminium et de la gestion et l'exploitation de la forêt boréale.

Par les efforts soutenus de sa communauté universitaire et scientifique, Saguenay joue un rôle de plus en plus stratégique en génomique et dans les sciences biomédicales.

Grâce à son rôle au chapitre de la défense nationale, tout particulièrement dans le secteur des forces aériennes, Saguenay accroît son positionnement stratégique dans la fourniture de biens et services dédiés au soutien des opérations.

La Ville de Saguenay joue ainsi un rôle de plus en plus important dans l'amélioration de la compétitivité du Québec sur l'échiquier nord-américain.

Forte de ce positionnement, Saguenay veut contribuer à la prospérité et au bien-être de sa population.

### 2.2 Grandes orientations

Des grandes orientations découlent de la vision stratégique. Elles dessinent les intentions de Saguenay quant à son développement, à la mise en valeur de son territoire et à son rayonnement à titre de capitale régionale.

Ces grandes orientations sont déclinées selon deux grands axes.

Le premier axe mise sur la **prospérité de la population**. Les orientations afférentes portent sur :

- La démographie ;
- Le développement de l'économie ;
- Le déploiement des infrastructures de transport et de soutien.

Le second axe est fondé sur le **bien-être de la population**. Il implique des orientations associées à :

- L'aménagement et l'urbanisme ;
- Le patrimoine bâti ;
- L'environnement naturel ;
- La fiscalité.

En toile de fond, l'ensemble de la démarche s'inscrit dans une perspective de développement durable.

#### 2.2.1 Axe 1 ⇔ Prospérité de la population

La prospérité de la population constitue une condition fondamentale supportant le rééquilibrage de la démographie et la qualité de vie de la population.

La Ville désire projeter l'image d'une ville en croissance disposant d'un potentiel pour les individus, les entreprises et les investisseurs.

##### 2.2.1.1 La démographie

La population totale du territoire de la ville a baissé au cours des dernières années et les perspectives démographiques laissent entrevoir une décroissance continue au cours des prochaines années. Il s'agit d'un enjeu majeur auquel est confrontée Saguenay.

L'orientation privilégiée en matière de démographie, vise à :

### **Orientation**

*Stabiliser la population de Saguenay à moyen et long terme et à s'adapter à son vieillissement à court et moyen terme.*

On consentira des efforts à freiner la diminution de population observée ces dernières années et à l'accroître, à moyen et long terme, à un plateau de 150 000 personnes.

Progressivement, on cherchera des voies de redressement de l'équilibre de la pyramide démographique, un tel redressement constituant les fondements de la dynamique populationnelle à long terme.

Divers moyens sont considérés en ce qui a trait à la démographie.

#### • **Économie**

Le développement de l'économie et de l'emploi par le biais des créneaux d'excellence ne saurait que favoriser des opportunités de rétention de population et d'attrait auprès d'une nouvelle population. Dans ce contexte, Saguenay envisage diverses actions, en particulier :

- Mettre en place des mesures de soutien et d'accompagnement des entreprises à la recherche de main-d'œuvre dans les créneaux d'excellence ;
- Participer avec les entreprises dans les créneaux d'excellence, à la promotion des atouts et des avantages de la ville, de même que des entreprises existantes (salon, colloque, promotion). Être présents avec les entreprises aux salons les plus performants ;
- Impliquer les chefs d'entreprises dans les créneaux d'excellence qui font affaire à l'extérieur de la région, dans la promotion de la ville.

#### • **Formation et recherche**

Le développement de ses piliers économiques à partir du savoir, favorisera la rétention et l'accueil de chercheurs, de formateurs et d'étudiants dont une partie pourrait s'intégrer à la population régionale. Le déploiement de la recherche portant sur l'aluminium, la formation médicale dorénavant établie en région, la recherche en génomique, celle relative à l'énergie et au

givrage, celle sur la forêt boréale, ne sont que quelques exemples illustrant comment le savoir pourrait, dans les prochaines années, être davantage porteur de rétention et d'apport d'une nouvelle population.

De plus, l'Université du Québec compte former jusqu'à 1 000 étudiants étrangers par an, alors que les cégeps régionaux accueillent aussi des cohortes d'étudiants étrangers. Ces institutions exercent une action significative dans l'apport d'une nouvelle population. C'est pourquoi diverses mesures sont préconisées, soit :

- Assurer le soutien à l'intégration des nouveaux arrivants ;
- Identifier les problèmes d'intégration avec les organismes qui reçoivent des employés, des chercheurs et des étudiants de l'extérieur (hôpital, cégep, université, industrie, etc.) et identifier le type d'aide qui serait souhaitable ;
- Participer aux présentations des institutions et des entreprises auprès d'employés et citoyens potentiels.

#### • **Immigration**

L'immigration d'autres régions du Québec et le retour des régionaux qui ont quitté la région sont vus comme des cibles privilégiées par Saguenay, sans exclure toutefois l'immigration internationale. On cherchera donc à :

- Mettre en place une image positive de la ville (faire connaître la ville et ses attraits) ;
- Promouvoir les avantages de la ville auprès des jeunes dans les autres régions du Québec.

La mise en œuvre de politiques familiale et culturelle est de nature à appuyer la rétention de population, voire son accroissement. En effet, en favorisant un milieu de vie affirmant davantage des valeurs familiales, humaines et culturelles, elles offrent un encadrement sain et stimulant à la population de Saguenay.

### **2.2.1.2 Développement de l'économie**

Le développement de l'économie touche à différents volets : le premier concerne les piliers économiques de la ville, le second touche au rôle de la ville comme capitale régionale et comme pôle de desserte du Nord québécois, le troisième

volet concerne l'industrie touristique et le dernier volet touche l'agriculture.

Les grandes orientations privilégiées dans le domaine de l'économie sont les suivantes :

### **Premier volet – Piliers économiques**

#### **Orientation**

*Capitaliser sur les cinq piliers économiques, soit l'aluminium, l'énergie, le bois, la défense nationale et la génomique et les sciences biomédicales, le tout à travers l'industrie du savoir et le déploiement de créneaux d'excellence.*

La mise en œuvre de la grande orientation repose d'une part, sur le partenariat et d'autre part, sur l'intelligence et le savoir. Dans ce contexte, la Ville de Saguenay cherche :

- À constituer un solide partenariat avec ces cinq piliers économiques identifiés, par le biais d'échanges, de rencontres, d'une organisation systématisée, dans le but d'optimiser le développement d'affaires, de saisir les opportunités, de coordonner l'action et de provoquer la synergie des acteurs ;
- À situer l'intelligence et le savoir au cœur de la démarche. La consolidation et l'enrichissement des activités de recherche et de développement, de même que la formation spécialisée, professionnelle et technique, imprégneront le développement des piliers économiques ;
- À favoriser pour chacun des piliers, la création de créneaux d'excellence qui permettent de les démarquer dans une visée exportatrice ;
- À déployer une Cité du savoir et de la santé afin de créer les conditions pour développer les entreprises dans les cinq piliers économiques.

### **Deuxième volet – La capitale régionale**

#### **Orientation**

*Consolider et développer la position de capitale régionale et de capitale du Moyen-Nord québécois.*

Cette orientation implique les actions suivantes :

- Augmenter la présence gouvernementale sur le territoire, en particulier dans l'axe des piliers économiques et en relation

avec l'importance démographique de la région;

- Consolider les équipements publics de niveau fédéral et provincial sur le territoire ;
- Maintenir et développer sur le territoire les fonctions de services publics (notamment éducation et santé), privés, commerciaux, industriels, récréatifs et culturels en vue de desservir adéquatement les besoins de la population régionale et du Nord québécois ;
- Tirer parti de la gestion des ressources naturelles en vue de l'optimisation de leur utilisation en région au profit des entreprises et de la collectivité ;
- Assurer un positionnement adéquat des entreprises en vue de participer au développement du Nord québécois, que ce soit les équipementiers, les entreprises de construction ou de services professionnels ;
- Développer un branding territorial continental comme capitale du Nord québécois.

### **Troisième volet – Industrie touristique**

#### **Orientation**

*Miser sur l'industrie des croisières et miser sur l'attractivité des pôles et des activités touristiques, culturels, récréatifs et sportifs existants ou en développement.*

Les voies d'actions de Saguenay en matière de tourisme s'énoncent comme suit :

- Poursuivre une organisation structurée des croisières et de l'offre de forfaits en vue d'atteindre et de surpasser les répercussions attendues sur l'économie de Saguenay et plus largement sur l'économie régionale ;
- Développer le village portuaire ;
- Participer aux initiatives reliées au développement des Monts-Valin ;
- Viser une plus forte pénétration du tourisme d'affaires ;
- Contribuer à une plus grande concertation régionale en matière touristique ;

- Maintenir et affirmer la contribution des grands spectacles au regard de leur originalité, de leur valeur comme produit d'appel, de leur synergie et comme expression de la valeur de l'accueil en région ;
- Le maintien et l'accentuation de l'image de grand parc au sein duquel s'insère la ville, comme contribution à l'image touristique ;
- Soutenir les événements et équipements sportifs et culturels de grande envergure.

### **Quatrième volet – Industrie agricole**

#### **Orientation**

*Maintenir l'importance de l'industrie agricole.*

#### **Les actions**

- Assurer la protection du territoire et des activités agricoles ;
- Réaliser un plan de développement du territoire et de l'industrie agricole.

#### **2.2.1.3 Transports et infrastructures de soutien**

La question des transports et des infrastructures de soutien est importante dans la configuration des axes de développement de Saguenay. Ils touchent à trois volets.

#### **Premier volet – Réseau routier**

#### **Orientation**

*Compléter et améliorer les voies de communication interrégionales depuis la Côte-Nord en particulier, incluant un nouveau pont sur le Saguenay, de même que l'achèvement de l'autoroute 70 liant les centres d'activités majeurs de la région dans une perspective d'assumer son rôle de capitale régionale et de centre majeur de services pour le Nord et le Moyen-Nord du Québec.*

#### **Deuxième volet – Infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires**

#### **Orientation**

*Compléter et améliorer les grandes infrastructures sous l'angle du support aux activités économiques, et saisir les opportunités de développement industriel ou commercial à proximité.*

### **Troisième volet – Voie cyclable**

#### **Orientation**

*Consolider, améliorer et diffuser les réseaux de la Route Verte et de la Véloroute du col du fjord.*

#### **2.2.2 Axe 2 ⇨ Le mieux-être de la population**

Le mieux-être de la population est intimement associé à l'aménagement durable du territoire et aux questions environnementales, lesquels s'inscrivent éminemment dans une recherche de cohérence du paysage.

##### **2.2.2.1 Aménagement et urbanisme**

En matière d'aménagement et d'urbanisme, la consolidation des fonctions urbaines et la cohérence des paysages se situent au premier plan des orientations que poursuit Saguenay. En effet, la démographie impose, dans un premier temps, des gestes de consolidation, puisqu'elle implique un marché en relatif rétrécissement.

L'aménagement et l'urbanisme touchent à quatre volets.

#### **Premier volet – Cohérence des paysages**

#### **Orientation**

*Assurer une cohérence du paysage, des fonctions et des aménagements et les inscrire dans la durabilité, dans la perspective de mise en œuvre de sa vision de développement.*

Une telle orientation se concrétisera dans l'organisation même des fonctions et affectations du territoire, de même que dans les dispositions réglementaires accompagnant le schéma d'aménagement et de développement et le plan d'urbanisme. Il s'agit de créer ou conserver des milieux et un paysage de qualité et dynamiques.

#### **Deuxième volet – Milieu urbain**

#### **Orientation**

*Consolider les composantes urbaines existantes et renforcer leur vitalité dans un contexte de capitale régionale et extrarégionale.*

Une gestion éclairée de l'urbanisation implique la détermination des périmètres d'urbanisation en tenant compte de l'organisation des infrastructures, des vides de la trame urbaine, de même que de la mesure des besoins réels au

regard des diverses fonctions. Cette gestion de l'urbanisation s'ouvrira également sur les effets recherchés du développement des piliers économiques. Il s'agit de développer des secteurs d'emplois dynamiques structurés.

### **Troisième volet – Milieu rural**

Dans le milieu rural, on assure la protection de la zone agricole permanente. L'habitat doit y être essentiellement associé aux fermes, sous réserve du bâti existant et des îlots déstructurés.

Le milieu forestier continu se dessine à la fois comme un territoire productif et comme territoire récréatif ou de villégiature. Le maillage de ces vocations dans le respect des fonctions respectives, dans la protection des écosystèmes et des ressources, commande des arbitrages. Le milieu rural rehausse le paysage et l'intérêt de la ville.

#### **Orientation**

*Protéger et mettre en valeur le milieu forestier et agricole.*

### **Quatrième volet – Communications internes entre les fonctions urbaines**

#### **Orientation**

*Développer et améliorer les communications internes pour réunir les fonctions urbaines.*

Dans un contexte de consolidation et de mise en place d'une cohérence du paysage et des fonctions, Saguenay désire développer et améliorer le déplacement des personnes sur l'ensemble du territoire. La ville cherchera :

- À mettre en place un réseau routier hiérarchisé et structuré;
- À diriger le transport lourd et la circulation de transit sur les voies appropriées ;
- À développer un réseau piétonnier et cyclable intégré au milieu de vie (sur les artères et collectrices).

### **2.2.2.2 Patrimoine bâti**

En matière de patrimoine bâti, la Ville de Saguenay veut assurer non seulement la protection, mais aussi la valorisation de son patrimoine bâti.

#### **Orientation**

*Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, les ensembles bâtis d'intérêt et le patrimoine institutionnel.*

Une première voie consiste à assurer la protection du patrimoine bâti exceptionnel par une identification formelle à l'échelle /municipale, provinciale, nationale ou mondiale (ex. : l'Unesco dans le cas de la ville industrielle planifiée d'Arvida).

La seconde voie recherchée vise l'identification des ensembles bâtis traditionnels méritant une protection et une mise en valeur des composantes patrimoniales.

La dernière voie recherchée vise la requalification des bâtiments institutionnels de valeur en relation avec le développement des secteurs économiques stratégiques. Ainsi, on voudra tirer parti, par exemple, du déploiement du pôle de la Cité du savoir et de la santé pour promouvoir la requalification du patrimoine religieux.

### **2.2.2.3 Environnement naturel**

Si Saguenay s'inscrit dans un grand parc naturel et entend l'affirmer, l'intensification du concept de ville-nature s'avère fondamental. Cette intensification prend diverses formes, suggérant des actions ciblées. Les richesses naturelles et paysagères à protéger sont notamment : les boisés urbains et ruraux, les cours d'eau, les ravins, les milieux humides, les habitats fauniques, etc.

#### **Orientation**

*Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt sur l'ensemble du territoire.*

### **2.2.2.4 Fiscalité**

L'administration municipale est soucieuse de proposer une fiscalité acceptable à ses citoyens. La consolidation de l'ensemble urbain, tout en répondant aux besoins, permet une rentabilisation optimale des infrastructures. Le développement du potentiel énergétique par la Ville de Saguenay et une mobilisation des acteurs au soutien du développement recherché des piliers économiques, sont de nature à appuyer une fiscalité saine et compétitive.

#### **Orientation**

*Faire en sorte que la fiscalité constitue un outil de développement.*



### 3 Schéma d'aménagement et de développement

Cette partie comprend l'ensemble des composantes d'un schéma d'aménagement et de développement. Elle comprend les éléments suivants :

- La détermination des périmètres d'urbanisation ;
- Les grandes orientations de l'aménagement et les grandes affectations du territoire ;
- Les territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique ;
- Les contraintes anthropiques ;
- Les contraintes naturelles ;
- Les transports ;
- Les équipements et les infrastructures.

#### 3.1 Périmètres urbains

L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, oblige la Ville—MRC de Saguenay à déterminer, dans son schéma d'aménagement et de développement, les périmètres urbains sur son territoire.

En termes d'urbanisme, les périmètres urbains servent à établir la limite entre les zones urbanisées (zones résidentielles, artères commerciales et de services, pôles institutionnels, centres-villes, parcs récréatifs) ou affectées à l'urbanisation et les zones naturelles ou d'utilisation extensive du territoire telles que l'agriculture, la forêt et la villégiature.

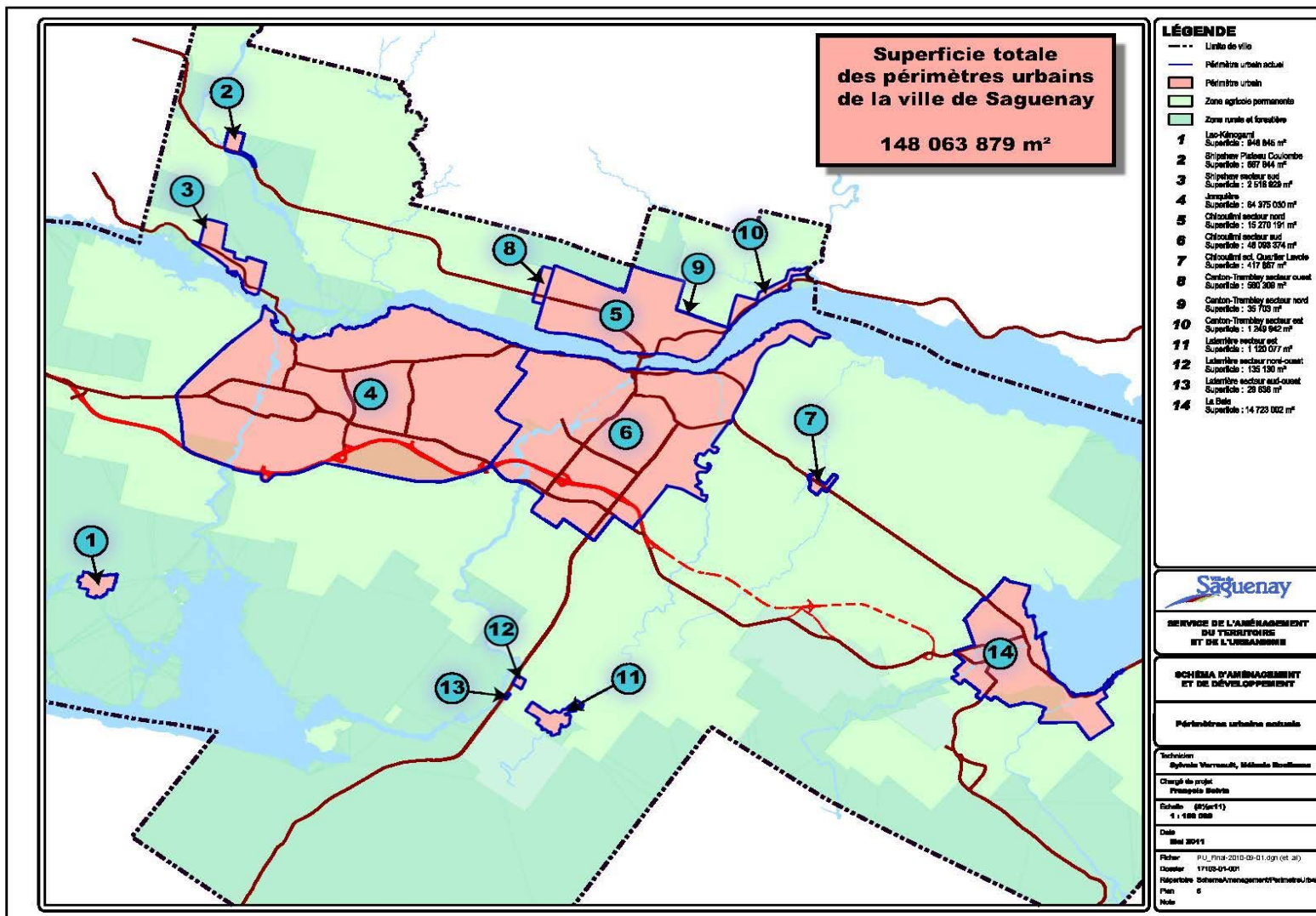
Actuellement, la ville de Saguenay compte 14 périmètres urbains (*carte 5*). La délimitation de ces périmètres urbains provient du schéma d'aménagement de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay.

L'ensemble des périmètres urbains couvre une superficie de 148 063 879 m<sup>2</sup>, soit 12,70% du territoire de la ville. Ces périmètres accueillent plus de 80% de la population (*voir Tableau 9*).

**Tableau 9**  
Les grandes composantes de l'occupation du territoire

Périmètre urbain	Superficie (m <sup>2</sup> )	%	Population	%
Lac-Kénogami	948 845	0,08%	72	0,05%
Shipshaw-Nord	587 844	0,05%	488	0,34%
Shipshaw -Sud	2 516 929	0,22%	824	0,57%
Jonquière	64 375 030	5,52%	49 337	34,34%
Chicoutimi-Nord	15 270 191	1,31%	14 950	10,40%
Chicoutimi-Sud	46 093 374	3,95%	36 090	25,12%
Chicoutimi secteur Saint-Jean-Baptiste	417 867	0,04%	318	0,22%
Canton Tremblay-Ouest	560 309	0,05%	311	0,22%
Canton Tremblay-Nord	35 703	0,00%	81	0,06%
Canton Tremblay-Est	1 249 942	0,11%	728	0,51%
Laterrière-Est	1 120 077	0,10%	603	0,42%
Laterrière-Ouest	135 130	0,01%	207	0,14%
Laterrière-Sud-Ouest	29 636	0,00%	12	0,01%
La Baie	14 723 002	1,26%	12 029	8,37%
<b>Ensemble des périmètres urbains</b>	<b>148 063 879</b>	<b>12,70%</b>	<b>116 050</b>	<b>80,76%</b>
<b>Zone agricole permanente</b>	<b>451 174 995</b>	<b>38,69%</b>	<b>13 671</b>	<b>9,51%</b>
<b>Zone forestière</b>	<b>523 899 609</b>	<b>44,93%</b>	<b>13 971</b>	<b>9,72%</b>
<b>Hydrographie</b>	<b>42 861 517</b>	<b>3,68</b>	<b>--</b>	<b>--</b>
<b>Total de la ville</b>	<b>1 166 000 000</b>	<b>100,00%</b>	<b>143 692</b>	<b>100,00%</b>

Carte 5 Périmètre urbain



**Tableau 10**  
**Espace disponible par périmètre urbain**  
**avec les contraintes**

En termes de planification, il importe de déterminer si les périmètres urbains actuels disposent de l'espace pour répondre aux besoins des fonctions urbaines au cours des dix prochaines années. Cette analyse s'appuie sur les perspectives démographiques et sur les tendances de développement des dernières années.

### **Espace disponible**

Actuellement, 68% du territoire des périmètres urbains sont utilisés ou occupés par des activités urbaines soit 96 240 000 m<sup>2</sup>. Ainsi, la partie inoccupée ou disponible aux fonctions urbaines représente 32% (47 873 859 m<sup>2</sup>) des périmètres urbains. Le Tableau 10 et la carte 6 présentent la superficie inoccupée pour chaque périmètre urbain.

Périmètre urbain	Superficie (m <sup>2</sup> )	%
Lac-Kénogami	592 621	1,24%
Shipshaw-Nord	80 613	0,17%
Shipshaw-Sud	1 207 341	2,52%
Jonquière	20 814 642	43,48%
Chicoutimi-Nord	5 497 267	11,48%
Chicoutimi-Sud	13 021 284	27,20%
Saint-Jean-Baptiste	0	0,00%
Canton-Ouest	321 346	0,67%
Canton-Nord	0	0,00%
Canton-Est	735 618	1,54%
Laterrière-Est	304 675	0,64%
Laterrière-Nord-Ouest	0	0,00%
Laterrière-Sud-Ouest	0	0,00%
La Baie	5 298 446	11,07%
<b>Saguenay</b>	<b>47 873 859</b>	<b>100%</b>

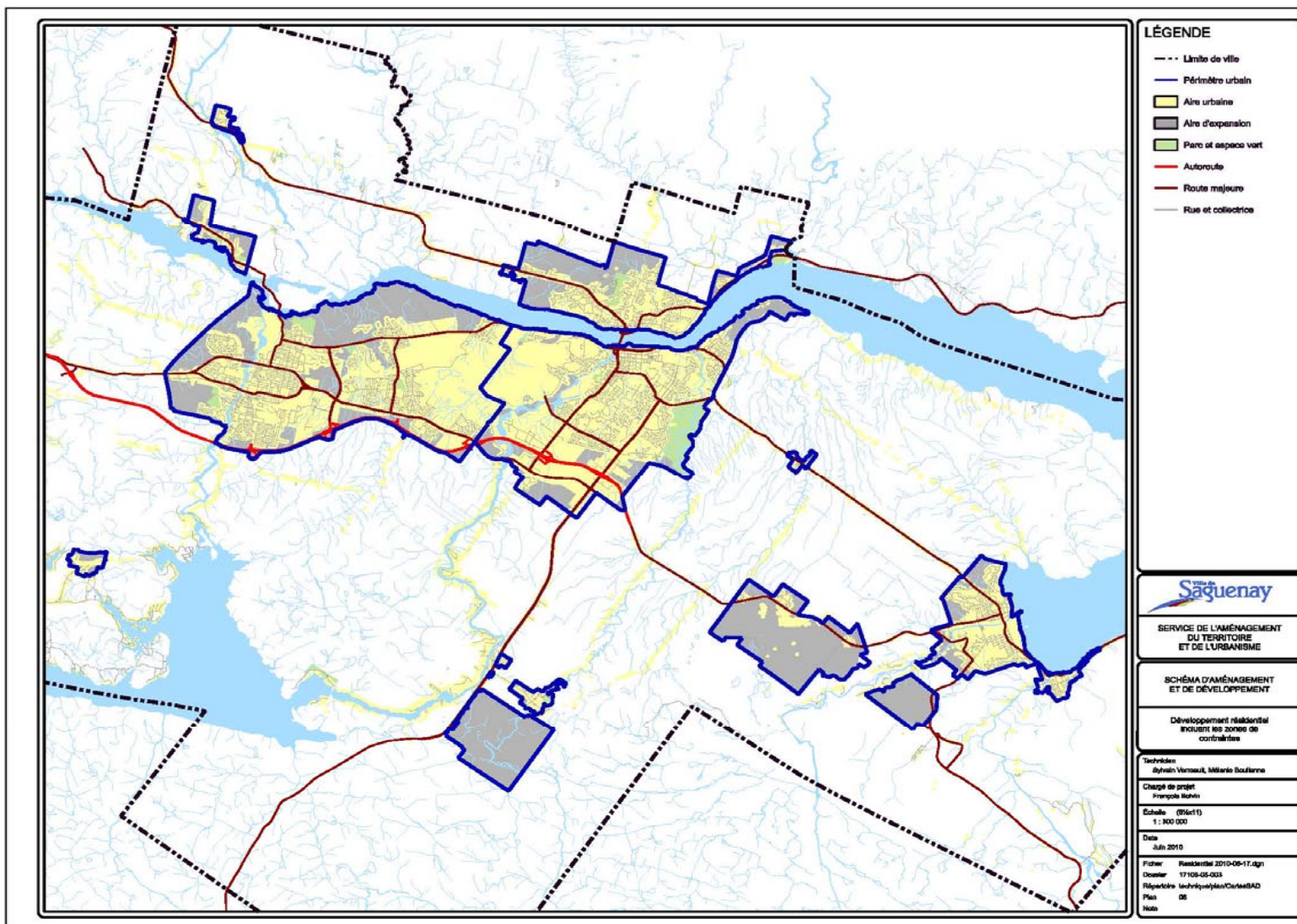
**Tableau 11**  
**Espace disponible**  
**pour de nouveaux développements**  
**par périmètre urbain sans les contraintes**

Toutefois, lorsque l'on enlève de la superficie inoccupée les parties du territoire présentant certaines contraintes naturelles (topographie, ravins, cours d'eau, etc.), la superficie disponible pour de nouveaux développements diminue à 21 743 085 m<sup>2</sup> soit 15% de la surface des périmètres urbains (voir Tableau 11 et carte 7).

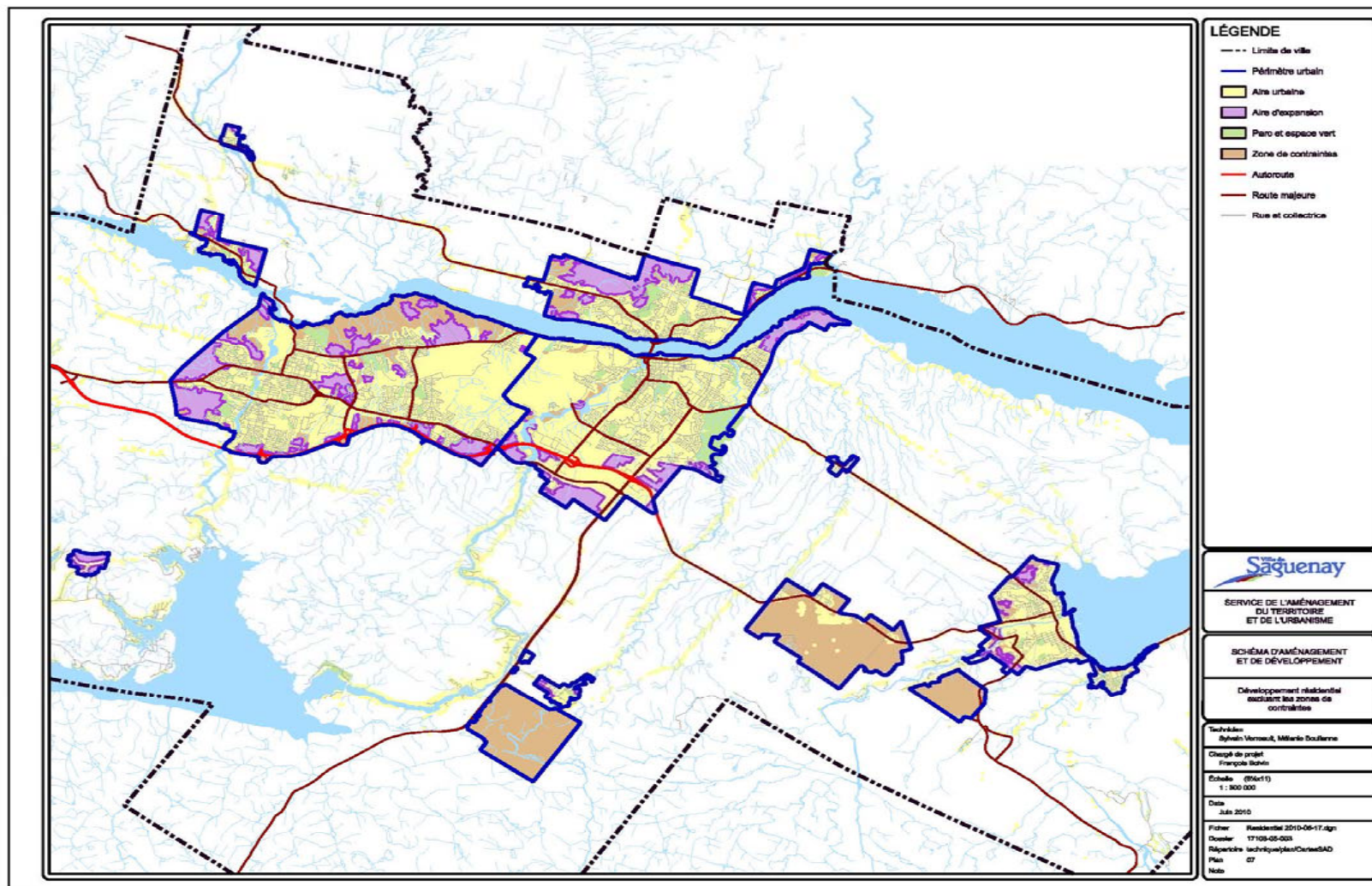
De plus, cette superficie ne tient pas compte de la présence de roc, des zones à risques de mouvements de sol et de la présence des cours d'eau secondaires ou intermittents. Une planification détaillée sera nécessaire afin de connaître la faisabilité d'un développement dans ces espaces.

Périmètre	Superficie	%
Lac-Kénogami	592 622	2,73%
Shipshaw-Nord	80 614	0,37%
Shipshaw-Sud	903 017	4,15%
Jonquière	8 634 143	39,71%
Chicoutimi-Nord	3 755 741	17,27%
Chicoutimi-Sud	5 571 146	25,62%
Saint-Jean-Baptiste	0	0,00%
Canton-Ouest	59 803	0,28%
Canton-Nord	0	0,00%
Canton-Est	462 754	2,13%
Laterrière-Est	199 254	0,92%
Laterrière-Nord-Ouest	0	0,00%
Laterrière-Sud-Ouest	0	0,00%
LaBaie	1 483 991	6,83%
<b>Saguenay</b>	<b>21 743 085</b>	<b>100%</b>

Carte 6 Espace disponible – Périmètre urbain



**Carte 7 Espace disponible – Périmètre urbain – Excluant les zones de contraintes**



### **Augmentation des fonctions urbaines**

Entre 1977 et 2001 (24 ans), l'espace urbanisé sur le territoire de Saguenay s'est accru de 38% (32 353 000 m<sup>2</sup>) alors que la population ne progressait que de 1,8% entre 1976 et 2001.

Si la tendance se maintient selon cette fréquence, les besoins en espace pour une période de dix ans seraient d'environ 13 063 000 m<sup>2</sup> alors que l'espace disponible pour l'expansion à l'intérieur des périmètres urbains existants est de 21 743 085 m<sup>2</sup>.

Ainsi, la capacité d'accueil des périmètres urbains est suffisante pour répondre à la croissance des activités urbaines à l'intérieur d'un horizon de 10 à 15 ans.

Toutefois, l'espace disponible est souvent situé aux extrémités des périmètres urbains. Il s'agit de secteurs dépourvus de services et d'équipements publics. Ces secteurs présentent des contraintes d'intégration aux fonctions urbaines existantes.

La vision stratégique adoptée par la Ville a comme grande orientation pour le milieu urbain de :

*« Consolider les composantes urbaines existantes et renforcer leur vitalité dans un contexte de capitale régionale et extrarégionale ».*

Cette orientation qui s'appuie sur une approche de développement durable des fonctions urbaines, se concrétisera par l'organisation des différentes fonctions urbaines à proximité des pôles d'emplois et des services urbains. Dans ce contexte, il pourrait être justifié à partir d'une analyse des besoins réels de modifier les limites des périmètres urbains à proximité des pôles d'emplois (Talbot, centre-ville, aéroport, etc.).

### **De nouveaux périmètres urbains**

D'autre part, certaines activités urbaines existantes considérées comme des piliers économiques de la ville dans la vision stratégique, ne sont pas à l'intérieur de périmètres urbains reconnus. Il s'agit de l'aéroport civil et militaire de Bagotville, du parc industriel *Transfoparc* à La Baie et des grandes usines de Rio Tinto Alcan à La Baie et Laterrière.

### **3.1.1 Détermination des périmètres urbains**

En raison de la disponibilité de l'espace à l'intérieur des périmètres urbains et la volonté de consolider les fonctions urbaines existantes, le schéma d'aménagement et de développement préconise les interventions suivantes sur les périmètres urbains :

- La conservation des limites des périmètres urbains actuels et lorsque nécessaire, des ajustements de ces limites pour différencier clairement les zones urbanisées et les zones à vocation agricole et forestière ;
- À partir d'une analyse spécifique de l'organisation des infrastructures, des espaces vacants disponibles dans la trame urbaine et des besoins réels des fonctions urbaines à proximité des pôles d'emplois, la Ville pourra, en collaboration avec les intervenants, procéder à une modification des limites des périmètres urbains identifiés dans le présent schéma d'aménagement et de développement.
- L'ajout de trois nouveaux périmètres urbains sur le territoire. Il s'agit :
  - D'un nouveau périmètre pour l'aéroport civil et militaire et le Transfoparc à La Baie ;
  - D'un nouveau périmètre urbain pour l'usine Rio Tinto Alcan à Laterrière ;
  - D'un nouveau périmètre urbain pour l'usine Rio Tinto Alcan à La Baie.

### **3.1.2 Limites des périmètres urbains**

Les périmètres urbains ainsi que les modifications des limites de ces périmètres sont présentés sur la carte 8 et au Tableau 12. Des plans détaillés de chaque périmètre urbain avec les modifications sont également présentés à l'annexe A.

Globalement, les périmètres urbains existants ont été réduits de 5 917 858 m<sup>2</sup> et les nouveaux périmètres correspondent à une superficie de 24 195 625 m<sup>2</sup>. Il importe de mentionner que les nouveaux périmètres urbains sont à l'extérieur de la zone agricole permanente.

Les limites des périmètres urbains ont été clarifiées et ajustées en fonction des éléments suivants :

- La zone agricole permanente (annuler les empiètements dans la zone agricole permanente) ;
- Le cadastre ;
- Pour inclure certaines parties construites contiguës au périmètre urbain existant ou des secteurs enclavés et desservis par des infrastructures (régularisation et consolidation du développement) ;
- Pour inclure les secteurs ayant obtenu l'autorisation de la CPTAQ ou du CCA pour une utilisation non agricole (régularisation et consolidation du développement).

**Tableau 12**  
**Superficie des périmètres urbains existants**

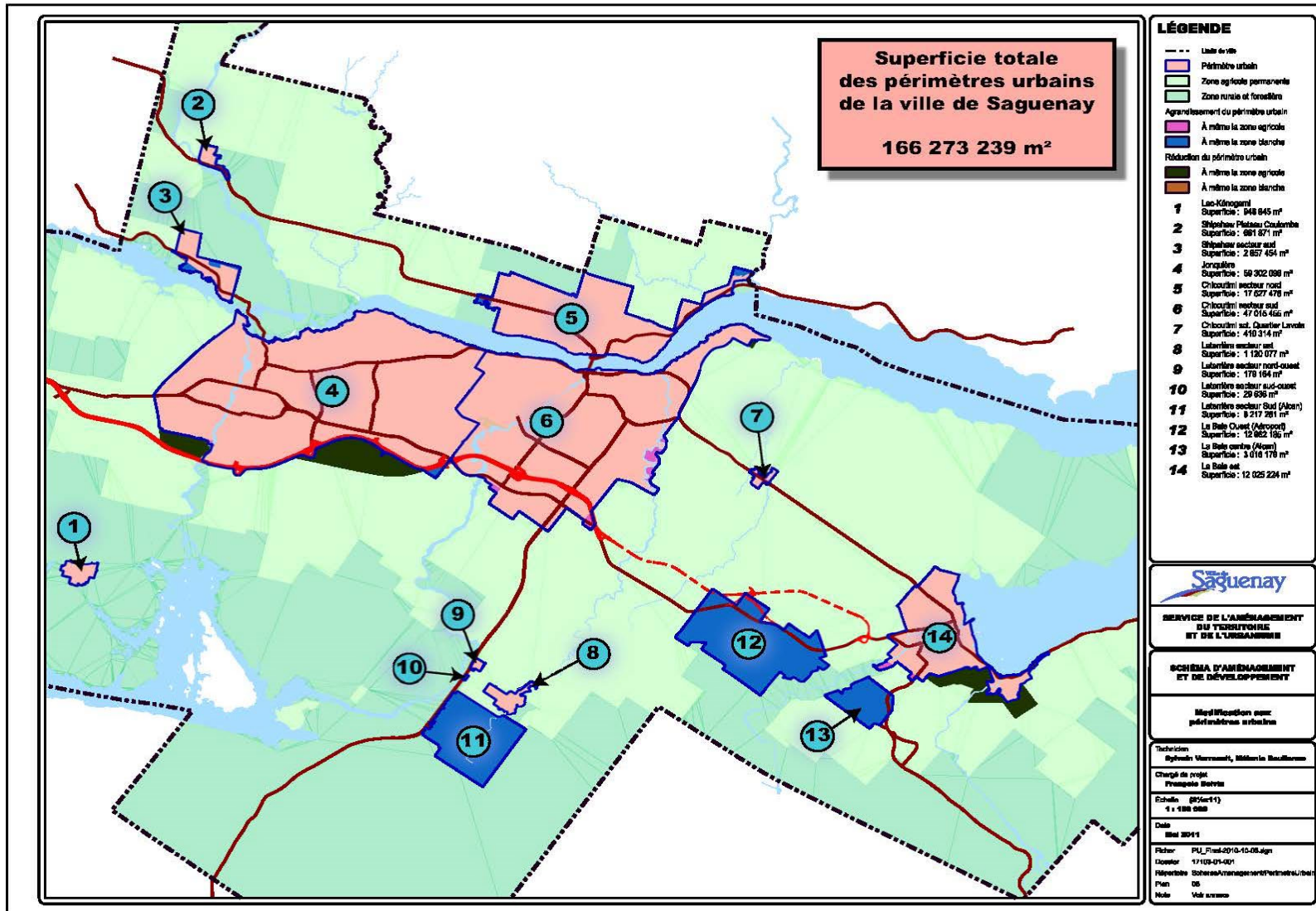
<b>Superficie des périmètres urbains et des modifications proposées</b>			
	<b>Actuel</b>	<b>Modifications proposées</b>	<b>Différence</b>
Lac-Kénogami	948 845	948 845	0
Shipshaw-Nord	587 844	661 871	74 027
Shipshaw-Sud	2 516 929	2 854 846	337 917
Jonquière	64 375 030	59 322 263	-5 052 767
Chicoutimi-Nord incluant Canton-Tremblay	17 116 145	17 570 916	454 771
Chicoutimi-Sud	46 093 374	47 105 793	1 012 419
Chicoutimi secteur St-Jean-Baptiste	417 867	410 314	-7 553
Laterrière-Est	1 120 077	1 120 077	0
Laterrière-Nord-Ouest	135 130	179 164	44 034
Laterrière Sud-Ouest	29 636	29 636	0
La Baie	14 723 002	12 025 427	-2 697 575
<b>Total</b>	<b>148 063 879</b>	<b>142 229 152</b>	<b>-5 834 727</b>

<b>Superficies des nouveaux périmètres urbains</b>	
Laterrière-Sud (Rio Tinto Alcan)	8 217 261
La Baie-Ouest (Aéroport et Transfoparc)	12 962 185
La Baie-Centre (Rio Tinto Alcan)	3 016 179
<b>Total</b>	<b>24 195 625</b>

### **3.1.3 Critères d'aménagement et de développement à l'intérieur des périmètres urbains**

- Les constructions à l'intérieur d'un périmètre urbain doivent être desservies par les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ;
- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ;
- Certains secteurs d'exception identifiés au règlement de zonage pourront être développés sans les services d'aqueduc ou d'égout et avec des rues privées. Il s'agit de développements déjà amorcés et dans la continuité de ceux-ci ;
- Certains secteurs d'exception ou projets particuliers identifiés à la réglementation, pourront être développés avec des rues privées ou des droits de passage. La réglementation déterminera les catégories d'usages selon la nature des milieux et le mode de gestion pour une insertion harmonieuse des activités avec l'environnement (type d'usage, superficie, conditions d'intégration, etc.).

3.1.3.1.1 Carte 8 : Nouvelles superficies des périmètres urbains



### **3.2 Les grandes orientations de l'aménagement du territoire et les grandes affectations du territoire**

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire donnent les grandes vocations du territoire ainsi que son organisation et sa structuration. Elles traduisent des préoccupations relatives à l'organisation du territoire, au développement économique et à la gestion de l'environnement.

En ce qui concerne les grandes affectations du territoire, elles indiquent la façon dont la Ville entend utiliser les parties de son territoire. Elles traduisent les grandes orientations du territoire.

Une grande affectation dans le schéma d'aménagement et de développement peut comprendre une mixité et une variété d'usages ou d'activités. Des règles de complémentarité ou de compatibilité sont définies.

Le plan et les règlements d'urbanisme pourront réaliser un découpage plus précis à l'intérieur de la grande affectation.

Les orientations et les affectations sont présentées selon trois grands ensembles.

- Les orientations et les affectations à l'intérieur des périmètres urbains
- Les orientations et les affectations à l'extérieur des périmètres urbains
- Les orientations et les affectations pour l'ensemble du territoire.

#### **3.2.1 Les orientations et les affectations à l'intérieur des périmètres urbains**

Les orientations et les affectations à l'intérieur des périmètres urbains sont définies à l'intérieur de quatre fonctions. Il s'agit des fonctions suivantes : urbaine, commerces et services, industrielle et services publics.

##### **3.2.1.1 Fonction urbaine**

La fonction urbaine touche certains espaces urbanisés et les espaces à urbaniser à l'intérieur des périmètres urbains. Elle englobe les développements résidentiels et les usages commerciaux, industriels, de services et

institutionnels de nature locale. Les grandes fonctions régionales sont traitées spécifiquement dans la présente partie.

#### **Augmentation des fonctions urbaines**

Tel que mentionné dans la partie sur les périmètres urbains, les fonctions urbaines (résidentielle, commerciale, industrielle, publique, ...) se sont accrues de 38% sur le territoire de Saguenay au cours des 24 dernières années (entre 1977 et 2001) alors que la population ne progressait que de 1,8%.

En termes de consommation d'espace, le résidentiel occupe le premier rang avec 58% de l'expansion.

Pour les fonctions urbaines, la vision stratégique recommande :

- « De consolider les composantes urbaines existantes et renforcer leur vitalité dans un contexte de capitale régionale et extrarégionale » ;
- « D'assurer une cohérence des paysages et des fonctions ».

En fonction des perspectives démographiques, l'ouverture de nouveaux secteurs urbains, en plus d'entraîner des coûts publics importants, contribue à affaiblir l'intérêt porté pour les secteurs existants.

L'urbanisation en marge du tissu urbain existant engendre les conséquences suivantes pour les citoyens :

- Sous-utilisation d'équipements et de services existants dans les secteurs centraux tels les écoles, les commerces, l'aqueduc et l'égout ;
- Appauvrissement graduel de plusieurs secteurs centraux et désaffectation à leur égard ;
- Réduction de la capacité financière nécessaire pour l'entretien ou la reconstruction des infrastructures et des équipements dans les secteurs anciens ;
- Création de pression sur les milieux naturels et agricoles ;
- Accroissement des dépenses publiques pour le réseau routier et les équipements nécessaires à la desserte des nouveaux développements périphériques ;

- Difficulté de desserte efficace par le transport en commun et création d'une surcharge sur le réseau routier existant.

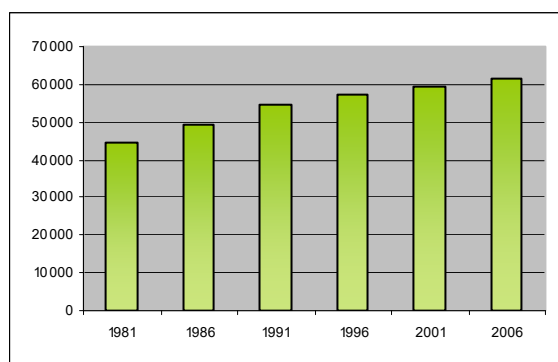
Dans un contexte où la création de nouveaux ménages est en diminution, ce mode d'occupation et de développement n'est plus justifié.

En parallèle, le vieillissement du stock immobilier et des infrastructures dans les vieux quartiers constitue une préoccupation importante. Le Service du génie évalue à environ 30 millions \$ par année les investissements nécessaires pour réhabiliter les infrastructures existantes sur le territoire (aqueduc, égout, routes et trottoirs). En effet, le service doit planifier le remplacement des infrastructures pour la période la plus intense de construction de la ville soit les années 1940-1950 (40% à 50% des infrastructures de la ville).

### **Planification des développements résidentiels dans la trame urbaine**

Le développement résidentiel à Saguenay a connu des phases de forte croissance dans la période allant de 1960 à 1990. Des données recueillies démontrent que le nombre de nouveaux logements à Saguenay atteignait environ 1 000 unités par année entre 1980 et 1990.

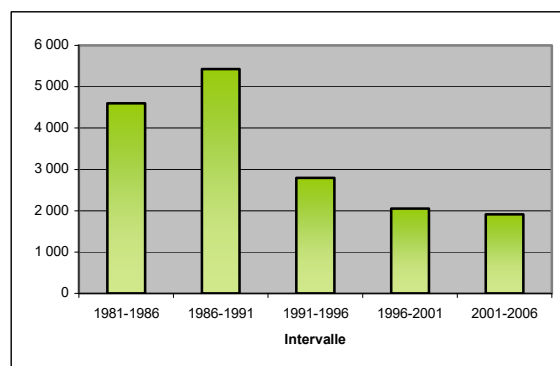
**Figure 9 :**  
**Nombre de logements au Saguenay**



Source : Statistique Canada, recensement 1981 à 2006

Depuis le début des années 90, le développement résidentiel est plus modéré avec environ 500 nouveaux logements par année. Ainsi, entre 1981 et 2006, le nombre de logements a passé de 44 500 à 61 280, soit une augmentation de 16 780 logements.

**Figure 10 :**  
**Différence du nombre de logements entre l'intervalle de deux recensements**



Source : Statistique Canada, recensement 1981 à 2006

Enfin, selon l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), la prévision des ménages pour 2010 à 2021 est d'environ 2 640 nouveaux ménages. La croissance est constante jusqu'en 2015 (entre 250 et 350 nouveaux ménages par année) pour ensuite s'inverser à partir de 2027.

**Tableau 13**  
**Prévisions des ménages entre 2008 et 2026**

Année	Nombre de ménages	Croissance annuelle
2006	61 155	
2007	61 436	281
2008	61 737	301
2009	62 065	328
2010	62 421	356
2011	62 772	351
2012	63 073	301
2013	63 312	239
2014	63 563	251
2015	63 809	246
2016	64 036	227
2017	64 233	197
2018	64 382	149
2019	64 502	120
2020	64 613	111
2021	64 705	92
2022	64 779	74
2023	64 815	36
2024	64 843	28
2025	64 859	16
2026	64 865	6
2027	64 856	-9
2028	64 819	-37
2029	64 766	-53
2030	64 693	-73
2031	64 604	-89

Source : Institut de la statistique du Québec

À l'intérieur des périmètres urbains, on retrouve plus de 100 terrains prêts à construire dans des nouveaux secteurs résidentiels. Ces terrains sont situés sur des rues ouvertes au cours des dernières années.

Enfin, Saguenay dispose, à l'intérieur des périmètres urbains, d'une superficie d'environ 21 743 085 m<sup>2</sup> pour les nouveaux développements<sup>6</sup>.

Il faut souligner qu'à cette offre, s'ajoute la possibilité de logements supplémentaires dans les bâtiments existants, l'augmentation de la densité dans certains secteurs, la construction de bâtiments de plusieurs logements (700 logements dans trois projets connus de résidences pour personnes âgées), la reconversion à des fins résidentielles de certains bâtiments de haute densité et l'implantation de nouvelles constructions à l'extérieur des périmètres urbains dans les secteurs de villégiature ou dans les rangs.

Il importe également de tenir compte que le vieillissement de la population aura comme conséquence de mettre sur le marché un nombre important de résidences dans les anciens secteurs résidentiels ayant pour effet d'augmenter naturellement l'offre pour les nouveaux ménages.

Dans une optique de consolidation, Saguenay désire profiter de la création des nouveaux ménages pour compléter les secteurs existants et boucler les secteurs résidentiels.

De plus, le développement des piliers économiques (aluminium, Cité du savoir et de la santé, etc.) à travers l'industrie du savoir offre les opportunités pour l'arrivée d'une nouvelle population à Saguenay. Cette nouvelle population pourra contribuer à la consolidation des secteurs résidentiels existants et à diversifier l'offre résidentielle (d'autres types de logements).

Dans cette optique, la Ville souhaite disposer d'une banque de terrains pour répondre à une demande pour de nouveaux développements. La

<sup>6</sup> Dans l'éventualité où cet espace (la superficie concernée ne tient pas compte de certaines contraintes comme la présence du roc) était utilisé exclusivement à des fins résidentielles, il représente un potentiel de plus de 21 000 logements. Cette estimation est réalisée en considérant 60% de l'aire disponible pour du développement résidentiel avec des terrains de 600 m<sup>2</sup>. Toutefois, ces espaces sont souvent aux extrémités des périmètres urbains et s'intègrent parfois difficilement aux développements existants.

Ville désire planifier et identifier des espaces pour environ 3 000 nouveaux logements. Ce nombre correspond à une croissance de plus de 300 nouveaux logements par année sur une période de dix ans.

### **Les aires commerciales, industrielles, institutionnelles, récréatives et autres dans la trame urbaine**

Plusieurs activités autres que résidentielles sont implantées à l'intérieur de la trame urbaine. Ces activités, isolées des grandes fonctions régionales, offrent des possibilités pour de nouvelles implantations et parfois occasionnent des nuisances à l'environnement immédiat.

Le schéma d'aménagement et de développement doit tenir compte des planifications existantes tout en assurant une insertion de nouveaux projets dans la trame urbaine. Les projets et la planification doivent tenir compte de l'accessibilité de ces usages et de l'insertion dans la trame urbaine.

## **Orientations**

### **Planification rationnelle du développement résidentiel**

La Ville doit gérer différentes demandes et différents types de développement résidentiel. Elle doit dans le cadre du schéma d'aménagement et de développement, identifier la direction à suivre à l'égard des secteurs existants et à l'égard des nouveaux développements.

#### **Orientation 1**

*Consolider et compléter les secteurs résidentiels existants\*.*

#### **Objectifs**

- Privilégier la construction sur les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égout et sur les terrains vacants à proximité des services permettant de compléter le développement existant;
- Planifier les nouveaux développements dans les secteurs résidentiels existants ;

\*Les secteurs urbains existants comprennent les terrains disponibles à la construction qui :

- Sont situés dans un secteur largement bâti ;
- Sont contigus aux développements existants et nécessaires pour répondre aux besoins.

### **Orientation 2**

Préserver et améliorer la qualité des milieux résidentiels existants.

#### **Objectifs**

- Préserver l'intégrité des usages et du cadre bâti des secteurs homogènes ;
- Intervenir dans les secteurs résidentiels à revitaliser ;
- Préserver les bâtiments et les ensembles patrimoniaux ;
- Aménager les parcs et les espaces verts publics ;
- Maintenir et développer une forêt urbaine et les éléments naturels (ravins, collines, ...)

### **Orientation 3**

Diriger l'expansion urbaine dans les zones en continuité avec la trame urbaine existante (zones réservées).

#### **Objectifs**

- Privilégier les secteurs à proximité d'équipements et de services existants tels les écoles, les commerces, l'aqueduc et l'égout, le réseau routier principal et le transport en commun ;
- Planifier les nouveaux secteurs résidentiels et urbains.

### **Planification des aires commerciales, industrielles et autres dans la trame urbaine**

L'évolution des aires commerciales, industrielles et autres dans la trame urbaine, doit être analysée en fonction de critères d'évaluation et des impacts sur les grandes fonctions régionales.

### **Orientation**

Assurer une gestion des aires commerciales, industrielles et autres dans la trame résidentielle.

#### **Objectifs**

- Limiter les activités générant des nuisances à l'intérieur des milieux de vie résidentiels et favoriser l'établissement d'usages compatibles ;
- Consolider les secteurs d'emplois dans la trame résidentielle ;
- Privilégier la fonction résidentielle sur les collectrices et artères à dominance résidentielle ;
- Assurer une reconversion harmonieuse des ensembles ou bâtiments institutionnels commerciaux ou industriels dans la trame résidentielle.

### **Affectation urbaine**

L'usage résidentiel est le plus important en termes d'espace à l'intérieur des périmètres urbains. Cette affectation comprend les secteurs bâtis et le développement de certains secteurs vacants.

Dans ces aires, des secteurs sont utilisés ou sont destinés à des usages commerciaux, industriels, de services, institutionnels, récréatifs, etc. Les densités d'occupation et la définition des vocations à l'intérieur de cette affectation seront réalisées dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme.

L'affectation urbaine se divise en trois catégories :

#### **1. Urbaine**

Les affectations et les usages autorisés dans cette grande affectation sont les suivants :

- Résidence basse et moyenne densité (8 logements et moins) d'un maximum de trois étages ;
- Résidence de haute densité (9 logements et plus) sur un maximum de trois étages ;
- Habitation collective sur un maximum de trois étages ;
- Commerce et services de proximité ;
- Parc, espace naturel, terrain de jeux et conservation.

#### Fonctions et usages à certaines conditions

##### Autre habitation

- Maison mobile<sup>7</sup> ;
- Résidence de basse, moyenne et haute densité de plus de trois étages<sup>8-9</sup> ;

<sup>7</sup> Usage permis à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles existant ou d'un nouveau parc de maisons mobiles planifié.

<sup>8</sup> Usages autorisés en fonction d'un ou des critères suivants :

- L'usage est à proximité des centres d'activités existants ;
- L'usage est en bordure d'un axe routier important ;
- L'usage est accessible par le transport en commun ;
- L'usage permet le recyclage de bâtiment existant ;
- L'usage est sur un terrain ou à proximité d'un usage similaire ;
- L'usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du voisinage ;
- La forme, les dimensions et la proportion d'une construction abritant l'usage devraient s'intégrer à l'utilisation du sol environnant.

<sup>9</sup>Dans le respect de la cohérence des milieux et en assurant une saine cohabitation des usages, les bâtiments résidentiels et collectifs de plus de trois étages à l'extérieur des centres-villes pourront être reconnus ponctuellement dans le plan et les règlements d'urbanisme.

- Habitation collective<sup>10-11</sup> ;  
Commerciale
- Commerce de détail<sup>10</sup> ;
- Divertissement commercial, hébergement et restauration<sup>10</sup> ;
- Commerce de l'automobile<sup>10</sup> ;
- Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels<sup>10-12</sup> ;
- Commerce distinctif sauf les grandes surfaces<sup>10</sup> ;  
Services
- Services administratifs, financiers et immobiliers<sup>13</sup> ;

- Services personnels<sup>10</sup> ;
- Services professionnels et sociaux<sup>13</sup> ;
- Services particuliers<sup>10</sup> ;
- Services éducatifs à but lucratif<sup>13</sup> ;
- Centre de recherche<sup>13</sup> .

#### Industrielle

- Industrie de recherche et de développement<sup>13</sup> ;
- Industrie légère<sup>10-12</sup> ;
- Industrie lourde<sup>10-12</sup> ;
- Industrie des déchets et des matières recyclables<sup>10-12</sup> .

#### Publique

- Institution<sup>13</sup> ;
- Parc, terrain de jeux et espace naturel.

#### Récréative

- Activité reliée au maritime<sup>10-12</sup> ;
- Activité récréative consommatrice d'espace<sup>10-12</sup> ;
- Sport extrême et motorisé<sup>10-12</sup> .

#### Agriculture

- Dans les espaces réservés à l'expansion urbaine ou utilisés à des fins agricoles.

Le plan et les règlements d'urbanisme découperont en zones distinctes les secteurs résidentiels, les secteurs mixtes et les secteurs non résidentiels.

## **2. Zones d'expansion urbaines (zones réservées)**

Les zones d'expansion correspondent aux secteurs réservés pour les nouveaux développements. Elles sont situées aux extrémités des périmètres urbains. Il est recommandé d'assujettir les zones d'expansion au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble. Les projets devront être analysés en fonction des éléments suivants :

- Les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ;

<sup>10</sup> Usages autorisés en fonction d'un ou des critères suivants :

- L'usage est à proximité des centres d'activités existants ;
- L'usage est en bordure d'un axe routier important ;
- L'usage est accessible par le transport en commun ;
- L'usage permet le recyclage de bâtiment existant ;
- L'usage est sur un terrain ou à proximité d'un usage similaire ;
- L'usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du voisinage ;
- La forme, les dimensions et la proportion d'une construction abritant l'usage devraient s'intégrer à l'utilisation du sol environnant ;
- L'usage répond aux besoins de base d'un nouveau développement ou d'un secteur (Mixité des quartiers – habitation travail)

<sup>11</sup> Dans le respect de la cohérence des milieux et en assurant une saine cohabitation des usages, les bâtiments résidentiels et collectifs de plus de trois étages à l'extérieur des centres-villes pourront être reconnus ponctuellement dans le plan et les règlements d'urbanisme.

<sup>12</sup> Le plan et les règlements d'urbanisme détermineront les usages selon la nature du milieu et le mode d'insertion harmonieuse de ces usages : usage autorisé, usage conditionnel, superficie de plancher, etc.

<sup>13</sup> Pour une cohérence avec les orientations pour les centres-villes, le plan et les règlements d'urbanisme pourront autoriser ponctuellement ces usages :

- Dans les immeubles à bureaux existants, avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, la réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie de plancher, continuité commerciale, etc.) ;
- Usages autorisés dans une zone désignée aux plan et règlements d'urbanisme. La réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie de plancher, continuité commerciale, etc.) ;
- Usages autorisés dans une zone désignée au plan et règlements d'urbanisme dans un nouveau développement résidentiel pour favoriser la mixité des usages et le développement de quartier et secteur viable (Habitation – travail – proximité des services). La réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie, usages autorisés,...).

Pour les institutions, ces dispositions s'appliquent seulement aux bureaux de services et administratifs des usages reliés aux affaires publiques.

- La capacité actuelle des réseaux d'aqueduc et d'égout à desservir les lotissements visés ;
- Les besoins en fonction du marché et en fonction des zones résidentielles existantes ;
- La rentabilité municipale des projets ;
- La préservation des milieux naturels ;
- La localisation du projet par rapport aux développements existants.

Les terrains ayant frontage sur des rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement, pourraient recevoir des usages résidentiels de basse densité à condition que le terrain soit conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

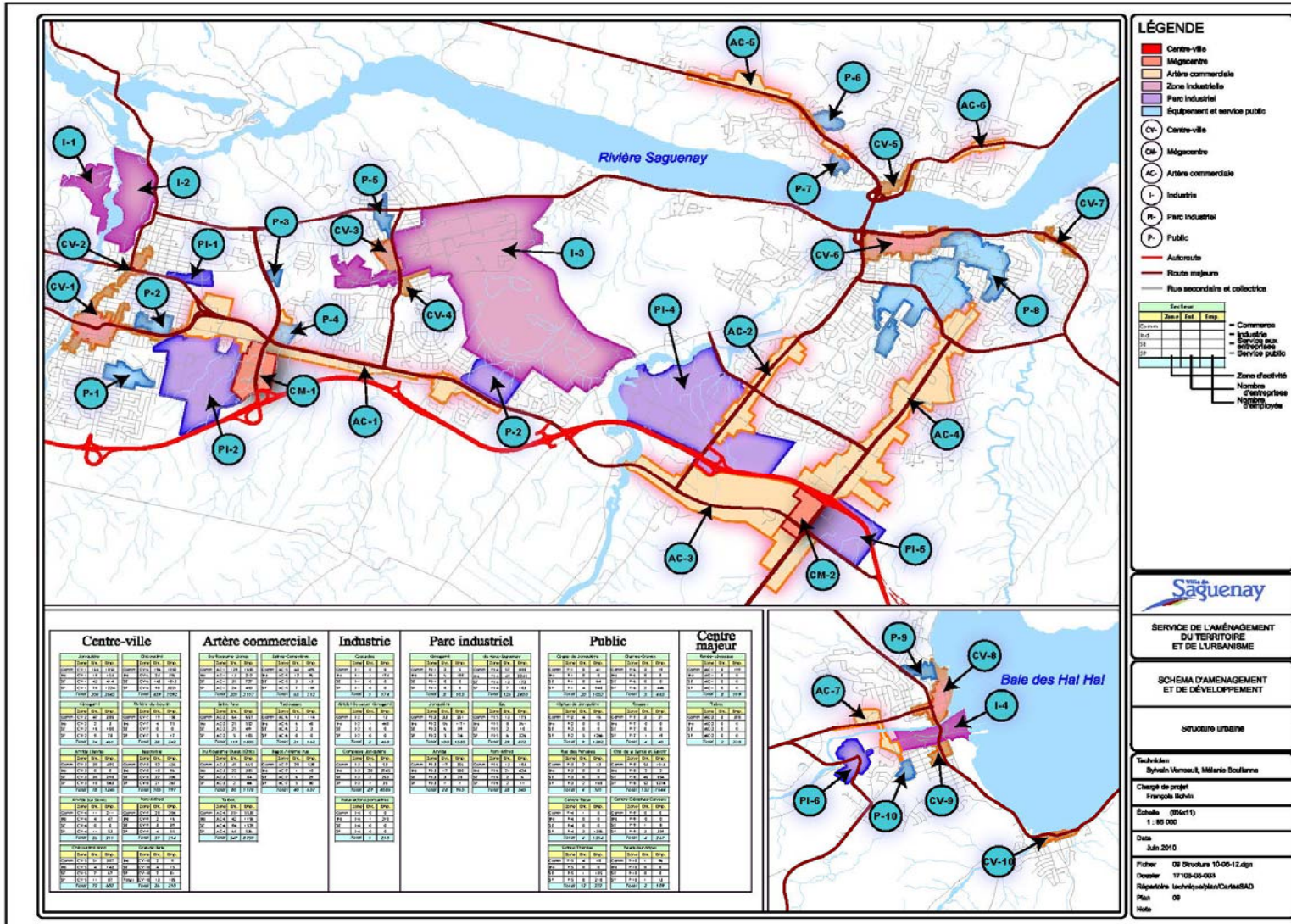
### **3.2.1.2 Fonction commerces et services**

La fonction commerciale et de services touche les espaces à caractère régional.

Les principaux périmètres urbains de la ville de Saguenay présentent une structure commerciale et de services composés (*carte 9*) :

- Des centres-villes de Chicoutimi, Jonquière, Bagotville, Kénogami et Arvida ;
- Des axes commerciaux Talbot, René-Lévesque — Saint-François — Harvey, du Royaume, Saint-Paul, 6<sup>e</sup> Rue — du Port et Sainte-Geneviève;
- Des mégacentres Talbot et René-Lévesque.

3.2.1.2.1 Carte 9 Structure urbaine



### **Augmentation de la fonction commerciale et de services**

Entre 1977 et 2001 (24 ans), l'espace commercial s'est accru de 58% (2 578 000 m<sup>2</sup>). Cette période correspond à l'apparition des grandes surfaces et au développement linéaire sur les axes commerciaux. Actuellement, des espaces sont disponibles pour le développement. Dans les centres-villes, il existe un potentiel de développement important. L'insertion de nouveaux bâtiments dans la trame bâtie et le recyclage de bâtiments constituent des opportunités de consolidation.

De leur côté, les artères commerciales et les mégacentres offrent un grand potentiel de développement. Ce potentiel est représenté par des terrains vacants, des terrains à redévelopper et par un accroissement de la densité dans certains secteurs.

Dans la mesure où la ville continuerait de se développer selon la même fréquence, les besoins en espace pour une période de dix ans seraient d'environ 1 074 160 mètres carrés. L'espace disponible dans les secteurs commerciaux existants est suffisant pour répondre à la croissance des activités commerciales. Toutefois, la multiplication et l'étendue des zones commerciales diminuent l'intérêt et la possibilité de densifier l'offre commerciale.

D'autre part, le secteur des services, les services administratifs, financiers et immobiliers, les services professionnels et sociaux et les activités de recherche et développement sont fortement présents sur le territoire et desservent une population régionale et extrarégionale. Ces entreprises se retrouvent dans l'ensemble des zones commerciales avec des concentrations dans les centres-villes, à l'université, les Cégeps et les hôpitaux.

### **Planification des secteurs commerciaux et de services**

La ville doit contrôler l'éparpillement et créer des secteurs commerciaux et de services attractifs. Elle désire orienter le développement vers les principaux centres d'activités et en fonction des vocations prévues. Le schéma d'aménagement et de développement est une occasion d'organiser le secteur commercial et de services, en capitalisant sur la structure actuelle et en

saisissant les opportunités reliées à de nouveaux investissements dans des secteurs stratégiques. Il importe de structurer les secteurs commerciaux par une densification et d'assurer une complémentarité entre les différents secteurs.

La détermination de la vocation et du rayonnement des différentes aires permettra d'assurer le développement harmonieux sur le territoire.

## **Orientations**

### **Structurer la vocation commerciale et de services des différents secteurs**

La ville de Saguenay se positionne comme le pôle commercial et de services du Nord-Est québécois. La ville veut maintenir et renforcer sa position de pôle commercial et de services régional et extrarégional.

### **Centres-villes et centres d'affaires**

#### **Orientation 1**

*Reconnaître et développer les centres-villes de Jonquière, Chicoutimi, La Baie (Bagotville), Arvida et Kénogami comme les pôles régionaux de services.*

#### **Objectifs**

- Maintenir et accroître la fonction de centre de services, par la concentration des activités liées à l'économie du savoir, les équipements culturels et communautaires, les institutions publiques, les services administratifs, financiers et immobiliers, les services professionnels et sociaux, les services éducatifs et les établissements reliés à la santé ;
- Assurer et soutenir la présence des services administratifs, des ministères, des grandes institutions et des organismes publics et parapublics.

### **Orientation 2**

Renforcer l'image distinctive et créer des milieux de vie attrayants, valorisés et multifonctionnels avec les centres-villes.

#### **Objectifs**

- Dynamiser l'attrait commercial et la mixité des usages ;
- Développer le potentiel touristique ;
- Assurer le rayonnement culturel ;
- Développer un parc résidentiel diversifié ;
- Mettre en place et favoriser la plantation d'arbres et la circulation piétonne et cyclable le long des voies de circulation ;
- Assurer une qualité de l'architecture et des aménagements avec l'opération de revitalisation et une planification particulière (PPU).

### **Artères commerciales**

#### **Orientation 1**

Consolider l'activité commerciale régionale et orienter le développement commercial de grandes surfaces vers les centres d'activités existants correspondant au boulevard Talbot et au secteur René-Lévesque—Saint-François—Harvey.

#### **Objectifs**

- Maintenir la concentration d'activités commerciales à rayonnement régional;
- Maintenir et renforcer la concentration des commerces de grande surface ;
- Assurer une intégration environnementale des activités commerciales pour favoriser un environnement de qualité ;
- Mettre en place et favoriser la plantation d'arbres et la circulation piétonne et cyclable le long des voies de circulation ;
- Élaborer une planification particulière pour ces secteurs en fonction de leur vocation.

#### **Orientation 2**

Consolider les concentrations commerciales, municipales et intermunicipales actuelles sur les grandes artères Sainte-Geneviève, rue Bagot, l'intersection 6<sup>e</sup> Rue /du Port et du Royaume.

#### **Objectifs**

- Maintenir des activités commerciales de nature municipale et intermunicipale;
- Encadrer et limiter le développement commercial municipal et intermunicipal autour des pôles existants.

### **Orientation 3**

Favoriser une vocation para-industrielle pour les artères Saint-Paul, du Royaume et du Port en complémentarité avec les artères régionales des centres-villes.

#### **Objectifs**

- Créer des artères spécialisées et structurées ;
- Maintenir et renforcer la fonction de commerce de l'automobile, d'entreprise de transport, de commerce artériel lourd, de commerce de gros et de services para-industriels ;
- Assurer une intégration environnementale des activités commerciales pour favoriser un environnement de qualité ;
- Mettre en place et favoriser la plantation d'arbres et la circulation piétonne et cyclable le long des voies de circulation ;
- Élaborer une planification particulière pour ces secteurs.

### **Affectation commerciale et services**

En fonction des orientations, cette fonction se divise en quatre affectations.

#### **1. Commerciale et de services régionale**

Cette affectation correspond aux secteurs suivants :

- Le boulevard Talbot (axe et mégacentre) ;
- Le mégacentre Jonquière – Saint-François – Harvey.

Les affectations et les usages autorisés dans cette grande affectation sont les suivants :

##### Commerciale

- Commerce et services de proximité<sup>14</sup> ;
- Commerce de détail<sup>14</sup> ;
- Divertissement commercial, hébergement et restauration<sup>14</sup> ;
- Commerce de l'automobile<sup>14</sup> ;
- Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels<sup>15-16</sup> ;

<sup>14</sup> Usage permis selon une superficie minimale de plancher déterminée aux plan et règlements d'urbanisme pour un bâtiment isolé.

<sup>15</sup> Usages autorisés en fonction d'un ou des critères suivants :

- L'usage est à proximité des centres d'activités existants ;
- L'usage est en bordure d'un axe routier important ;
- L'usage est accessible par le transport en commun ;
- L'usage permet le recyclage de bâtiment existant ;
- L'usage est sur un terrain ou à proximité d'un usage similaire ;

- Commerce distinctif<sup>17</sup>.
- Services
- Services administratifs, financiers et immobiliers<sup>18</sup> ;
  - Services personnels<sup>17</sup> ;
  - Services professionnels et sociaux<sup>18</sup> ;
  - Services particuliers<sup>17</sup> ;
  - Services éducatifs à but lucratif<sup>18</sup> ;
  - Centre de recherche<sup>18</sup>.

Industrielle

- Industrie de recherche et de développement<sup>18</sup> ;
- Industrie légère<sup>15-16</sup>.

Publique

- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Institution<sup>18</sup>.

Récréative

- Récréation extensive<sup>15-16</sup> ;
- Sport extrême et motorisé<sup>15-16</sup>.

## 2. Centres-villes

Cette affectation vise les centres-villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie (Bagotville), Arvida et Kénogami.

Les affectations et les usages autorisés dans cette grande affectation sont :

- 
- L'usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du voisinage;
  - La forme, les dimensions et la proportion d'une construction abritant l'usage devraient s'intégrer à l'utilisation du sol environnant.

<sup>16</sup>Le plan et les règlements d'urbanisme détermineront les usages selon la nature du milieu et le mode d'insertion harmonieuse de ces usages : usage autorisé, usage conditionnel, superficie de plancher, etc.

<sup>17</sup> Usage permis selon une superficie minimale de plancher déterminée aux plan et règlements d'urbanisme pour un bâtiment isolé.

<sup>18</sup> Pour une cohérence avec les orientations pour les centres-villes, le plan et les règlements d'urbanisme pourront autoriser ponctuellement ces usages :

- Dans les immeubles à bureaux existants avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, la réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie de plancher, continuité commerciale, etc.) ;
- Usages autorisés dans une zone désignée aux plan et règlements d'urbanisme. La réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie de plancher, continuité commerciale, etc.).

Pour les institutions, ces dispositions s'appliquent seulement aux bureaux de services et administratifs des usages reliés aux affaires publiques.

Résidentielle

- Habitation (*toutes les densités*) ;
- Habitation collective.

Commerciale

- Commerce et services de proximité<sup>19</sup> ;
- Commerce de détail<sup>19</sup> ;
- Divertissement commercial, hébergement et restauration ;
- Commerce de l'automobile<sup>15-16</sup> ;
- Atelier de métier spécialisé<sup>19</sup> ;
- Commerce distinctif sauf les grandes surfaces et les centres commerciaux.

Services

- Services administratifs, financiers et immobiliers ;
- Services personnels ;
- Services professionnels et sociaux ;
- Services particuliers ;
- Services éducatifs à but lucratif ;
- Centre de recherche.

Industrielle

- Industrie de recherche et de développement.

Publique

- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Institution.

Récréative

- Récréation extensive<sup>15-16</sup> ;
- Sport extrême et motorisé<sup>15-16</sup>.

## 3. Commerciale et de services locale et intermunicipale

Cette affectation vise les concentrations commerciales (centre commercial, etc.) et de services ayant un rayonnement municipal et intermunicipal sur les grandes artères.

Les affectations et les usages autorisés dans cette grande affectation sont :

---

<sup>19</sup> Usage permis selon une superficie maximale de plancher déterminée aux plan et règlements d'urbanisme sauf pour l'alimentation.

### Résidentielle

- Résidence de basse, moyenne et haute densité sur un maximum de trois étages<sup>20-21</sup> ;
- Habitation collective sur un maximum de trois étages<sup>20-21</sup>.

### Commerciale

- Commerce et services de proximité ;
- Commerce de détail ;
- Divertissement commercial, hébergement et restauration ;
- Commerce de l'automobile ;
- Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels<sup>21-22</sup> ;
- Commerce distinctif (sans les grandes surfaces).

### Services

- Services administratifs, financiers et immobiliers<sup>23</sup> ;
- Services personnels ;

<sup>20</sup> Dans la cohérence des milieux et en assurant une saine cohabitation des usages, les bâtiments résidentiels et collectifs de plus de trois étages à l'extérieur des centres-villes pourront être reconnus ponctuellement dans le plan et les règlements d'urbanisme.

<sup>21</sup> Usages autorisés en fonction d'un ou des critères suivants :

- L'usage est à proximité des centres d'activités existants ;
- L'usage est en bordure d'un axe routier important ;
- L'usage est accessible par le transport en commun ;
- L'usage permet le recyclage de bâtiment existant ;
- L'usage est sur un terrain ou à proximité d'un usage similaire ;
- L'usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du voisinage ;
- La forme, les dimensions et la proportion d'une construction abritant l'usage devraient s'intégrer à l'utilisation du sol environnant.

<sup>22</sup> Le plan et les règlements d'urbanisme détermineront les usages selon la nature du milieu et le mode d'insertion harmonieuse de ces usages : usage autorisé, usage conditionnel, superficie de plancher, etc.

<sup>23</sup> Pour une cohérence avec les orientations pour les centres-villes, le plan et les règlements d'urbanisme pourront autoriser ponctuellement ces usages :

- Dans les immeubles à bureaux existants avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, la réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie de plancher, continuité commerciale, etc.) ;
- Usages autorisés dans une zone désignée aux plan et règlements d'urbanisme. La réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie de plancher, continuité commerciale, etc.).

Pour les institutions, ces dispositions s'appliquent seulement aux bureaux de services et administratifs des usages reliés aux affaires publiques.

- Services professionnels et sociaux<sup>23</sup> ;
- Services particuliers ;
- Services éducatifs à but lucratif<sup>23</sup> ;
- Centre de recherche<sup>23</sup>.

### Industrielle

- Industrie de recherche et de développement<sup>23</sup> ;
- Industrie légère<sup>21-22</sup>.

### Publique

- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Institution<sup>23</sup>.

### Récréative

- Récréation extensive<sup>21-22</sup> ;
- Sport extrême et motorisé<sup>21-22</sup>.

## 4. Para-industrielle

Les affectations et les usages autorisés dans cette affectation sont :

### Résidentielle

- Résidence de basse, moyenne et haute densité (9 logements et plus) sur un maximum de trois étages<sup>20-21</sup> ;
- Habitation collective sur un maximum de trois étages<sup>20-21</sup>.

### Commerciale

- Commerce et services de proximité ;
- Commerce de détail<sup>21</sup> ;
- Divertissement commercial, hébergement et restauration<sup>21</sup> ;
- Commerce de l'automobile ;
- Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels ;
- Commerce distinctif (sauf les grandes surfaces)<sup>21-22</sup>.

### Services

- Services administratifs, financiers et immobiliers<sup>23</sup> ;
- Services personnels<sup>21</sup> ;
- Services professionnels et sociaux<sup>23</sup> ;
- Services particuliers<sup>21</sup> ;
- Services éducatifs à but lucratif<sup>23</sup> ;
- Centre de recherche<sup>23</sup>.

### Industrielle

- Industrie de recherche et de développement<sup>23</sup> ;

- Industrie légère<sup>21-22</sup>.  
Publique
- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Institution<sup>24</sup>.  
Récréative
- Récréation extensive<sup>25-26</sup>;
- Sport extrême et motorisé<sup>25-26</sup>.

### 3.2.1.3 Fonction industrielle

Le développement industriel de Saguenay s'est d'abord effectué par l'implantation de grandes multinationales industrielles œuvrant dans les pâtes et papiers et l'aluminium primaire. La disponibilité de l'énergie a contribué à leur croissance depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle et aujourd'hui encore, cette situation se perpétue avec le développement de la technologie AP-50 dans le domaine de l'aluminium primaire.

Saguenay est donc un des foyers de développement industriel des plus dynamiques au Québec. À preuve, la ville se situe au 2<sup>e</sup> rang du Québec, derrière Montréal, pour la valeur foncière uniformisée industrielle.

<sup>24</sup> Pour une cohérence avec les orientations pour les centres-villes, le plan et les règlements d'urbanisme pourront autoriser ponctuellement ces usages :

- Dans les immeubles à bureaux existants avant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, la réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie de plancher, continuité commerciale, etc.) ;
- Usages autorisés dans une zone désignée aux plan et règlements d'urbanisme. La réglementation assurera la gestion de ces usages (limite de superficie de plancher, continuité commerciale, etc.).

Pour les institutions, ces dispositions s'appliquent seulement aux bureaux de services et administratifs des usages reliés aux affaires publiques.

<sup>25</sup> Usages autorisés en fonction d'un ou des critères suivants :

- L'usage est à proximité des centres d'activités existants ;
- L'usage est en bordure d'un axe routier important ;
- L'usage est accessible par le transport en commun ;
- L'usage permet le recyclage de bâtiment existant ;
- L'usage est sur un terrain ou à proximité d'un usage similaire ;
- L'usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du voisinage ;
- La forme, les dimensions et la proportion d'une construction abritant l'usage devraient s'intégrer à l'utilisation du sol environnant.

<sup>26</sup> Le plan et les règlements d'urbanisme détermineront les usages selon la nature du milieu et le mode d'insertion harmonieuse de ces usages : usage autorisé, usage conditionnel, superficie de plancher, etc.

En plus de la grande entreprise, Saguenay a développé des réseaux d'entreprises actifs et un positionnement stratégique dans les créneaux industriels suivants :

- Exploitation des bois et des résidus forestiers ;
- Produits de ressources minières ;
- Métallurgie ;
- Biens d'équipements ;
- Minéraux et matériaux synthétiques.

Aujourd'hui, les entreprises œuvrant dans ces créneaux participent à des grands chantiers de construction.

### Structure industrielle

Les espaces industriels de Saguenay sont importants en termes de superficie (28 315 916 m<sup>2</sup>), mais aussi en termes d'emplois (12 471 soit plus de 15% des emplois de la ville dans 374 entreprises, 7% de la ville). Ces espaces se répartissent en sept parcs industriels (six publics et un privé) et cinq zones industrielles correspondant aux sites de la grande industrie sur le territoire.

**Tableau 14**  
**Structure industrielle**

Sites de la grande industrie	Zone	Parcs Industriels	Zone
Cascades	I-1	Kénogami	PI-1
Abitibi-Bowater Kénogami	I-2	Jonquière	PI-2
Complexe Jonquière	I-3	Arvida	PI-3
Installations portuaires et le site Abitibi Consol	I-4	Haut-Saguenay	PI-4
Usine Laterrière	I-5	Est (Chicoutimi)	PI-5
Usine Grande-Baie	I-6	Port-Alfred	PI-6

Le tableau suivant présente la répartition des entreprises et des emplois dans les parcs industriels de Saguenay.

**Tableau 15**  
**Répartition des catégories d'établissements et d'emplois dans les parcs industriels de Saguenay**

	Comm.	Industr.	Services aux entrepr.	Services publ.	Total
<b>Emplois</b>					
<b>Parc industriel</b>	22.4%	65.6%	4.0%	7.9%	100.0%
<b>Entreprises</b>					
<b>Parc industriel</b>	39.6%	46.6%	7.6%	6.2%	100.0%

On constate que les parcs industriels de Saguenay ont une forte présence commerciale. Cependant, les proportions d'emplois sont de 22,4% dans le commerce alors que le niveau d'emplois industriels atteint plus de 65%. Ainsi, les parcs industriels de Saguenay se caractérisent par la mixité des activités qui s'y retrouvent.

### **Expansion des aires industrielles**

L'espace industriel de Saguenay s'est accru de 4 499 000 m<sup>2</sup> entre 1977 et 2001. Cette augmentation est principalement due au redéploiement des activités de la compagnie Rio Tinto Alcan (implantation de deux alumineries, l'usine Grande-Baie et l'usine Laterrière – environ 2 millions de mètres carrés).

L'augmentation de l'espace industriel est également attribuable à l'ouverture du parc industriel du Haut-Saguenay de Chicoutimi (2 millions de mètres carrés) et à l'agrandissement des autres parcs industriels sur le territoire (environ 500 000 mètres carrés).

Dans la mesure où la ville continuerait de se développer selon la même fréquence, les besoins en espace pour une période de 15 ans seraient d'environ 2,8 millions de mètres carrés dont près de la moitié pour la grande industrie. Les agrandissements prévus et en cours dans les parcs industriels existants peuvent combler la demande industrielle.

De plus, un parc industriel maritime intermodal est planifié à proximité des installations maritimes de Grande-Anse. Contrairement aux autres principales régions industrielles du Québec possédant un accès maritime, le Saguenay—Lac-Saint-Jean ne possède pas de parc industriel localisé à proximité de son port public soit le terminal maritime de Grande-Anse.

Le parc industriel maritime intermodal pourra répondre aux attentes d'industries qui importent ou exportent des produits via les installations portuaires.

L'Administration portuaire du Saguenay prévoit développer le projet en trois phases distinctes. La phase 1 permettra de rendre disponible près de 150 000 m<sup>2</sup> de terrains industriels. Les phases 2 et 3 devraient permettre l'aménagement de 1 275 000 m<sup>2</sup> supplémentaires.

Le site de Grande-Anse fait partie de la liste des 12 sites industriels désignés par le gouvernement du Québec pour l'implantation d'industries à grand gabarit.

Le Transfoparc offre également la superficie et les conditions pour accueillir de grandes entreprises.

Enfin, Promotion Saguenay, en collaboration avec Rio Tinto Alcan a analysé un projet de parc industriel spécialisé, localisé dans la zone industrielle existante sur le chemin de la Réserve et serait relié au parc industriel du Haut-Saguenay par le prolongement de la rue Manic sur le barrage Pont-Arnaud. La superficie développée selon quatre phases totaliserait 52,67 hectares (526 700 m<sup>2</sup>).

### **Orientations**

Les zones et les parcs industriels sont stratégiques et fondamentaux pour le développement des entreprises reliées à l'aluminium, le bois et l'énergie. Ils sont appelés à jouer un rôle encore plus important, compte tenu des secteurs d'excellence et des piliers économiques retenus.

Il importe, dans un premier temps, de définir les vocations des aires industrielles et d'améliorer leurs infrastructures de desserte. Certains parcs industriels requièrent des actions de requalification, considérant la diversité des activités, ou la fermeture d'entreprises (le site Abitibi Consol à La Baie).

### **La grande industrie**

La grande industrie est toujours au cœur de la croissance de Saguenay depuis plus de 100 ans. Bien que la structure économique de la ville se soit diversifiée, la grande industrie demeure un moteur du développement.

La grande industrie offre des opportunités :

- Pour attirer de nouveaux citoyens ;
- Pour attirer de nouvelles entreprises de haute technologie.

### **Orientation 1**

*Assurer le dynamisme, le développement et le rayonnement des zones de grande industrie.*

#### **Objectifs**

- Stimuler le rayonnement et l'image de marque du complexe industriel d'Arvida et de la nouvelle technologie AP-50 dans l'environnement immédiat ;
- Consolider, protéger et mettre en valeur les zones de grande industrie existantes (cohabitation avec les autres usages) ;
- Développer un parc industriel spécialisé dans les créneaux de développement de la ville dans le secteur du chemin de la Réserve (rue de la Chute-du-Diable et des Siliciums) ;
- Créer et développer un parc industriel maritime intermodal à proximité des installations maritimes de Grande-Anse pour les entreprises et les industries qui exportent ou importent des produits via les installations portuaires ;
- Offrir des espaces et des conditions favorables pour l'implantation de grandes entreprises au Transoparc.

### **Orientation 2**

*Requalifier le site industriel désaffecté de l'ancienne usine Abitibi Consol à La Baie.*

#### **Objectifs**

- Réaliser une planification détaillée et une stratégie de développement du site (diversification des activités en fonction du potentiel du site).

### **Orientation 3**

*Reconnaître le de Grande-Anse pour l'implantation d'industries à grand gabarit.*

#### **Objectifs**

- Reconnaître le rôle moteur du terminal maritime de Grande-Anse dans une stratégie de développement industriel.
- Prévoir une affection particulière pour l'implantation d'industries à grand gabarit sur les terres publiques à proximité des propriétés du terminal maritime de Grande-Anse.
- Cibler les industries ayant besoin de se localiser à proximité des installations portuaires (les industries qui importent ou exportent des produits via les installations portuaires).

VS-R-2015-2 2.1

## **Les parcs industriels**

Afin de faciliter les implantations industrielles sur le territoire de Saguenay, la Ville réserve des espaces dans les parcs industriels desservis par le chemin de fer et localisés à proximité des artères principales (boulevard et autoroute). Les agrandissements projetés de ces zones seront en mesure de répondre à la demande dans l'horizon du schéma d'aménagement et de développement. Il importe que les espaces industriels servent à l'accueil d'entreprises industrielles ou à des activités similaires.

### **Orientation 1**

*Soutenir le développement industriel et para-industriel dans les parcs industriels de Jonquière, du Haut-Saguenay et du Transoparc.*

#### **Objectifs**

- Favoriser les implantations industrielles, les commerces de gros reliés à l'industrie et les entrepreneurs sans service à la clientèle ;
- Limiter les usages artériels lourds, commerces de gros, para-industriels et de transport, et interdire les bureaux dans les parcs industriels comme usage principal ;
- Prévoir des espaces industriels de qualité et en quantité suffisante ;
- Concentrer les activités industrielles générant des contraintes environnementales sur des sites appropriés.

### **Orientation 2**

*Convertir les parcs industriels d'Arvida, de La Baie et celui en bordure du boulevard Talbot en secteur mixte.*

#### **Objectifs**

- Autoriser la mixité des fonctions industrielles légères, de transport, de commerces de gros, de commerces artériels lourds et de services para-industriels ;
- Assurer l'intégration des fonctions avec l'environnement et la trame urbaine environnante.

## Affectation industrielle

En fonction des orientations, cette grande fonction se divise en six grandes affectations.

### 1. Grande industrie

Cette affectation comprend les sites de la grande industrie présents sur le territoire et le Transfoparc.

Les affectations et les usages autorisés dans cette grande affectation sont les suivants :

#### Commerciale

- Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels de support aux activités de la grande industrie.

#### Services

- Centre de recherche relié aux activités de la grande industrie.

#### Industrielle

- Industrie de recherche et de développement reliée aux activités de la grande industrie ;
- Industrie légère ;
- Industrie lourde ;
- Industrie des déchets et des matières recyclables reliés aux activités de la grande industrie.

#### Publique

- Parc, terrain de jeux et espace naturel.

### 2. Parc industriel

Cette affectation comprend les parcs industriels de Jonquière, du Haut-Saguenay et du Transfoparc.

Les affectations et les usages autorisés dans cette grande affectation sont les suivants :

#### Commerciale

- Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels.

#### Services

- Centre de recherche associé à une activité industrielle.

#### Industrielle

- Industrie de recherche et de développement associée à une activité industrielle ;
- Industrie légère ;
- Industrie lourde ;

- Industrie des déchets et des matières recyclables.

#### Publique

- Parc, terrain de jeux et espace naturel.

Le plan et les règlements d'urbanisme assureront la traduction des vocations dans les parcs industriels. Ils détermineront les types d'usages autorisés et les conditions pour les usages autres qu'industriels autorisés au schéma d'aménagement et de développement.

### 3. Zone d'expansion industrielle

Cette affectation concerne le parc industriel relié aux installations portuaires de Grande-Anse et les propriétés de Rio Tinto Alcan le long du chemin de la Rivière.

Les zones d'expansion industrielle correspondent aux secteurs pour les nouveaux développements industriels.

Les usages autorisés sont ceux prévus pour les parcs industriels.

En ce qui concerne le site industriel situé sur les terres publiques (lots publics intramunicipaux) à proximité des propriétés du terminal maritime de Grande-Anse, il est réservé exclusivement pour les industries à grand gabarit (industries qui requièrent une superficie importante de terrain, qui doivent être éloignées des zones d'habitation,...) et ayant besoin de se localiser à proximité immédiate des installations portuaires.

Les usages autorisés jusqu'à l'implantation d'industries à grand gabarit sont les activités forestières conformément aux orientations et aux affectations portant sur les lots publics intramunicipaux.

VS-R-2015-2 2.1

### 4. Industrielle mixte

Cette affectation couvre les parcs industriels d'Arvida, de La Baie et celui en bordure du boulevard Talbot. Elle privilégie une diversité de fonctions compatibles.

Les classes d'usages permises sont :

#### Commerciale

- Commerce de l'automobile ;
- Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels.

#### Industrielle

- Industrie légère ;
- Industrie lourde ;
- Industrie des déchets et des matières recyclables.

#### Publique

- Parc, terrain de jeux et espace naturel.

### 5. Site à redévelopper

Cette affectation concerne le terrain de l'ancienne usine Abitibi-Consol.

Les affectations et usages autorisés dans cette grande affectation seront déterminés à partir d'une planification détaillée selon les potentiels du site (résidentiel, tourisme, récréatif, industriel, etc.).

### 6. Zone de réserve industrielle

Cette affectation concerne les espaces permettant l'agrandissement du Transfoparc et les espaces autour du futur parc industriel de Grande-Anse.

Les zones de services correspondent aux secteurs pour les développements à moyen et long terme. Les projets de développement devront être analysés en fonction des éléments suivants :

- Les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ;
- La capacité des réseaux et des infrastructures publics à desservir le secteur ;
- Les besoins en fonction du marché et en fonction des zones de développement existantes.
- Les usages autorisés jusqu'au développement de cette affectation sont l'agriculture et l'exploitation de la forêt.

#### 3.2.1.4 Fonction services publics

Les équipements et les services publics constituent un secteur névralgique de la structure économique de la ville. Saguenay est l'un des plus importants centres de services publics à l'extérieur des régions de Montréal et de Québec. La ville regroupe de nombreux équipements et services de portée régionale et extrarégionale. La ville doit continuer de fournir des services publics et parapublics dignes du rôle qu'elle assume et ce, autant en ce qui concerne les

équipements et services qui ont une portée plus locale que les équipements et services à rayonnement étendu (hôpitaux, CLSC, centres de soins spécialisés, cégeps, université, etc.).

Le nombre d'emplois relié aux services publics et parapublics est capital pour l'économie de la ville et de la région. La ville doit faire valoir son rôle stratégique pour conserver et accroître ses acquis.

Dans le domaine de la santé et des services sociaux, la ville souhaite que soient conservés et consolidés les services existants sur le territoire. Elle entend préserver une autonomie pour ce qui est des soins de santé (spécialités et autres) par rapport aux grands centres. Enfin, la ville aspire à être reconnue comme le point de services spécialisés en termes de santé pour les populations du Nord et du Nord-Est du Québec.

En matière d'éducation, l'université et les collèges doivent participer de façon active, par le biais des centres de recherche et des programmes d'enseignement, à augmenter les connaissances sur le développement et l'exploitation des ressources en milieu nordique et dans le domaine médical, de l'aluminium, du bois, de l'énergie et de l'aviation.

En ce qui concerne les services administratifs, Saguenay vise à consolider et développer l'ensemble des services existants. Elle souhaite également être reconnue pour l'implantation de tous nouveaux services structurants.

Enfin, la base militaire de Bagotville et le terminal maritime de Grande-Anse occupent une place privilégiée au sein des équipements structurants de la région. Ces équipements contribuent de façon non équivoque au développement économique de la région.

Les équipements et les services publics se répartissent sur l'ensemble du territoire. Cependant, six zones particulières présentent des équipements et des services publics structurants.

**Tableau 16**  
**Zones d'équipements et de services publics**

Équipements et Services publics
Cégep de Jonquière
Hôpital de Jonquière
Centre fiscal

Secteur institutionnel de Chicoutimi
--------------------------------------

Base militaire
----------------

Centre Cléophas-Claveau
-------------------------

## Orientations

### **Le savoir et la recherche au cœur du développement**

#### **Orientation**

*Promouvoir l'établissement et le développement d'une Cité du savoir et de la santé et de zones désignées.*

#### **Objectifs**

- Développer une Cité du savoir et de la santé à partir du pôle institutionnel de Chicoutimi (voir carte page 3-27);
- Doter la Cité du savoir et de la santé d'une planification particulière ;
- Planifier les activités de la Cité du savoir et de la santé en relation avec le centre-ville et le quartier environnant (en respectant l'intégrité des usages et du cadre bâti dans le quartier résidentiel via des normes architecturales (PIIA)) ;
- Reconvertir en priorité pour des activités de recherche, d'éducation ou de santé, les différents édifices institutionnels ;
- Assurer des liens et une complémentarité entre la Cité du savoir et de la santé et les zones désignées du Cégep de Jonquière et les hôpitaux sur le territoire.

### **Des services publics et parapublics pour desservir le Nord et le Nord-Est du Québec**

#### **Orientation**

*Assurer le rayonnement et le dynamisme de Saguenay comme pôle de services publics et parapublics pour le Nord et le Nord-Est du Québec.*

#### **Objectifs**

- Consolider et développer les institutions en place ;
- Consolider et développer la vocation régionale et nationale des services gouvernementaux sur le territoire ;
- Augmenter la présence de ministères et d'organismes publics et parapublics pour desservir le Nord et le Nord-Est du Québec.

### **Les installations civiles et militaires de l'aéroport de Bagotville, un rôle fondamental pour la diversification économique de la ville**

#### **Orientation**

*Favoriser le maintien et le développement des activités militaires et aéroportuaires.*

#### **Objectifs**

- Encourager et supporter l'implantation de nouvelles infrastructures militaires sur le territoire ;
- Améliorer l'offre de services aéronautiques dans le but de répondre à de nouveaux besoins ;
- Développer une filière industrielle et commerciale sur les terrains vacants de l'aéroport ;
- Développer des stratégies de prospection pour repérer et solliciter les entreprises aéronautiques.

### **Le transport maritime, une composante structurante aux importations et exportations**

#### **Orientation**

*Protéger la vocation portuaire et maritime des installations et favoriser leur accessibilité.*

#### **Objectifs**

- Préserver l'intégrité de la voie maritime du Saguenay ;
- Rattacher les installations portuaires de Grande-Anse à une ligne de chemin de fer, aux principaux axes routiers et à un parc industriel maritime intermodal ;
- Préserver les qualités extrinsèques du terminal maritime de Grande-Anse.
- Poursuivre le développement des activités portuaires.

3.2.1.4.1 Carte Cité du savoir et de la santé



## **Grande affectation**

Cette grande affectation se divise en trois types d'affectation.

### **1. Institutionnelle**

Cette affectation concerne particulièrement la Cité du savoir et de la santé et les sites désignés du Cégep de Jonquière et des hôpitaux de La Baie et Jonquière.

Les classes d'usages permises sont :

#### Résidentielle

- Habitations de différentes densités<sup>27</sup> ;
- Habitation collective<sup>27</sup>.

#### Services

- Services professionnels et sociaux dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la recherche<sup>28</sup> ;
- Services éducatifs à but lucratif<sup>28</sup> ;
- Centre de recherche<sup>28</sup>.

#### Industrielle

- Industrie de recherche et de développement<sup>28</sup>.

#### Publique

- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Institution sauf les établissements reliés aux affaires publiques<sup>28</sup>.

Dans le respect de la cohérence des milieux et en assurant une saine cohabitation des usages, les bâtiments résidentiels et

<sup>27</sup> Les habitations de plus haute densité et les habitations collectives devraient être complémentaires à l'activité principale ou en bordure des principales voies de circulation en fonction des critères suivants :

- Intégrer les bâtiments à l'utilisation du sol environnant;
- L'usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du voisinage;
- La forme, les dimensions et la proposition d'une construction devraient s'intégrer à l'utilisation du sol environnant.

<sup>28</sup> Les activités liées aux services dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la recherche de nature privée sont autorisées dans des zones désignées aux plan et règlements d'urbanisme. La délimitation des zones devrait être réalisées en fonction d'un ou des critères suivants :

- L'usage est à proximité des centres d'activités existants ;
- L'usage est en bordure d'un axe routier important ;
- L'usage est accessible par le transport en commun ;
- L'usage permet le recyclage de bâtiment existant ;
- L'usage est sur un terrain ou à proximité d'un usage similaire ;
- L'usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du voisinage ;
- La forme, les dimensions et la proportion d'une construction abritant l'usage devraient s'intégrer à l'utilisation du sol environnant.

communautaires de plus de trois étages à l'extérieur des centres-villes et des centres d'affaires pourront être reconnus ponctuellement dans le plan d'urbanisme.

Le plan et les règlements d'urbanisme assureront la traduction des vocations prévues au schéma d'aménagement et de développement. La réglementation déterminera des zones et déterminera les types d'usages autorisés selon la nature des secteurs.

### **2. Aéroportuaire**

Cette affectation concerne les installations civiles et militaires de l'aéroport de Bagotville.

Les classes d'usages permises sont :

- Grands équipements de transport de personnes et de marchandises ;
- Défense nationale ;
- Activité industrielle reliée à la fonction dominante;
- Commerce et services de support aux fonctions dominantes ;
- Établissement relié aux affaires publiques ;
- Parc, terrain de jeux et espace naturel.

Le plan et les règlements d'urbanisme assureront la traduction des vocations prévues au schéma d'aménagement et de développement. La réglementation déterminera des zones et déterminera les types d'usages autorisés selon la nature des secteurs.

### **3. Portuaire**

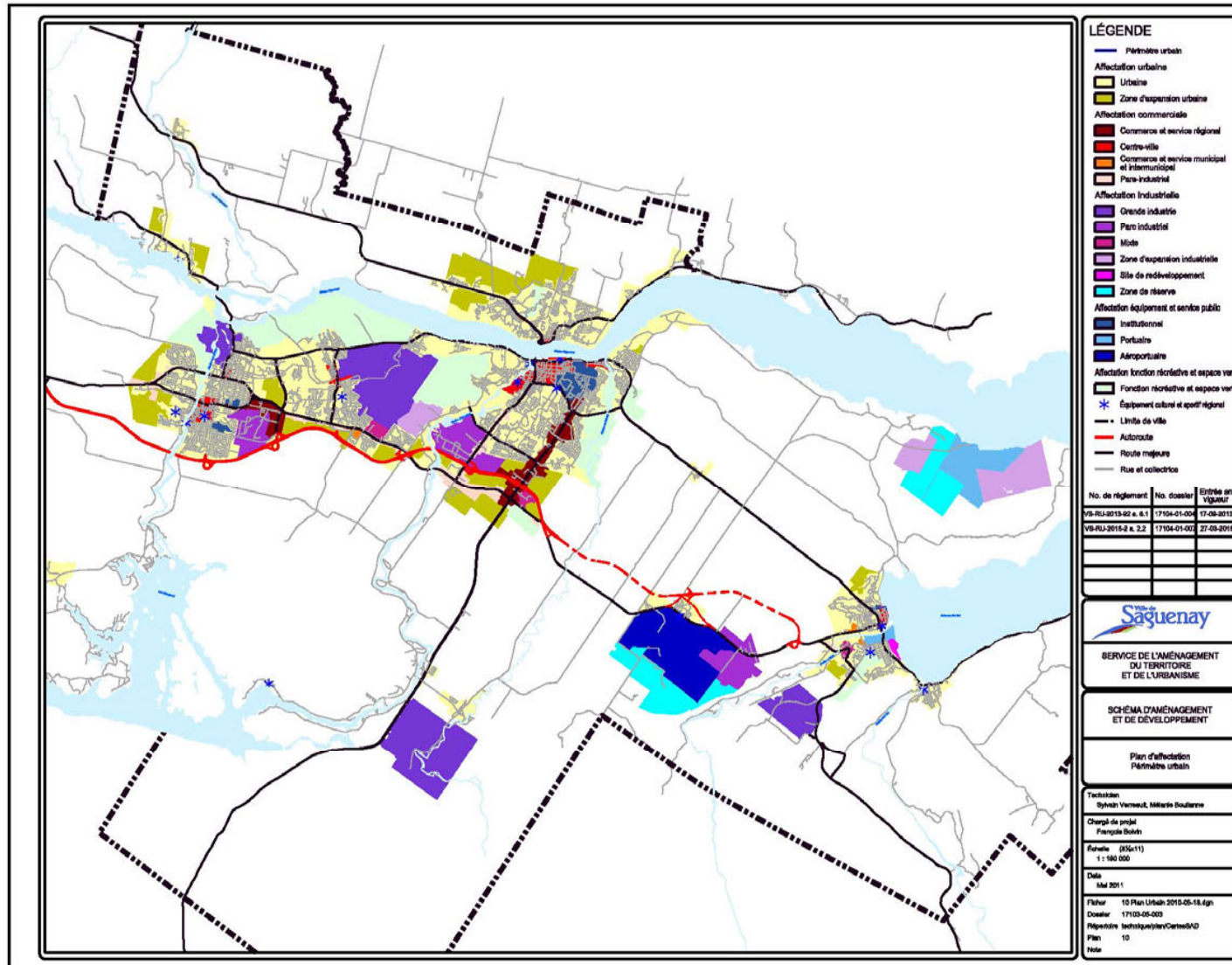
Cette affectation concerne les installations maritimes de Grande-Anse et les installations portuaires de la Société Rio Tinto Alcan à La Baie.

- Grands équipements de transport de personnes et de marchandises ;
- Activité industrielle reliée à la fonction dominante ;
- Commerce et services de support aux fonctions dominantes ;
- Établissement relié aux affaires publiques ;
- Parc, terrain de jeux et espace naturel.

Le plan et les règlements d'urbanisme assureront la traduction des vocations prévues au schéma d'aménagement et de développement. La réglementation déterminera des zones et déterminera les types d'usages autorisés selon la nature des secteurs.



3.2.1.4.2 Carte 10 Plan d'affectation périmètre urbain



### 3.2.2 Les orientations et les affectations à l'extérieur des périmètres urbains

Les orientations et les affectations à l'extérieur des périmètres urbains sont définies à l'intérieur de deux fonctions. Il s'agit des fonctions agricole et forestière.

Critères d'aménagement et de développement à l'extérieur des périmètres urbains :

- Pour toutes les affectations à l'extérieur d'un périmètre urbain, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout est autorisée seulement lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité publique l'obligent ;
- Certains secteurs d'exception ou projets particuliers pourront être développés avec les services d'aqueduc et d'égout. Il s'agit de développement sur un site récréatif et touristique identifié au schéma d'aménagement et de développement (terrain de golf, SEPAQ, marina, ...).

#### 3.2.2.1 Fonction agricole

La fonction agricole touche les espaces réservés à des fins agricoles. Il s'agit essentiellement du territoire à l'intérieur de la zone agricole permanente et régi par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### *Les objectifs et les enjeux*

En matière d'aménagement et d'urbanisme, cette loi implique l'atteinte des objectifs suivants :

- Favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles ;
- Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture ;
- Favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles.

Le développement des activités et des exploitations agricoles exige un territoire sur lequel la pression du développement des activités non agricoles est réduite. Dans cet esprit, deux enjeux se présentent au Québec :

- Le premier concerne l'étalement urbain correspondant à l'agrandissement du périmètre urbain ;

- Le second concerne la diffusion d'usages non agricoles dans la zone agricole.

La protection du territoire agricole et la préservation du capital terre comme outil de développement et ressource rare et non renouvelable, est une préoccupation majeure dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement.

Déjà la Ville a établi dans la partie portant sur les périmètres urbains, la limite entre le milieu urbain et la zone agricole. Il s'agit maintenant de définir un mode de gestion avec les usages non agricoles existants et les règles pour l'implantation de nouveaux usages non agricoles ainsi que la cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles.

#### *La réglementation existante*

Le texte qui suit présente les grandes composantes de la réglementation applicable à la zone agricole permanente.

#### La priorité aux activités et aux exploitations agricoles

L'utilisation de la zone agricole est accordée en priorité aux activités et aux exploitations agricoles. La zone agricole permanente est reconnue comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles. De plus, pour favoriser la mise en valeur et la diversification du milieu agricole, il est permis de développer avec les exploitations agricoles, des activités de nature agrotouristique et de transformation des aliments.

#### Le contrôle des usages non agricoles

Pour assurer le maintien des conditions actuelles pour l'agriculture, l'implantation de nouveaux usages non agricoles de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou autre est interdite. Seulement les nouveaux usages d'utilité publique et de récréation extensive sont autorisés.

Toutefois, le règlement de contrôle intérimaire permet l'implantation d'un nouvel usage non agricole lorsqu'une décision de la CPTAQ a permis cet usage avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou lorsque des droits sont reconnus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Il permet également un usage non agricole (si autorisé par la CPTAQ) sur un terrain vacant à la condition

que ce terrain soit occupé par un bâtiment principal ou un usage principal avant l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Enfin, de nouveaux usages non agricoles pourraient être autorisés dans l'éventualité où la Ville de Saguenay réalise une planification détaillée des îlots déstructurés à l'intérieur de la zone agricole.

### **La gestion des usages existants**

Un mode de gestion est établi pour les résidences et les bâtiments commerciaux et industriels situés dans la zone agricole permanente.

Il est notamment permis avec le règlement de contrôle intérimaire de développer des activités agricoles et des activités touristiques avec les propriétés résidentielles existantes dans la zone agricole.

Une procédure est également établie pour permettre le redéveloppement des bâtiments et des terrains commerciaux et industriels existants.

### **Une cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles**

La zone agricole constitue certes, un milieu où l'agriculture est importante mais également un milieu où se sont développés, au cours des années, des usages plus multifonctionnels qui exigent aujourd'hui une approche plus sociale de la pratique de l'agriculture et des nouvelles implantations d'entreprises d'élevage.

Le règlement prend en considération la cohabitation entre les usages agricoles et les usages non agricoles. Le développement de l'agriculture est aujourd'hui intrinsèquement lié à ces usages non agricoles.

Pour assurer la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles, des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole sont identifiées. Ces distances séparatrices applicables pour toute installation d'élevage s'appliquent notamment :

- À tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage ;
- À tout projet de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure ;

- À tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel de types d'animaux.

Les paramètres proviennent de la directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministère de l'Environnement du Québec.

Toutefois, pour tenir compte des caractéristiques et des particularités du territoire (vent, morphologie et développement résidentiel linéaire), les paramètres de distance applicables aux élevages à forte charge d'odeur en gestion liquide des engrais ont été adaptés de façon à exiger des distances plus importantes pour une installation d'élevage par rapport à une habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation.

Selon les orientations gouvernementales, la Ville peut intervenir pour favoriser la cohabitation harmonieuse des usages non agricoles et des usages agricoles, particulièrement de ceux générant de fortes charges d'odeur. Il est possible d'adapter les paramètres de la politique pour tenir compte des caractéristiques et des particularités du territoire pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles.

Après discussion avec l'UPA régionale et le Comité consultatif agricole de la ville, il a été convenu par consensus de déterminer une distance fixe pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur permettant d'une part de protéger la qualité du milieu résidentiel existant et d'autre part, l'implantation des industries à forte charge d'odeur sur le territoire.

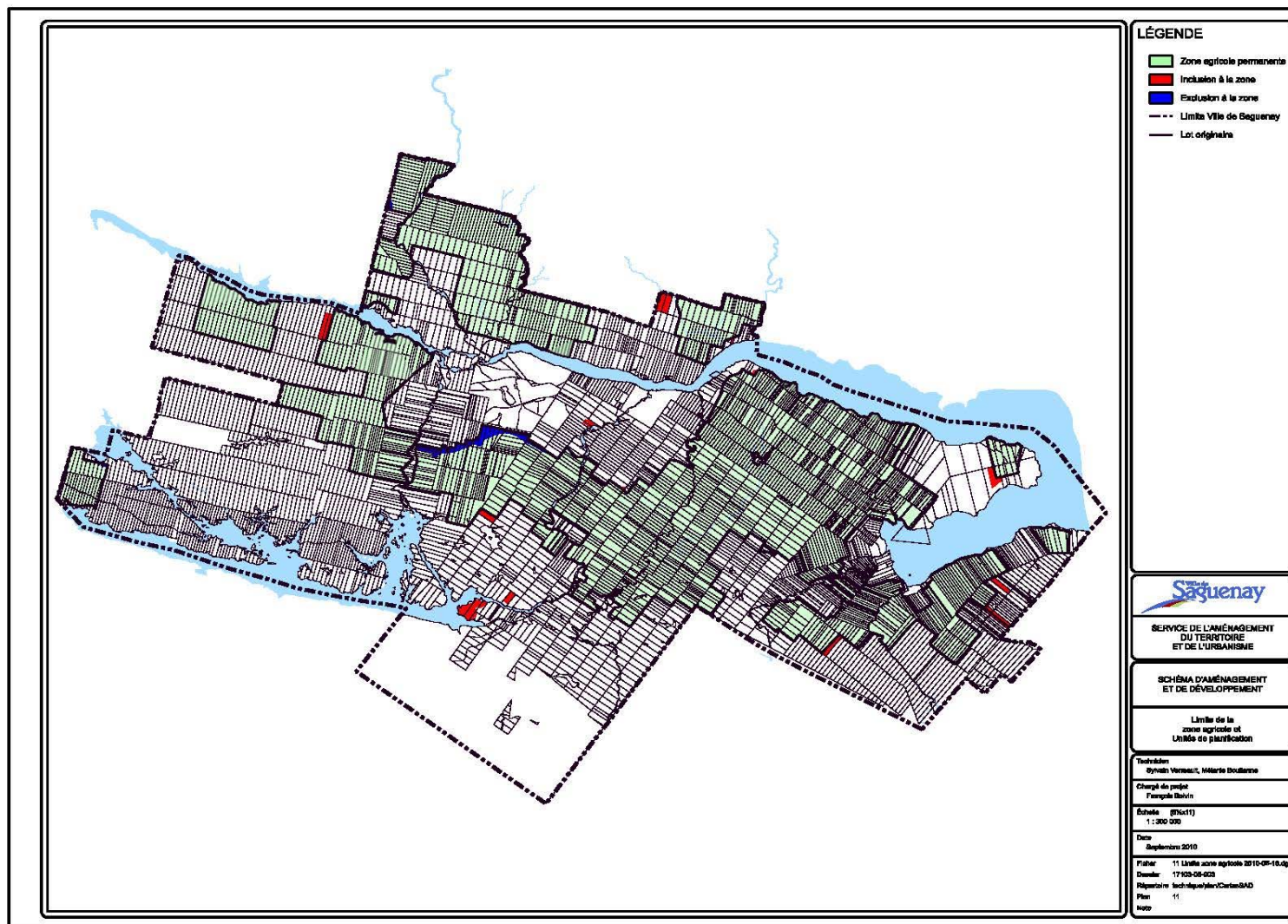
Ainsi, il a été convenu d'exiger pour une installation à forte charge d'odeur, une distance de :

- 750 mètres d'une habitation ;
- 750 mètres d'un immeuble protégé ;
- 900 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

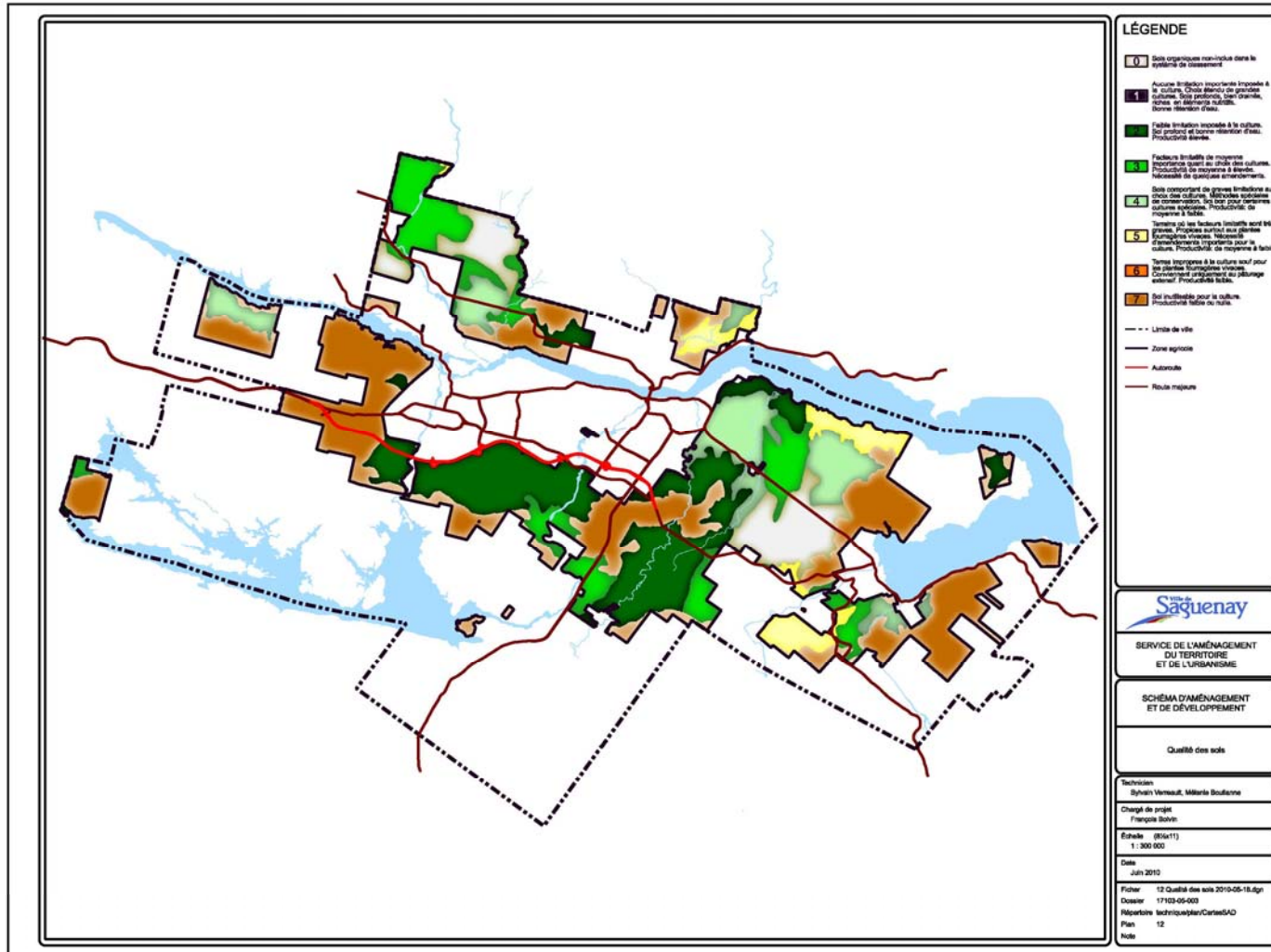
La carte 14 présente, à titre indicatif, les endroits en fonction des distances convenues où pourrait s'installer une entreprise à forte charge d'odeur.

Les distances proposées pour les élevages à forte charge d'odeur favorisent leur acceptation sur le plan social. Ces mesures tiennent compte des usages non agricoles implantés dans la zone agricole et des possibilités d'implantation d'entreprises agricoles à forte charge d'odeur en gestion liquide des engrais.

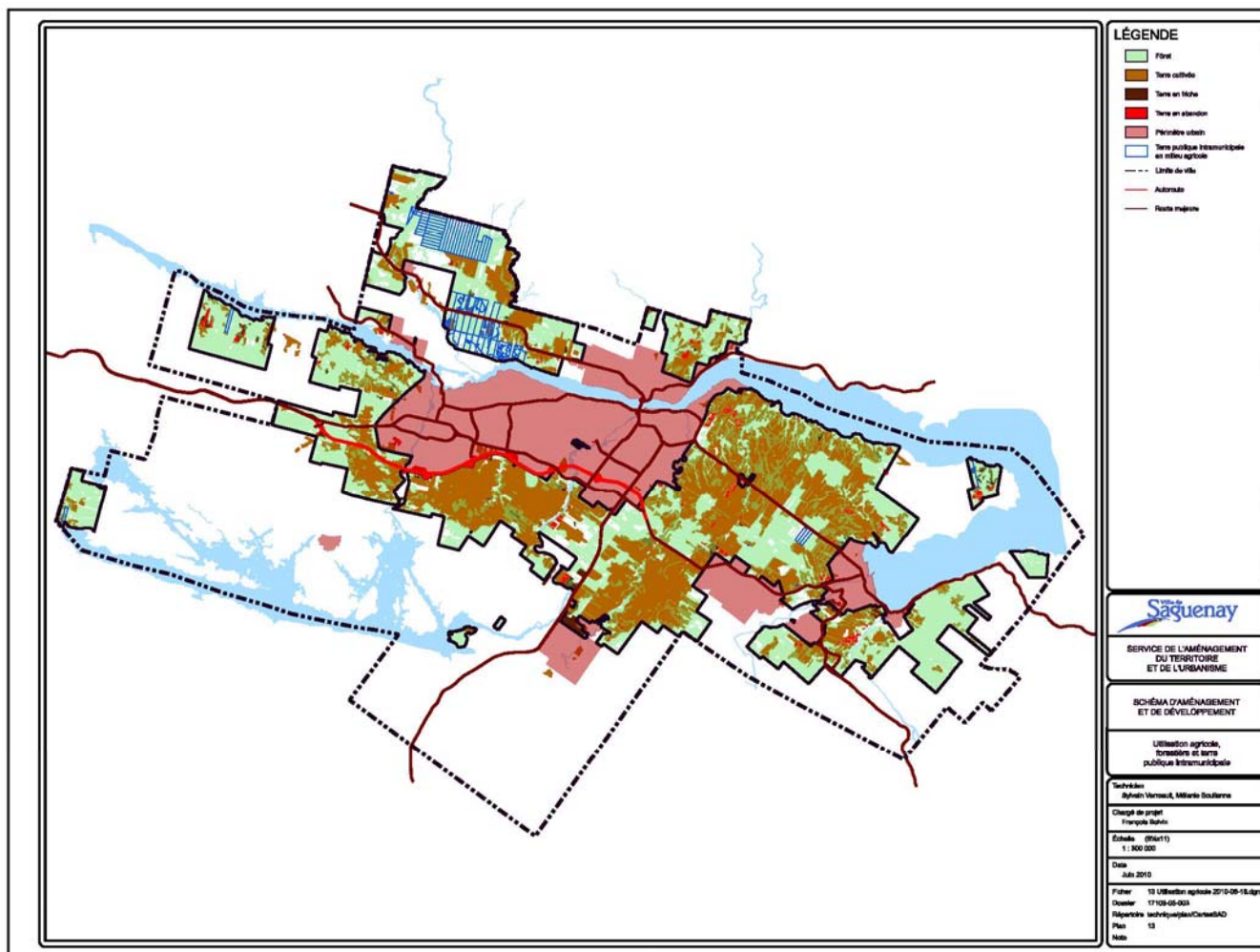
3.2.2.1.1 Carte 11 Zone agricole



3.2.2.1.2 Carte 12 Potentiel des sols



3.2.2.1.3 Carte 13 Utilisation agricole



## Orientations

En 2004, la Ville s'est engagée auprès du gouvernement du Québec, de l'UPA et du CCA avec une nouvelle réglementation :

La Ville souhaite conserver ces éléments dans le schéma d'aménagement et de développement.

Toutefois, la Ville souhaite reconnaître un secteur agricole dynamique caractérisé par la prédominance de l'agriculture et un secteur agricole viable caractérisé par la dominance agroforestière. Le secteur agricole viable est peu ou faiblement exploité à des fins agricoles et présente des terres en friche, des terres de moindre potentiel agricole ou des terres à l'abandon, boisées ou exploitées à des fins agroforestières.

La dynamisation des milieux agricoles viables passe par le développement d'activités connexes à l'agriculture.

La Ville reconnaît également la présence d'îlots déstructurés à l'intérieur de la zone agricole permanente. Disséminés un peu partout dans la zone agricole, on retrouve plus de 100 îlots déstructurés.

La localisation de ces îlots déstructurés est présentée à l'annexe B à titre indicatif.

Enfin, la Ville souhaite soutenir le développement et la mise en valeur des milieux agricoles.

L'élaboration d'une stratégie de revalorisation des terres en friche, de remembrement des terres n'appartenant pas à des agriculteurs et la détermination de créneaux permettra d'assurer l'intégrité du territoire agricole et la valorisation des activités qui s'y rattachent.

Le Comité consultatif agricole a recommandé les limites de la zone agricole viable, les modifications aux périmètres urbains, la localisation des îlots déstructurés et les orientations touchant la zone agricole permanente.

### Orientation

*Protéger et mettre en valeur la zone agricole permanente en accordant la priorité aux activités et aux exploitants agricoles.*

### Objectifs

- Assurer l'intégrité de la zone agricole dynamique et favoriser l'occupation et la diversification de la zone agricole viable;
- Restreindre les usages non agricoles afin de conserver un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles ;
- Assurer un contrôle sur l'utilisation et la transformation des usages non agricoles existants ;
- Assurer la cohabitation harmonieuse et une gestion des usages existants en zone agricole en fonction des impacts sur les activités agricoles ;
- Assurer l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur.

### Orientation

*Favoriser le développement et la mise en valeur des activités agricoles.*

### Objectifs

- Privilégier la mise en valeur à des fins agricoles les terres publiques intramunicipales;
- Récupérer à des fins agricoles les terres en friche et à l'abandon ;
- Mettre en place les conditions favorisant le remembrement des terres à des fins agricoles.

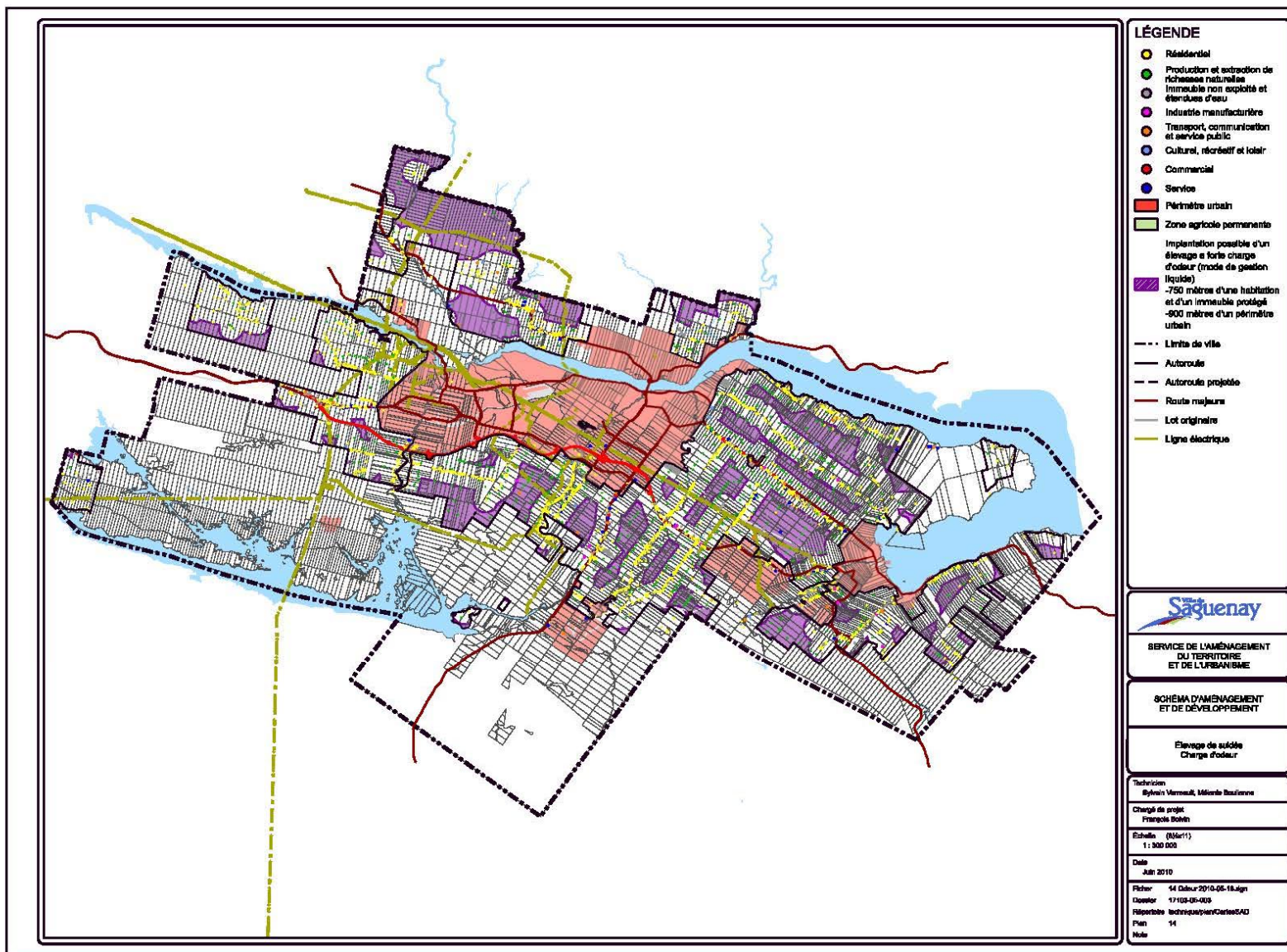
### Orientation

*Préserver les composantes paysagères et les milieux d'intérêt de la coupe forestière.*

### Objectifs

- Protéger l'encadrement forestier en bordure de la rivière Saguenay et des principaux cours d'eau identifiés comme territoire d'intérêt.

## 3.2.2.1.4 Carte 14 Zone à forte charge d'odeur



## Affectation agricole

L'affectation agricole se divise en deux catégories :

### 1. Affectation agricole dynamique

Les classes d'usages permises dans cette affectation sont :

- Culture et foresterie;
- Élevage ;
- Élevage en réclusion ;
- Conservation et interprétation ;
- Récréation extensive (aménagement de type léger qui favorise l'accessibilité du territoire tel : sentier pédestre, halte belvédère, voie cyclable, sentier de motoneige, etc.) ;
- Interprétation et espace naturel ;
- Centre équestre (équitation) ;
- Abri sommaire conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- Les habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées en vertu des articles 31 et 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- Il est permis de construire une résidence avec un maximum de trois logements en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut ajouter des logements pour elle-même, un membre de sa famille ou un employé dans un bâtiment résidentiel, dans la mesure où le nombre total de logements dans le bâtiment n'excède pas trois (3). Ces logements peuvent s'ajouter dans un bâtiment résidentiel existant à l'intérieur d'un droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou dans un bâtiment résidentiel implanté sur le terrain de l'exploitation agricole ;
- Les habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées sur un terrain situé dans un îlot déstructuré accepté par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) ;
- Usages secondaires reliés à l'activité agricole ou forestière principale :

- École de dressage et soins pour animaux domestiques ;
- Services vétérinaires ;
- Usages sur une base artisanale de fabrication d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine ou animale et les usages de distribution de produits alimentaires, de boissons et tabac ;
- Usages reliés à l'agrotourisme, la formation et l'éducation. Comprend à titre indicatif : ferme pédagogique et éducative, ferme de découverte (comprend les usages de chasse et de pêche à partir d'un élevage), hébergement à la ferme, table champêtre et repas dans le cadre d'une activité agrotouristique ;
- Scierie artisanale ;
- Les activités visant à extraire à ciel ouvert, des substances minérales consolidées afin de pouvoir utiliser et aménager un terrain ou un ensemble de terrains pour des fins agricoles ou forestières.

Les classes d'usages permises sous certaines conditions sont :

- Les usages non agricoles lorsqu'une décision de la CPTAQ a permis ces usages avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement<sup>29</sup> ;
- Les usages non agricoles sur un terrain qui a déjà fait l'objet d'un usage ou sur lequel a déjà été construit un bâtiment selon le rôle d'évaluation avant l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Un seul usage et un seul bâtiment principal ne peut être autorisé pour le terrain concerné<sup>29</sup> ;

<sup>29</sup> L'usage devrait respecter les objectifs fondamentaux suivants :

- Le nouvel usage ne doit pas gêner le développement des activités agricoles sur le territoire ;
- Le nouvel usage ne doit pas affecter l'homogénéité agricole d'un milieu ni menacer la vocation agricole d'un secteur ;
- La réglementation d'urbanisme assurera le mode de gestion pour l'insertion harmonieuse des usages non agricoles et le respect des orientations et des objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

- Les usages bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (articles 101 à 105 inclusivement)<sup>30</sup>. Il est toutefois interdit la construction d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence (articles 101, 103 et 101.1) ;
- La conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment sur une propriété disposant d'un usage existant non résidentiel ou non agricole<sup>30</sup>.

## 2. Affectation agricole viable

Les classes d'usages permises dans cette affectation sont les mêmes que pour l'affectation agricole dynamique.

Il est en plus permis :

- Les habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées sur une unité foncière de 10 hectares ou plus. Une seule résidence par propriété foncière de plus de 10 hectares avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement est autorisée. Il est toutefois autorisé les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées sur une propriété de plus de 10 hectares dont la superficie a été obtenue par l'acquisition d'une superficie de terrain contigu.

### 3.2.2.2 Fonction forestière et de villégiature

La forêt constitue un milieu de vie à caractère rural qui correspond au territoire situé à l'extérieur de la zone agricole permanente et des périmètres d'urbanisation.

<sup>30</sup> L'usage devrait respecter les objectifs fondamentaux suivants :

- Le nouvel usage ne doit pas gêner le développement des activités agricoles sur le territoire ;
- Le nouvel usage ne doit pas affecter l'homogénéité agricole d'un milieu ni menacer la vocation agricole d'un secteur ;
- La réglementation d'urbanisme assurera le mode de gestion pour l'insertion harmonieuse des usages non agricoles et le respect des orientations et des objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

## Les caractéristiques du territoire forestier

La zone forestière mesure 428,83 kilomètres carrés à l'intérieur de laquelle on retrouve principalement de la forêt, des cours d'eau et des zones de villégiature. Cette zone ceinture la zone agricole permanente (voir carte 15).

Le régime de propriété de la zone forestière se partage en deux modes de tenure : la propriété privée et les terres publiques. Les propriétés privées représentent 55,5% de la superficie totale de la zone forestière et les terres publiques 44,2% (voir Tableau 17).

**Tableau 17**  
**Le régime de propriété**

Superficie publique (hectares)	Proportion en % de la superficie de la zone forestière	Superficie privée (hectares)	Proportion en % de la superficie de la zone forestière	Superficie totale de la zone forestière (hectares)
25 675,30	44,25	32 353,61	55,75	58 028,91

## Terres publiques

### Contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestiers (CAAF)

Dans le cadre de la législation québécoise, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune concède différents types de droits (contrats et conventions) qui donnent à leurs détenteurs la possibilité de réaliser des activités d'aménagement forestier, ce qui inclut pour certains, la récolte d'un volume de bois dans les forêts publiques.

En ce qui concerne Saguenay, on retrouve 16 459 hectares de terres publiques (64% de l'ensemble des terres publiques) dont les droits d'exploitation forestiers ont été accordés à des entreprises selon les termes de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestiers (CAAF) – Voir carte 15. Essentiellement, on retrouve deux grands blocs de terres publiques gérés sous ce mode, soit un premier bloc de 7 726 hectares situé dans les limites de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami et un second bloc de 8 832 hectares situé dans la moitié sud de l'ancienne ville de Laterrière.

Les terres publiques sont gérées par le ministère des Ressources naturelles via le plan de gestion

des terres publiques. Ce plan prévaut sur toute autre disposition inconciliable de la Ville.

Il importe de mentionner que les rives du lac Charnois n'ont pas encore été conquises par les villégiateurs. Le caractère encore sauvage de ce lac offre un intérêt pour la récréation et le tourisme. Il est essentiel, à court terme, de protéger le milieu environnant de ce lac et à moyen terme, de planifier son développement selon les besoins et en harmonie avec différents sites existants sur le territoire.

## **Terres publiques intramunicipales (TPI)**

### **Répartition des TPI par secteur**

Les terres publiques intramunicipales (TPI) sous convention de gestion en faveur de la Ville de Saguenay<sup>31</sup> couvrent une superficie de 8 28,8 ha ou environ 8,25 km<sup>2</sup>. Les TPI sont réparties selon six grands secteurs géographiques possédant une organisation des activités et des problématiques d'aménagement qui leur sont propres.

#### **Secteur Saint-Jean-Vianney et Shipshaw**

Localisé au nord de la rivière Saguenay, ce secteur comprend deux grands blocs de TPI qui font partie de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec, pour une superficie totale de 2 230,7 hectares ou 27% de l'ensemble des TPI de la Ville de Saguenay.

Ces deux grands blocs de TPI sont situés dans les anciennes localités de Saint-Jean-Vianney et de Shipshaw, pour des superficies respectives de 1 254,5 et 976,2 hectares.

#### **Secteur du Lac-Kénogami**

Ce secteur totalise 1 975,9 hectares en TPI ou 24% de l'ensemble des TPI de la ville de Saguenay. La proximité du lac Kénogami y favorise la présence de la villégiature.

Très morcelé, il se divise en une multitude d'entités, dont les plus grandes sont l'île à Jean-Guy, avec une superficie de 514,3 hectares, ainsi que trois grands blocs de 200 à 300 hectares dans les environs de la Pointe-de-Sable et de la baie Épiphanie.

On y retrouve également les TPI du secteur Pibrac, qui totalisent plus de 130 hectares, de même que des emprises de chemins situées dans l'ancienne localité de Lac-Kénogami et près de 90 îles éparpillées sur l'ensemble du lac Kénogami, de la baie Cascoûia et du lac Lésigny.

#### **Secteur Laterrière**

Les TPI du secteur Laterrière couvrent 1 896,7 hectares ou 23% de l'ensemble des TPI de la ville de Saguenay. Il s'agit d'un secteur essentiellement forestier comprenant des activités récréatives et de recherche qui sont associées au milieu forestier.

Le secteur Laterrière comprend, notamment, un grand bloc de 1 738 hectares situés de part et d'autre de la rivière du Moulin, soit le plus grand bloc d'un seul tenant de la Ville, de même qu'un bloc plus petit de 147 hectares donnant sur la route 175 et comprenant la Forêt d'enseignement et de recherche du Cégep de Chicoutimi. Il est à noter qu'une partie du grand bloc de 1 738 hectares est située à l'intérieur de la ZEC Mars-Moulin.

Il comprend également trois îles sur la rivière Chicoutimi, dont la plus grande couvre 7,8 hectares, ainsi qu'une partie de lot donnant sur le chemin du Portage-des-Roches Nord (lot 9A partie du Rang Nord de la rivière Chicoutimi, canton Laterrière). Il s'agit d'un secteur de villégiature en bordure de la rivière Chicoutimi.

#### **Secteur Jonquière-Nord et club de ski de fond Le Norvégien**

Les TPI de ce secteur totalisent une superficie de 1 554,2 hectares ou 18,9% des TPI de la ville de Saguenay. Le secteur comprend un grand bloc de 1 244,5 hectares d'un seul tenant (lots 8 à 36, Rang 3, canton Kénogami), ainsi que deux lots épars donnant sur le chemin Saint-André (lots 30 partie et 42, Rang 1, canton Kénogami) qui totalisent une superficie de 70 hectares. Il est à noter que le lot 30 partie est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Le grand bloc de 1 244,5 hectares est localisé juste au nord de la route régionale 170 et à proximité du chemin de fer du Canadien National. Bien qu'il soit voué actuellement à la production forestière et à la conservation, il offre néanmoins des avantages indéniables pour des grands projets industriels ou d'infrastructures urbaines.

Le secteur comprend aussi un bloc de 238,7 hectares qui renferme une partie des

<sup>31</sup> Les centres-villes de Bagotville et de Chicoutimi renferment quelques petites parcelles en TPI qui ne sont pas comptabilisées dans la présente étude ; elles sont utilisées à des fins institutionnelles ou résidentielles. Les TPI submergées dans le lac Kénogami et la rivière à Mars n'ont également pas été considérées, pour des raisons évidentes.

sentiers du club de ski de fond Le Norvégien. Il est constitué des lots 1 à 6 du Rang 6, canton Jonquière.

### **Secteur La Baie, Bec-Scie et Cap-à-l'Ouest**

Ce secteur totalise 568,8 hectares en TPI, soit 6,9% de l'ensemble des TPI de la ville de Saguenay. Il est composé, notamment, d'un grand bloc de 421 hectares situés sur la péninsule du Cap-à-l'Ouest, au sud-est des installations portuaires de Grande-Anse, de même qu'un plus petit bloc de 71,5 hectares qui est attenant au centre plein-air Bec-Scie.

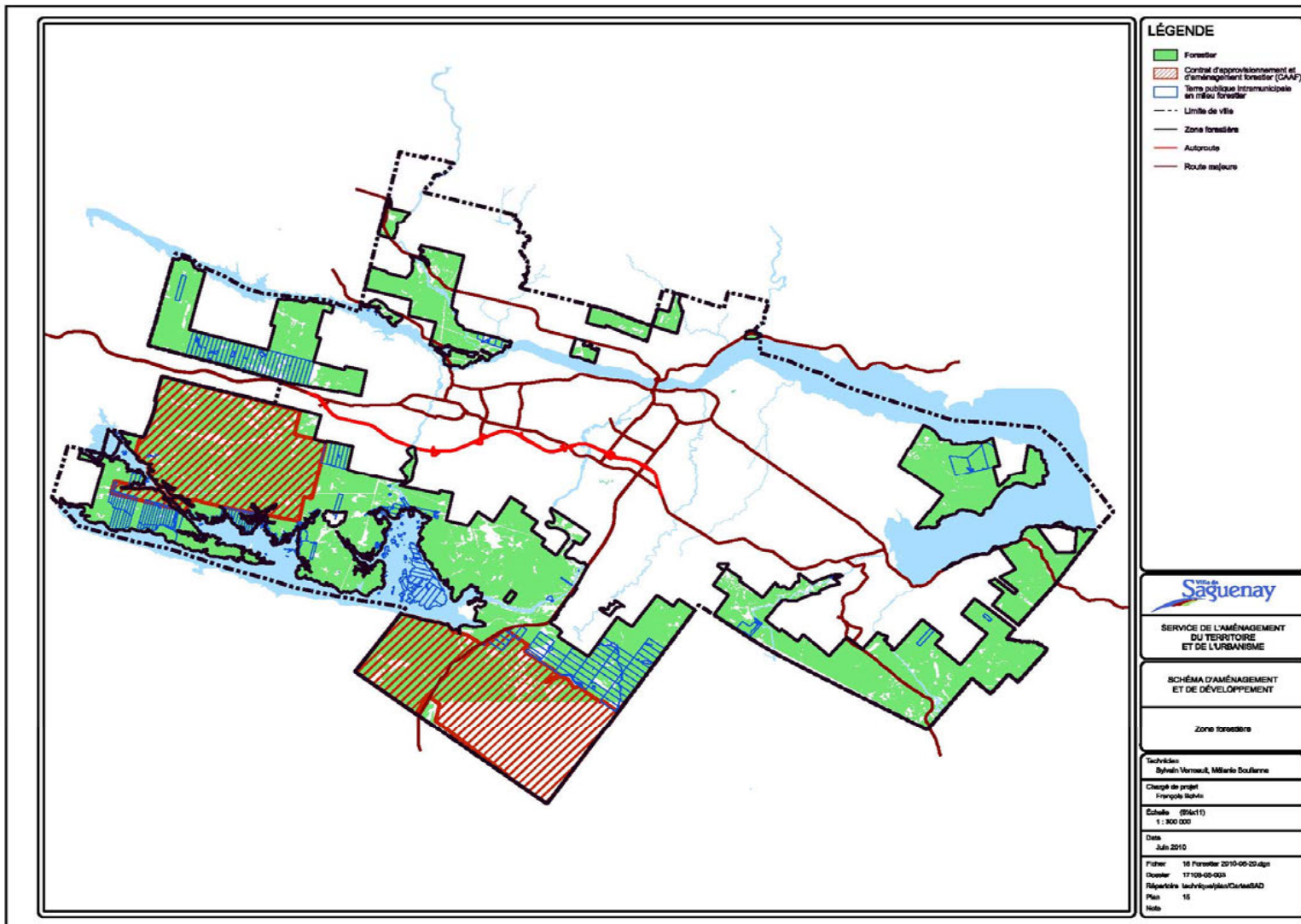
Le secteur comprend également trois lots épars totalisant 75,8 hectares et qui sont situés à l'intérieur de la zone agricole permanente. Il s'agit des lots 342 et 344 du Rang 1 Sud-Ouest chemin Sydenham, de même que le lot 304 partie du Rang 1 Nord chemin Bagot.

Une partie des TPI du Cap-à-l'Ouest est située à l'intérieur de la zone agricole permanente. De plus, ce secteur offre un intérêt particulier au niveau du paysage et des activités récréotouristiques puisqu'il s'intègre au fjord du Saguenay. La ville de Saguenay profite d'ailleurs de l'attractivité du fjord pour attirer les croisières internationales.

### **Secteur Chicoutimi**

Ce secteur comprend une faible superficie en TPI, soit 22,5 hectares ou 0,3% de l'ensemble des TPI de la Ville de Saguenay. Ces TPI sont morcelées en différentes parcelles bordant la rivière Chicoutimi, soit entre la Pulperie et le barrage Pont-Arnaud, et sont situées à l'intérieur du périmètre urbain de l'ancienne ville de Chicoutimi.

3.2.2.2.1 Carte 15 Zone forestière



### 3.2.2.2.2

#### Forêt privée

Selon les données du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay—Lac-Saint-Jean, on comptait en 2007, 221 propriétaires résidant et possédant des lots à Saguenay qui ont le statut de producteur forestier. Ceux-ci possèdent une superficie totale de 20 403 hectares dont 18 006 hectares sont considérés comme ayant un usage forestier.

La superficie forestière productive présente sur les lots forestiers privés à Saguenay, correspond à 53 324 hectares dont 52% est constituée de forêts mélangées, 25% de feuillus, 18% de résineux. Mentionnons qu'en 2007, les propriétaires de lots forestiers ont réalisé divers travaux d'aménagement : préparation de terrains (77,8 hectares), plantations (123,5 hectares), entretien de plantations (104,9 hectares), éducation de peuplement précommercial (5,3 hectares), éducation de peuplement commercial (1,8 hectares), drainage et voirie (9,8 kilomètres). Enfin, 38 plans d'aménagement ont été réalisés.

La Ville désire assurer une exploitation rationnelle et durable de la forêt privée. Elle vise :

- Le maintien d'une couverture forestière, la protection des milieux sensibles, la protection du réseau hydrographique ;
- Le maintien et l'amélioration de l'état de la productivité des écosystèmes forestiers (régénération) ;
- La conservation des ressources pédologiques et hydriques (pentes fortes, milieux humides, etc.) ;
- Contribution au bilan global de carbone (maintien de superficies forestières, remise en production, etc.).

#### Les usages non forestiers

Les usages non forestiers sont largement dominés par la présence de 3 452 bâtiments résidentiels dont 2 592 résidences permanentes ou secondaires situées le long ou à proximité des cours d'eau (zones de villégiature).

Selon la compilation des données du CLD qui a effectué un inventaire complet des entreprises de Saguenay pour 2006, nous retrouvons exclusivement à l'intérieur de la zone forestière, 104 bâtiments de nature industrielle, de transport,

commerciale, de services et de récréation (voir Tableau 18).

**Tableau 18**  
**Nombre d'usages non forestiers et non agricoles**

Bâtiment résidentiel	3 452
Bâtiment commercial	45
Bâtiment de service	13
Bâtiment industriel	14
Bâtiment institutionnel ou public	12
Bâtiment récréatif	17
Bâtiment agricole	3

En ce qui concerne les terrains déjà lotis mais non construits, on retrouve 1 431 terrains non construits dans l'ensemble de la zone forestière. Les terrains de 10 000 m<sup>2</sup> et moins sont en plus grand nombre, soit 876 alors que l'on compte 555 terrains de 10 000 m<sup>2</sup> et plus. Les terrains de 10 000 m<sup>2</sup> et moins, susceptibles d'accueillir une résidence, sont présents en plus grand nombre sur les rives du lac Kénogami, le long de la rivière Chicoutimi, le long de la rivière à Mars et de la rivière Ha ! Ha ! En ce qui a trait aux terrains de 10 000 m<sup>2</sup> et plus qui correspondent le plus souvent à des lots originaires, on retrouve les plus grandes concentrations à Lac-Kénogami, Laterrière et La Baie.

## Orientations

### Un espace polyvalent

Le développement durable de la forêt est une préoccupation dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement. En effet, la situation de la forêt est stratégique à bien des égards. Celle-ci représente le milieu de vie pour une partie importante de la population. Elle constitue également un patrimoine reposant d'une part entre les mains d'un grand nombre de propriétaires de lots boisés et d'autre part la Ville qui gère les TPI. La forêt occupe des fonctions écologique, économique et sociale. Elle est caractérisée par sa polyvalence et ses utilisations multiples.

Cette situation fait en sorte que le milieu forestier demeure sollicité par un grand nombre d'utilisateurs ayant chacun leurs attentes particulières. L'exercice de planification régionale doit nécessairement tenir compte des intérêts propres aux différents intervenants du milieu. Il doit également viser à promouvoir une gestion de la forêt suivant une optique de développement durable.

La forêt est également importante à d'autres égards. En effet, en plus d'offrir une grande variété de paysages, la ressource forestière joue un rôle de premier plan quant à la qualité de l'air, la protection des sols contre l'érosion (brise-vent), la qualité de l'eau, la régulation hydrique, de même que la protection des berges.

#### Orientation

*Favoriser un développement polyvalent du milieu forestier tout en respectant les principes du développement durable.*

#### Objectifs

##### Terres publiques

- Concilier l'exploitation des ressources forestières avec les autres utilisations du territoire par des techniques et pratiques appropriées, tout en favorisant l'atteinte de la pérennité de la matière ligneuse ;
- Assurer une exploitation de la forêt en harmonie avec les activités récréotouristiques en place, les composantes paysagères ou les territoires d'intérêt sur le versant sud du lac Kénogami ;
- Assurer une exploitation de la forêt en harmonie avec les activités récréotouristiques en place, les composantes paysagères ou les territoires d'intérêt dans le secteur du lac Charnois et privilégier une démarche consensuelle Ville-Gouvernement pour son développement touristique et récréatif.

#### Lots publics intramunicipaux

- Planifier le développement et l'utilisation des TPI par secteur et assurer une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'ils présentent.

##### Sous-objectifs spécifiques aux secteurs :

##### Lac Kénogami

- Assurer une exploitation de la forêt en harmonie avec les secteurs de villégiature, les composantes paysagères et les territoires d'intérêt ;
- Préserver les composantes paysagère en bordure du lac Kénogami ;
- Permettre des activités qui respectent une vocation de protection du paysage.

##### Saint-Jean-Vianney et Shipshaw

- Privilégier la mise en valeur à des fins agricoles des terres présentant un bon potentiel et favoriser la mixité des utilisations (agriculture, forêt) ;
- Conserver les territoires d'intérêt et les écosystèmes représentatifs ;
- Préserver les composantes paysagères en bordure du Saguenay.

##### Laterrière

- Assurer une mise en valeur et une exploitation de la forêt de façon à assurer sa pérennité ainsi qu'une utilisation multiresource ;
- Conserver les territoires d'intérêt et les écosystèmes représentatifs.

##### Jonquière-Nord

- Assurer une mise en valeur et une exploitation de la forêt de façon à assurer sa pérennité ainsi qu'une utilisation multiresource ;
- Conserver les territoires d'intérêt et écosystèmes représentatifs ;
- Profiter des infrastructures de transport pour le développement de grands projets industriels ou publics.

##### Le Norvégien

- Assurer le développement récréatif et touristique en harmonie avec les utilisations ou occupations actuelles du territoire ;
- Permettre des pratiques sylvicoles en harmonie avec les activités récréotouristiques en place.

##### Bec-Scie

- Assurer le développement récréatif et touristique en harmonie avec les utilisations en occupation actuelle du territoire ;
- Assurer une exploitation de la forêt en harmonie avec des activités récréotouristiques en place.

##### Cap-à-l'Ouest

- Assurer une exploitation de la forêt en harmonie avec les composantes paysagères et les territoires d'intérêt ;

- Permettre des activités qui respectent une vocation de protection du paysage.

#### Forêt privée

- Assurer le prélèvement de la ressource forestière en harmonie avec les autres activités et avec le milieu naturel (rivières, ravins, talus, etc.) ;
- Exiger une planification réalisée par un professionnel pour les travaux sylvicoles de grande superficie (prescription sylvicole/4 hectares et plus).

### Une fonction de paysage

La forêt constitue un paysage qui contribue au concept de ville dans un parc naturel. Il est dans l'intérêt de maintenir et de conserver un couvert forestier pour conserver l'environnement naturel de la ville.

Les interventions forestières doivent être restreintes, selon certaines conditions dans certains secteurs :

- Le Cap-à-l'Ouest, la rivière Saguenay et le lac Kénogami;
- En bordure des principaux cours d'eau ;
- À proximité des secteurs de villégiature concentrés et des principales voies de circulation.

#### Orientation

*Préserver les composantes paysagères et les milieux d'intérêt.*

#### Objectifs

- Assurer la pérennité du couvert forestier en bordure des cours d'eau (patrimoine riverain) et des voies de circulation ;
- Encadrer les pratiques d'intervention en milieu forestier à proximité des secteurs sensibles et des secteurs de villégiature ;
- Minimiser les conflits de voisinage.

### Restreindre les usages non forestiers

Parmi les usages présents dans la zone forestière, l'usage résidentiel et en particulier celui de villégiature (résidence principale ou secondaire) constitue une activité à caractère urbain de plus en plus importante le long des cours d'eau de Saguenay. En effet, longtemps associées aux résidences secondaires saisonnières, les zones de villégiature tendent à devenir de plus en plus des zones de résidences permanentes ce qui a pour effet d'accroître la pression sur les services publics (entretien des

chemins, enlèvement des déchets, protection contre les incendies, etc.) en raison d'une grande dispersion sur le territoire.

Selon le rôle d'évaluation, on retrouve 2 592 résidences permanentes ou secondaires le long ou à proximité des cours d'eau sur un total de 3 452 résidences. Les rives du lac Kénogami en comptent 1 097 soit 42,3%. Vient ensuite la rivière Chicoutimi (Laterrière) avec 991 (38,2%). Ailleurs sur le territoire de la zone forestière, on retrouve quelques petites concentrations : le lac Jérôme, le lac des Bleuets et la rivière Saguenay dans les limites de l'ancienne ville de Jonquière, la rivière à Mars, la Baie des Ha! Ha!, le lac Bergeron, le lac à Bois, le lac Rond et le lac Riel dans l'ancienne ville de La Baie.

La villégiature soulève des problèmes de dégradation des plans d'eau nécessitant la conservation d'une portion des rives ou la protection de milieux particuliers (marécages, affluents, zones inondables). Au-delà des préoccupations récréative, environnementale et administrative, soulignons l'importante contribution de la villégiature à l'économie de la ville (par le tourisme, la construction, les droits de chasse et pêche, etc.). Ainsi, la Ville entend favoriser le développement de la villégiature à des fins récréatives et économiques tout en respectant les principes du développement durable.

#### Orientation

*Contrôler le développement des usages non agricoles et forestiers tout en respectant les principes du développement durable.*

#### Objectifs

- Privilégier la consolidation des sites de villégiature où des terrains sont disponibles ;
- Exiger une planification particulière pour tous les nouveaux développements de villégiature ou autres, aux abords d'un lac ou dans les lieux offrant un potentiel ou un intérêt ;
- Conserver la prédominance du milieu naturel dans les secteurs de villégiature ;
- Limiter les constructions résidentielles en bordure des chemins existants en exigeant des terrains de grande superficie et en favorisant l'entretien des boisés (boisés de ferme) ;
- Assurer une insertion harmonieuse des usages autres qu'agricoles, forestiers ou résidentiels.

## Affectation forêt et villégiature

### Affectation forestière de production

L'affectation forestière de production couvre les terres publiques et les lots publics intramunicipaux sur le territoire de la ville.

Dans ces zones, les usages permis sont :

- La production forestière. Cette activité est soumise aux normes d'intervention telles que spécifiées dans le *Guide des modalités d'intervention en milieu forestier* et le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ;
- Culture ;
- Élevage<sup>32</sup> ;
- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Villégiature conformément à la politique sur le développement de la villégiature sur les terres publiques ;

Les classes d'usages permises à certaines conditions sont :

#### Commerciale

- Commerce et services de proximité<sup>33</sup>.

#### Services

- Centre de recherche relié à l'exploitation forestière<sup>33</sup>.

#### Industrielle

- Industrie reliée à la première et deuxième transformation des ressources forestières ou agricoles<sup>33</sup>.

#### Récréation

- Récréation extensive<sup>33</sup>;
- Sport extrême et motorisé<sup>33</sup>.

### Affectation forestière et récréative

L'affectation forestière et récréative couvre les lots privés sur le territoire de la ville.

Les classes d'usages permises sont :

- Culture<sup>34</sup> ;
- Élevage<sup>34</sup>;
- Foresterie<sup>35</sup>. Toutes les formes de coupes forestières sont permises. Les mesures de protection et les pratiques sylvicoles nécessaires pour perpétuer les fonctions de production des terres et assurer la mise en valeur des forêts doivent être réalisées selon le guide technique le plus récent produit par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée. Une prescription forestière est exigée pour les coupes de plus de 4 hectares d'un seul tenant ;

La coupe forestière doit être adaptée en bordure des cours d'eau, des chemins importants, des secteurs de villégiature et des sites récréatifs. La réglementation d'urbanisme assurera les types de coupe autorisée à proximité de ces fonctions.

- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Habitation, unifamiliale et bifamiliale, isolée sur un terrain de plus de 10 hectares en bordure d'un chemin existant entretenu. Une seule résidence par propriété foncière de plus de 10 hectares avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement est autorisée. Il est toutefois autorisé les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées sur une propriété de plus de 10 hectares dont la superficie a été obtenue par l'acquisition d'une superficie de terrain contigu ;

Les classes d'usages permises à certaines conditions sont :

#### Résidentielle

- Villégiature en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et résidence rurale en bordure d'un chemin existant. Lorsqu'un projet de développement de villégiature est prévu dans cette affectation, un plan d'ensemble doit être disposé, selon les critères à être établis par la réglementation d'urbanisme.

<sup>32</sup> Application des dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles.

<sup>33</sup> L'usage devrait respecter les objectifs fondamentaux suivants :

- Le nouvel usage ne doit pas gêner le développement des activités forestières sur le territoire ;
- Le nouvel usage doit s'intégrer à un environnement forestier ;
- La réglementation d'urbanisme assurera le mode de gestion pour l'insertion harmonieuse des usages et le respect des orientations et des objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

<sup>34</sup> Application des dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisateurs agricoles et non agricoles.

<sup>35</sup> L'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.

- Développement intégré d'habitations unifamiliales et bifamiliales isolées en milieu forestier (projet d'ouverture de rue)<sup>36</sup>;
  - Un cadre doit être proposé pour l'architecture, les matériaux, les couleurs et l'aménagement extérieur. La réglementation d'urbanisme assurera le mode de gestion pour le respect des orientations des objectifs et des critères du schéma d'aménagement et de développement.

#### Commerciale

- Commerce et services de proximité<sup>37</sup> ;
- L'hébergement (auberge, gîte, ...) et la restauration en lien avec les activités récréatives<sup>37</sup>.

#### Institutionnelle

- Centre de recherche et établissement d'enseignement relié à une activité forestière.

#### Industrielle

- Industrie reliée à la première et deuxième transformation des ressources forestières ou agricoles<sup>37</sup>.

#### Récréation

- Récréation extensive<sup>37</sup>;
- Sport extrême et motorisé<sup>37</sup>.

#### Affectation de villégiature

Cette affectation regroupe les secteurs où prédomine la villégiature. Le couvert forestier occupe une place importante autour des zones de villégiature.

<sup>36</sup> Le développement doit faire l'objet d'un plan d'ensemble et répondre aux critères suivants :

- Chaque résidence doit être sur un terrain de 1 hectare ou plus ;
- Le développement doit être sur un site d'intérêt (vue sur un cours d'eau, sur une montagne, etc.) ;
- Conservation maximale du boisé sur la propriété. Les constructions doivent se confondre avec le milieu forestier ;
- Les implantations doivent respecter les caractéristiques physiques et naturelles du milieu (topographie, boisé) ;

<sup>37</sup> L'usage devrait respecter les objectifs fondamentaux suivants :

- Le nouvel usage ne doit pas gêner le développement des activités forestières sur le territoire ;
- Le nouvel usage doit s'intégrer à un environnement forestier ;
- La réglementation d'urbanisme assurera le mode de gestion pour l'insertion harmonieuse des usages et le respect des orientations et des objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

Les classes et usages permis sont :

- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Villégiature (habitation unifamiliale et bifamiliale) ;
- L'activité forestière y est exclue sauf les coupes sanitaires ou d'assainissement ou toute autre intervention sylvicole destinée à maintenir ou reconstituer le couvert forestier.

Les classes permises à certaines conditions :

- Commerce et services de proximité<sup>37</sup> ;
- L'hébergement (auberge, gîte, ...) et la restauration en lien avec le milieu naturel<sup>37</sup> ;
- Récréation extensive<sup>37</sup>.

### **3.2.3 Orientations et affectations pour l'ensemble du territoire**

Les orientations et les affectations pour l'ensemble du territoire sont définies à l'intérieur de deux fonctions : la fonction récréative et la fonction de conservation.

#### **3.2.3.1 Fonction récréative et espace vert**

Avec l'environnement naturel, les sites récréatifs et espaces verts contribuent également à renforcer l'image de la ville, à diversifier l'offre touristique et à développer les sentiments d'appartenance et la fierté de la population.

#### **Les espaces récréatifs et les espaces verts**

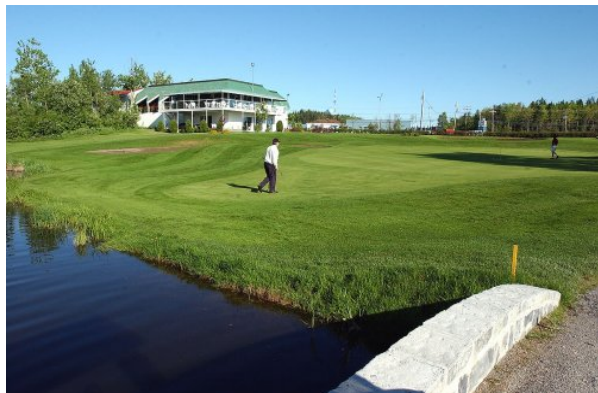
Ville de Saguenay dispose d'un nombre important de grands espaces récréatifs et d'espaces verts. Il s'agit des espaces suivants :

- Parc Rivière-du-Moulin



Source: <http://www.revolution-saglac.com/prdm.html>

- Centre de ski Mont-Fortin
- Club de golf de Chicoutimi inc.



Source : <http://www.golfchicoutimi.com/>

- Parc Price
- Club de golf Saguenay Arvida inc.



Source : <http://www.golfsaguenayarvida.com/parcours.html>

- Club de golf de Port-Alfred inc.
- Centre de vélo de montagne le Panoramique
- Parc de la Colline
- Les sentiers du Manoir
- Club de ski de fond Le Norvégien
- Centre de plein air Bec-Scie



- Club de ski de fond et raquette de Laterrière
- Camping centre touristique du Lac-Kénogami (CEPAQ) ;
- Le secteur Pibrac à Jonquière
- Mont-Bélu
- Club de golf Ricochet
- Site de motocross de Saint-Jean-Vianney
- Halte routière Tadoussac
- Groupe des Écorceurs

Avec ses partenaires, Saguenay favorisera la mise en valeur de ces grands ensembles. De plus, ces ensembles contribuent positivement à l'image naturelle de la ville et à sa qualité de vie, à son rôle de métropole régionale.

### **Les grands équipements sportifs et culturels**

Aux grands espaces verts, se greffent des équipements sportifs et culturels de nature régionale. Majoritairement localisés à l'intérieur des périmètres urbains, ces équipements permettent à la ville de s'inscrire dans la lignée de grands événements sportifs et culturels. Ces équipements sont, entre autres :

- La Pulperie ;
- Le Mont-Jacob ;
- La Pyramide des Ha ! Ha !
- Le Théâtre du Palais municipal ;
- Le parc Saint-Jacques ;
- Le Palais des sports ;
- Zone portuaire du Vieux Port ;
- Site de la Rivière-aux-Sables ;
- Quai des bateaux de croisière ;
- Etc.

Ces équipements devront faire l'objet d'une reconnaissance particulière dans le plan et les règlements d'urbanisme.

### Orientation

Reconnaître, consolider, protéger et mettre en valeur les grands ensembles récréatifs et naturels.

### Objectifs

- Assurer la protection et la mise en valeur des parcs et espaces verts ;
- Promouvoir l'accès et l'utilisation des sites sur le territoire ;
- Poursuivre le développement du potentiel des grands espaces récréatifs au cœur des milieux habités ;
- Permettre des utilisations innovatrices en matière environnementale et patrimoniales ou des usages en complémentarité avec l'activité principale dans les secteurs non développés des grands espaces récréatifs et naturels.

## Grande affectation

Les grands ensembles récréatifs à l'échelle municipale et régionale et situés à l'extérieur des centres-villes et des centres traditionnels sont ciblés.

Les classes d'usages permises sont :

- Parc, terrain de jeux et espace naturel ;
- Activité récréative reliée au nautisme ;
- Activité récréative consommatrice d'espace ;
- Sport extrême et motorisé ;
- Équipement culturel, sportif et communautaire.

### Résidentielle

- Pour les sites à l'extérieur des périmètres urbains, les habitations unifamiliales et bifamiliales dans certaines parties offrant un intérêt (développement intégré) en lien avec l'activité récréative ;
- Pour les sites à l'intérieur des périmètres urbains et sur les sites de golf existants à la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé et contigus à un périmètre urbain, les habitations de différentes densités dans certaines parties offrant un intérêt (développement intégré) en lien avec l'activité récréative.

### Commerciale

- L'hébergement (auberge, gîte, ...) et la restauration en lien avec les activités récréatives.

### Industrie

- Pour les terrains appartenant à la grande industrie et situés à l'intérieur d'un périmètre urbain, les activités industrielles connexes aux activités de la grande industrie.

### Agriculture

- L'agriculture pour les terrains situés dans la zone agricole permanente.

### Forestier

- Pour les sites situés à l'extérieur des périmètres urbains, les coupes sanitaires ou d'assainissement ou toute autre intervention sylvicole destinée à maintenir ou reconstituer le couvert forestier.

## 3.2.3.2 Fonction conservation

La fonction conservation englobe les territoires, d'une superficie importante, destinés à la protection et à la conservation du milieu naturel.

### Les îles

La valeur écologique des îles comme support à la faune et à la flore nécessite une protection adéquate.

### Orientation

Protéger et valoriser la valeur écologique des îles.

### Objectifs

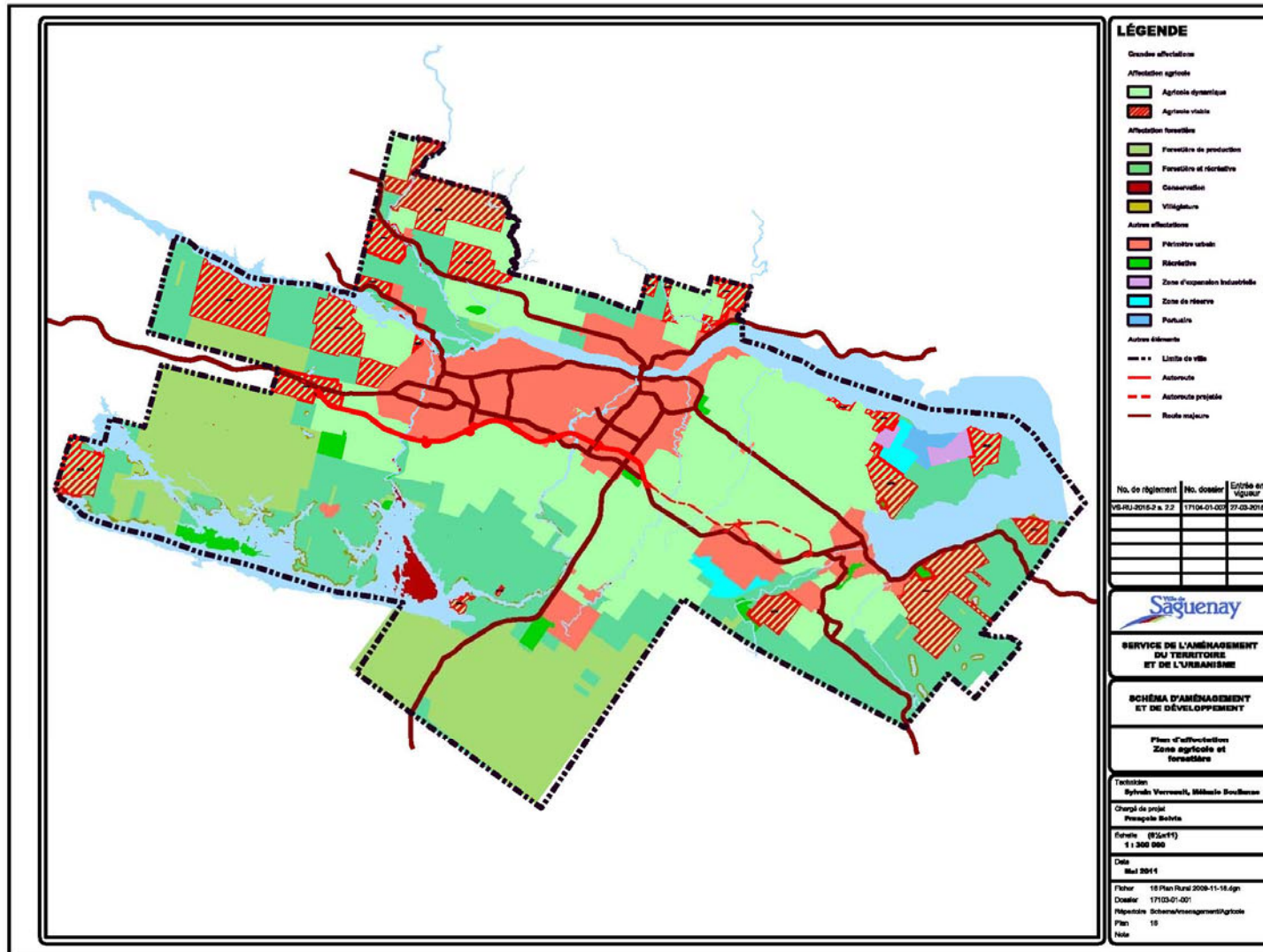
- Mettre en place des mesures assurant la protection de ces milieux ;
- Conserver un milieu de vie naturel de qualité.

## Grande affectation

Le schéma d'aménagement et de développement prévoit une affectation de conservation pour les îles sur le territoire.

Les affectations du sol ou usages autorisés sont la conservation intégrale, les équipements ou constructions favorisant la mise en valeur du patrimoine sous l'angle d'en promouvoir la conservation et l'utilisation au plan éducatif et de recherche.

3.2.3.2.1 Carte 16 Affectation zone agricole et forestière



### 3.3 Territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique

Cette partie présente les territoires et les bâtiments qui possèdent un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique. Certains bénéficient déjà d'un statut patrimonial ; les autres ont un potentiel de monumentalité et méritent d'être reconnus, protégés et mis en valeur.

#### 3.3.1 Les territoires d'intérêt historique et culturel

Saguenay compte de nombreux lieux, bâtiments ou ensembles architecturaux présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel. Ces éléments, témoins de notre histoire, doivent être préservés et mis en valeur pour être légués aux générations futures.

Le patrimoine de Saguenay se distingue par son architecture résidentielle (maisons de compagnies et maisons de notables), commerciale (de style Art déco), industrielle et institutionnelle (religieuse) faisant de cette région du Québec un haut lieu du patrimoine moderne.

Les éléments d'intérêt historique et culturel du patrimoine bâti sont identifiés par arrondissement.

Ils sont présentés selon leur niveau de reconnaissance patrimoniale (nationale, provinciale et municipale).

Les immeubles reconnus au niveau national ont un statut de lieu historique national du Canada ou de site historique national du génie civil.

Les immeubles ayant obtenu une reconnaissance par le gouvernement du Québec ont un statut de site historique classé, de monument historique classé ou de monument historique reconnu.

Enfin, les immeubles reconnus par la municipalité ont un statut de site du patrimoine constitué ou de monument historique cité.

Le schéma d'aménagement identifie également les immeubles (lieux et bâtiments) qui ne possèdent pas de statut juridique de reconnaissance et de protection patrimoniale mais dont le potentiel de monumentalité est

exceptionnel<sup>38</sup>. Ces immeubles doivent être reconnus, protégés et mis en valeur.

#### 3.3.1.1 Les sites d'intérêt historique et culturel

##### Arrondissement de La Baie

Dans l'arrondissement de La Baie, les immeubles qui possèdent un statut juridique sont les suivants :

##### A) Lieu historique national du Canada désigné

- Le Hangar d'alerte de la Base des Forces canadiennes de Bagotville. L'immeuble est composé de cinq bâtiments soit le quartier général B-121 et les hangars 9 à 12.

##### B) Monument historique classé

- Église-de-Saint-Marc-de-Bagotville. Elle fait également partie du site du patrimoine du Noyau-Institutionnel-de-Saint-Marc-de-Bagotville.

Église Saint-Marc, partie du site du patrimoine du Noyau-Institutionnel-de-Saint-Marc-de-Bagotville



Source : Ville de Saguenay

##### C) Sites du patrimoine constitués

- Site du patrimoine du Barachois-de-Grande-Baie
- Site du patrimoine de l'Église-Notre-Dame-de-la-Baie
- Site du patrimoine du Barrage-de-la-Rivière-à-Mars
- Site du patrimoine de la Maison-John-Kane
- Site du patrimoine du Noyau-Institutionnel-de-Saint-Alexis-de-Grande-Baie
- Site du patrimoine du Vieux-Grande-Baie (secteur Prince-Albert)

<sup>38</sup>Rapport « Cadre de gestion du patrimoine bâti du Saguenay, Patri-Arch, décembre 2009 ».

- Site du patrimoine du Vieux-Grande-Baie (secteur Saint-Pascal)
- Site du patrimoine du Quai-de-Grande-Baie
- Site du patrimoine des Maisons-Ouvrières-de-la-Papeterie-de-Port-Alfred
- Site du patrimoine des Maisons-des-Cadres-de-la-Papeterie-de-Port-Alfred
- Site du patrimoine de l'Ancien-Collège-Saint-Édouard-de-Port-Alfred
- Site du patrimoine du Noyau-Institutionnel-de-Saint-Édouard-de-Port-Alfred
- Site du patrimoine du Vieux-Bagotville (secteur Victoria)
- Site du patrimoine du Vieux-Bagotville (secteur Albert/Bagot)
- Site du patrimoine du Noyau-Institutionnel-de-Saint-Alphonse-de-Bagotville
- Site du patrimoine de la Rue-de-la-Fabrique-de-Bagotville
- Site du patrimoine de l'Ancienne-Académie-Saint-Alphonse-de-Bagotville
- Site du patrimoine du Quai-Agésilas-Lepage
- Site du patrimoine du Noyau-Institutionnel-de-Saint-Marc-de-Bagotville
- Site du patrimoine des Écorceurs-de-l'Anse-à-Benjamin
- Site du patrimoine de la Scierie-Georges-Abel-Tremblay
- Site du patrimoine de l'ancien pouvoir électrique de Bagotville, 7400, chemin des Chutes

Église Notre-Dame-de-la-Baie, 1186, 2<sup>e</sup> Rue,  
partie du site du patrimoine de l'Église-Notre-Dame-de-la-Baie



Source : [Ville de Saguenay](#)

Maison John-Kane, 2802, rue Roy,  
partie du site du patrimoine de la Maison-John-Kane



Source : [Ville de Saguenay](#)

Église de Saint-Alexis, 3311, boul. de la Grande-Baie Sud,  
partie du site du patrimoine du Noyau-Institutionnel-de-Saint-Alexis-de-Grande-Baie



Source : [Ville de Saguenay](#)

642, 4<sup>e</sup> Rue, partie du site du patrimoine des  
Maisons-Ouvrières-de-la-Papeterie-de-Port-Alfred



Source : [Ville de Saguenay](#)

Église Saint-Édouard, 631, boul. de la Grande-Baie,  
partie du site du patrimoine du Noyau-Institutionnel-de-Saint-  
Édouard-de-Port-Alfred



Source : [Ville de Saguenay](#)

Ancienne académie Saint-Alphonse,  
731, boul. de la Grande-Baie Nord, partie du site du patrimoine  
de l'Ancienne-Académie-Saint-Alphonse-de-Bagotville



Source : [Ville de Saguenay](#)

Ancien hôtel de ville de Port-Alfred, 491, boul. de la  
Grande-Baie, partie du site du patrimoine du  
Noyau-Institutionnel-de-Saint-Édouard-de-Port-Alfred



Source : [Ville de Saguenay](#)

Maison Joseph-Tremblay-Picoté, 992, rue Victoria,  
partie du site du patrimoine du Vieux-Bagotville  
(secteur Victoria)



Source : [Ville de Saguenay](#)

Église Saint-Alphonse-de-Liguori, 862, rue de la Fabrique,  
partie du site du patrimoine du  
Noyau-Institutionnel-de-Saint-Alphonse-de-Bagotville



Source : [Ville de Saguenay](#)

#### **D) Monuments historiques cités**

- 4202, chemin Saint-Jean
- Maison Dufour, 4362, chemin Saint-Jean
- Croix de chemin, 1892, chemin Saint-Antoine
- Croix de chemin, 8540, chemin de la Batture
- Maison Abel-Bergeron, 8782, chemin de la Batture
- Croix du Cap Saint-Alexis
- 691, 1<sup>ère</sup> Rue
- Maison et magasin Damase-Hudon, 1223-1233, rue Bagot
- Maison Charles-Gobeil, 4803-4805, chemin Saint-Martin
- Ancienne école du rang Saint-Martin, 5122, chemin Saint-Martin
- Croix de chemin, 5132, chemin Saint-Martin
- 5283, chemin Saint-Martin
- 5382, chemin Saint-Martin

- Maison Françoise-Simard, 1722, chemin Saint-Joseph
- Croix de chemin, 1722, chemin Saint-Joseph
- 3982, chemin Saint-Joseph
- 3883, chemin Saint-Joseph
- 3783, chemin Saint-Joseph
- Maison Didyme-Bouchard, 1755, boulevard de la Grande-Baie Nord
- Chapelle Bluteau, 2255, boulevard de la Grande-Baie Nord
- Calvaire Charles-Perron, 2470, boulevard de la Grande-Baie Nord;
- Maison Xavier-Lavoie, 3334, chemin des Chutes
- Chapelle, 4053, chemin des Chutes
- Four à pain, 4022, chemin des Chutes
- 1562-1566, rue Bagot
- 1981-1983, rue Bagot
- 2183, rue Bagot
- Hangars numéros 2 et 3 de la Base des Forces canadiennes de Bagotville

Maison Dufour, 4362, chemin Saint-Jean,  
monument historique cité



Source : [Ville de Saguenay](#)

Magasin et maison Damase-Hudon, 1223-1233, rue Bagot,  
monument historique cité



Source : [Ville de Saguenay](#)

Ancienne école du rang Saint-Martin,  
5122, chemin Saint-Martin, monument historique cité



Source : [Ville de Saguenay](#)

5283, chemin Saint-Martin,  
monument historique cité



Source : [Ville de Saguenay](#)

### **E) Les autres immeubles d'intérêt**

Les immeubles (bâtiments et sites) qui ne possèdent pas de statut juridique patrimonial mais dont la valeur patrimoniale est exceptionnelle sont présentés ici par territoire d'origine.

Dans le secteur de l'ancien village de Grande-Baie, les immeubles qui présentent une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- Cimetière protestant, rue Alexis-Simard
- 3502, rue Prince Albert
- Monument Art de l'an 2000

Dans le secteur de l'ancienne cité de Port-Alfred, les bâtiments qui présentent une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- 811, 2<sup>e</sup> Rue
- 1482, 6<sup>e</sup> Avenue
- 662, boulevard de la Grande-Baie Sud
- 691, boulevard de la Grande-Baie Sud

Dans le secteur de l'ancien village de Bagotville, les bâtiments qui présentent une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- 931-933, rue Bagot (maison J.-H.-Duchesne)
- 260, boulevard de la Grande-Baie Nord

Dans le secteur de l'ancienne paroisse de Saint-Alexis, les immeubles qui présentent une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- Cimetière Saint-Antoine, chemin Saint-Antoine
- Cimetière Saint-Alexis, 4163, rue Coulombe
- Cimetière Saint-Édouard, avenue du Port

Dans le secteur de l'ancienne paroisse de Bagotville, les immeubles qui présentent une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- 7392, chemin de l'Aéroport
- 1582, rue Bagot
- Cimetière Saint-Alphonse, boulevard de la Grande-Baie Nord
- 2593, chemin du Plateau Nord (maison Léonel-Gagnon)

### Arrondissement de Chicoutimi

Dans l'arrondissement de Chicoutimi, les immeubles possédant un statut patrimonial sont les suivants :

#### A) Lieux historiques nationaux du Canada désignés

- Le complexe industriel de la Pulperie de Chicoutimi, 300, rue Dubuc ; il est également un site historique classé par le gouvernement du Québec.
- Le Poste-de-Traite-de-Chicoutimi ; il est également un site historique classé par le gouvernement du Québec.

Site historique du complexe industriel de la Pulperie de Chicoutimi, 300, rue Dubuc.



Source : [Ville de Saguenay](#)

#### B) Site historique classé

- Site historique du Sacré-Cœur

Site historique du Sacré-Coeur comprenant l'église du Sacré-Coeur et son presbytère (deux monuments historiques classés) et la maison Robin, rues Bossé et Taché



Source : [Ville de Saguenay](#)

#### C) Monuments historiques classés

- Église du Sacré-Cœur, 244, rue Bossé
- Presbytère du Sacré-Cœur, 244, rue Bossé
- Moulin du Père-Honorat
- Église de Notre-Dame-de-l'immaculée-Conception
- Presbytère de Notre-Dame-de-Laterrière
- Cimetière de Notre-Dame-de-Laterrière

#### D) Monuments historiques reconnus

- Maison Price, 110, rue Price Ouest
- Ancien couvent des Sœurs Antoniennes-de-Marie, 582, rue Jacques-Cartier Est

Maison Price, monument historique reconnu  
110, rue Price Ouest



Source : [Ville de Saguenay](#)

Ancien couvent des Sœurs Antoniennes-de-Marie,  
582, rue Jacques-Cartier Est  
Monument historique reconnu



Source : [Ville de Saguenay](#)

### E) Aire de protection décrétée

- Aire de protection du Moulin du Père-Honorat

Moulin du Père-Honorat  
741, rue du Père-Honorat,  
monument historique classé doté d'une aire de protection



Source : [Ville de Saguenay](#)

Maison Gauthier, 722, rue Gauthier, située dans l'aire de  
protection du moulin du Père-Honorat



Source : [Ville de Saguenay](#)

### F) Sites du patrimoine constitués

- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Isidore
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Nom-de-Jésus
- Site du patrimoine de l'Église-du-Christ-Roi
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Antoine
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Joachim
- Site du patrimoine de la place de l'Église-Sacré-Cœur
- Site du patrimoine de la rue du Séminaire
- Site du patrimoine du Bassin
- Site du patrimoine de l'Église-de-Sainte-Claire
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Luc
- Site du patrimoine de l'Église-de-Sainte-Anne
- Site du patrimoine de l'Église-de-Notre-Dame-de-Grâce
- Site du patrimoine du Manoir-Julien-Édouard-Alfred-Dubuc et du Château-John-Murdoch
- Site du patrimoine du Cimetière de Saint-François-Xavier, 599, chemin Saint-Thomas
- Site du patrimoine du Monastère-des-Augustines-de-la-Miséricorde-de-Jésus et du monument Price.

L'église de Saint-Isidore, 108, rue des Ormes,  
faisant partie du site du patrimoine constitué



Source : [Ville de Saguenay](#)

L'église de Sainte-Claire, rue Vallières,  
faisant partie d'un site du patrimoine constitué  
Oeuvre de l'architecte Jacques Coutru, 1964



Source : [Ville de Saguenay](#)

Église de Sainte-Anne, 2594-2598, rue Roussel  
Le site du patrimoine inclut également le presbytère  
et le vieux cimetière



Source : [Ville de Saguenay](#)

Manoir Julien-Édouard-Alfred-Dubuc  
641, chemin Sydenham, faisant partie du site du patrimoine du  
Manoir-Julien-Édouard-Alfred-Dubuc et du Château-Murdoch



Source : [Ville de Saguenay](#)

### **G) Monuments historiques cités**

- Ancienne École Saint-François-Xavier, 272, rue du Séminaire
- Ancienne maison Gertrude-McLeod, 679, rue Racine Est
- Édifice Thomas-Zozyme-Cloutier, 184, rue Jacques-Cartier Est
- Monastère et chapelle des Servantes du Très-Saint-Sacrement, 379, rue Saint-Sacrement
- Maison Petit, 1000, boulevard Sainte-Geneviève.

École Saint-François-Xavier, 272, rue du Séminaire,  
monument historique cité faisant partie du site du patrimoine  
de la rue du Séminaire



Source : [Ville de Saguenay](#)

Maison Petit, 1000, boulevard Sainte-Geneviève,  
monument historique cité



Source : [Ville de Saguenay](#)

### **H) Les autres immeubles**

Les immeubles (bâtiments et sites) qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle mais qui ne bénéficient pas d'un statut juridique patrimonial sont présentés par territoire d'origine.

Dans le secteur de l'ancien village de Rivière-du-Moulin, les immeubles présentant une valeur patrimoniale exceptionnelle sont :

- École Immaculée-Conception, 165, rue de l'École
- Ancienne caserne de pompiers, 109, rue Jean-Langevin
- Ancien Institut familial et ancien Monastère des Sœurs du Bon-Conseil, 700, rue Racine Est
- 1377, boulevard Renaud
- 834-836, boulevard du Saguenay
- 868-872, boulevard du Saguenay
- 878, boulevard du Saguenay
- 972, boulevard du Saguenay

- Maison Isidore-Gauthier, 1218, boulevard du Saguenay
- Motel au Parasol, 1287, boulevard du Saguenay
- 47, rue Saint-Isidore.

Motel au Parasol, 1287, boulevard du Saguenay, bâtiment moderne représentatif d'une typologie de plus en plus rare



Source : [Ville de Saguenay](#)

878, boulevard du Saguenay



Source : [Ville de Saguenay](#)

Dans le secteur du Vieux-Chicoutimi, les immeubles ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- Barrage de Chicoutimi, rue Price Ouest

Barrage Chicoutimi, rue Price Ouest



Source : [Ville de Saguenay](#)

- Maison provinciale des Sœurs du Bon-Conseil, 424, rue Bégin
- Ancien palais de justice, 202, rue Jacques-Cartier Est
- École Lafontaine, 475, rue Lafontaine
- Hôtel du Fjord, 241, rue Morin
- Prison de Chicoutimi, 225, rue Price Est
- Hôtel de ville de Saguenay, 201, rue Racine Est
- Ancien bureau de poste, 497, rue Racine Est
- Chalet du club nautique, 531, boulevard du Saguenay
- Chalet du parc de la place d'Armes, 700, rue Bégin
- Le pont de Sainte-Anne

Ancien palais de justice de Chicoutimi  
202, rue Jacques-Cartier Est



Source : [Ville de Saguenay](#)

- Magasin M.-Faucher, 155, rue Bossé
- Ancien bureau de la Compagnie de Pulpe de Chicoutimi, 94 rue Jacques-Cartier Est
- Magasin Émile-Couture, 49, rue Jacques-Cartier Ouest
- Atelier Émile-Couture, 61, rue Jacques-Cartier Ouest
- Ancien édifice de la Compagnie de téléphone du Saguenay, 306, rue Lafontaine
- Édifice John-Murdock, 19-23, rue Racine Est
- Édifice Justin-Maltais-28, rue Racine Est
- Édifice Dinovitzer, 120, rue Racine Est
- Édifice Laflamme, 317, rue Racine Est
- Ancienne Banque Canadienne Nationale, 360, rue Racine Est
- Édifice William-Tremblay, 365, rue Racine Est
- Ancienne Banque Molson, 376, rue Racine Est
- Ancienne Banque Provinciale du Canada, 387, rue Racine Est
- Magasin Gilbert et Frères, 397, rue Racine Est
- Édifice Gagnon Frères, 400, rue Racine Est
- Édifice Lessard sur la côte, 403, rue Racine Est

- 415-419, rue Racine Est
- Édifice Joseph-O.-Gagnon, 457, rue Racine Est
- Hôtel Chicoutimi, 460, rue Racine Est
- Ancienne gare, 412, boulevard du Saguenay
- Ancien bureau de la Compagnie électrique du Saguenay, 296, rue Tessier

Édifice John-Murdock, 19-23, rue Racine Est



Source : [Ville de Saguenay](#)

- 361, rue Bégin
- 167, rue Bossé
- 243, rue Dubuc
- Maison J.-E.-Perron, 37, rue Jacques-Cartier Est
- Maison Thomas-Zozyme Cloutier, 174, rue Jacques-Cartier Est
- 219, rue Jacques Cartier Est
- Maison Onésime-Tremblay, 282, rue Jacques-Cartier Est
- Maison J.-E.-A-Dubuc, 358, rue Jacques-Cartier Est
- 396-398, rue Jacques-Cartier Est
- Maison M.G. Boivin, 466, rue Jacques-Cartier, Est
- Maison W.-H.-Giroux, 351, rue Labrecque
- Maison Xavier-Néron, 355, rue Lafontaine
- Maison Thomas-Boivin, 375, rue Lafontaine
- 15, rue Lorne Ouest
- 159, rue Price Est
- 165, rue Price Est
- Édifice William-Gauthier, 128, rue Price Ouest
- 249, rue Price Ouest
- Maison J.-C.-Gagné, 261, rue Price Ouest
- 269, rue Price Ouest
- 277, rue Price Ouest
- 286, rue Price Ouest
- 297, rue Price Ouest
- 300, rue Price Ouest
- 306, rue Price Ouest
- Maison Adélarde-Riverin, 85, rue Racine Est

- Maison Bossé, 334, rue Racine Est
- Maison Cloutier, 517, rue Racine Est
- Maison John-Murdock, 24, rue Racine Ouest
- 38-40, rue Racine Ouest
- 48-52, rue Racine Ouest
- 58, rue Racine Ouest
- 66, rue Racine Ouest
- 365, rue Ross
- 368, rue Ross
- 419, côte Saint-Ange
- 122-124, rue Saint-Antoine
- 134-138, rue Saint-Antoine
- 144-146, rue Saint-Antoine
- 154, rue Saint-Antoine
- 158-160, rue Saint-Antoine
- Maison Robert-Claveau, 282, rue Saint-Vallier
- 500, rue Taché

Maison Thomas-Zozyme-Cloutier,  
174, rue Jacques-Cartier Est



Source : [Ville de Saguenay](#)

- Route des fourrures du Domaine-du-Roy, conduisant de Tadoussac au Lac-Saint-Jean puis à la Baie d'Hudson, en empruntant les rivières Saguenay, Chicoutimi et le lac Kénogami.

Dans le secteur Chicoutimi-Nord, les immeubles ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle sont :

- 48, rue de la Croix
- 2289, rue Roussel
- Maison Gagnon, 2355, rue Roussel
- 2464, rue Roussel
- Ancien hôtel de ville de Chicoutimi-Nord, 2589, rue Roussel
- 2621-2625, rue Roussel
- 2635, rue Roussel
- 2731, rue Roussel
- Croix de Sainte-Anne

48, rue de la Croix



Source : [Ville de Saguenay](#)

Maison Gagnon, 2355, rue Roussel



Source : [Ville de Saguenay](#)

Ancien hôtel de ville de Chicoutimi-Nord  
2589, rue Roussel



Source : [Ville de Saguenay](#)

Dans le secteur de l'ancienne paroisse de Chicoutimi, les immeubles ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- École Dominique-Racine, 985, rue Bégin
- Institut Saint-Georges, 1101, rue Bégin
- Grand Séminaire, 679, rue Chabanel
- Maison-mère des Sœurs Antoniennes-de-Marie, 927, rue Jacques-Cartier Est
- Ancien orphelinat des Petites Franciscaines de Marie (pavillon Sagamie de l'UQAC), 930, rue Jacques-Cartier Est
- Pavillon Murdock, 815, rue Murdock
- Ancienne villa Saint-Ignace, 1200, boulevard du Saguenay
- Hôtel-Dieu de Saint-Vallier, 305, rue Saint-Vallier
- Cégep de Chicoutimi, 534, rue Jacques-Cartier Est
- Monument à Notre-Dame-du-Saguenay, rue Jacques-Cartier Est

Institut Saint-Georges, 1101, rue Bégin



Source : [Ville de Saguenay](#)

Ancien orphelinat des Petites Franciscaines de Marie,  
930, rue Jacques-Cartier Est



Source : [Ville de Saguenay](#)

- Maison Paul-Marie Côté, 722, rue Jacques-Cartier Est
- Maison Gobeil, 485, rue de Normandie

- 1619, chemin de la Réserve
- 2993, rang Sainte-Famille
- 1887, boulevard Saint-Jean-Baptiste
- 2228, boulevard Saint-Jean-Baptiste
- 2691, boulevard Saint-Jean-Baptiste
- 3371, rang Saint-Joseph
- 3128, rang Saint-Martin
- 3232, rang Saint-Martin
- 4529, rang Saint-Martin
- 670-672, chemin Sydenham
- Secteur résidentiel du Foyer coopératif de Chicoutimi

Maison Paul-Marie Côté  
722, rue Jacques-Cartier Est



Source : [Ville de Saguenay](#)

Dans la paroisse de Laterrière, les immeubles qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle sont :

- Maison Lavoie, 5740, chemin de l'Église
- Maison Boily, 3822, chemin de l'Église
- Maison Lucien-Lavoie, 5084, chemin Saint-Isidore
- Maison Potvin, 6001, boulevard Talbot
- Maison Rodrigue-Girard, 6182, boulevard Talbot
- 5851, chemin du Portage-des-Roches Nord
- 5769, chemin du Portage-des-Roches Nord
- Chapelle, 5935, chemin du Portage-des-Roches Nord
- Chalet Dubuc, 4057, chemin du Portage-des-Roches Sud
- Barrage du Portage-des-Roches
- Croix de chemin, 4280, chemin de l'Église (P.E. Simard)
- Croix de chemin, carrefour Saint-Isidore / du Royaume (famille Collard)
- Croix de Chemin, 4499, chemin Saint-Pierre (famille J. Belley).
- Site archéologique près du Portage-des-Roches

5769, chemin du Portage-des-Roches Nord  
Résidence conçue par Alfred Lamontagne en 1942



Source : [Ville de Saguenay](#)

Chalet Dubuc,  
4057, chemin du Portage-des-Roches Sud



Source : [Ville de Saguenay](#)

Dans le village de Laterrière, les bâtiments qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- Maison Gauthier, 722, rue Gauthier
- Maison Gagné, 6048, rue Notre-Dame
- Ancien magasin Philippe-Munger, 6049, rue Notre-Dame
- Maison Fournier, 6221, rue Notre-Dame
- Maison Bélanger, 6290, rue Notre-Dame
- Maison Émond, 6296, rue Notre-Dame

### Arrondissement de Jonquière

Dans l'arrondissement de Jonquière, les bâtiments et lieux qui ont un statut patrimonial sont les suivants :

#### A) Lieu historique national du génie civil

- Pont d'aluminium d'Arvida. Le pont a également été cité comme monument historique.

Pont d'aluminium, monument historique cité



Source : [Ville de Saguenay](#)

Chapelle de Saint-Cyriac,  
5618, rue de la Chapelle



Source : [Ville de Saguenay](#)

## **B) Sites du patrimoine constitués**

- Site du patrimoine de la Chapelle-de-Saint-Cyriac
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Georges
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Raphaël
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Dominique
- Site du patrimoine de l'Église-de-Notre-Dame-de-Fatima
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Laurent
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Andrew-et-Saint-John
- Site du patrimoine de l'Église-de Saint-James-The-Apostle (Centre d'histoire Sir William-Price)
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Mathieu
- Noyau institutionnel d'Arvida
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Jacques
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Mathias
- Site du patrimoine de l'Église-de-Saint-Jean-Vianney
- Site du patrimoine de la ville construite en 135 jours
- Site du patrimoine du secteur du Manoir du Saguenay
- Site du patrimoine du secteur de la rue Neilson

Église de Saint-Dominique, rue Saint-Dominique,  
partie d'un site du patrimoine constitué



Source : [Ville de Saguenay](#)

Église de Notre-Dame-de-Fatima, 3635, rue Notre-Dame,  
partie d'un site du patrimoine constitué



Source : [Ville de Saguenay](#)

Église de Saint-Mathieu, rue Sainte-Famille,  
site du patrimoine constitué



Source : [Ville de Saguenay](#)

Église de St. James the Apostle, 1994, rue Price,  
site du patrimoine constitué



Source : [Ville de Saguenay](#)

### C) Monuments historiques cités

- Maison d'animation sociale et culturelle, 4014, rue de la Fabrique
- Ancienne résidence des Frères du Sacré-Cœur, 2240, rue Montpetit
- Église de Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, 1802, rue Wohler
- Maison Jean-Maurice-Coulombe, 4850, route Desmeules

Ancienne résidence des Frères du Sacré-Cœur,  
2240, rue Montpetit, monument historique cité



Source : [Ville de Saguenay](#)

### D) Les autres immeubles d'intérêt

Les immeubles (bâtiments et sites) qui ne possèdent pas de statut juridique patrimonial mais dont la valeur patrimoniale est exceptionnelle sont présentés par territoire d'origine.

Dans le secteur de Lac-Kénogami, les immeubles qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- 8337, route de Kénogami
- 6199, chemin du Quai

Dans l'ancienne paroisse de Jonquière, un seul bâtiment présente une valeur patrimoniale exceptionnelle soit:

- Maison Marguerite-Belley, 2780-2782, rue Saint-Dominique

Maison Marguerite-Belley,  
2780-2782, rue Saint-Dominique



Source : [Ville de Saguenay](#)

Dans le secteur du Vieux-Jonquière, les immeubles qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle sont :

- École René-Trefflé-Gauthier, 2385, rue des Cyprès
- École Marguerite-Belley, 4080, boulevard Harvey
- Chapelle du centre hospitalier de Jonquière, 2230, rue de l'Hôpital
- École Sainte-Marie-Médiatrice, 2196, rue Perrier
- Ancien pensionnat Saint-Dominique, 2295, rue Saint-Dominique
- Ancien hôtel de ville de Jonquière, 2354, rue Saint-Dominique
- Immeuble fédéral, 2489, rue Saint-Dominique
- Patro de Jonquière, 2565, rue Saint-Dominique
- École Saint-Jean-Baptiste, 2176, rue Saint-Edmond
- Cégep de Jonquière, 2505, rue Saint-Hubert
- Ancienne académie Saint-Michel, 3936, rue Saint-Pierre et la grande croix de bois
- Le Centre culturel du Mont-Jacob (Centre national d'exposition, salle Pierrette-Gaudreault et croix)
- Vestiges du moulin Joseph-Perron sur les berges de la rivière aux Sables
- Ferme Onésime-Lavoie, 3981, rue Archambault
- 3973, rue Chesnier
- 3989, rue Fontaine
- 3993, rue Fontaine
- 4008, rue Fontaine
- 3976, rue de la Loire
- 2245, rue Montpetit
- 2185, rue Pasteur
- Ancien magasin Légaré meubles, 2342, rue Saint-Dominique
- 2365, rue Saint-Dominique
- 2498, rue Saint-Dominique
- 2514, rue Saint-Dominique
- 2518, rue Saint-Dominique
- 2522, rue Saint-Dominique
- 2532, rue Saint-Dominique
- 2566, rue Saint-Dominique
- 2570, rue Saint-Dominique
- 3982, rue Sainte-Jeanne-d'Arc
- 3985, rue Sainte-Jeanne-d'Arc
- 3993, rue Sainte-Jeanne-d'Arc
- 4009, rue Sainte-Jeanne-d'Arc
- 3955, rue Saint-Pascal
- 4005, rue Saint-Pascal
- 3916, rue Soucy
- 4000, rue du Vieux-Pont
- 4114, rue du Vieux-Pont

3985, rue Sainte-Jeanne-d'Arc



Source : [Ville de Saguenay](#)

4114, rue du Vieux-Pont



Source : [Ville de Saguenay](#)

Dans le secteur de Kénogami, les immeubles qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- Ancien hôtel de ville de Kénogami, 3765, rue du Roi-Georges
- Ancienne Église-de-Sainte-Cécile, 1820, rue Sainte-Famille
- Ancienne académie Sainte-Famille, 3720, rue du Roi-Georges
- Bureau de poste de Kénogami, 3803, rue du Roi-Georges
- Parc commémoratif Price
- Usine Abitibi-Bowater

Ancien hôtel de ville de Kénogami  
3765, rue du Roi-Georges



Source : [Ville de Saguenay](#)

Ancienne académie Sainte-Famille  
3720, rue du Roi-Georges



Source : [Ville de Saguenay](#)

- Quartier des Anglais
- Quartier ouvrier
- 3873, rue du Roi-Georges
- 1886, rue Saint-Paul
- 3672, rue Viens

Dans le secteur Arvida, les immeubles qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle sont :

- Manoir du Saguenay, 1655, rue Powell
- Les Appartements Brittany Row, 2911, rue Brittany
- Centrale hydroélectrique Shipshaw-2, route de la Dam-Deux
- Centrale hydroélectrique de la Chute-à-Caron, chemin Saint-André
- Centre de recherche et de développement Alcan, rue Hall
- Ancienne gare d'Arvida, 2048, rue de Neuville
- Ancien marché d'Arvida, 2850, place Davis
- Ancien hôtel de ville d'Arvida, 2890, place Davis
- Ancien hôpital général du Saguenay, 1841, rue Deschênes

- Centre d'affaires Arvida
- Banque de Montréal, place Davis
- Banque Royale, 2851, place Davis
- École Notre-Dame-de-l'Assomption, 2075, rue Hudson
- Cinéma Le Palace, 1900, boulevard Mellon
- Polyvalente d'Arvida, 2195-2215, boulevard Mellon
- Édifice administratif de la Compagnie Alcan, boulevard Mellon
- Les installations industrielles Rio Tinto Alcan et autres
- Croix d'aluminium d'Arvida
- Croix de chemin sur la rue Mathias

Manoir du Saguenay, 1655, rue Powell



Source : [Ville de Saguenay](#)

Ancien hôtel de ville d'Arvida, 2890, Place Davis



Source : [Ville de Saguenay](#)

- Les secteurs résidentiels des quartiers Saint-Jacques, Saint-Mathias et Saint-Philippe construits par Alcan et la Wartime Housing.

1727, rue Coulomb



Source : [Ville de Saguenay](#)

Dans le secteur de Saint-Jean-Eudes, les immeubles qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle sont les suivants :

- 2185, rue Tourangeau
- 2193, rue Tourangeau

2193, rue Tourangeau



Source : [Ville de Saguenay](#)

Dans le secteur de Shipshaw / Saint-Jean-Vianney, les immeubles qui ont une valeur patrimoniale exceptionnelle sont :

- Le site du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney
- La croix localisée au carrefour de la route Coulombe et du chemin Saint-Léonard

### **3.3.1.2 Mesures de reconnaissance, de protection et de mise en valeur**

La Ville de Saguenay entend assurer la reconnaissance, la conservation et la mise en valeur des éléments distinctifs de son patrimoine naturel et bâti.

La présence d'Arvida, ville de compagnie construite par l'Alcoa, puis l'Alcan, et concrétisation des principes d'urbanisme les plus modernes lors de sa création, constitue un joyau historique, urbain et architectural.

Par ailleurs, le patrimoine religieux du mouvement moderne, se démarque à l'échelle nationale par son avant-gardisme et son audace.

#### **Reconnaissance**

*Assurer la reconnaissance des différents immeubles et sites d'intérêt patrimonial.*

- Attribuer des statuts juridiques appropriés en fonction du potentiel de monumentalité de chacun des immeubles ou sites patrimoniaux.

#### **Protection**

*Assurer la conservation des immeubles et des sites protégés par un statut juridique patrimonial.*

- Contrôler les interventions projetées sur les composantes patrimoniales en fonction de leurs particularités respectives ;
- Adapter la réglementation d'urbanisme afin de favoriser le recyclage des bâtiments patrimoniaux ;
- Assurer une aide technique
  - Rendre disponible l'information recueillie sur les bâtiments;
  - Publier un guide de rénovation patrimoniale ;
  - Fournir une expertise en patrimoine.
- Accorder une assistance financière couvrant une partie du coût de certains travaux de conservation (préservation, réhabilitation et restauration).

## Mise en valeur

*Assurer la mise en valeur des différents immeubles et sites d'intérêt patrimonial.*

- Rendre accessible le patrimoine documentaire (archives historiques et architecturales) ;
- Poursuivre la réalisation et la diffusion de guides d'interprétation de l'architecture du mouvement moderne ;
- Faire connaître le potentiel patrimonial;
- Aménager des circuits d'interprétation patrimoniale pour les immeubles et sites d'intérêt ;
- Accorder une assistance financière couvrant une partie du coût des projets de mise en valeur ;
- Mettre en œuvre le plan de conservation et de mise en valeur du patrimoine urbain et architectural d'Arvida et faire reconnaître au titre de site du patrimoine mondial, la capitale mondiale historique de l'aluminium, Arvida, par l'UNESCO.

### 3.3.2 Les territoires d'intérêt esthétique

#### L'image d'un grand parc, le patrimoine naturel fondamental de la ville

Dans sa vision stratégique de développement, Saguenay fait valoir son positionnement au sein d'un immense parc naturel. Il s'agit d'une caractéristique fondamentale qui marque son image.

Dans le cadre de son schéma d'aménagement et de développement, Saguenay veut accentuer cette image d'un parc naturel.

La structure naturelle de Saguenay tient, bien sûr, à cette image d'oasis associée à la vallée insérée dans la forêt laurentienne. Le fjord et la rivière Saguenay, le lac Kénogami, les divers corridors de rivières qui alimentent le Saguenay et qui, le plus souvent traversent les zones urbaines et les structurent, déterminent ce parc naturel qui fait la richesse de Saguenay.

#### 3.3.2.1 Mettre en valeur la rivière Saguenay et son fjord et l'utiliser comme image de marque de la ville (élément identitaire)

Le fjord du Saguenay est l'un des rares fjords habités en Amérique du Nord et constitue un véritable bras de mer qui entre dans le continent. Le fjord prend naissance à Tadoussac et se termine à la hauteur du Cap-à-l'Ouest sur le territoire de Saguenay. À partir de ce point, la rivière Saguenay n'est plus considérée comme un fjord. Cependant, dans le secteur de Chicoutimi, on retrouve de nombreux caps rocheux qui surplombent la ville. À Jonquièrre, la rivière est harnachée à la hauteur de Shipshaw par deux barrages (Shipshaw et Chute-à-Caron). En amont de ces infrastructures, la rivière représente un plan d'eau navigable de 40 kilomètres jusqu'au barrage de l'Isle-Maligne à Alma.

La configuration de la ville permet d'obtenir de nombreux points de vue sur la rivière Saguenay.

La profondeur de ces eaux fait en sorte que mêmes les plus gros navires au monde peuvent remonter le Saguenay jusqu'à l'arrondissement de La Baie.

La ville de Saguenay profite de l'attractivité du fjord et du Saguenay pour attirer les croisières internationales à l'arrondissement de La Baie.

La construction d'un quai ainsi que l'aménagement d'un village portuaire à Bagotville sont des interventions majeures. Les interventions publiques doivent continuer à développer ce produit d'appel que représentent le Saguenay et le fjord.

#### Préserver le caractère naturel et le paysage du fjord et de la rivière Saguenay (carte 17).

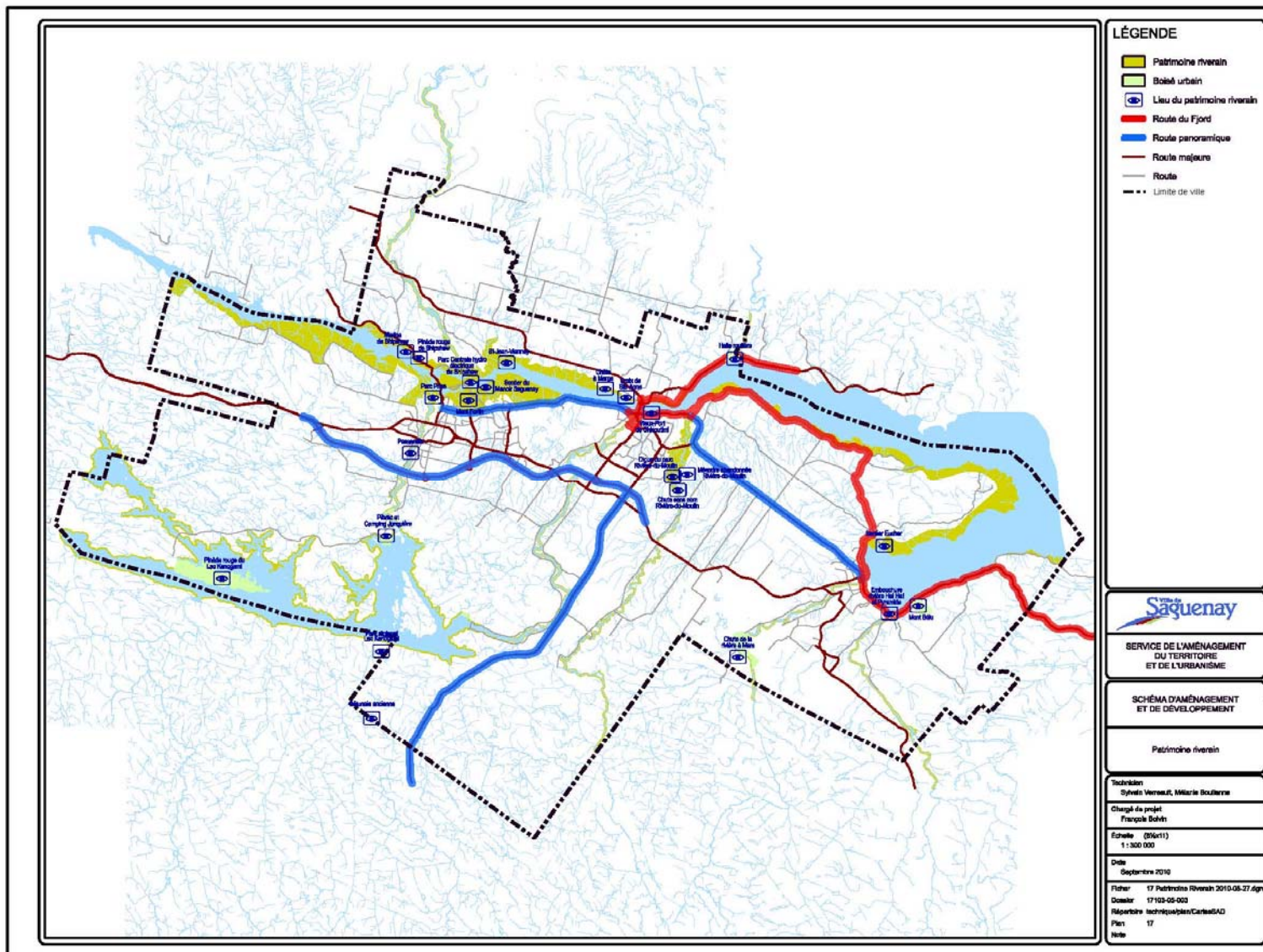
- Poursuivre le développement des croisières sur le Saguenay et la mise en place du village portuaire à Bagotville ;
- Évaluer la possibilité de prolonger le parc du Saguenay et le parc marin Saguenay-Saint-Laurent jusqu'à la Baie des Ha ! Ha ! ;
- Préserver les encadrements forestiers en bordure du Saguenay essentiellement dans les secteurs non développables comportant des fortes pentes, des boisés, des affleurements rocheux, etc. (politique d'acquisition);
- Régir les constructions et les aménagements dans le corridor riverain de la rivière via la réglementation (PIIA) ;
- Préserver et mettre en valeur les vues et les grandes perspectives vers le Saguenay ;
- Mettre en valeur les différents sites publics dans le parcours riverain (voir carte 17) ;
- Assurer la protection et la mise en valeur des terrains riverains appartenant à la Ville, aux gouvernements et à la grande entreprise.

Cap-à-l'Ouest / Baie des Ha ! Ha !



Source : [Paroi FX Garneau de Denis Janelle / Google hearth](#)

3.3.2.1.1 Carte 17 Patrimoine riverain



### 3.3.2.2 Développer le potentiel récréatif et naturel des rivières aux Sables, Chicoutimi, à Mars, Ha ! Ha !, Shipshaw, du Moulin, Valin et le lac Kénogami.

Le territoire de Saguenay est sillonné par sept rivières importantes :

- D'abord la rivière aux Sables qui prend sa source dans le lac Kénogami, traverse Jonquière avant de se jeter dans le Saguenay. On y retrouve différents aménagements où les citoyens peuvent accéder librement à ce cours d'eau (le parc de la Rivière-aux-Sables, le parc Price, Cépail, etc.) ;
- La rivière Chicoutimi, utilisée à l'origine comme voie navigable pour rejoindre le lac Saint-Jean, prend sa source dans le lac Kénogami. Elle accueille des sites de villégiature et traverse l'arrondissement de Chicoutimi pour se jeter dans le Saguenay;
- La rivière du Moulin traverse elle aussi l'arrondissement de Chicoutimi. Elle prend sa source dans la réserve faunique des Laurentides et sillonne les terres agricoles de Laterrière. Dans le milieu urbain, la rivière est mise en valeur dans le parc de la rivière du Moulin. Un comité de bassin est en place et a pour mission d'améliorer la qualité de l'eau et des autres ressources du bassin versant.

#### Vue aérienne de l'embouchure de la rivière du Moulin



Source : Saguenay-Chicoutimi de Steven Ferlatte / Google earth

- La rivière à Mars serpente l'arrondissement de La Baie et se jette dans la Baie des Ha ! Ha ! Seule rivière à saumons de la ville, elle a subi plusieurs transformations suite aux

inondations de 1996. Depuis ces événements, plusieurs travaux de revégétalisation ont été effectués afin de naturaliser le cours d'eau. Un comité de bassin est en place et a pour mission d'améliorer la qualité de l'eau et des autres ressources du bassin versant.

#### Canyon de la rivière à Mars



Source : Comité de bassin de la rivière à Mars <http://www.cobram.org/>

- La rivière Ha ! Ha ! coule dans l'arrondissement de La Baie. Tout comme la rivière à Mars, les inondations de juillet 1996 ont changé le cours de cette rivière puisqu'une digue de retenue du lac Ha ! Ha ! a cédé. Le delta de la rivière s'est étendu et un nouveau canyon s'est formé. Le lit et les berges de la rivière ont subi des transformations et plusieurs travaux de revégétalisation ont été effectués afin de naturaliser le cours d'eau.
- La rivière Valin prend sa source dans les monts Valin et se jette dans la rivière Saguenay à la limite de la ville de Saguenay et de la municipalité de Saint-Fulgence. Une partie du cours d'eau fait partie du parc national des Monts-Valin.

#### Canotage dans les méandres de la rivière Valin



Source : Jean-Sebastien Perron © Sépaq

- La rivière Shipshaw est située dans l'arrondissement de Jonquière et se jette dans le Saguenay en aval des installations électriques de Rio Tinto Alcan. Cette rivière possède des rapides qui font la joie des amateurs de descentes de rivières (Club Rabaska).

Le lac Kénogami se situe au pied du massif des Laurentides dans le sud de l'arrondissement de Jonquière. Il est bordé par la ville de Saguenay et les municipalités de Larouche et Hébertville, ainsi que par un territoire non organisé. Il est parsemé de nombreuses îles et est entouré de forêts.

Le lac Kénogami a connu de multiples usages au cours des années. D'abord, il fut le lien de transport des amérindiens avec le lac Saint-Jean, puis au début du XX<sup>e</sup> siècle, il commence à attirer des touristes. Cependant, le niveau du lac augmente avec la construction d'un barrage pour régulariser le débit de la rivière Chicoutimi et inonde le hameau de résidences de Saint-Cyriac. À partir des années 1940, la villégiature prend son essor. On retrouve aussi le camping Jonquière (maintenant géré par la Société des établissements de plein air du Québec – SEPAQ).

*Mettre en valeur le parcours riverain des rivières et du lac Kénogami.*

- Renforcer, protéger et régir l'aspect naturel des couloirs des rivières et du lac (avec des outils réglementaires) ;
- Adapter la foresterie à l'encadrement visuel, à la villégiature ou au patrimoine riverain ;
- Améliorer l'image générale du parcours riverain ;
- Assurer la protection et la mise en valeur des parcs et espaces verts en bordure des rivières ;
- Aménager ou compléter le réseau cyclable le long des cours d'eau pour créer des liens entre les arrondissements et avec la rivière Saguenay ;
- Assurer la protection et la mise en valeur des terrains riverains appartenant à la Ville, aux gouvernements ou à la grande entreprise (adopter un programme d'acquisition).

### **3.3.2.3 Assurer un corridor d'encadrement visuel pour l'entrée de la ville (route 175), l'autoroute 70, du boulevard Saguenay—Saint-Jean-Baptiste—Grande-Baie et la Route du Fjord**

La route 175 constitue la principale porte d'entrée de la ville. Elle offre des points de vue panoramiques sur la ville et les Monts-Valin en arrière-plan. Après avoir traversé le milieu forestier, la route offre aux conducteurs et aux passagers des points de vue sur l'usine Rio Tinto Alcan de Laterrière et la zone agricole jusqu'à la route 170.

L'autoroute 70 traverse les périmètres urbains de Chicoutimi et de Jonquière. Elle offre des percées visuelles sur différentes fonctions urbaines (industrielles, résidentielles, etc.) et rurales (agriculture, villégiature, forestier, etc.).

Le boulevard Saguenay—Saint-Jean-Baptiste—Grande-Baie assure le lien entre les trois arrondissements de la ville de Saguenay. Cette route et ses prolongements relient les secteurs centraux des trois noyaux de développement qui ont joué un rôle historique dans le développement de la région (bois, aluminium, musée, rivière Saguenay).

Enfin, on doit noter la présence de la Route du Fjord. Première route thématique du Saguenay—Lac-saint-Jean, la Route du Fjord vient s'ajouter à un réseau de routes identifié à travers la province. La route touristique permettra aux visiteurs d'être davantage en contact avec une partie du patrimoine de la région, qu'il soit culturel, historique ou naturel, et servira de lien entre les différents sites distinctifs qui la composent. Cette nouvelle route thématique, officiellement reconnue, permettra de mettre encore plus en valeur le majestueux fjord et les paysages exceptionnels qui ceignent son parcours. C'est un atout supplémentaire qui vient bonifier notre offre touristique<sup>39</sup>.

<sup>39</sup> Association touristique régionale, communiqué de presse émis le 27 juin 2007.

*Améliorer l'image des corridors de la route 175, de l'autoroute 70, du boulevard Saguenay–Saint-Jean-Baptiste–Grande-Baie et la Route du Fjord (voir carte 17).*

Le schéma d'aménagement reconnaît l'importance d'aménager de manière distinctive, les voies de circulation.

- Régir les constructions et les aménagements ;
  - Qualité architecturale ;
  - Intégration des enseignes ;
  - Mise en valeur des percées visuelles et des panoramas ;
  - Les modifications de terrains et l'entreposage.
- Réglementer l'affichage commercial et les panneaux-réclames ;
- Conserver et mettre en valeur le couvert végétal et les éléments naturels ;
- Accroître la plantation d'arbres ;
- Concevoir et mettre en œuvre une opération de mise en valeur et d'aménagement en collaboration lorsque nécessaire avec le ministère des Transports du Québec.

### 3.3.3 Les territoires d'intérêt écologique et les composantes sensibles du territoire

Reconnue pour sa qualité de vie exceptionnelle au cœur d'un immense parc naturel, Saguenay est caractérisée par la présence d'un milieu urbain agricole et forestier en étroite relation avec le milieu naturel.

Ce qui rend le site de la ville de Saguenay varié, pittoresque et original, c'est la rupture dans les profils, les fortes dénivellations, la fréquence, la disposition et la nature des ravins argileux et les collines rocheuses densément boisées<sup>40</sup>.

La proximité du milieu naturel des interventions humaines soulève naturellement des enjeux d'aménagement et de perturbation des milieux sensibles.

Ainsi, la gestion du milieu naturel et plus généralement du développement durable, se profile au regard des diverses composantes. Il importe de définir les conditions de permanence et d'interventions dans ces milieux sensibles.

<sup>40</sup> Dufour, J., Lemieux, G.-H. (1978) *L'aménagement des berges, ravins et monts urbains dans la conurbation du Haut-Saguenay, vers un espace plus fonctionnel*, Université du Québec à Chicoutimi, Laboratoire de géographie régionale, 19 pages.

#### 3.3.3.1 Accorder une protection adéquate et minimale aux rives et au littoral des cours d'eau et des lacs

Les cours d'eau sont des éléments importants du milieu naturel de Saguenay. Ce réseau constitue des lieux qui ont des avantages autant à l'échelle du paysage qu'aux possibilités récréatives. De plus, ils constituent la ressource nécessaire des prises d'eau potable qui desservent la majorité de la municipalité.

Notons la présence de cours d'eau importants sur le territoire de la ville dont :

- La rivière Saguenay ;
- La rivière aux Sables ;
- La rivière Shipshaw
- La rivière aux Vases ;
- La rivière Caribou ;
- La rivière Chicoutimi ;
- La rivière du Moulin ;
- La rivière à Mars ;
- La rivière Ha ! Ha !
- La rivière Valin
- Le lac Kénogami

De plus, ces cours d'eau majeurs sont alimentés par de nombreux tributaires qui constituent leurs bassins versants comme nous pouvons constater sur la carte 18.

La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec s'applique à tous les lacs et cours d'eau, à débit tant régulier qu'intermittent.

### **Reconnaissance, protection et mise en valeur (voir carte 18)**

- Appliquer la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec et viser les objectifs suivants ;
  - Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
  - Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur milieu naturel ;
  - Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
  - Assurer la sécurité des personnes et des biens dans la plaine inondable ;
  - Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
  - Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.
- Adopter des plans de gestion particuliers pour les cours d'eau perturbés par des développements ;
- Définir avec le gouvernement du Québec une politique de gestion intégrée des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques dans les rives et sur le littoral des cours d'eau. Cette politique devrait définir les cours d'eau pouvant faire l'objet d'intervention et des mesures de compensation en cas d'altération d'un cours d'eau (le principe de perte zéro) ;
- En milieu agricole mettre en place un programme de reboisement et de restauration des cours d'eau ;
- En milieu de villégiature, conserver un couvert forestier important.

### **3.3.3.2 Conserver les collines rocheuses, les ravins et la forêt urbaine**

Les collines rocheuses dispersées sur le territoire sont des bosses cristallines précambriennes analogues à celles des hautes terres des

Laurentides. Elles sont ainsi des affleurements de substratum et sont pour la plupart recouvertes par des peuplements de conifères<sup>41</sup>. Ils sont visibles et améliorent la qualité du paysage sur une grande partie du voisinage où ils se localisent. Ces lieux deviennent partie inhérente du quartier et agrémentent celui-ci. Préserver le milieu naturel et le caractère public de ces présences vertes en milieu urbain est nécessaire.

Le drainage de la plaine marine argileuse se fait grâce à un réseau de ravins profonds. Quelques-uns peuvent atteindre une longueur de plus de quatre kilomètres. Ils présentent pour la plupart un profil transversal en berceau et un fond relativement plat.

De plus, la forêt urbaine constitue une composante fondamentale de la notion de ville dans un parc naturel. Il faut la renforcer et diversifier cette forêt urbaine. Les efforts doivent porter d'une part sur la protection des boisés existants et d'autre part, sur l'augmentation de la plantation d'arbres dans la trame urbaine et dans les nouveaux développements.

### **Reconnaissance, protection et mise en valeur (voir carte 18)**

La Ville devra dans le plan et les règlements d'urbanisme :

- Identifier les ravins, les collines boisées et les boisés urbains jugés significativement importants pour le paysage et pour le milieu naturel ;
- Identifier des mesures visant à protéger et conserver les ravins, les collines et les boisés urbains jugés importants pour l'environnement et le paysage.

Les ravins, les collines et les boisés pourront faire l'objet d'une politique de protection et mise en valeur par la Ville et d'un programme d'acquisition.

### **3.3.3.3 Préserver l'intégrité des milieux humides, forestiers, fauniques, écologiques et archéologiques**

Les milieux humides, soient les tourbières, les étangs et les milieux assimilés constituent des

<sup>41</sup> Dufour, J., Lemieux, G.-H. (1978) *L'aménagement des berges, ravins et monts urbains dans la conurbation du Haut-Saguenay, vers un espace plus fonctionnel*, Université du Québec à Chicoutimi, Laboratoire de géographie régionale, 19 pages.

écosystèmes filtrants permettant la purification naturelle de l'eau, la génération d'eau de qualité et un support exceptionnel à la faune.

Certains territoires forestiers, fauniques et archéologiques représentent des milieux qui contribuent à la diversité naturelle de la ville. Ces territoires en dehors des parcs et espaces verts reconnus et protégés, doivent être protégés lorsque possible, mis en valeur et intégrés au développement urbain.

Les milieux humides, forestiers, fauniques, écologiques et archéologiques ont été identifiés par le ministère de l'Environnement et par le comité d'environnement de Chicoutimi dans le document *Les sites potentiels de conservation et d'aménagement*.

Il s'agit des sites suivants :

Intérêt forestier
Bétulaie ancienne
Coulée Val-Lomberette
Site Rivière-du-Moulin
Boisé du Cégep de Jonquière
Coulée aux Rats-Musqués
Peuplier deltoïde centenaire
Boisé de la poly d'Arvida
Boisé des aînés
Étang Place Des Sœurs
Cimetière St-François-Xavier
Boisé du secteur Dubose
Intérêt faunique
Asclépiade commune
Lac Marius et lac Murielle
Base plein air du Portage
Rivière à Mars
Baie aval au barrage Pibrac
Grand marais Est route Harvey
Frayère éperlans arc-en-ciel
Lac Brûlé
Rivière Shipshaw
Île Verte
Milieu de la route du camping
Milieu humide général
Marais St-Damien
Tourbière en milieu urbain
Baie de l'île des sables
Lac aux Rats-Musqués
Étang de l'usine Alcan
Étang des castors
Étang du lac de la Mine

Lac du pont flottant
Rivière du Moulin
Sud-Est de la Baie Cascouïa
Marais Ouest route Harvey
Baie des Trèfles
Baie Sud et centrale île à Jean-Guy
Étang central île à Jean-Guy
Source d'eau potable
Étang sud lac du Pont Flottant
Lac à l'est du lac des Côtés
Lac Hamel
Ruisseau Henriette
Lac de la Mine

Espèce menacée
Deux sites de nidification du faucon pèlerin situés sur des parois en bordure de la rivière Saguenay (l'Anse à Poulette et un site sur le secteur nord de l'arrondissement de Chicoutimi).
Site archéologique
Site de l'ancien poste de traite de Chicoutimi
Site écologique
Réserve naturelle des Monts-et-Merveilles

Habitats fauniques		
Description	Espèce	Localisation
Aires de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	Anse à Benjamin (La Baie)
Aires de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	Grande-Baie (La Baie)
Aires de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	Battures du Cap Saint-François (Chicoutimi)
Aires de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	Rang Saint-Martin (Chicoutimi)
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire ou grande aigrette	Île verte (Lac Kénogami)
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire ou grande aigrette	Grande-Baie (La Baie)

Chaque site a fait l'objet d'une description et d'une caractérisation.

La Ville souhaite assurer une plus grande place aux milieux humides, forestiers et fauniques dans la planification des projets de développement urbain.

**Reconnaissance, protection et mise en valeur (voir carte 18)**

Dans les milieux humides associés à un cours d'eau et à ses rives, les travaux, constructions et ouvrages qui pourront être autorisés sont ceux indiqués à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Pour les autres milieux humides et les milieux forestiers, fauniques et archéologiques identifiés sur la carte 18, la Ville devra dans le plan et les règlements d'urbanisme :

- Identifier les milieux jugés significativement importants pour le milieu naturel ;
- Appliquer la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour ces milieux ;

Assurer le maintien des espèces fauniques et floristiques dans leur habitat ;

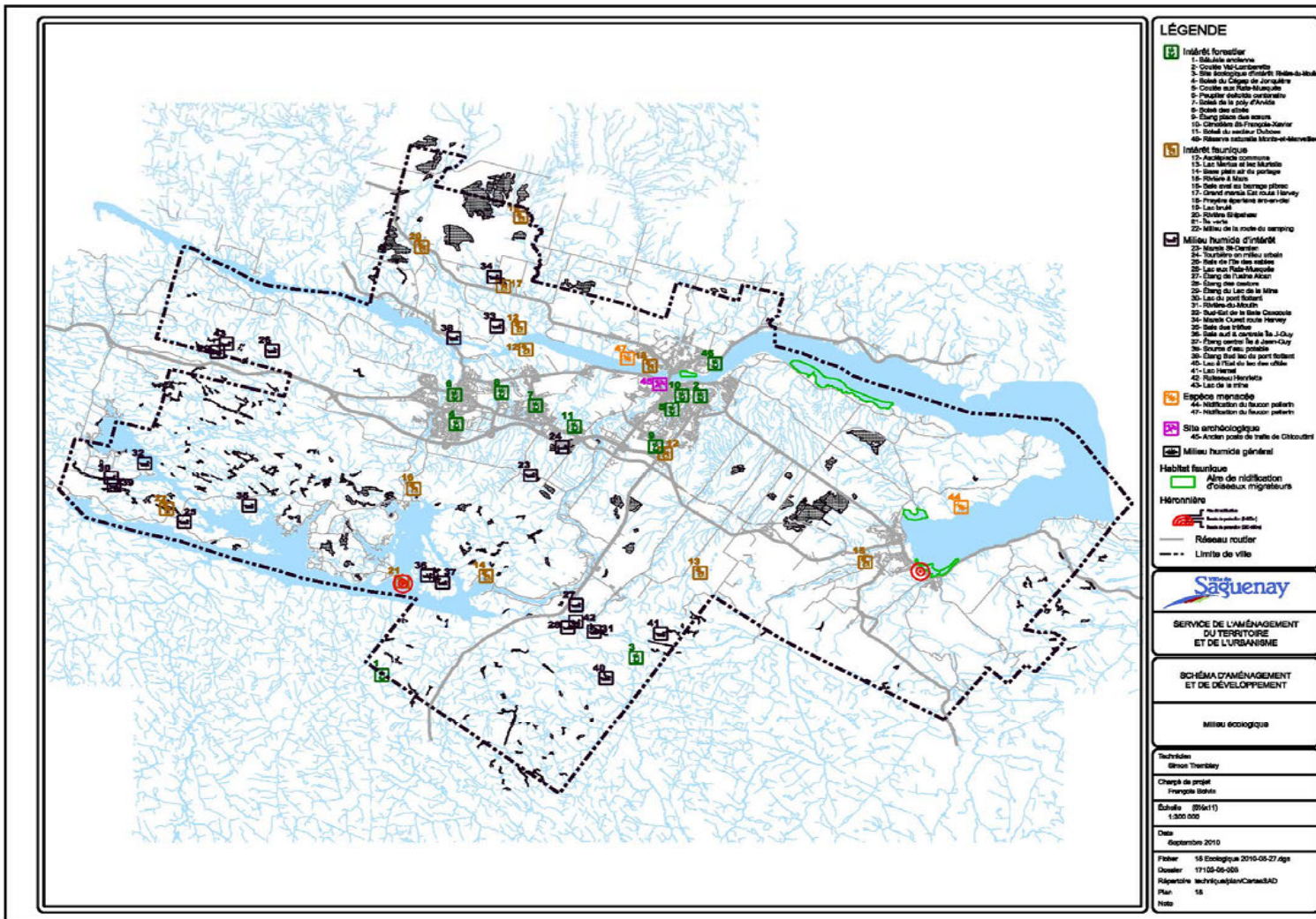
Contribuer à la protection de ces milieux notamment en reconnaissant leur intérêt.

Définir avec le gouvernement du Québec, une politique d'absence de perte de milieux humides et en cas de perte, leur nécessaire compensation sous forme d'aménagement ou de compensation financière.

Pour les six habitats fauniques reconnus par le gouvernement du Québec, il importe d'assurer leur protection dans le plan et les règlements d'urbanisme de manière à conserver les caractéristiques propres de l'habitat de l'animal ou du poisson visé par l'habitat.

Pour la réserve naturelle des Monts-et-Merveilles, il importe de préserver les caractéristiques naturelles du territoire afin de contribuer à la conservation des milieux naturels bordant les battures urbaines de la rivière Saguenay.

3.3.3.3.1 Carte 18 Milieu écologique



### 3.4 Contraintes anthropiques

Les contraintes anthropiques touchent essentiellement des activités humaines qui génèrent des contraintes à l'occupation du sol située à proximité.

Les contraintes prennent plusieurs formes. Il peut s'agir notamment :

- D'émanations continues immédiatement gênantes ou perceptibles par l'être humain (fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, radiation) ou qui insidieusement, auront des effets à moyen et long terme ;
- D'un niveau de bruit incommodant par sa fréquence, sa durée et surtout, son intensité.

Les contraintes anthropiques proviennent :

- Des principales voies de circulation et infrastructures de transport ;
- Des zones industrielles et des parcs industriels ;
- Des infrastructures de transport d'électricité ;
- Des sites d'extraction de matière minérale ;
- Des terrains potentiellement contaminés ;
- Des sites de dépôt de matières résiduelles et de traitement de déchets ;
- Des prises d'eau potable.

L'identification de ces activités vise à assurer la santé, la sécurité et le bien-être public ainsi qu'à protéger l'environnement en favorisant une meilleure harmonie des usages.

#### 3.4.1 Communications et utilités publiques

##### 3.4.1.1 Voies de circulation et infrastructures de transport

###### Autoroute 70

Les contraintes à l'occupation du sol produites par les voies de circulation sont reliées au bruit et à la poussière.

Le bruit aux abords des autoroutes est une préoccupation majeure du ministère des Transports du Québec. Le bruit de la circulation peut avoir des incidences sur la qualité de vie des citoyens telles que gêner les communications, nuire au sommeil et augmenter le stress. Le ministère des Transports du Québec

recommande un niveau de bruit extérieur de 55 dB comme seuil acceptable pour les usages sensibles au bruit (résidentiel, récréatif et institutionnel).

La voie concernée sur le territoire de Saguenay est l'autoroute 70. Il s'avère pertinent d'exiger des promoteurs dans les projets résidentiels, la mise en place de mesures d'atténuation appropriées.

**Les dispositions relatives au territoire à proximité de l'autoroute sont définies au document complémentaire.**

###### Réseau routier supérieur

Les voies concernées sont :

- La route 175 à l'extérieur du périmètre urbain ;
- La route 170 à l'extérieur d'un périmètre urbain ;
- La route 172 à l'extérieur d'un périmètre urbain ;
- La route 381 à l'extérieur d'un périmètre urbain ;
- Chemin de la Grande-Anse – Port de Grande-Anse assurant un lien entre la route 170 et le port de Grande-Anse et le futur parc industriel régional.

**Les dispositions relatives au territoire à proximité du réseau routier supérieur sont définies au document complémentaire.**

**En ce qui concerne le chemin de la Grande-Anse, pour conserver sa vocation de desserte industrielle, il importe d'interdire l'implantation d'usages en bordure de ce chemin.**

###### Aéroport et base des Forces canadiennes Bagotville

La présence de l'aéroport et surtout de la base des Forces canadiennes Bagotville s'avère une source importante de contraintes surtout au niveau du bruit par les chasseurs CF-18.

Des heures de vols sont prévues et exceptionnellement les autorités militaires préviennent la population des mouvements d'aéronefs en soirée afin de réduire les impacts sur la population.

**Une zone pour le péril aviaire est définie autour des installations en vertu du règlement de zonage de l'aéroport de Bagotville et de la Loi sur l'aéronautique.**

## Chemin de fer

Le chemin de fer constitue également un générateur de bruit. Des mesures sont mises de l'avant afin de réduire les impacts du chemin de fer : réduction de la vitesse en milieu urbain, préemption par signal lumineux aux passages à niveau en milieu urbain permettant l'abolition du sifflet de train, sifflet directionnel sur les artères principales.

**Une zone tampon devrait être conservée ou aménagée entre la ligne de chemin de fer et les usages sensibles (résidentiel, récréatif, communautaire).**

## Zone portuaire de La Baie

La zone portuaire de La Baie génère aussi des bruits par ses opérations de chargement et déchargement. Les activités d'entreposage à ciel ouvert causent des problèmes de poussière sur les résidences à proximité.

**Des mesures devraient être mises en place afin de réduire les contraintes.**

### 3.4.1.2 Les sites de dépôt de matières résiduelles et de traitement des déchets

On retrouve sur le territoire de Saguenay un lieu d'enfouissement de déchets solides, quatre écocentres et un centre de tri (*voir carte 19*).

De plus, le territoire compte 11 anciens lieux d'élimination des déchets. Ces lieux présentent des niveaux de contamination.

Les sites de dépôt de matières résiduelles et de traitement des déchets devraient être à l'intérieur de zones industrielles.

### 3.4.1.3 Usines de traitement des eaux usées

Les eaux usées de la ville sont traitées dans les sites suivants :

- Système d'oxydation aéré pour traiter les eaux usées de Shipshaw ;
- Usines d'assainissement des eaux usées :
  - Secteur Arvida
  - Secteur Jonquière
  - Secteur Chicoutimi
  - Secteur La Baie

Les contraintes à l'occupation du sol associées à la présence d'une usine de traitement des eaux usées proviennent des odeurs émises et des produits chimiques utilisés. Les sites devraient être à l'intérieur de zones industrielles.

### 3.4.1.4 Les dépôts de neiges usées

Il existe cinq sites de dépôts de neiges usées sur le territoire (*voir carte 19*).

Ces sites ont tous reçu l'autorisation du ministère de l'Environnement. Outre les questions environnementales, la présence d'un site de dépôt de neiges usées entraîne des contraintes sur les résidents par le flux de circulation accru des camions et l'augmentation du bruit durant les périodes de déneigement. Les sites devraient être à l'intérieur de zones industrielles.

### 3.4.1.5 Les prises d'eau potable

On retrouve sur le territoire de Saguenay, 12 prises d'eau potable réparties sur le territoire. Ces installations sont localisées sur la carte 19.

La protection de ces sites est d'une importance capitale afin d'éviter toute contamination.

Le document complémentaire donne les normes concernant les aires d'alimentation et les aires de protection des puits municipaux.

### 3.4.1.6 Implantation de nouvelles infrastructures ou de nouveaux services publics

Les usages reliés à la sécurité, à la production de services publics, aux grands équipements de transport de personnes et de marchandises et à la Défense nationale sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

L'implantation de nouvelles infrastructures ou de nouveaux services publics devrait viser l'atteinte des objectifs fondamentaux suivants :

- Privilégier des sites offrant une capacité d'intégration à l'utilisation du sol environnant ;
- Protéger les éléments naturels et humains d'intérêt ;
- Établir des mesures d'intégration des bâtiments et atténuer l'impact visuel des infrastructures et équipements par des aménagements adéquats.

La réglementation d'urbanisme déterminera le mode de gestion des usages et le respect des

objectifs fondamentaux du schéma d'aménagement et de développement.

### 3.4.2 Usages et activités contraignantes pour l'environnement

#### 3.4.2.1 Les zones et les parcs industriels

Le caractère industriel de Saguenay se reflète par la présence de nombreux sites industriels lourds. Ces sites situés majoritairement en milieu urbain, causent plusieurs nuisances à tous les niveaux. Ces sites sont :

- L'usine Cascades (carton) ;
- L'usine Kénogami (papier) ;
- Le complexe Jonquière comprenant l'usine Arvida (aluminerie), l'usine Vaudreuil (produits chimiques), l'usine Novelis (transformation d'aluminium), l'usine Lapointe (produits usinés), la bétonnière d'Arvida ;
- Le secteur du chemin de la Réserve incluant l'entrepôt de brasque de Rio Tinto Alcan, l'usine Elkem métal (fonderie de silicium), la bétonnière régionale, l'usine Dubuc (produits spécialisés d'aluminium) ;
- L'usine Laterrière (aluminerie) ;
- L'usine Grande-Baie (aluminerie) ;
- Parc industriel de Jonquière ;
- Parc industriel d'Arvida ;
- Parc industriel du Haut-Saguenay ;
- Parc industriel de l'Est (Talbot) ;
- Transfoparc ;
- Parc industriel de La Baie.

Pour l'ensemble de ces zones, **il importe de conserver les zones tampons actuelles et d'aménager de nouvelles zones afin de réduire au maximum les conflits d'usages.**

Exiger des promoteurs, dans les projets résidentiels aux abords d'une zone ou d'un parc industriel existant ou projeté, la mise en place de mesures d'atténuation.

#### 3.4.2.2 Les sites d'extraction de matière minérale

Il existe sur le territoire de Saguenay, plusieurs sites d'extraction. Ces sites sont soumis à une réglementation provinciale.

Les nuisances relatives à l'exploitation d'un site d'extraction sont les vibrations, l'émission de poussière, le camionnage et le bruit des équipements.

Le schéma d'aménagement et de développement privilégie la reconnaissance des sites d'extraction autorisés par les règlements d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et la possibilité de reconnaître les sites existants disposant de droits acquis par un zonage approprié.

#### Nouveaux sites d'extraction de matière minérale

##### Sur les terres publiques :

Conformément à l'article 256 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploitation, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines sont autorisés sur les terres publiques.

Cette disposition s'applique également à l'extraction de sable, gravier ou de pierre à construire sur les terres publiques.

##### Sur les terres privées :

Conformément à l'article 256 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploitation, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines sont autorisés sur les terres privées.

Pour les nouveaux sites d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire (comprenant les activités de transformation de l'exploitation) sur les terres privées, le schéma d'aménagement et de développement privilégie de limiter ce type d'exploitation en permettant seulement :

- Dans les périmètres urbains, les travaux d'extraction reliés à un projet de mise en valeur et de développement d'un site ;
- Dans la zone agricole permanente, les travaux d'extraction pour aménager un terrain ou un ensemble de terrains à des fins agricoles ;
- Dans la zone agricole permanente et la zone forestière, les exploitations sur une base temporaire lorsqu'elles sont associées à un

projet de construction (route, barrage, etc.) et qu'il n'y a aucune exploitation autorisée ou qui peut être autorisée à une distance de route de camion de 5 kilomètres ou moins du chantier prévu;

- Dans la zone agricole permanente et la zone forestière les exploitations lorsqu'elles se situent dans un environnement comprenant des activités similaires ou qu'ils répondent aux objectifs recherchés par la planification. Les sites devront être dans une affectation industrielle au plan d'urbanisme et dans une zone industrielle au règlement de zonage.

Les nouveaux sites d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées devraient viser l'atteinte des objectifs suivants :

- Les travaux doivent protéger l'intégrité du paysage fondamental et structurant de Saguenay;
- Les travaux doivent s'intégrer au paysage et au milieu bâti environnant;
- Les travaux devraient éviter les conflits avec l'utilisation du sol environnant;
- Les aménagements et les mesures de mitigation devraient être mis en place pour diminuer le risque de travaux pour les usages et les personnes à proximité;
- Un réaménagement du site doit être réalisé après l'opération.

La réglementation d'urbanisme déterminera le mode de gestion des usages et le respect des objectifs fondamentaux du schéma d'aménagement et de développement.

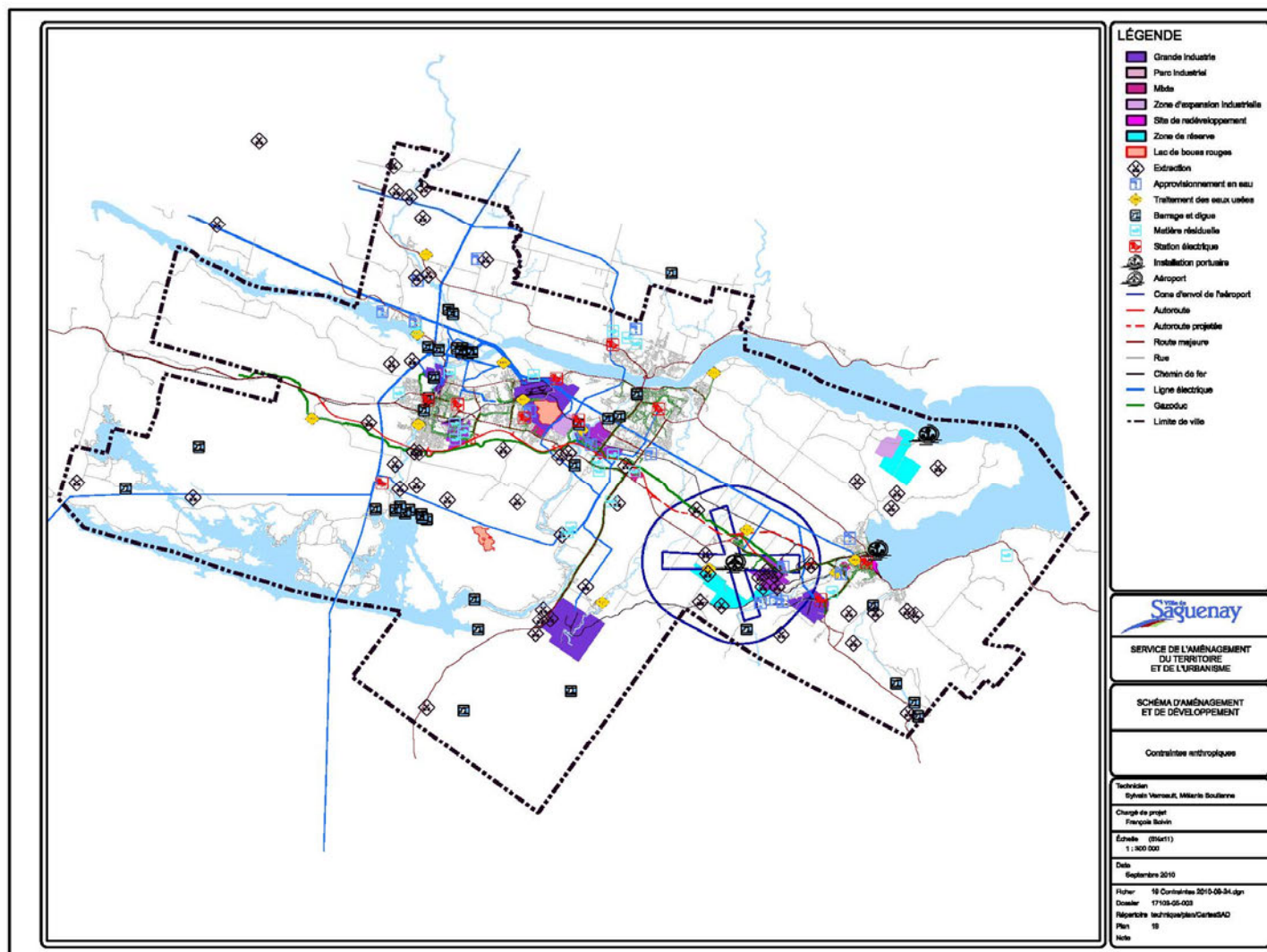
VS-RU2014-20 a.2

### **3.4.2.3 Les terrains potentiellement contaminés**

Selon les données du ministère de l'Environnement du Québec, il y aurait 192 terrains contaminés sur le territoire de Saguenay. Généralement, ces terrains ont accueilli dans le passé des usages commerciaux ou industriels ayant pu contaminer les sols et les eaux souterraines. Ces terrains peuvent dans certains cas, être redéveloppés pour des utilisations résidentielles, institutionnelles ou commerciales. Dans un esprit de développement durable, la Ville favorise la réhabilitation des

terrains contaminés avec l'aide financière des gouvernements.

3.4.2.3.1 Carte 19 Contraintes anthropiques



### 3.5 Contraintes naturelles

Un schéma d'aménagement doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables ».

La ville de Saguenay est touchée par trois types de contraintes naturelles. Il s'agit des zones inondables, zones de mouvements de terrain et zones de décrochement de roc.

La Ville doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler l'utilisation du sol dans les aires de contraintes naturelles et ainsi assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens et de la protection de l'environnement.

Il est important de maintenir les restrictions au développement en zones inondables, en zones de contraintes aux glissements de terrain et de décrochement de roc.

#### 3.5.1 Zones d'inondation

L'inondation représente le débordement d'un plan d'eau de son lit habituel soit en raison de pluies torrentielles, soit à cause de la fonte des neiges ou d'embâcles. Les zones d'inondation représentent les aires potentiellement soumises à un tel phénomène. On pourra leur attribuer une cote de récurrence faisant écho au niveau de probabilité d'un tel événement dans le temps. Il s'agira alors d'une récurrence de 100 ans (faible courant) ou de 20 ans (grand courant).

Le gouvernement du Québec a transmis à la ville, la cartographie officielle des zones à risques d'inondation sur le territoire.

Le 14 août 2006, le conseil de Ville de Saguenay a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro VS-R-2006-30. Ce règlement a rendu applicables sur son territoire, les nouvelles normes minimales de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, adoptées par le gouvernement du Québec en 2005. Le gouvernement du Québec a reconnu le règlement de contrôle intérimaire conforme aux orientations gouvernementales.

Le cadre normatif et les plans identifiant la zone inondable sont présentés dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement.

#### 3.5.2 Zones exposées aux mouvements de terrain

Les zones à risque de mouvements de terrain et pouvant affecter la sécurité publique coïncident plus particulièrement avec les escarpements (talus et ravins) argileux. Elles ont une pente généralement supérieure à 25%. Les aires concernées présentent des conditions favorisant les décrochements et les affaissements. Ces zones, en raison de leurs caractéristiques, doivent être développées et aménagées avec précaution pour ne pas augmenter les risques. Pour protéger les citoyens et leurs biens, il faut contrôler, de façon stricte, l'occupation du sol et les travaux dans la pente et éviter toute surcharge dans le haut du talus et toute excavation au pied des talus pouvant menacer ou déstabiliser le système géographique environnant.

Le 3 décembre 2007, le conseil de Ville de Saguenay a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro VS-R-2007-53 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de l'ex-ville de La Baie. Ce règlement a rendu applicable la cartographie gouvernementale officielle des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ainsi que le cadre normatif qui lui est associé pour le territoire de l'ex-ville de La Baie. Le gouvernement du Québec a reconnu le règlement de contrôle intérimaire conforme aux orientations gouvernementales.

De plus, le Service d'aménagement du territoire et de l'urbanisme a préparé, en collaboration avec le ministère des Transports du Québec et le ministère de la Sécurité civile, une cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ainsi que le cadre normatif qui lui est associé pour le territoire de la ville de Saguenay à l'exception de l'ex-ville de La Baie.

Le cadre normatif et les plans identifiant les zones exposées aux mouvements de terrain sont présentés dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement.

#### 3.5.3 Zones de décrochement de roc

Enfin, le 8 septembre 2004, la Ville de Saguenay a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro VS-R-2004-40 et ses modifications. Ce règlement a délimité des zones de décrochement des parois rocheuses ainsi que le cadre normatif

qui lui est associé. Le gouvernement a reconnu le règlement de contrôle intérimaire conforme aux orientations gouvernementales.

Le cadre normatif et les plans identifiant les zones de décrochement de roc sont présentés dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement.

### **3.5.4 Le réservoir Kénogami**

Les eaux du réservoir Kénogami sont contenues par trois barrages (Pibrac-Est et Ouest et Portage-des-Roches) et neuf digues. Le réservoir Kénogami compte deux exutoires, soit les rivières Chicoutimi et aux Sables.

On demande que le schéma d'aménagement détermine, sur le pourtour du lac réservoir, une zone de submersion des terrains correspondant à la cote 165,68 mètres (120 pieds). La construction devrait être interdite dans la majeure partie de cette zone mais il serait possible de prévoir qu'à partir d'une certaine hauteur, les constructions seraient autorisées à la condition d'être immunisées.

Considérant les impacts sociaux, financiers et juridiques d'une telle zone de submersion, la MRC demande au gouvernement de cartographier officiellement cette dernière et d'identifier les mesures applicables. Le rôle de la MRC est de reproduire et de donner force de loi au tracé des plaines inondables ou autres désignées par une cartographie officielle gouvernementale. Lorsque le gouvernement aura cartographié officiellement la **zone de submersion pour le lac Kénogami, la MRC procédera à une modification de son schéma d'aménagement afin d'y intégrer cette cartographie et le cadre normatif qui s'applique.**

Des démarches doivent être entreprises avec les ministères concernés pour améliorer les connaissances du risque et cartographier les zones de contraintes.

### 3.6 Transport

Un schéma d'aménagement doit :

« Indiquer la nature des infrastructures et des équipements de transport terrestre importants qui existent, ainsi que l'endroit où ils sont situés » — L.A.U. Section II, article 5, paragraphe 7 a).

« ...indiquer les principales améliorations devant être apportées aux infrastructures et aux équipements visés au sous-paragraphe a) et indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements de transport terrestre dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés » — L.A.U. Section II, article 5, paragraphe 7 b).

La vision stratégique de Ville de Saguenay propose de :

- Compléter et améliorer les voies de communication interrégionales depuis la Côte-Nord en particulier, incluant un nouveau pont sur le Saguenay, de même que l'achèvement de l'autoroute 70 liant les centres d'activités majeurs de la région dans une perspective d'assumer son rôle de capitale régionale et de centre majeur de services pour le Nord et le Moyen-Nord du Québec ;
- Développer et améliorer les communications internes pour réunir les fonctions urbaines.

#### 3.6.1 Transport routier

##### Le réseau autoroutier

Ce réseau regroupe l'ensemble des infrastructures autoroutières. L'autoroute est définie généralement comme une voie de communication à chaussée séparée exclusivement réservée à la circulation rapide, ne comportant aucun croisement à niveau, sauf exception, et accessible seulement en des points aménagés à cet effet.

Une autoroute constitue une infrastructure structurante. Une autoroute est importante en ce sens qu'elle peut générer un pôle de croissance en favorisant l'implantation d'activités industrielles et commerciales sur les lots adjacents et en servant de levier économique. Dans ce contexte, le prolongement de l'autoroute 70 est déterminant pour l'essor et le développement de la ville et de

la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean. La mise en place de cette infrastructure permettra entre autres :

- Le développement et la structuration des trames industrielle et commerciales de la ville;
- L'amélioration des échanges et des déplacements entre le Saguenay et le Lac-Saint-Jean;
- Des déplacements efficaces et sécuritaires de la circulation lourde;
- Des déplacements efficaces et sécuritaires de la circulation de transit.

Autoroutes	
Voie de circulation	Interventions
Autoroute 70 (qui traverse les arrondissements de Chicoutimi et Jonquière)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter l'autoroute 70 vers La Baie ;</li> <li>• Améliorer l'échangeur Talbot (géométrie) ;</li> <li>• Améliorer l'échangeur Saint-Paul ;</li> <li>• S'assurer auprès du ministère des Transports du Québec que la future bretelle d'accès du chemin de la Grande-Anse soit desservie par un pont étagé afin de permettre le transport hors norme (pièces industrielles de grande dimension).</li> </ul>

##### Le réseau national

Le réseau national est composé d'axes routiers interrégionaux. Ces axes servent de liaison entre les agglomérations principales du Québec. Le réseau national comprend également les circuits touristiques majeurs ainsi que les routes d'accès aux infrastructures d'importance internationale ou nationale, aux ports et aux aéroports.

Le réseau national touche trois routes sur le territoire de Saguenay :

- La route 175, qui se nomme route Antonio-Talbot, boulevard Talbot, boulevard de l'Université et Saint-Paul dans l'arrondissement de Chicoutimi, relie Saguenay à la région de la Capitale-Nationale et de la Côte-Nord via la route 172 ;
- La route 170 se nomme boulevard du Royaume dans les arrondissements de Chicoutimi et de Jonquière, et chemin Saint-Anicet, rue Bagot, boulevard de la Grande-Baie Nord et Sud dans l'arrondissement de La Baie. Cette route relie Saguenay avec le Bas-Saguenay et la région de Charlevoix et donne accès à la route 169 qui mène vers le Nord-du-Québec ;
- La route 172 de Saguenay vers Tadoussac assure un lien entre le Saguenay et les régions de

Charlevoix et de la Côte-Nord. On note toutefois une discontinuité du réseau dans l'arrondissement de Chicoutimi. En effet, au niveau de la rive nord de la rivière Saguenay, le réseau emprunte une route locale (rue du Pont) pour se poursuivre sur la route régionale 172. Cette situation crée, au centre-ville (secteur Nord) de l'arrondissement de Chicoutimi, des inconvénients au point de vue du lien entre Saguenay et la Côte-Nord.

Routes nationales	
Voie de circulation	Interventions
Route 175	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter le lien routier à quatre voies divisées avec Québec ;</li> <li>• Réaménager l'intersection du boulevard du Royaume afin de marquer l'entrée de ville ;</li> <li>• Étudier la possibilité d'ajouter des voies de dessertes entre le boulevard Barrette et la rue des Laurentides ;</li> <li>• Réaménager les approches du pont Dubuc.</li> </ul>
Route 172 (boulevard Tadoussac)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaménager les approches du pont Dubuc ;</li> <li>• Étudier la faisabilité d'une voie de contournement du secteur nord de l'arrondissement de Chicoutimi ;</li> <li>• Analyser la possibilité d'utiliser le pont Sainte-Anne pour le transport en commun et les véhicules d'urgence ;</li> </ul>

Les voies d'accès nationales (170, 172 et 175) sont les portes d'entrée de la ville. Il est important d'aménager de manière distinctive ces entrées de ville.

Routes nationales	
Voie de circulation	Interventions
Routes 170, 172 et 175	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer un aménagement de qualité des terrains en bordure des voies de circulation (entreposage, enseigne, stationnement, plantation d'arbres, etc.) pour améliorer l'image globale ;</li> <li>• Mise en valeur du couvert végétal et des interventions sur le domaine public ;</li> <li>• Intégration de la signalisation et aménagement cyclable de qualité</li> </ul>

### Le réseau régional

Les routes qui font partie du réseau régional servent de liens entre les agglomérations secondaires (généralement de 5 000 à 25 000 habitants) de même qu'entre celles-ci et les agglomérations principales. De plus, elles desservent les centres ruraux (moins de 5 000 habitants) à vocation industrielle, de même

que les stations touristiques majeures et les installations de transport d'importance régionale.

Le réseau régional comprend les artères suivantes :

- La route 172 qui relie Saguenay avec le territoire de la MRC du Fjord et la MRC Lac-Saint-Jean-Est par les routes des Bouleaux et Sainte-Geneviève ;
- Une portion des chemins de la Grande-Anse, de l'Anse-à-Benjamin et de la Ligne-Bagot entre la route 170 et le chemin du Quai-Marcel-Dionne ;
- La route 381 (du Petit-Parc) relie Saguenay à la municipalité de Ferland-et-Boileau ;
- Le chemin du Quai-Marcel-Dionne est considéré comme une route régionale, mais il est de responsabilité fédérale.

La route 172 (boulevard Sainte-Geneviève) est l'une des portes d'entrée de la ville. Il est important d'aménager de manière distinctive cette entrée de ville.

Routes régionales	
Voie de circulation	Interventions
Route 172 (boulevard Sainte-Geneviève)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaménager les approches du pont Dubuc ;</li> <li>• Étudier la faisabilité d'une voie de contournement du secteur nord de l'arrondissement de Chicoutimi ;</li> <li>• Étudier la faisabilité d'un deuxième pont sur la rivière Saguenay ;</li> </ul>
Boulevard Saint-Paul	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le ministère des Transports reconnaisse le boulevard Saint-Paul comme une route régionale et oriente la circulation lourde nord-sud sur cet axe jusqu'à la construction d'un nouveau pont et de la voie de contournement.</li> </ul>
Chemin de la Grande-Anse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire la construction en bordure du chemin</li> </ul>

La route 172 est une porte d'entrée de la ville. Il est important d'aménager de manière distinctive cette entrée de ville.

Routes régionales	
Voie de circulation	Interventions
Route 172	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer un aménagement de qualité des terrains en bordure de la route 172 (entreposage, enseigne, stationnement, plantation d'arbres, etc.) pour améliorer l'image globale ;</li> <li>• Mise en valeur du couvert végétal et des interventions sur le domaine public ;</li> <li>• Intégration de la signalisation et aménagement cyclable de qualité</li> </ul>

## Le réseau collecteur

Les routes collectrices permettent de relier les centres ruraux (agglomérations de moins de 5 000 habitants) aux agglomérations plus importantes, directement ou par l'intermédiaire d'une route de classe supérieure. Les routes assurant la liaison entre les centres ruraux isolés et les dessertes maritimes ou aériennes font également partie de ce réseau, de même que les principaux accès aux parcs gouvernementaux, aux stations touristiques d'importance régionale et aux aéroports locaux essentiels au désenclavement des régions isolées.

- Route Coulombe (rejoint le secteur Shipshaw avec la route 172) ;
- Route Saint-Léonard (relie le secteur Shipshaw avec le secteur Jonquière) ;
- Route de la Dam-Deux (relie le secteur Shipshaw avec le secteur Jonquière) ;
- Rue Price (relie le secteur Shipshaw avec le secteur Jonquière) ;
- La rue de la Chapelle, le chemin de l'Église, entre le chemin du Quai et la rue de la Chapelle et une partie du chemin du Quai (relie le secteur Lac-Kénogami avec le secteur Jonquière) ;
- Le boulevard Martel, entre la route 172 et la limite nord de la ville ;
- Rue du Boulevard (relie le secteur du village de Laterrière à la route 175).

De plus, nous retrouvons sur le territoire un réseau collecteur sous responsabilité fédérale ; il s'agit du chemin du Quai-Marcel-Dionne qui donne accès au terminal maritime de Grande-Anse.

Routes collectrices	
Voie de circulation	Interventions
Lien Shipshaw / Jonquière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier la signalisation Rue Price / Dam-Deux ;</li> <li>• Reconfigurer l'intersection rue Price / boulevard Saguenay ;</li> <li>• Corriger la géométrie et les dévers à l'intersection du chemin Saint-Léonard / rue Wilson ;</li> </ul>

La ville reconnaît l'importance du vélo et des piétons sur le réseau collecteur et de la nécessité d'en tenir compte dans les interventions sur le réseau collecteur.

### Interventions sur le réseau collecteur

- Concevoir et aménager le domaine public pour les piétons et les cyclistes.

## Le réseau municipal

Le réseau municipal compte sur un réseau d'artères principales et secondaires qui récupèrent les flux de circulation des collectrices municipales pour les ramener sur le réseau supérieur.

Les artères principales ;

- La route 170 se nomme boulevard du Royaume dans les arrondissements de Chicoutimi et de Jonquière ;
- La route 372 soit les boulevards de la Grande-Baie Nord et du Saguenay, assurant le lien entre Jonquière, Chicoutimi et La Baie, ne fait plus partie du réseau régional du ministère des Transports. Cette route et ses prolongements relient les secteurs centraux des trois arrondissements de la ville, qui ont joué un rôle historique dans le développement de la région et du Québec. ;
- Le boulevard Harvey ;
- Le boulevard René-Lévesque ;
- Le boulevard Mellon ;
- Le boulevard Saint-Paul ;
- Le boulevard Barrette ;
- Boulevard de l'Université.

Artère principale	
Voie de circulation	Interventions
Route 170	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin d'orienter la circulation sur l'axe commerciale du mégacentre René-Lévesque / Saint-François / Harvey et créer une voie de pénétration au centre-ville de l'arrondissement de Jonquière, plusieurs interventions sont à prévoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aligner le boulevard du Royaume directement avec le boulevard Saint-François et réaménager l'intersection avec le boulevard René-Lévesque ;</li> <li>○ Réduire le tronçon du boulevard du Royaume à deux voies et réaménager l'intersection avec le boulevard René-Lévesque ;</li> <li>○ Réaménager l'intersection du Royaume / boulevard Harvey / rue des Étudiants ;</li> <li>○ Réaménager l'intersection Saint-François / Harvey ;</li> </ul> </li> <li>• Réaménager l'intersection du boulevard du Royaume avec les rues Price et Sainte-Famille ;</li> <li>• Étudier le réaménagement de l'intersection du Royaume et Harvey à l'entrée ouest de Jonquière.</li> </ul>

Artère principale	
Voie de circulation	Interventions
Boulevard Saint-Paul	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le ministère des Transports reconnaisse le boulevard Saint-Paul comme une route régionale et oriente la circulation lourde nord-sud sur cet axe ;</li> <li>• Étudier la possibilité d'intervenir au niveau de l'intersection du boulevard Saint-Paul et de la rue Garnier afin de réduire les problèmes reliés au trafic lourd (viaduc et bretelles d'accès).</li> </ul>
Route 372	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconfigurer l'intersection Price / Saguenay;</li> <li>• Réaménager l'intersection du boulevard du Royaume avec les rues Price et Sainte-Famille ;</li> <li>• Améliorer l'intersection Université / Saint-Jean-Baptiste</li> </ul>
Boulevard Université	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménager une voie cyclable sur le boulevard de l'Université à partir de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à Talbot ;</li> </ul>

Les artères secondaires sont les suivantes :

- Rue Saint-Jean-Baptiste ;
- Rue Saint-Dominique ;
- Rue Saint-Hubert ;
- Rue Panet ;
- Boulevard Saint-François ;
- Rue du Roi-Georges ;
- Rue Deschênes ;
- Rue Mathias ;
- Chemin de la Réserve ;
- Boulevard Barrette (pont) ;
- Rue Bégin ;
- Rue Victoria.

Les rues collectrices servent à relier les grandes artères aux routes de dessertes. Elles permettent ainsi la collecte du trafic local et en retour la distribution des trafics aux propriétés riveraines.

Les rues collectrices sont les suivantes :

- Rue Mousseau ;
- Rue de La Loire ;
- Rue du Vieux-Pont ;
- Rue Pelletier ;
- Rue de la Fabrique ;
- Rue Saint-Pierre ;
- Rue de Montfort ;
- Rue des Étudiants ;
- Rue Sainte-Famille ;
- Rue Radin ;
- Rue Beauséjour (segment au nord de Radin) ;
- Rue Powell ;
- Rue La Traverse ;
- Rue Moissan ;

- Rue Darling ;
- Rue Hudon ;
- Rue Vaudreuil ;
- Rue Saucier ;
- Rue Burma ;
- Rue Saint-Denis ;
- Rue Sainte-Émilie ;
- Rue Launière ;
- Rue Lalonde ;
- Rue J.-R.-Théberge ;
- Chemin de la Réserve ;
- Rue Brassard ;
- Côte Saint-Ange ;
- Rue Price ;
- Rue Jacques-Cartier ;
- Rue Sainte-Anne ;
- Rue Montcalm ;
- Rue des Oblats ;
- Rue Jolliet ;
- Rue Garnier ;
- Rue Victor-Guimond (lien Jolliet / Descartes) ;
- Rue Descartes ;
- Rue Ballantyne ;
- Rue Bégin ;
- Rue des Champs-Élysées ;
- Rue des Saguenéens ;
- Rue des Roitelets ;
- Rue Roussel ;
- Rue Saint-Émile ;
- Rue des Champs ;
- Rue Delisle ;
- Rue de Vimy ;
- Rue Sainte-Marie Sud ;
- Rue Saint-Stanislas ;
- Rue des Frênes ;
- Rue des Érables ;
- Rue J.-T.-Tardif ;
- Rue Saint-Pierre ;
- Rue des Rosiers ;
- 6<sup>ième</sup> Rue ;
- 6<sup>ième</sup> Avenue ;
- Rue John-Kane
- 2<sup>ième</sup> Rue ;
- Rue Monseigneur-Dufour ;
- Rue Alexis-Simard

La Ville reconnaît l'importance du vélo et des piétons sur le réseau collecteur et de la nécessité d'en tenir compte dans les interventions sur le réseau municipal.

#### Interventions sur le réseau collecteur

- Concevoir et aménager le domaine public pour les piétons et les cyclistes ;
- Harmoniser les dimensions des rues comportant une largeur excessive de chaussée de manière à améliorer le confort des cyclistes et piétons.

Les rues locales forment le reste de la trame urbaine. De plus, le milieu rural est sillonné par des rangs et des chemins desservant les exploitations agricoles et forestières ainsi que les zones de villégiature et les habitations du secteur rural.

### Transport en commun

Le transport en commun de Saguenay est un service essentiel pour les citoyens qui ne possèdent pas de moyen de transport individuel, et aussi pour ceux qui font le choix du transport collectif.

Le territoire de Saguenay est desservi par le système de transport collectif soit la Société de transport du Saguenay (STS). La société opère à partir de trois terminus majeurs situés au cœur des trois arrondissements. Le réseau couvre une grande partie de la ville de Saguenay incluant les zones industrielles, commerciales, résidentielles et rurales. Un parcours interurbain relie les anciennes municipalités entre elles<sup>42</sup>. Le budget du service est de 15 691 000 \$.

La STS offre une variété de services dont :

- Transport en commun régulier (réseau de base) ;
- Transport adapté pour les personnes handicapées ;
- Transport des étudiants du niveau secondaire, intégré au réseau de base ;
- Transport scolaire le midi pour certaines écoles, qui s'intègre au réseau régulier.

De 1997 à 2007, l'achalandage est en augmentation constante (10%) passant de 4 513 000 à 4 946 000 usagers avec une année de plus de 5 000 000 passages (2006).

La principale clientèle du service de transport régulier est constituée des jeunes puisque près de 64% des titres mensuels.

Répartition des ventes de titres mensuels par catégories d'usagers		
Jeunesse (17 ans et moins)	44 744	63,9%
Adulte (18 à 64 ans)	21 982	31,4%
Âge d'or (65 ans et plus)	3 322	4,7%
<b>Total</b>	<b>70 048</b>	<b>100,0%</b>

Source : Rapport annuel de la STS 2007

<sup>42</sup> Site internet de la STS : <http://www.ville.saguenay.qc.ca/sts/>

Le transport adapté est aussi en forte progression puisqu'en dix ans, l'achalandage a augmenté de 128% de 1997 à 2007.

Le développement de la STS est en progression constante, les orientations gouvernementales encouragent l'utilisation des modes de transport collectif. La STS veut mettre en place un réseau structurant de transport en commun et moderniser le système actuel.

Voici quelques interventions proposées afin d'améliorer ses services et d'augmenter sa clientèle :

#### Société de transport du Saguenay

##### Interventions

- Optimiser les trajets entre les centres d'activités majeurs et les zones d'habitation ;
- Améliorer les zones d'embarquement / débarquement le long des axes routiers principaux ;
- Inciter la ville à entretenir les zones d'embarquement / débarquement en période hivernale ;
- Poursuivre les ententes particulières entre les établissements publics pour les stationnements incitatifs et étendre l'expérience à d'autres établissements publics et privés ;
- Établir un centre de communication des modes de transport alternatifs ;
- Poursuivre la desserte des activités spéciales ;
- Ajouter des heures de transport la nuit et les fins de semaine ;
- Inciter la population à utiliser davantage le transport en commun ;
- Améliorer l'information à la clientèle en terminus aux arrêts et terminus ;
- Proposer l'aménagement de zones piétonnières à partir des développements domiciliaires vers les collectrices ;

#### Société de transport du Saguenay

##### Interventions (suite)

- Améliorer l'accessibilité du réseau aux personnes âgées ;
- Moderniser le mobilier urbain ;
- Diminuer le temps de réservation au transport adapté ;
- Moderniser le système de perception ;
- Ajuster la tarification.

### 3.6.2 Le réseau ferroviaire

Malgré que le camionnage ait accaparé une part importante du transport de marchandises et de

matières premières depuis les dernières années, il est essentiel de maintenir et d'améliorer les composantes du réseau ferroviaire, puisqu'elles servent de trait d'union entre les secteurs industriels en plus d'agir comme infrastructures de développement pour les entreprises.

Également, le réseau ferroviaire doit continuer de relier la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean à la région de Chibougamau/Chapais, au Moyen-Nord et au Nord québécois. De cette manière, les matières premières dont ces régions recèlent, peuvent être facilement acheminées vers les industries de Saguenay et vers le terminal maritime de Grande-Anse. Finalement, le réseau ferroviaire a l'avantage de présenter des embranchements et des voies de service qui pénètrent au cœur de certaines installations industrielles et assurent ainsi un transport rapide et rationnel de la matière première et des produits manufacturés. Pour ces raisons la Ville doit encourager le maintien, l'amélioration et la prolongation du réseau existant.

En ce sens, dans le cadre de la mise en valeur du parc industriel prévu à Grande-Anse et le terminus maritime de Grande-Anse, il est prioritaire de prévoir une nouvelle ligne à partir du réseau Roberval-Saguenay (11 M \$).

Également, pour tirer profit du réseau ferroviaire actuel, il importe de favoriser des usages industriels sur les terrains qui lui sont adjacents, et ainsi de consolider l'axe industriel mis de l'avant dans le cadre du présent schéma d'aménagement.

Par ailleurs, on envisage un projet de réhabilitation et de redémarrage de la gare intermodale de transport lourd à Jonquière.

### 3.6.3 Le réseau cyclable (multi-fonctionnel)

Le réseau de voies cyclables est de plus en plus étendu au Québec. Sur le terrain, les voies cyclables peuvent prendre différentes formes: pistes indépendantes, sentiers polyvalents, bande cyclable, accotement pavé ou chaussée désignée, pistes aménagées sur les emprises d'anciennes voies ferrées, etc. Il faut souligner que, surtout en milieu urbain, les voies cyclables sont souvent partagées par les cyclistes, les patineurs et les piétons.

Actuellement, au niveau de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, le réseau le plus étendu et le mieux organisé est celui de la

Véloroute des bleuets, qui ceinture le lac Saint-Jean. En ce qui concerne Saguenay, le réseau de Jonquière est bien organisé, et la liaison Jonquière-Chicoutimi, qui se fait sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée, se distingue. On retrouve aussi le réseau situé à proximité de l'usine Alcan à Laterrière. À La Baie, une piste cyclable s'étend le long de la Baie des Ha! Ha!

Le tracé de la Route verte traverse le territoire de Saguenay à partir du lac Kénogami jusqu'au quai de croisière à La Baie.

En plus de permettre aux touristes de connaître les charmes du Saguenay—Lac-Saint-Jean, un réseau cyclable développé produit des effets positifs sur l'ensemble de la population et sur l'environnement comme :

- Permettre la réduction de gaz à effet de serre lorsqu'il est utilisé comme moyen de transport alternatif ;
- Encourager l'activité physique ce qui permet d'améliorer la santé ce qui entraîne une multitude de bénéfices pour la société. ;
- Réduire la pression sur le réseau routier ;
- Assurer la sécurité des gens qui utilisent les modes de transport alternatifs.

Réseau cyclable
Interventions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un plan de mobilité active afin d'orienter le développement du réseau cyclable de Saguenay et de sensibiliser la population aux modes de transport alternatifs ;</li> <li>• Compléter les projets de pistes cyclables le long du corridor des rivières à Mars, aux Sables, du Moulin, Chicoutimi et Ha ! Ha !</li> <li>• Aménager le domaine public sur les principales voies de circulation de manière à valoriser les déplacements des cyclistes.</li> </ul>

### 3.6.4 Réseau de pistes de motoneige et de quad

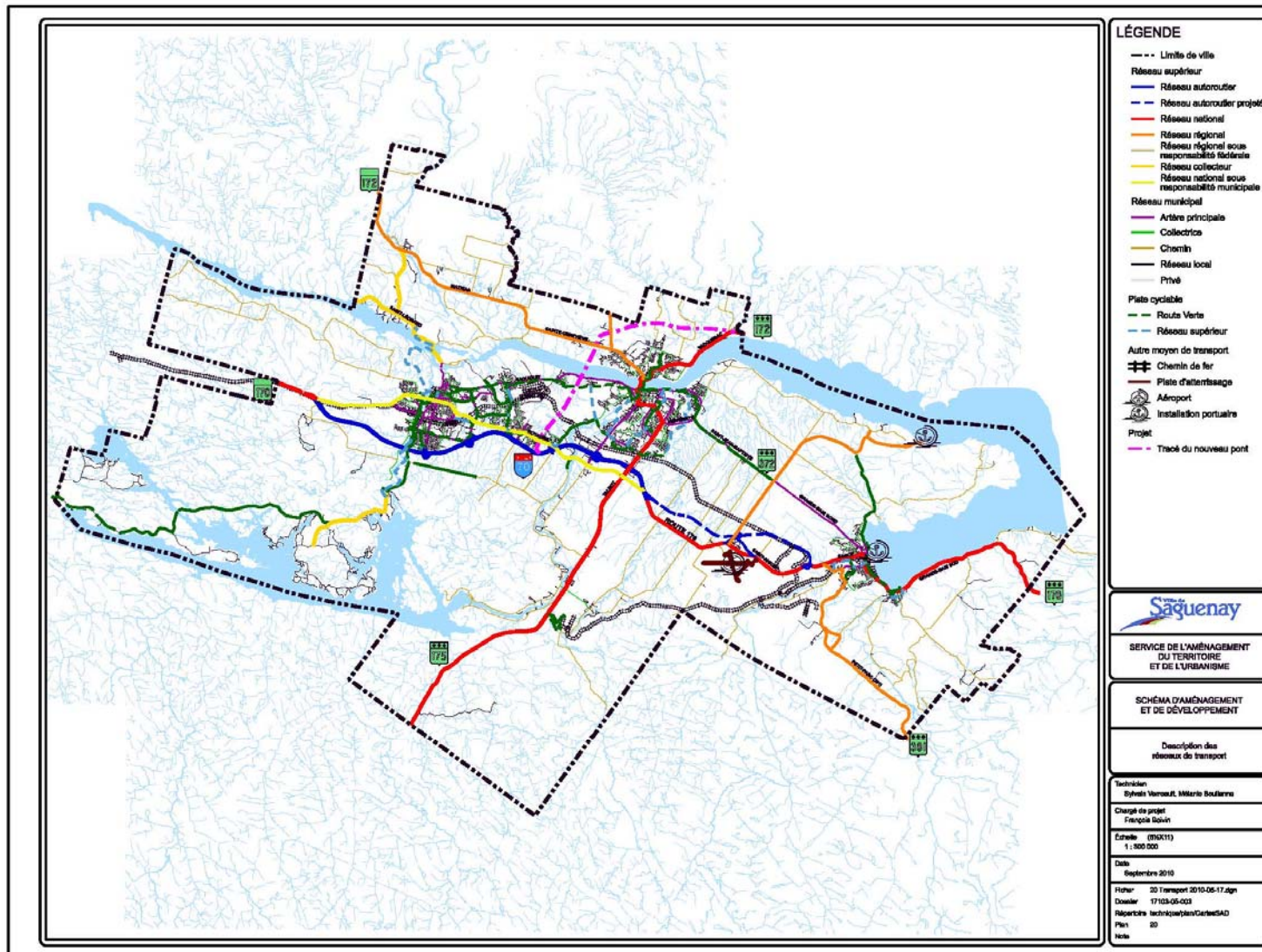
Les pistes de motoneige forment un réseau bien organisé dans tout le nord-est de l'Amérique du Nord et le territoire de Saguenay s'inscrit bien dans ce parcours. Une saison hivernale relativement longue et ininterrompue, l'abondance de la neige, la beauté du paysage, la qualité des pistes et des installations de service complémentaires font en sorte que la renommée de la région du

Saguenay—Lac-Saint-Jean en matière de motoneige s'étend maintenant jusqu'aux États-Unis et en Europe. Ainsi, les promenades et les excursions en motoneige constituent une activité récréative dont l'importance s'est accrue au cours des dernières années.

Dans la MRC, le réseau de pistes de motoneige est presque aussi étendu que le réseau routier, et il s'organise selon une hiérarchie similaire. Au niveau du réseau Trans-Québec, le sentier 73 relie le secteur du Lac-Saint-Jean à la région de Québec via la vallée de la Mauricie. Le sentier 83, qui arrive de l'Abitibi-Témiscamingue, traverse le sud du Lac-Saint-Jean et du Saguenay pour ensuite rejoindre la région de Charlevoix. Enfin le sentier 93, qui arrive de la région de Chibougamau—Chapais, emprunte la rive nord du lac Saint-Jean et du Saguenay pour rejoindre le secteur de Tadoussac. Ce réseau national est complété par des sentiers de niveaux régional et local.

En plus de donner l'occasion à la population locale et aux touristes de découvrir et d'admirer des sites dont l'accès est parfois difficile sinon impossible par d'autres moyens de transport, la pratique de la motoneige permet de prolonger la saison touristique et ainsi de maximiser les retombées économiques (location d'équipement, mécanique, hébergement, restauration, magasinage, etc.). La ville favorise donc la consolidation et l'amélioration du réseau de sentiers de motoneige et des services connexes et ce, dans le respect des activités et infrastructures déjà en place, notamment aux endroits où les pistes traversent des secteurs urbanisés.

3.6.4.1.1 Carte 20 Les transports



### 3.7 Les équipements et infrastructures

Les termes *infrastructures* et *équipements* renvoient aux immeubles ou installations nécessaires à la vie de la collectivité. Plus spécifiquement, les équipements et services collectifs sont ceux relatifs aux secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux, de la justice, de l'administration et des services gouvernementaux, de l'hébergement social, de la culture, etc.

Les équipements font appel aux immeubles ou installations alors que les infrastructures réfèrent aux ouvrages ou aux réseaux.

#### 3.7.1 Les équipements

##### Gouvernement du Canada

- Agence canadienne d'inspection des aliments  
100, Lafontaine, Chicoutimi
- Assurance emploi  
100, Lafontaine, Chicoutimi  
2489, Saint-Dominique, Jonquière
- Banque de développement du Canada  
345, des Saguenéens, Chicoutimi
- Bureau des services fiscaux  
100, rue Lafontaine, Chicoutimi
- Centre fiscal de Jonquière  
2251, boul. René-Levesque, Jonquière
- Défense nationale  
(Base militaire de Bagotville)  
7000, chemin de l'Aéroport, La baie
- Défense nationale (Centre de recrutement)  
345, boul. des Saguenéens, Chicoutimi
- Défense nationale (Réserve navale)  
405, boul. du Saguenay Est, Chicoutimi
- Défense nationale  
(Régiment Saguenay-Milice)  
2678, chemin de la Réserve, Jonquière
- Passeport Canada  
3885, boul. Harvey, Jonquière
- Gendarmerie Royale du Canada  
429, Newton, Chicoutimi
- Port Saguenay  
6600, chemin du Terminal, La Baie
- Centre des technologies de l'aluminium du Conseil national de recherches du Canada  
501, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Service Canada  
100, Lafontaine, Chicoutimi

- Service correctionnel du Canada  
255, rue Racine Est, Chicoutimi
- Société canadienne d'hypothèque et de logement  
100, rue Lafontaine, Chicoutimi
- Agence du revenu du Canada  
100, rue Lafontaine, Chicoutimi

##### Gouvernement du Québec

- Direction régionale d'Hydro-Québec  
1400, rue Manic, Chicoutimi
- Centre communautaire juridique du Saguenay—Lac-Saint-Jean  
267, rue Racine Est, Chicoutimi
- Aide juridique  
267, rue Racine Est, Chicoutimi  
3639, boul. Harvey, Jonquière  
100, rue Bagot, La Baie
- Centre jeunesse du Saguenay—Lac-Saint-Jean  
52, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi  
599, rue Hôtel-Dieu, Chicoutimi  
1331, 2<sup>e</sup> Avenue, La Baie  
3639, boul. Harvey, Jonquière
- Société des alcools du Québec  
1898, boul. Talbot, Chicoutimi  
475, rue Racine Est, Chicoutimi  
2183, rue Roussel, Chicoutimi  
2680, boul. du Royaume, Jonquière  
2100, rue Bagot, La Baie  
3821, boul. Harvey, Jonquière  
1075, boul. Talbot, Chicoutimi
- Société des établissements de plein air du Québec  
Centre touristique du Lac-Kénogami  
9000, route de Kénogami, Lac-Kénogami
- Services Québec  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation – Aide financière aux entreprises, aux entrepreneurs en matière de développement régional  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation – Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean  
1600, rue Bersimis, Chicoutimi
- Investissement Québec – Informations générales sur les produits financiers  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère de la Culture et des Communications  
Direction du Saguenay—Lac-Saint-Jean  
202, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi
- Emploi-Québec  
210, rue des Oblats Ouest, Chicoutimi

- Centre local d'emploi  
237, rue Riverin, Chicoutimi  
3885, boul. Harvey, Jonquière  
782, rue Victoria, La Baie
- Sécurité du revenu  
210, des Oblats Ouest, Chicoutimi
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles – Aide aux organisations et aux immigrants  
3885, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles – Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles  
3885, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère de l'Immigration et des communautés culturelles – Immigration Québec  
3885, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles – Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec  
3885, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles  
Francisation des immigrants  
3885, boul. Harvey, Jonquière
- Conseil du statut de la femme  
227, rue Racine Est, Chicoutimi
- Office de la protection du consommateur  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Commission de la construction du Québec  
1299, rue des Champs-Élysées, Chicoutimi
- Régie du bâtiment du Québec  
3885, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère de la Justice – Palais de justice  
227, rue Racine Est, Chicoutimi
- Ministère de la Justice  
Percepteur des amendes  
227, rue Racine Est, Chicoutimi
- Ministère de la Justice  
Substitut du procureur général  
227, rue Racine Est, Chicoutimi
- Commission des lésions professionnelles —  
Tribunal d'appel en matière de santé et de sécurité du travail  
227, rue Racine Est, Chicoutimi
- Curateur public du Québec  
227, rue Racine Est, Chicoutimi
- Investissement Québec  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
227, rue Racine Est, Chicoutimi
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Dir. régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Conservatoire de musique de Saguenay  
202, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi
- Centre de services partagés du Québec  
Direction du recrutement et de la promotion  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs – Bureau régional de l'aménagement et de la protection de la faune du Saguenay—Lac-Saint-Jean  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Société immobilière du Québec – Dir. immobilière  
Saguenay—Lac-Saint-Jean—Côte-Nord  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Revenu Québec  
2154, rue Deschênes, Jonquière
- Régie du logement – Service d'information aux locataires et propriétaires – Lois – Procédures – État d'un dossier  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Société de l'assurance automobile du Québec  
2655, boul. du Royaume, Jonquière  
751, rue Mars, La Baie
- Sûreté du Québec  
1110, rue des Roitelets, Chicoutimi
- Office des personnes handicapées du Québec  
1299, rue des Champs-Élysées, Chicoutimi
- Ministère de la Sécurité publique – Direction des services professionnels correctionnels  
227, rue Racine Est, Chicoutimi
- Ministère de la Sécurité publique  
Sécurité civile  
3950, boul. Harvey
- Ministère de la Sécurité publique  
Centre de détention  
237, rue Price Est, Chicoutimi
- Ministère des Transports du Québec  
Véhicules lourds  
3950, boul. Harvey, Jonquière
- Ministère des Transports du Québec  
Entretien hivernal – Entretien du réseau  
1600, rue Bersimis, Chicoutimi
- Ministère des Transports du Québec  
Centre de gestion du matériel roulant  
1600, rue Bersimis, Chicoutimi

- Contrôle routier Québec  
2655, boul. du Royaume, Jonquière
- Commission de la santé et de la sécurité du travail  
Dir. régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean  
901, boul. Talbot, Chicoutimi
- Commission des normes du travail  
Dir. régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean  
2655, boul. du Royaume, Jonquière

### Services municipaux et régionaux

- Conférence régionale des élus  
2155, rue de la Peltrie, Jonquière
- Association touristique régionale  
412, boul. Saguenay Est, Chicoutimi
- Société d'aide au développement des collectivités  
du Fjord inc.  
3031, rue Monseigneur-Dufour, La Baie
- Société d'intervention urbaine  
Chicoutimi-Jonquière inc.  
508, rue Saint-Augustin, Chicoutimi  
2240, rue Montpetit, Jonquière
- Centre local de développement de la ville de  
Saguenay  
214, rue Racine Est, Chicoutimi
- Promotion Saguenay  
295, rue Racine Est, Chicoutimi
- Centre de haute technologie  
Saguenay—Lac-St-Jean inc.  
3780, rue Panet, Jonquière
- Cour municipale  
201, rue Racine Est, Chicoutimi
- Société de transport de Saguenay  
1733, boul. Saint-Paul, Chicoutimi
- Centre Georges-Vézina  
643, rue Bégin, Chicoutimi
- Palais des sports  
2315, rue Pelletier, Jonquière
- Aréna Jean-Claude Tremblay  
1000, rue Aimé-Gravel, La Baie
- Centre plein air Bec-Scie  
7400, chemin des Chutes, La Baie
- Base plein air du Portage  
8450, chemin des Portageurs, Laterrière
- Lac Pouce  
6939, boul. Talbot, Laterrière
- Centre de ski de fond Laterrière  
7127, boul. Talbot, Chicoutimi
- Centre de ski de fond Le Norvégien  
4885, chemin Saint-Benoît, Jonquière
- Parc Rivière-du-Moulin  
1687, boul. des Roitelets, Chicoutimi
- Centre de ski Mont-Bélu  
4855, boul. de la Grande-Baie Sud, La Baie
- Centre de ski Mont-Fortin  
3492, rue Radin, Jonquière
- Domaine Laterrière  
6243, chemin Saint-Henri, Laterrière
- Club de golf de Chicoutimi inc.  
2743, boul. Talbot, Chicoutimi
- Club de golf Saguenay Arvida inc.  
2680, boul. Saguenay, Jonquière
- Club de golf Port-Alfred inc.  
851, 4<sup>e</sup> Rue, La Baie
- Club de golf Le Ricochet  
1571, boul. Saguenay Est, Chicoutimi
- Marina du Vieux-Port  
541, boul. Saguenay Est, Chicoutimi
- Marina de la Baie des Ha! Ha!  
822, route de l'Anse-à-Benjamin, La Baie
- Club nautique Shipshaw  
3865, chemin de la Péninsule, Shipshaw
- Marina du Camping Jonquière  
3553, chemin du Quai, Lac Kénogami
- Marina du Capitaine  
3405, rue du Barrage, Lac Kénogami
- Camping Jonquière  
3553, chemin du Quai, Jonquière
- Auditorium Dufour  
534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi
- Théâtre du Palais municipal  
1831, 6<sup>e</sup> Avenue, La Baie
- Salle Pierrette-Gaudreault  
4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière
- Opéra Cabaret Urbain  
461, rue Racine Est, Chicoutimi
- Au Vieux Théâtre  
300, boul. de la Grande-Baie Nord, La Baie
- Café-Théâtre Côté-Cour  
4014, rue de la Fabrique, Jonquière
- Théâtre Palace Arvida  
1900, boul. Mellon, Jonquière
- Cabaret Hôtel la Saguenéenne  
250, boul. des Saguenéens, Chicoutimi
- Petit Théâtre de l'UQAC  
555, boul. de l'Université, Chicoutimi

- La Pulperie  
300, rue Dubuc, Chicoutimi
- Centre historique des Sœurs du Bon-Conseil  
700, rue Racine Est, Chicoutimi
- Musée de la Défense aérienne de Bagotville  
Route 170, La Baie
- Musée du Fjord  
3346, boul. de la Grande-Baie Sud, La Baie
- Centre d'histoire Sir-William-Price  
1994, rue Price, Jonquière
- Centre national d'exposition  
4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière
- Bibliothèque de Chicoutimi  
155, rue Racine Est, Chicoutimi
- Bibliothèque de Laterrière  
4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière
- Bibliothèque de Rivière-du-Moulin  
1410, rue des Cèdres, Chicoutimi
- Bibliothèque d'Arvida  
2850, Place Davis, Jonquière
- Bibliothèque de Jonquière  
3885, boul. Harvey, Jonquière
- Bibliothèque de La Baie  
1911, 6<sup>e</sup> Avenue, La Baie
- Service de sécurité publique  
2890, Place Davis, Jonquière

### Services de santé et services sociaux

- Centre hospitalier Cléophas-Claveau  
1000, rue Docteur-Desgagné, La Baie
- CLSC de La Baie  
800, rue Aimé-Gravel, La Baie
- Foyer de Bagotville  
562, rue Victoria, La Baie
- Foyer Saint-Joseph de La Baie  
1893, rue Alexis-Simard, La Baie
- Hôpital de Chicoutimi  
305, rue Saint-Vallier, Chicoutimi
- Pavillon Roland-Saucier  
150, rue Pinel, Chicoutimi
- CLSC de Chicoutimi  
411, Hôtel-Dieu, Chicoutimi  
222, rue Saint-Ephrem, Chicoutimi
- Résidence Beaumanoir  
904, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi
- Résidence Delage  
257, rue Saint-Armand, Chicoutimi

- Résidence Mgr Victor-Tremblay  
1236, rue Angoulême, Chicoutimi
- Carrefour de santé de Jonquière  
CLSC de Jonquière
- Résidence Sainte-Marie  
2184, rue Perrier, Jonquière
- Résidence Georges-Hébert  
2841, rue Faraday, Jonquière
- Résidence des Années d'Or inc.  
3240, rue des Pensées, Jonquière
- Pavillon Arvida  
1841, rue Deschênes, Jonquière

### Éducation

- Université du Québec à Chicoutimi  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Cégep de Jonquière  
2505, rue Saint-Hubert, Jonquière
- Cégep de Chicoutimi  
534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi
- École secondaire Charles-Gravel  
350, rue Saint-Gérard, Chicoutimi
- École secondaire de l'Odysée / Lafontaine  
475, rue Lafontaine, Chicoutimi
- École secondaire de l'Odysée /  
Dominique-Racine  
985, rue Bégin, Chicoutimi
- Polyvalente de La Baie  
1802, rue John-Kane, La Baie
- Lycée-séminaire de Chicoutimi  
679, rue Chabanel, Chicoutimi
- École polyvalente Arvida  
2215, boul. Mellon, Jonquière
- École polyvalente Jonquière  
3450, boul. du Royaume, Jonquière
- École secondaire Kénogami  
1954, boul. des Étudiants, Jonquière

### Communications

- Journal Le Quotidien / Progrès-Dimanche  
1051, boul. Talbot, Chicoutimi
- Journal Le Réveil  
3388, boul. Saint-François, Jonquière  
150, rue Racine Est, Chicoutimi  
691, rue Albert, La Baie
- Journal Voir Saguenay / Alma  
339, rue Racine Est, Chicoutimi
- CBJ / Radio-Canada 93,7 FM  
500, rue des Saguenéens, Chicoutimi

- CFIX / Rock Détente 96,9 FM  
267, rue Racine Est, Chicoutimi
- CJAB / Énergie 94,5 FM  
267, rue Racine Est, Chicoutimi
- CKRS 98,3 FM  
121, rue Racine Est, Chicoutimi
- CKYK-FM 95,7  
345, rue des Saguenéens, Chicoutimi
- CKAJ-FM 92,5  
3791, rue de la Fabrique, Jonquière
- CJPM-TV  
1, Mont-Sainte-Claire, Chicoutimi
- Société Radio-Canada / CKTV  
2303, rue Sir Wilfrid-Laurier, Jonquière
- Télé-Québec Saguenay  
3788, rue de la Fabrique, Jonquière
- TQS / CFRS  
2303, rue Sir Wilfrid-Laurier, Jonquière
- Canal TVDL La Baie  
993, rue Bagot, La Baie
- Canal VOX Saguenay  
1, Mont-Sainte-Claire, Chicoutimi
- Chaire de recherche du Canada en métallogénie magmatique  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire en éco-conseil  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire de recherche du Canada sur l'étude des déterminants génétiques de l'asthme  
555, boul. de l'université Est, Chicoutimi
- Chaire de recherche du Canada sur la démocratie et la souveraineté  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire de recherche du Canada sur le roma moderne  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire de recherche du Canada sur les isolants liquides et mixtes en électrotechnologie  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire de recherche sur les agents anticancéreux d'origine naturelle  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche en informatique  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche en ingénierie de l'environnement atmosphérique  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche en ingénierie des procédés et systèmes  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche et d'intervention régionale  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche sur les ressources renouvelables en milieu boréal  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche en systèmes concurrents et en temps réel  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche en séparation solide-liquide  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche sur la thermotransformation du bois  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche sur les ressources renouvelables en milieu boréal  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche en systèmes concurrents et en temps réel  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche en séparation solide-liquide  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi

### Centres de recherche et de développement

- Centre d'études sur les ressources minérales  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Centre universitaire de recherche sur l'aluminium  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Centre international de recherche sur le givrage atmosphérique et l'ingénierie des réseaux électriques  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire d'enseignement et de recherche interethniques et interculturels  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire de recherche du Canada en ingénierie des givrages des réseaux électriques  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire industrielle relative à la solidification et à la métallurgie de l'aluminium  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire industrielle sur les technologies avancées des métaux légers pour les applications automobiles  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Chaire de recherche sur la dynamique comparée des imaginaires collectifs  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi

- Groupe de recherche sur la thermotransformation du bois  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire d'expertise et de recherche centre de données sur la biodiversité du Québec  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire d'analyse et de séparation des essences végétales  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire d'expertise et de recherche en anthropologie rituelle et symbolique  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire d'expertise et de recherche en plein air  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire d'expertise et de recherche en télédétection et en géomatique  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire d'expertise et de recherche carrefour d'analyse des innovations et de soutien aux entreprises  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire international des matériaux antigivre  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire de recherche en informatique et bureautique  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire de développement de logiciels  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire de recherche et d'intervention en éthique  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire d'identification et de commande des machines électriques  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire sur les identités, les communautés et les appartenances en recomposition  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Consortium de recherches amérindiennes  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Consortium en exploration minérale  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Consortium régional de recherche en éducation  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Alliance de recherche en universités-communautés  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Centre d'entrepreneuriat et d'essaimage  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Centre multirégional de recherche en foresterie  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche en création artistique et développement communautaire  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Groupe de recherche sur l'histoire  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- La Boîte Rouge Vif  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Laboratoire de télédétection aérienne  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Projet Balsac  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Regroupement Aluminium  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Revue Organisation  
555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi
- Centre de haute technologie  
3780, rue Panet, Jonquière
- Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium  
637, boul. Talbot, Chicoutimi
- Centre de recherche et de développement Arvida  
1955, boul. Mellon, Jonquière
- Écobes  
2505, rue Saint-Hubert, Jonquière

### 3.7.2 Les infrastructures

#### Infrastructures en gestion des matières résiduelles

- Système d'oxydation aérée pour traiter les eaux usées  
Shipshaw
- Usines d'assainissement des eaux usées  
Secteur Arvida  
Secteur Jonquière  
Secteur Chicoutimi  
Secteur La Baie
- Lieux d'enfouissement
- Lieu d'enfouissement technique (déchets solides)  
3199, boul. Talbot, Chicoutimi
- Lieu d'enfouissement (site fermé)  
Laterrière-Chicoutimi
- Lieu d'enfouissement (Shipshaw)  
3551, route Saint-Léonard, Shipshaw
- Lieu d'enfouissement (Chicoutimi)  
1080, boulevard Royaume Ouest
- Lieu d'enfouissement (La Baie)  
Boulevard Grande-Baie Sud, La Baie

Écocentres

- Écocentre Chicoutimi secteur Nord  
2932, rue Vimy, Chicoutimi
- Écocentre Chicoutimi secteur Sud  
3333, boul. Talbot, Chicoutimi
- Écocentre Jonquière  
2330, de la Métallurgie, Jonquière
- Écocentre La Baie  
223, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie

Centres de tri

- Centre de tri de Chicoutimi  
1185, Antonio-Lemaire, Chicoutimi
- Centre de tri  
145, Routiers

Dépôts de neige

- Dépôt de neige Jonquière  
Rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière
- Dépôt de neige Jonquière  
4190, boulevard du Royaume, Jonquière
- Dépôt de neige La Baie  
Route du petit parc, La Baie
- Dépôt de neige Chicoutimi  
1935, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi

Traitement des boues

- Traitement des boues Jonquière  
Boulevard Mellon, Jonquière
- Traitement des boues Jonquière  
Boulevard Saguenay, Jonquière

### 3.7.2.1 Les infrastructures de transport d'électricité

Le territoire de Saguenay est traversé par plusieurs lignes de transport d'énergie et accueille plusieurs postes de transformation.

La ville compte des barrages, des digues et des centrales, des lignes de transport à 735 kV, 315 kV et 161 kV et des postes de transformation. Ce réseau appartient à la fois à Hydro-Québec, à Rio Tinto Alcan, à Abitibi-Bowater et à la Ville de Saguenay. En détail, le réseau hydroélectrique comprend :

- Le réseau à 735 kV, émanant des complexes Manic-Outardes, Churchill Falls et La Grande et qui traverse le territoire pour assurer l'alimentation du sud du Québec, est relié au poste Saguenay (735-161 kV) situé à l'arrondissement de Jonquière, cœur de la desserte énergétique de Saguenay ;
  - Le réseau à 315 kV, à l'ouest de la ville, reliant le complexe Bersimis au poste Laurentides dans la région de Québec ;
  - Le réseau à 161 kV qui tire sa source du poste Saguenay localisé dans l'arrondissement de Jonquière. Ce réseau alimente le poste Jean-Deschênes de Rio Tinto Alcan ainsi que les postes de distribution d'Hydro-Québec suivants : Jonquière, Chicoutimi-Nord, Dubuc, Chicoutimi, Port-Alfred et la base de la Défense nationale. Le réseau alimente également l'usine Cascades à Jonquière ;
- Le réseau à 161 kV de Rio Tinto Alcan alimente le poste Elkem métal ;
- Le réseau à 161 kV comprend aussi des lignes de Rio Tinto Alcan et les réseaux peuvent être interconnectés pour favoriser les échanges entre Hydro-québec et Rio Tinto Alcan ;
- Le réseau de Jonquière.

### Réseau électrique par secteur de la municipalité

#### Canton Tremblay

- Une ligne de transport d'énergie (161 kV), Hydro-Québec.

#### Shishaw

- Une ligne de transport électrique (735 kV), Hydro-Québec.
- Quatre lignes de transport électrique (161 kV)
  - Une ligne d'Hydro-Québec;
  - Trois lignes de Rio Tinto Alcan.
- Trois lignes de transport d'électricité (69 kV), Abitibi-Bowater.

#### Chicoutimi

- Quatre centrales hydroélectriques sur la rivière Chicoutimi
  - Centrale Chute Garneau, Hydro-Québec (hors service);
  - Centrale Pont-Arnaud, Hydro-Québec (hors service);
  - Centrale en aval de Pont-Arnaud, Elkem;
  - Centrale Price, Abitibi-Bowater.

- Trois lignes biternes de transport électrique (161 kV), Rio Tinto Alcan :
  - Une ligne qui relie la centrale hydroélectrique de la papetière Abitibi-Bowater à la papeterie Kénogami de Jonquière;
  - Deux lignes hydroélectriques (161 kV) qui forment une boucle, Hydro-Québec.
- Trois postes de transformation (161-25 kV) : Chicoutimi-Nord, Chicoutimi et Dubuc.
- Le poste de transformation Elkem (161 kV).

### Jonquière

- Cinq centrales hydroélectriques :
  - Centrale Chute-à-Caron (224 MW), Rio Tinto Alcan;
  - Centrale Shipshaw (896 MW), Rio Tinto Alcan;
  - Deux centrales d'Abitibi-Bowater;
  - Centrale d'Hydro-Jonquière, Ville de Saguenay.
- 18 lignes de transport hydroélectrique de 161 kV :
  - 11 lignes, Rio Tinto Alcan;
  - Cinq lignes, Abitibi-Bowater;
  - Deux lignes, Hydro-Québec.
- Trois lignes de transport hydroélectrique (735 kV), Hydro-Québec
- Un poste de transformation et de compensation série Saguenay (735-161 kV), Hydro-Québec
- Cinq postes de transformation :
  - Jonquière (161-25 kV), Hydro-Québec;
  - Jean-Deschênes, Hydro-Jonquière;
  - Complexe Jonquière, Rio Tinto Alcan;
  - Abitibi-Bowater;
  - Cascades.
- Le barrage Pibrac sur la rivière aux Sables.
- Le barrage Murdock sur la rivière Shipshaw, Abitibi-Bowater.

### La Baie

- Trois postes de transformation :
  - Port-Alfred (161-25 kV), Hydro-Québec;
  - Défense nationale dont Hydro-Québec fait l'entretien;

- Usine Grande-Baie de Rio Tinto Alcan.
- Deux lignes de transport électrique (161 kV) Rio Tinto Alcan :
  - Une ligne monoterne appartenant à Hydro-Québec;
  - Une ligne alimentant le Transfoparc (161 kV), Hydro-Québec.

### Laterrière

- Deux lignes de transport d'énergie (161 kV) :
  - Hydro-Québec;
  - Rio Tinto Alcan
- Un barrage de régulation des eaux Portage-des-Roches.

### Lac Kénogami

- Deux lignes de transport hydroélectrique (735 kV), Hydro-Québec.

**Tableau 19**  
Répartition des barrages et ouvrages de rétention d'eau dans les secteurs de la ville de Saguenay

Secteurs de la municipalité	Nombre de barrages
La Baie	15
Laterrière	5
Chicoutimi	11
Jonquière	28
Lac-Kénogami	6
Tremblay	4
<b>Total</b>	<b>69</b>

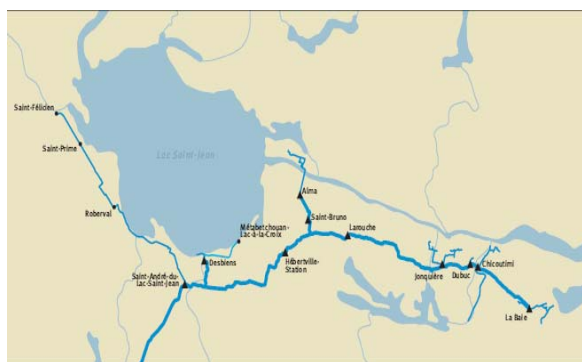
Les contraintes reliées aux lignes de haute tension sont principalement d'ordre esthétique considérant leur impact sur le paysage.

Aucune construction et aucun ouvrage complémentaire ne sont autorisés dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.). Toutefois, certaines activités peuvent être permises. À titre d'exemple, mentionnons certaines activités agricoles, horticoles, certains travaux de terrassement, le passage de chemins, routes ou de rues, pistes cyclables, l'aménagement de stationnements automobiles, le passage de certaines utilités publiques afférentes ou liées au transport d'énergie tel que le gaz, etc. Des permissions doivent être demandées pour les lignes de 25 kV et plus et seront analysées au cas par cas par Hydro-Québec.

## Réseau de gaz

Le réseau majeur de transport du gaz naturel traverse la ville d'ouest en est depuis l'arrondissement de Jonquière jusqu'à l'arrondissement de La Baie, et un tronçon a été complété en direction de l'usine Laterrière de Rio Tinto Alcan.

De plus, on note plusieurs tronçons de gazoduc sur le territoire de Chicoutimi, Jonquière et La Baie. Il y a également le transport de la ressource naturelle au Lac-Kénogami et à Jonquière.



Source : [http://www.gazmetro.com/data/Media/Carte\\_Reseau\\_Gazier.pdf](http://www.gazmetro.com/data/Media/Carte_Reseau_Gazier.pdf)

## Réseau de communication sans fil

La ville de Saguenay est desservie par un réseau de communication sans fil sur l'ensemble de son territoire à la fine pointe de la technologie.

## Réseau de fibre optique

Un réseau de fibre optique couvre une grande partie de la zone des périmètres urbains de Saguenay ce qui relie les utilisateurs de la ville à un réseau très performant de transferts de données.

### 3.7.3 Implantation, agrandissement ou remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement d'utilité publique

Les usages reliés aux équipements d'utilités publiques sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

L'implantation de nouvelles infrastructures ou de nouveaux services publics devrait viser l'atteinte des objectifs fondamentaux suivants :

- Privilégier des sites offrant une capacité d'intégration à l'utilisation du sol environnant ;
- Protéger les éléments naturels et humains d'intérêt ;
- Établir des mesures d'intégration des bâtiments et atténuer l'impact visuel des infrastructures et équipements par des aménagements adéquats.

La réglementation d'urbanisme déterminera le mode de gestion des usages et le respect des objectifs fondamentaux du schéma d'aménagement et de développement.

# ANNEXE A

## Périmètres urbains



# LÉGENDE

- Limite de ville
- Périmètre urbain
- Zone agricole, paysannette
- Zone rurale et forestière
- Modification du périmètre urbain
- Plan détaillé



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT

Modification aux  
périmètres urbains

Technicien  
Sylvain Verreault, Mélanie Beaulieu

Chargé de projet  
Francis Boivin

Échelle (8/act1)  
1 : 160 000

Date  
Mars 2011

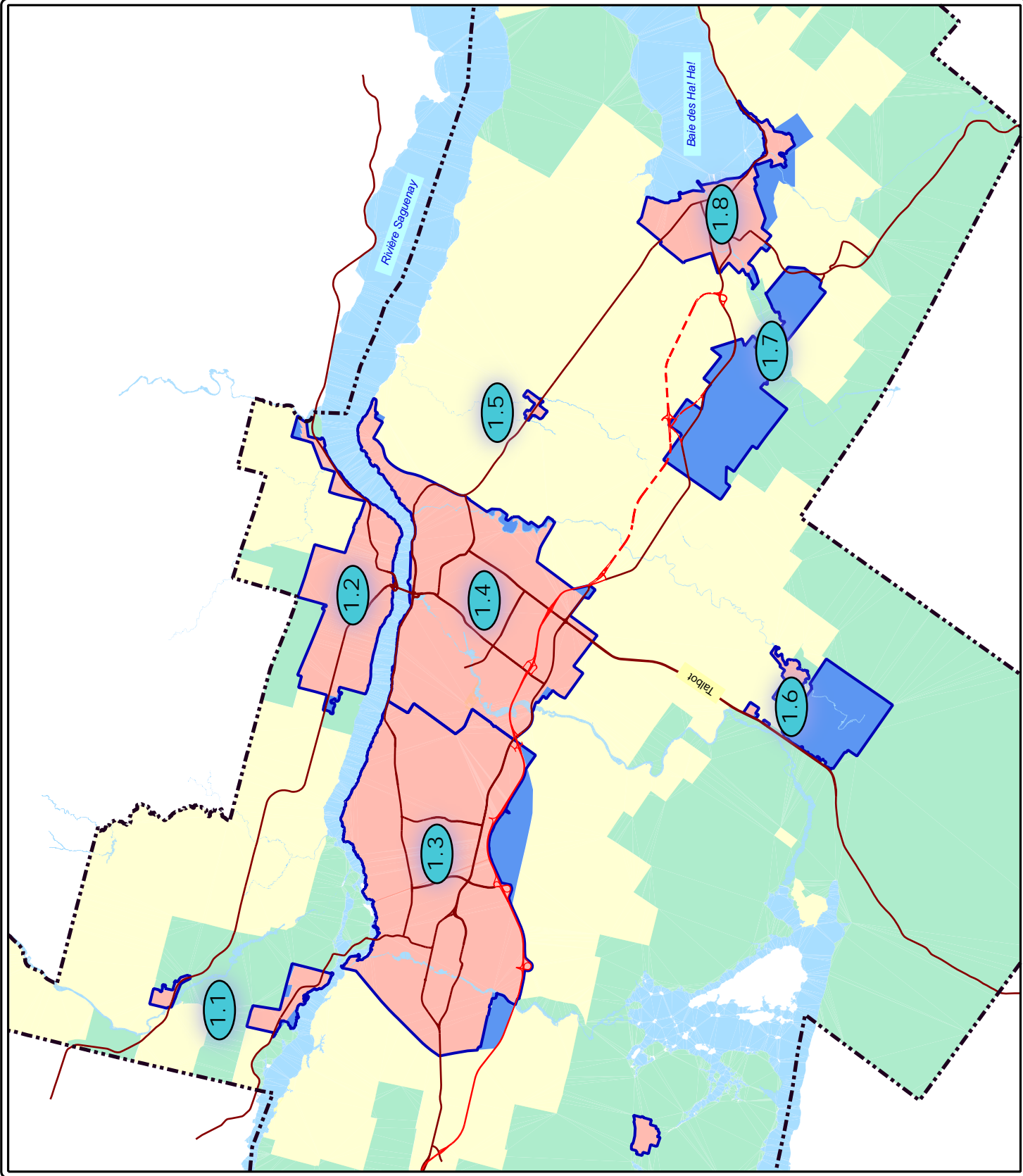
Fichier  
PlanPU 2010-06-01.dgn (et .ai)

Dossier  
17103-01-003

Répartiteur  
Technique/Plans

Plan  
1.0

Note



**LÉGENDE**

- Limite de ville
- Périmètre urbain
- Zone agricole permanente
- Zone rurale et forestière
- Modification du périmètre urbain
- Agrandissement du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche
- Réduction du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**SCHEMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT**

Shipshaw

Technicien  
Sylvain Verreault, Mélanie Beaulieu

Chargé de projet  
Françoise Boivin

Échelle (65x1)  
1:22 500

Date  
Mai 2011

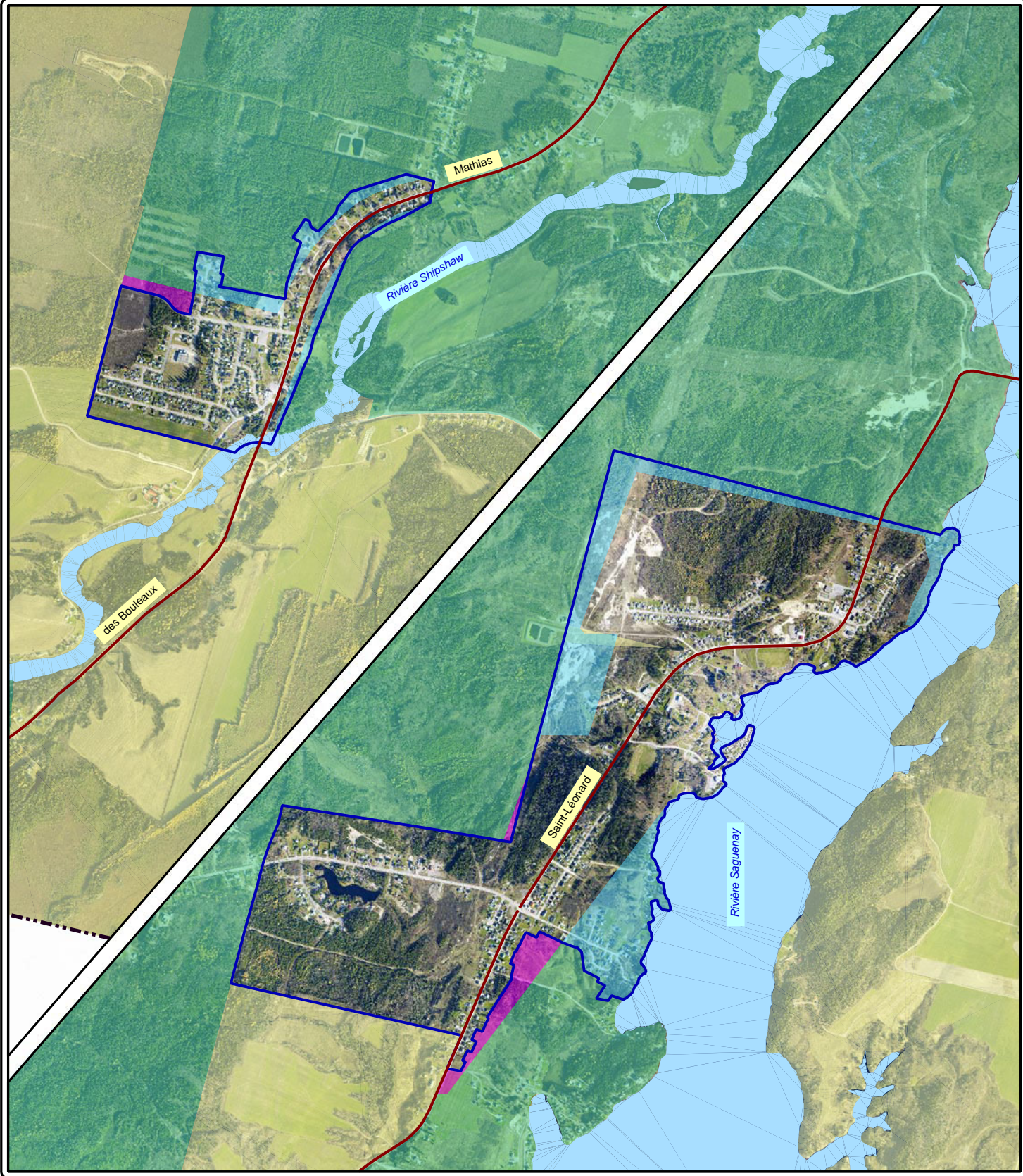
Fichier  
PlanPU 2010-06-01.dgn (et .ai)

Dossier  
17103-01-003

Révisé  
Technique/Plans

Plan  
1,1

Note



**LEGENDE**

- Limite de ville
- Perimetre urbain
- Zone agricole permanente
- Zone rurale et forestiere
- Modification du perimetre urbain
- Agrandissement du perimetre urbain
- A moins la zone agricole
- A moins la zone blanche
- Reduction du perimetre urbain
- A moins la zone agricole
- A moins la zone blanche

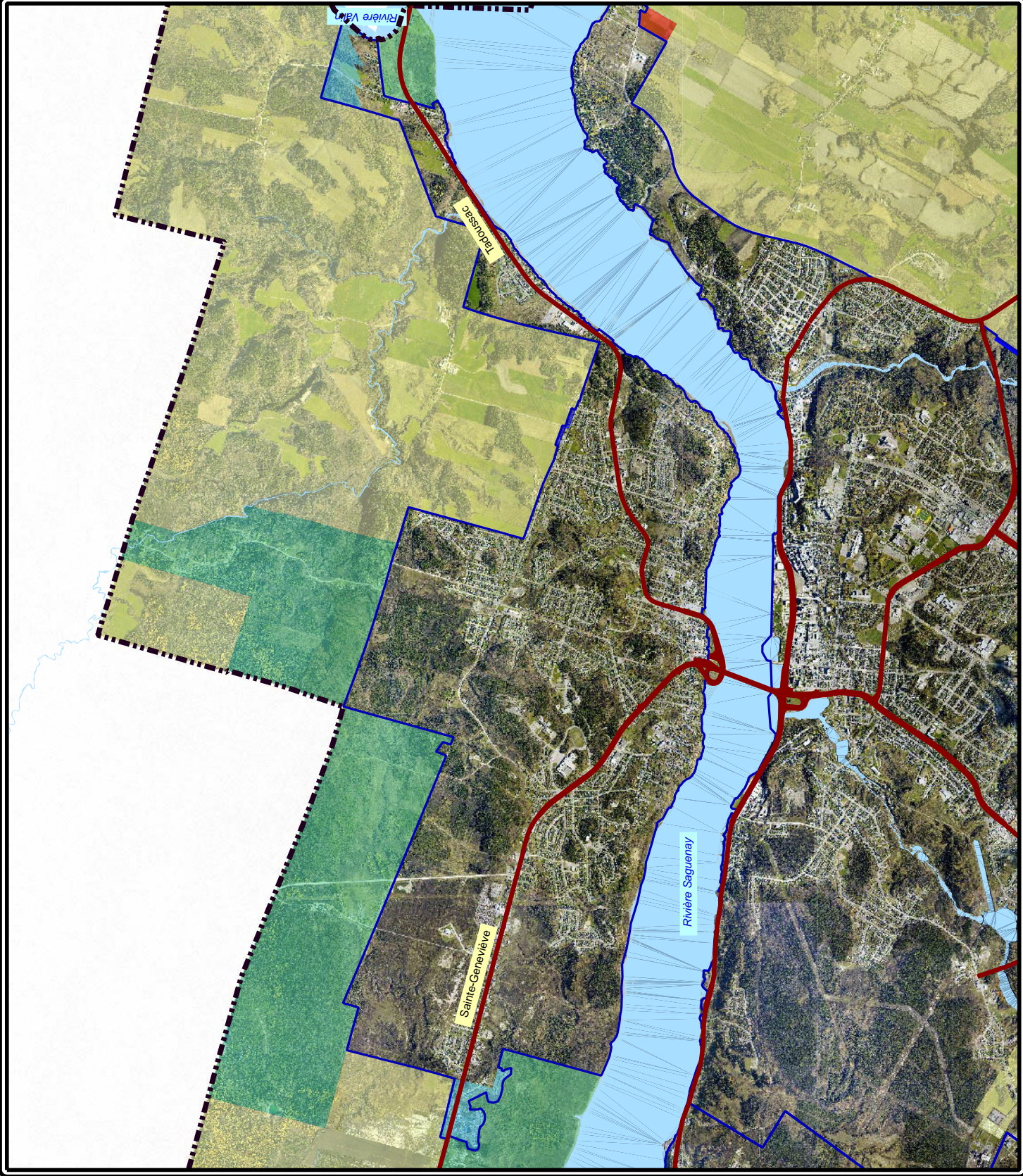


**SERVICE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**SCHEMA D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT**

**Chicoutimi nord  
et Canton Tremblay**

Technicien	Sylvain Verreault, Mélanie Bouffard
Chargé de projet	François Bohin
Échelle	(1/16 000)
Échelle	1 : 16 000
Date	Mai 2011
Fichier	PianPU 2010-08-01.dgn
Dossier	17109-01-003
Répartiteur	Technique/Plans
Plan	1.2
Note	



**LÉGENDE**

- Limite de ville
- Périmètre urbain
- Zone agricole permanente
- Zone rurale et forestière
- Modification du périmètre urbain
- Agrandissement du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche
- Réduction du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**SCHEMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT**

Jonquière

Technicien  
Sylvain Verreault, Mélanie Bouffard

Chargé de projet  
François Boivin

Échelle (85x11)  
1:60 000

Date  
Mai 2011

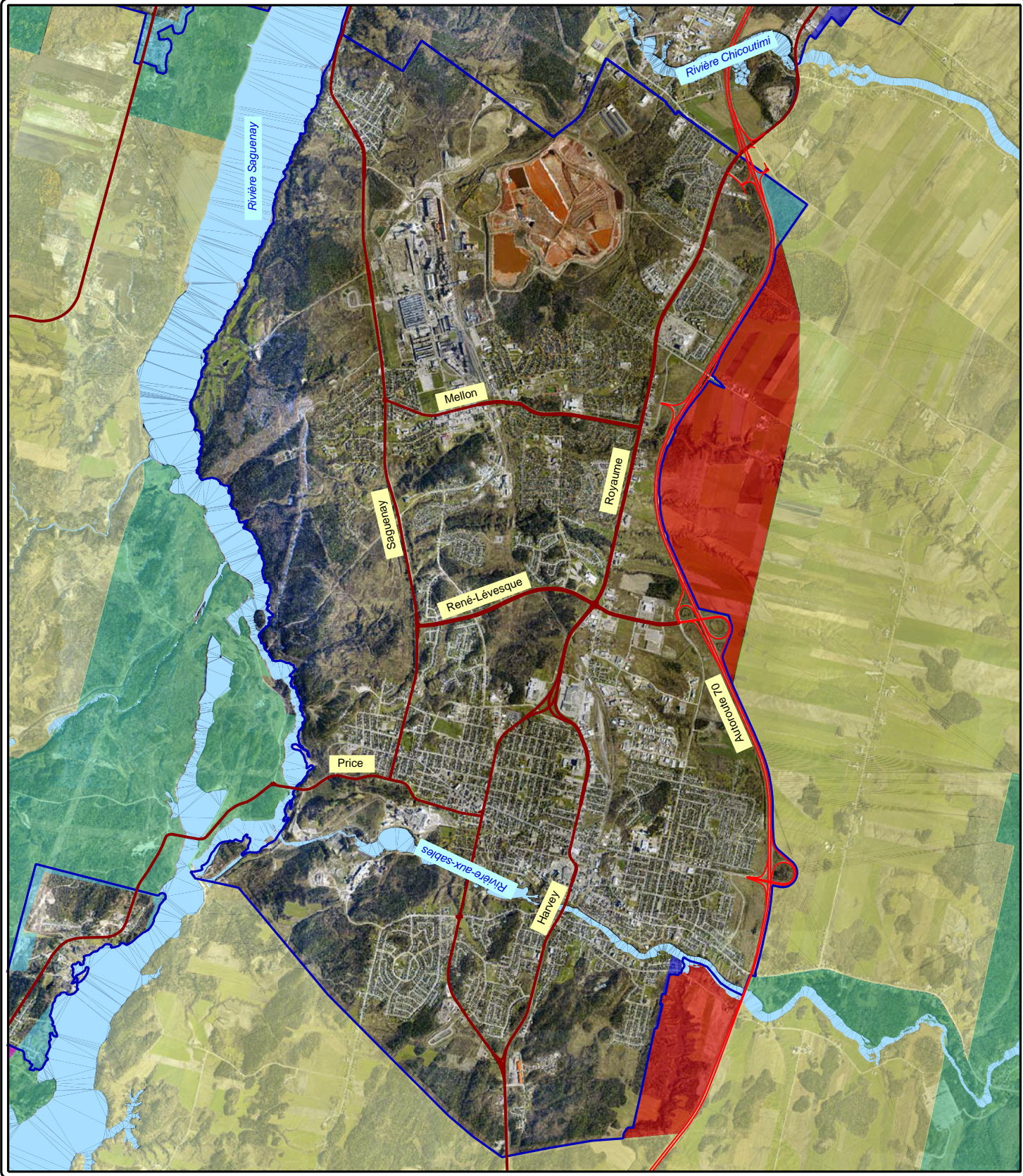
Fichier  
PlanPU 2010-06-01.dgn (et .ai)

Dossier  
17103-01-003

Répartiteur  
Technique/Plans

Plan  
1.3

Note



**LÉGENDE**

- Limite de ville
- Périmètre urbain
- Zone agricole permanente
- Zone rurale et forestière
- Modification du périmètre urbain
- Agrandissement du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche
- Réduction du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche

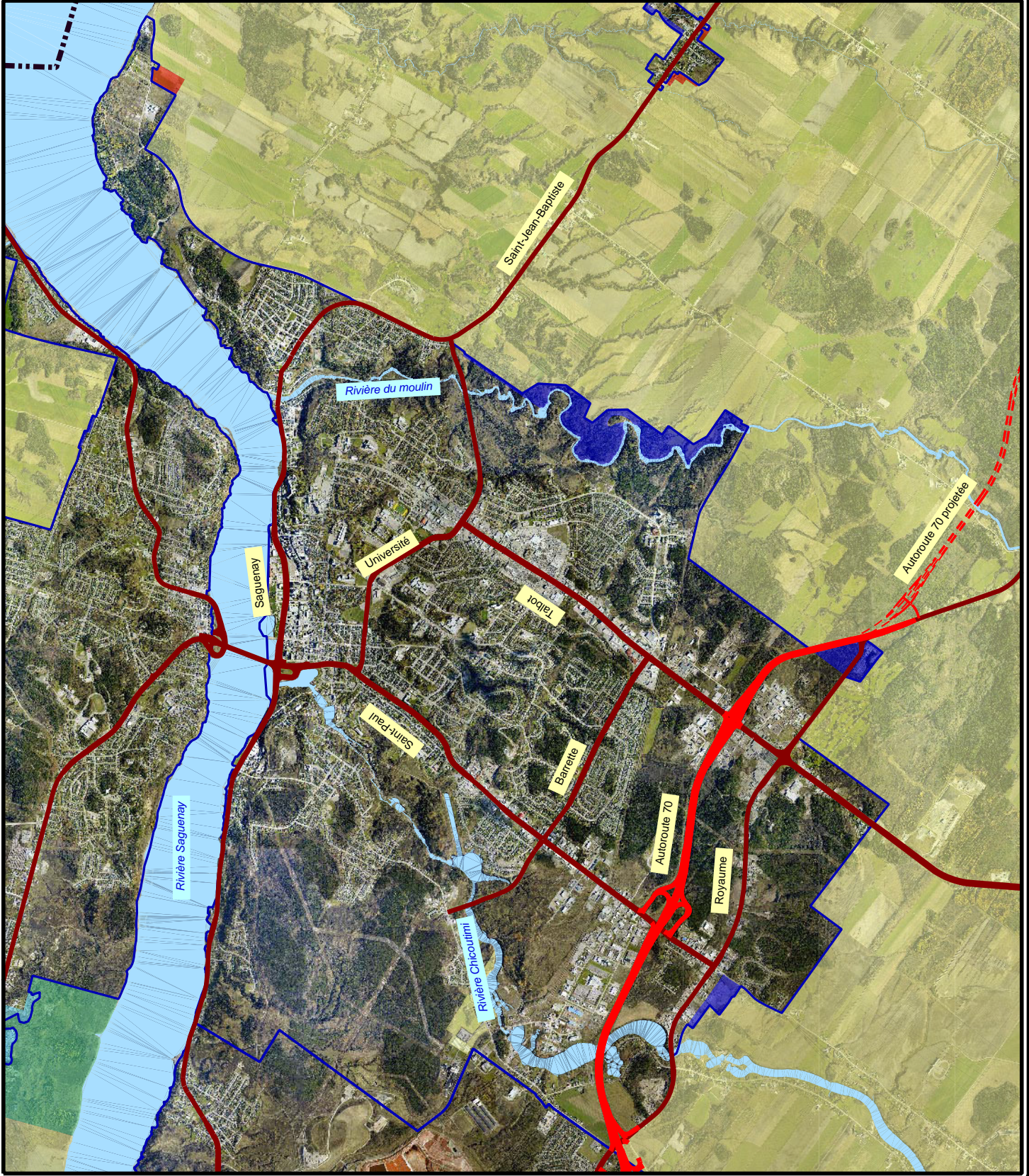


**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**SCHEMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT**

**Chicoutimi**

Technicien	Sylvain Verreault, Mélanie Bouffard
Chargé de projet	Françoise Bélvin
Échelle	(1/10000)
Échelle	1 : 10 000
Date	Mai 2011
Fichier	PlanPU 2010-08-01.dgn
Dossier	17109-01-003
Répartiteur	Technique/Plans
Plan	1,4
Note	



**LÉGENDE**

- Limite de ville
- Périmètre urbain
- Zone agricole permanente
- Zone rurale et forestière
- Modification du périmètre urbain
- Agrandissement du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche
- Réduction du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**SCHEMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT**

Chicoutimi  
Quartier Lavale

Technicien  
Sylvain Verreault, Mélanie Beaulieu

Chargé de projet  
Françoise Rivin

Échelle (8'x11")  
1: 7 500

Date  
Mai 2011

Fichier  
PlanPU 2010-06-01.dgn (et .ai)

Dossier  
17103-01-003

Répartiteur  
Technique/Plans

Plan  
1,5

Note



**LÉGENDE**

- Limite de ville
- Périmètre urbain
- Zone agricole permanente
- Zone rurale et forestière
- Modification du périmètre urbain
- Agrandissement du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche
- Réduction du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche

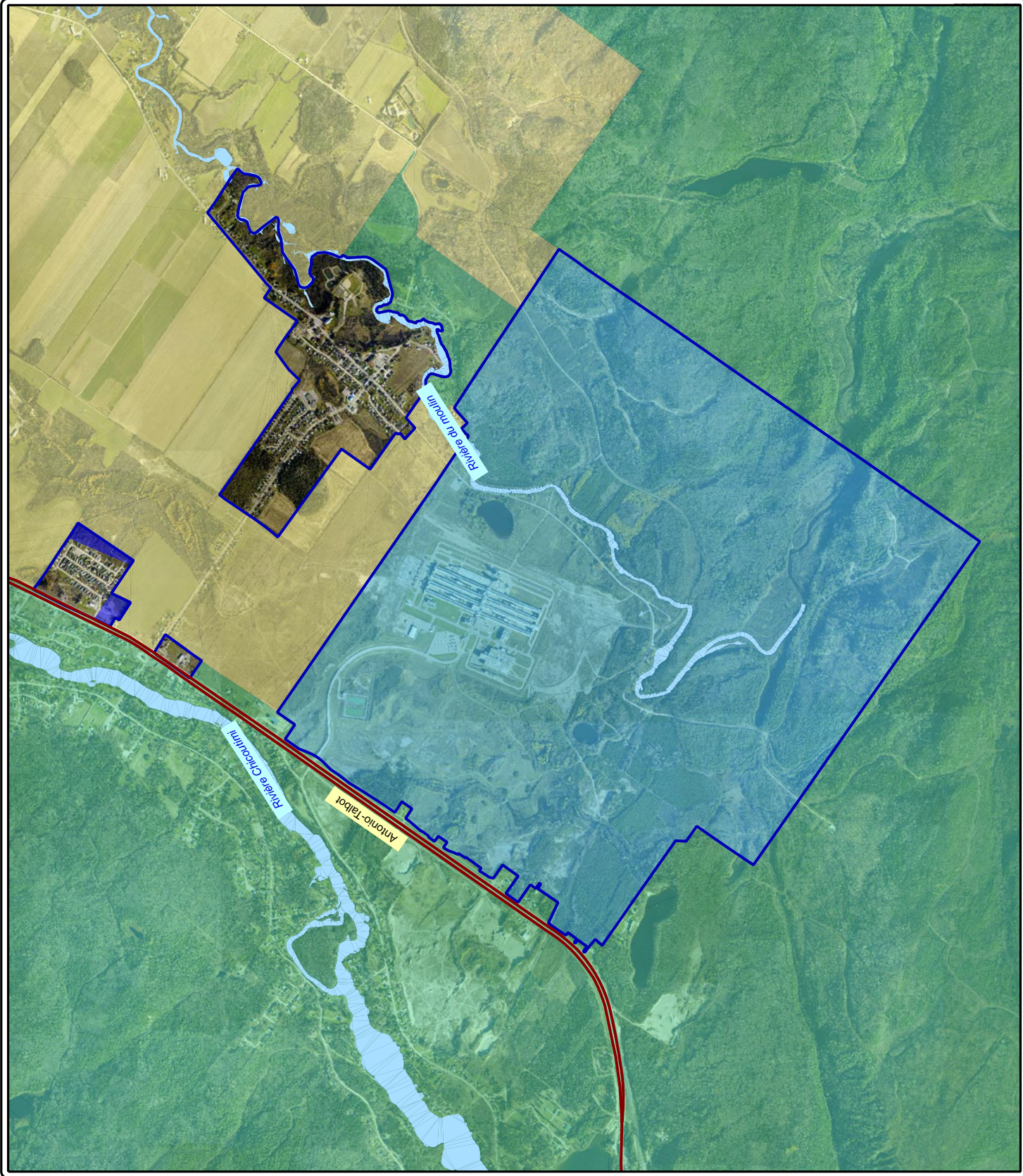


**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**SCHEMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT**

Laterrière

Technicien	Sylvain Verreault, Mélanie Beaulieu
Chargé de projet	Françoise Rivin
Échelle (Secteur)	1:30 000
Date	Mai 2011
Fichier	PlanPU 2010-06-01.dgn (et .ai)
Dossier	T7103-01-003
Référence	Technique/Plans
Plan	1,6
Note	



# LÉGENDE

- Limite de ville
- Périmètre urbain
- Zone agricole permanente
- Zone rurale et forestière
- Modification du périmètre urbain
- Agrandissement du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche
- Réduction du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT

La Baie  
Aéroport et Alcan

Technicien  
Sylvain Verreault, Mélanie Bouché

Chargé de projet  
Francis Rivest

Échelle (8/5x11)  
1 : 40 000

Date  
Mars 2011

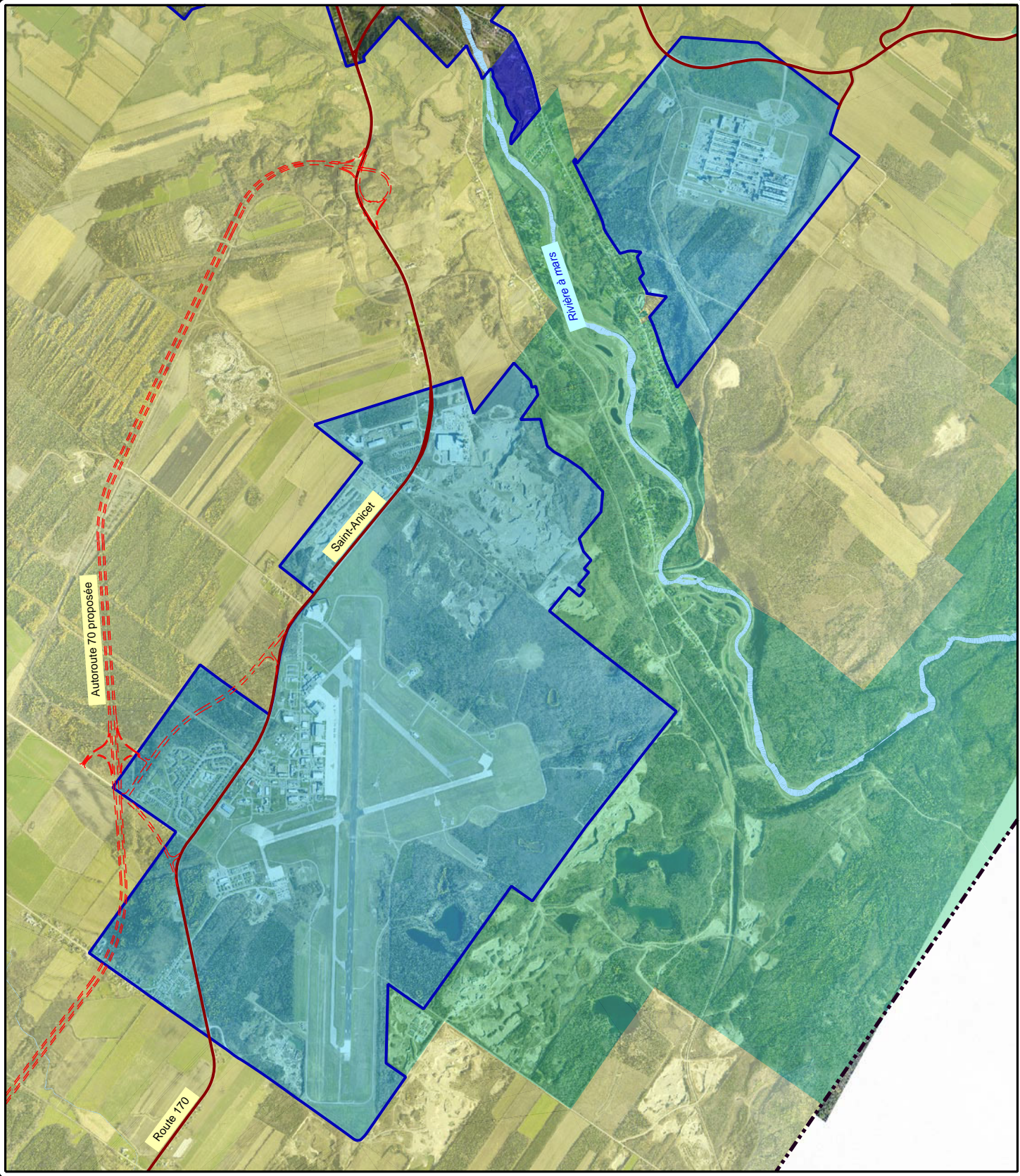
Fichier  
PlanPU 2010-06-01.dgn (et .ai)

Dossier  
17103-01-003

Répartiteur  
Technique/Plans

Plan  
1,7

Note



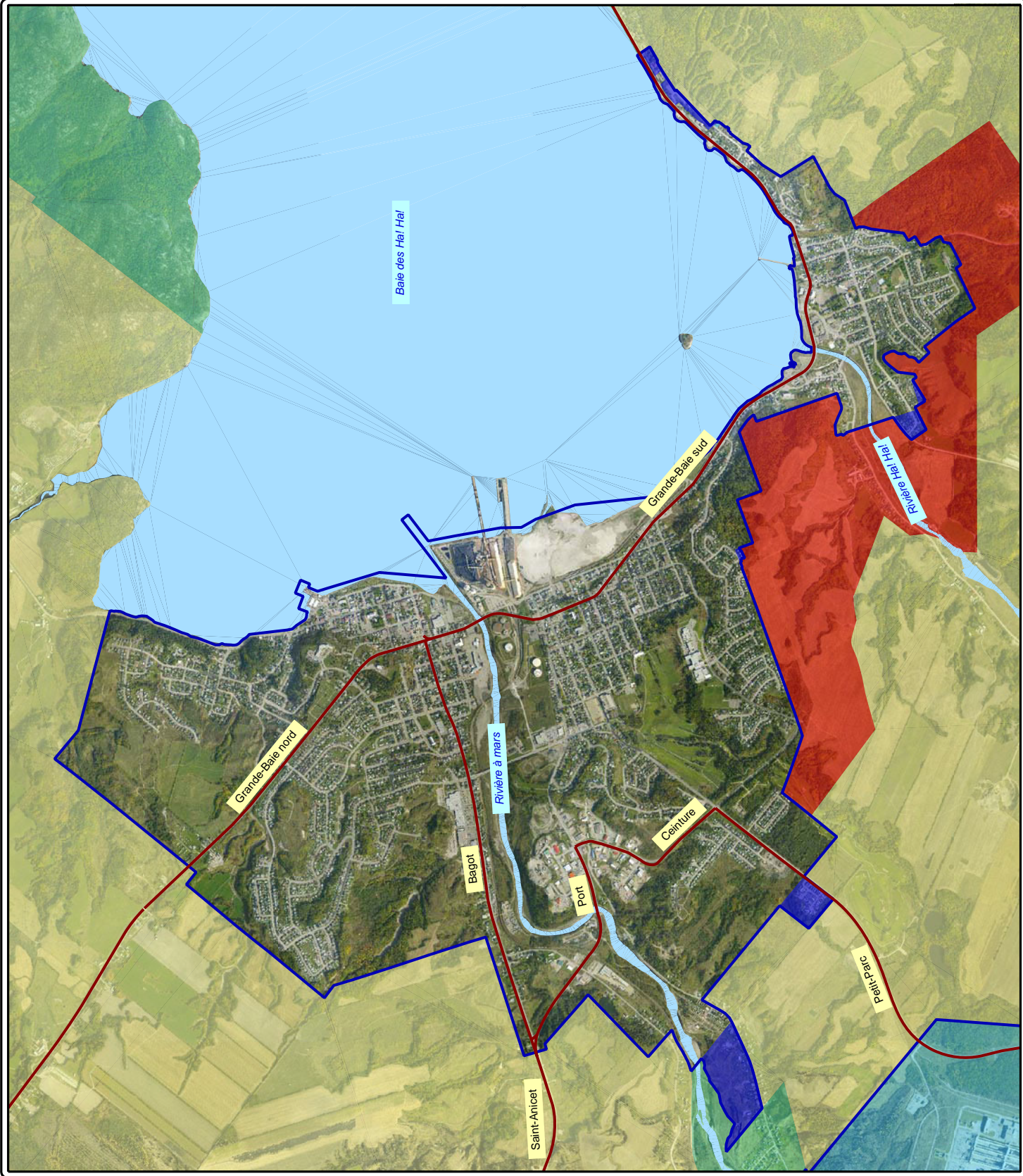
# LÉGENDE

- Limite de ville
- Périmètre urbain
- Zone agricole permanente
- Zone rurale et forestière
- Modification du périmètre urbain
- Agrandissement du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche
- Réduction du périmètre urbain
- A même la zone agricole
- A même la zone blanche

**VILLE de Saguenay**  
**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

**SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**  
 La Baie

Technicien	Sylvain Verreault, Mélanie Beaulieu
Chargé de projet	Françoise Boivin
Échelle (65x11)	1:32 500
Date	Mai 2011
Fichier	PlanPU 2010-06-01.dgn (et .ai)
Dossier	17103-01-003
Référence	TechniquePlans
Plan	1.8
Note	

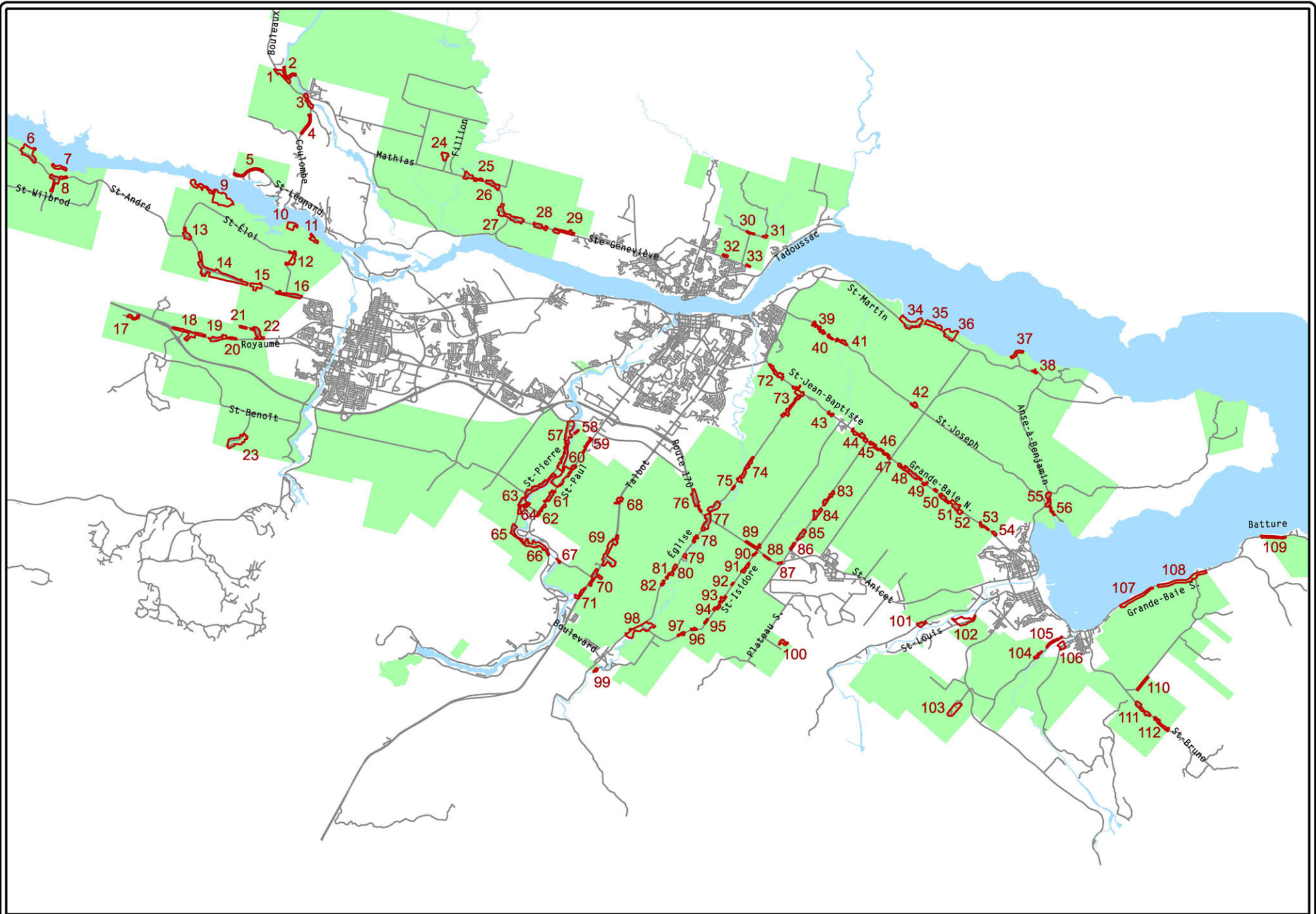


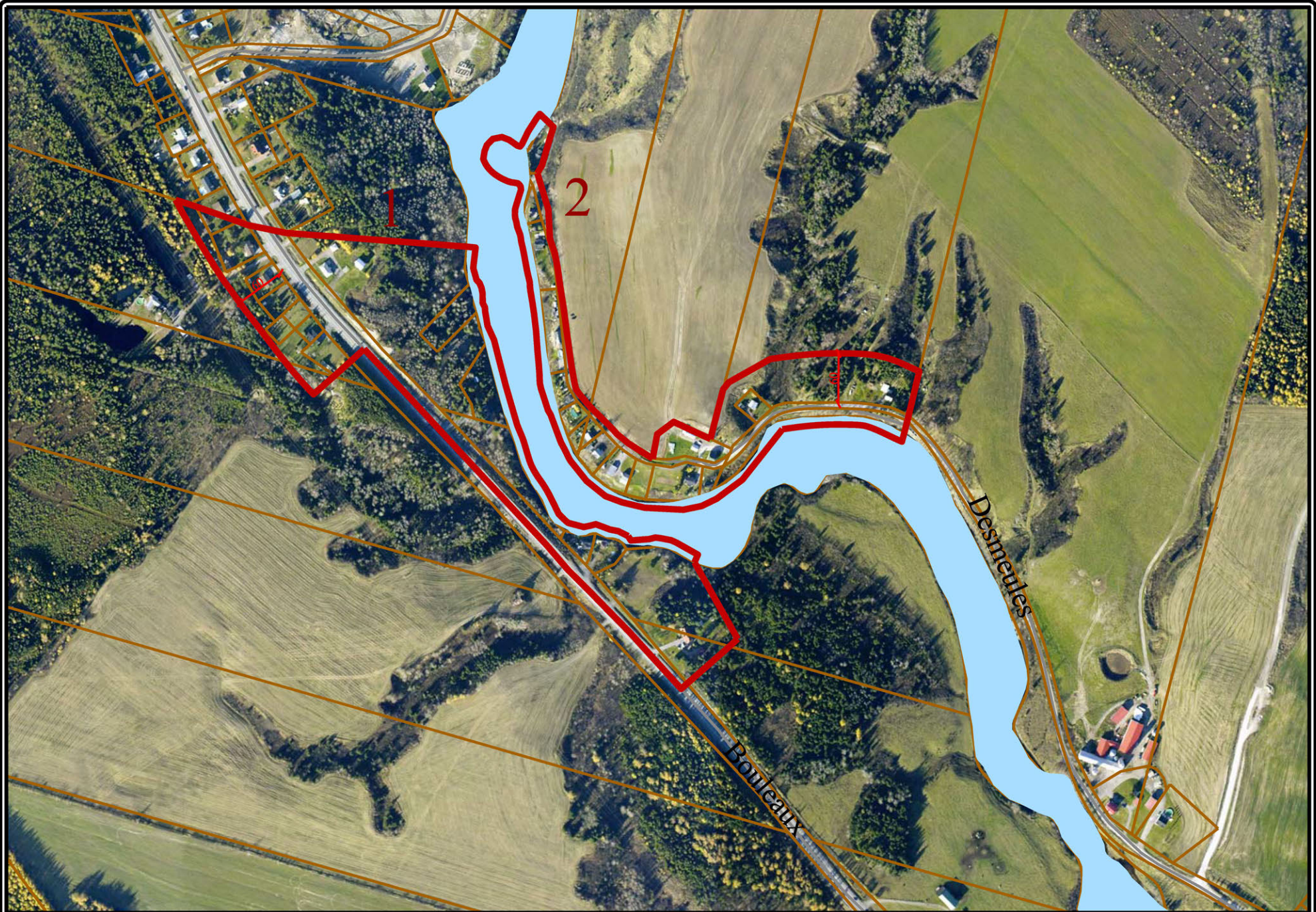
# ANNEXE B

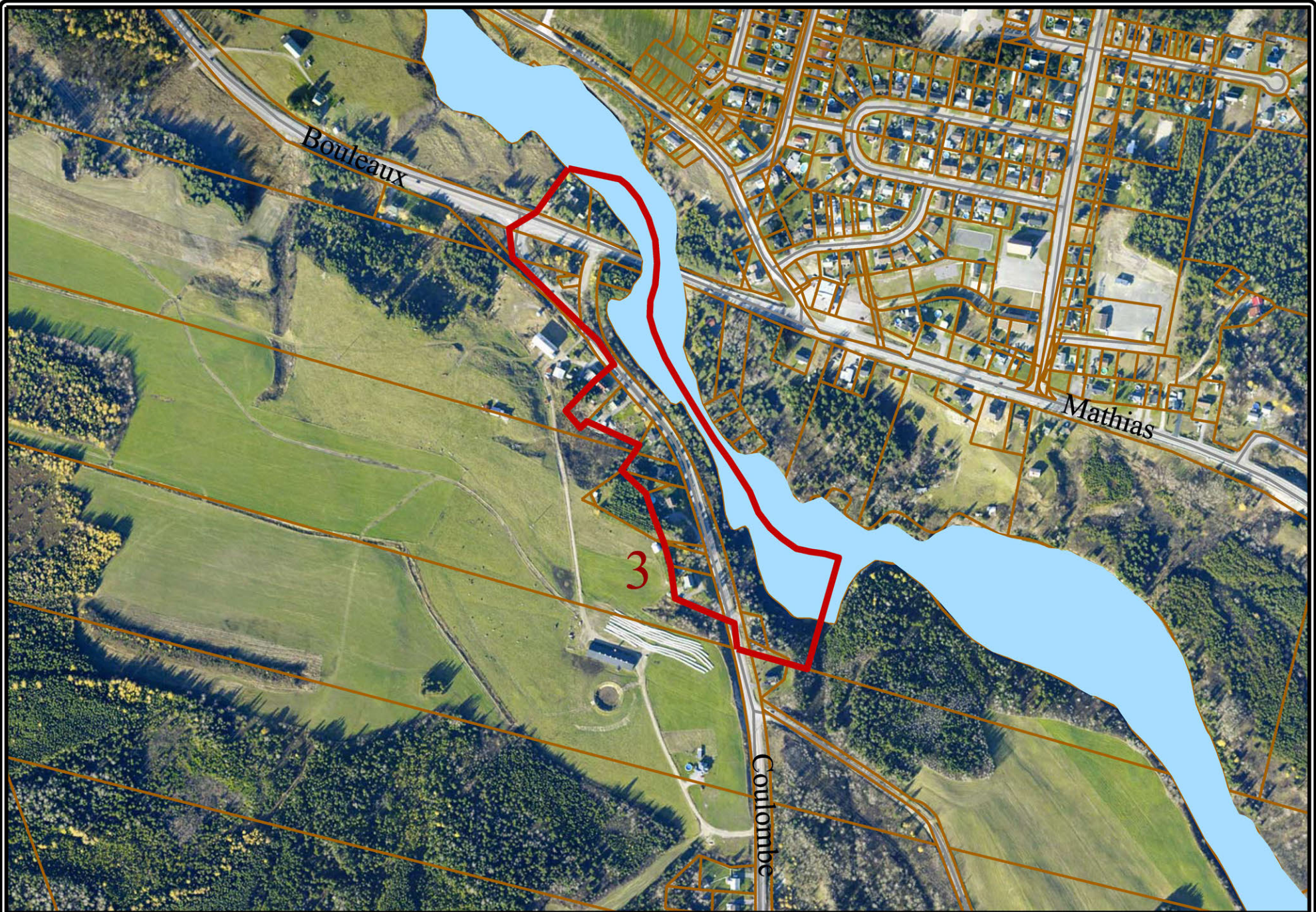
**Îlots déstructurés  
soumis à une demande  
à portée collective  
à la CPTAQ**

***(à titre indicatif seulement)***















6

St-Andre







9

St-Éloi





10

11

St-Éloi

Ville de Saguenay

19 Numéro d'ilôt — Ligne de propriété — ilôt détruit

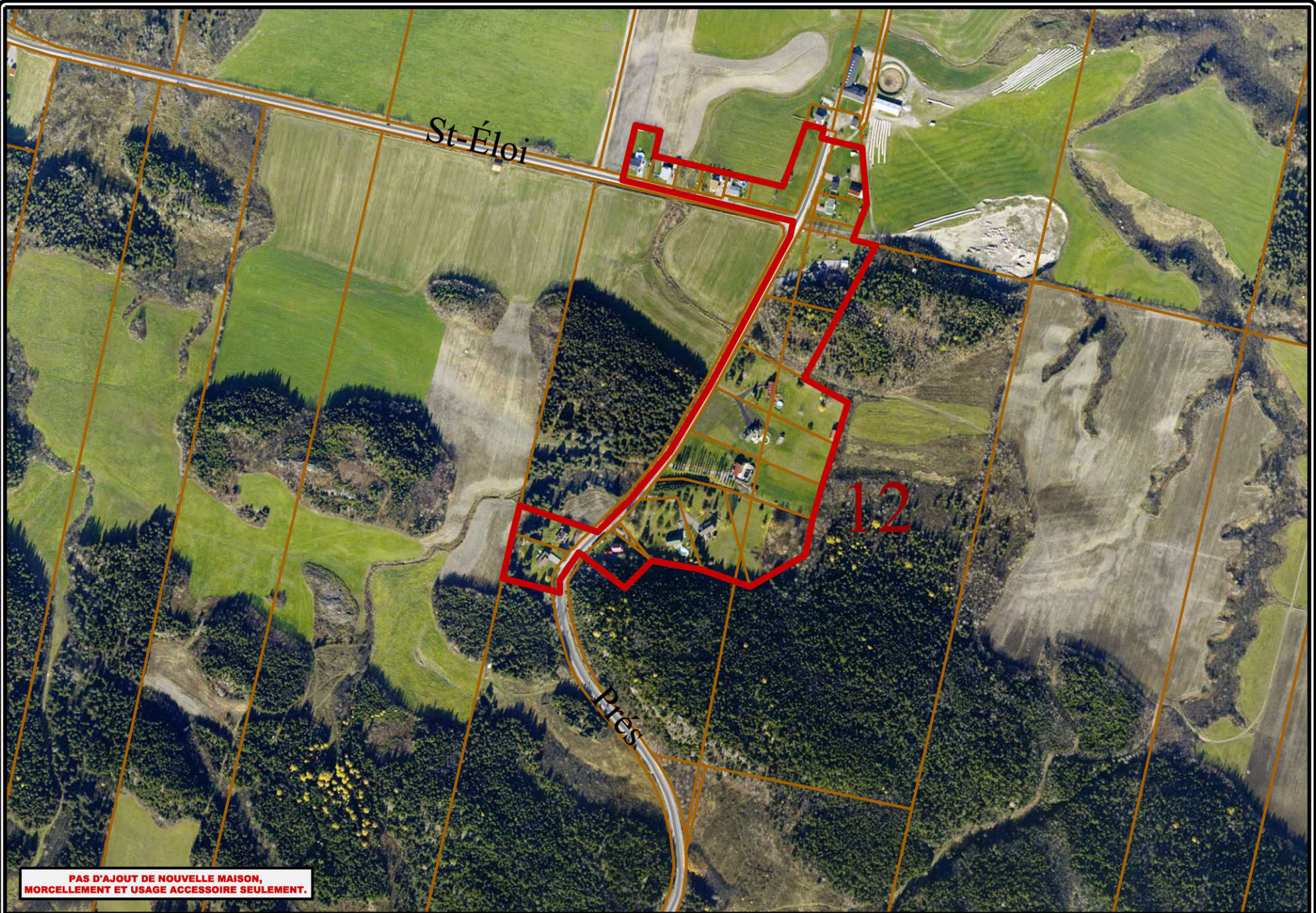
ILÔTS DÉSTRUCTURÉS  
10 et 11

Échelle: 1:7000

Date: Mai 2011

Préparé par: Mélanie Boullanne  
Chargé de projet: François Boivin





St-Éloi

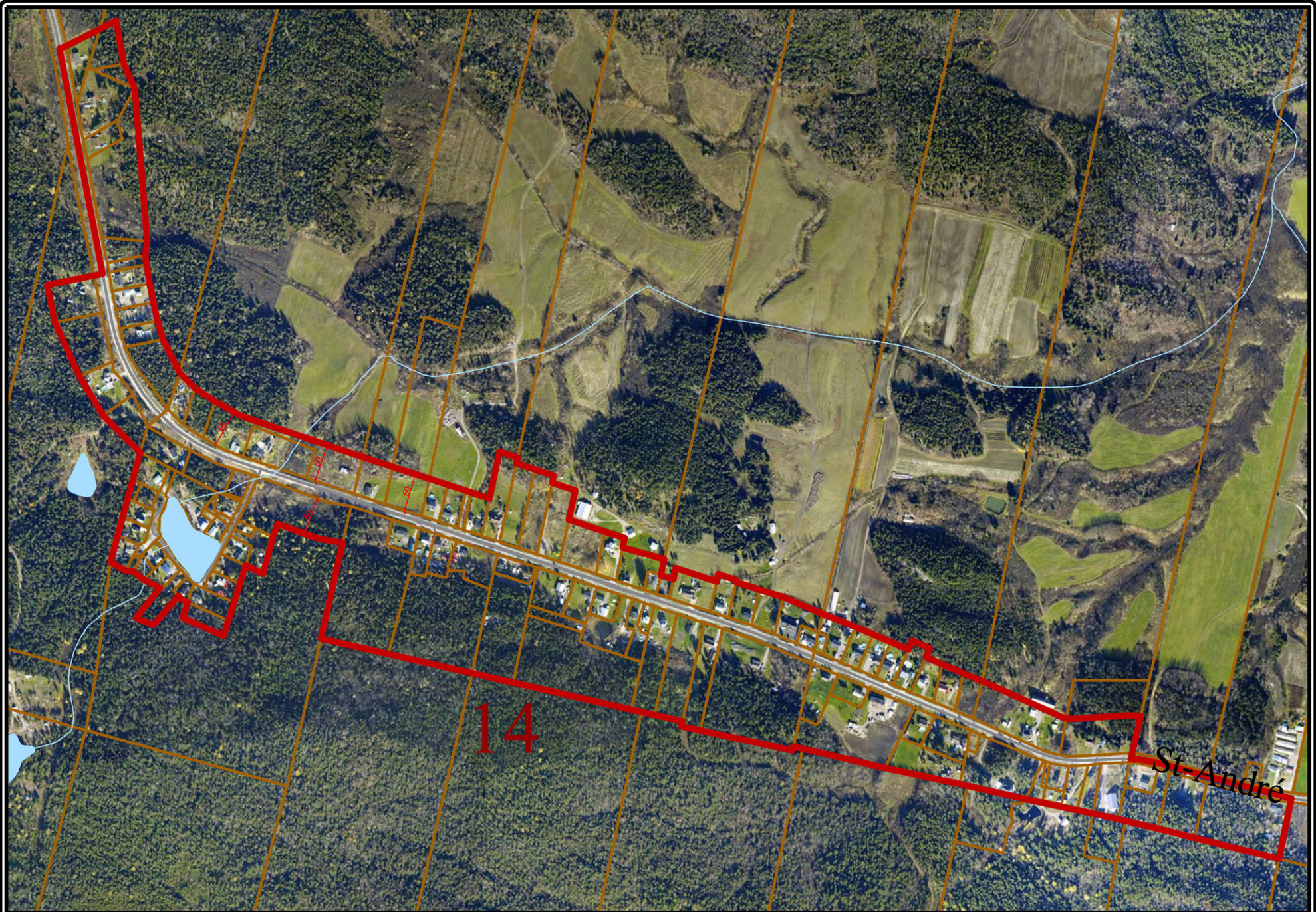
12

Pres

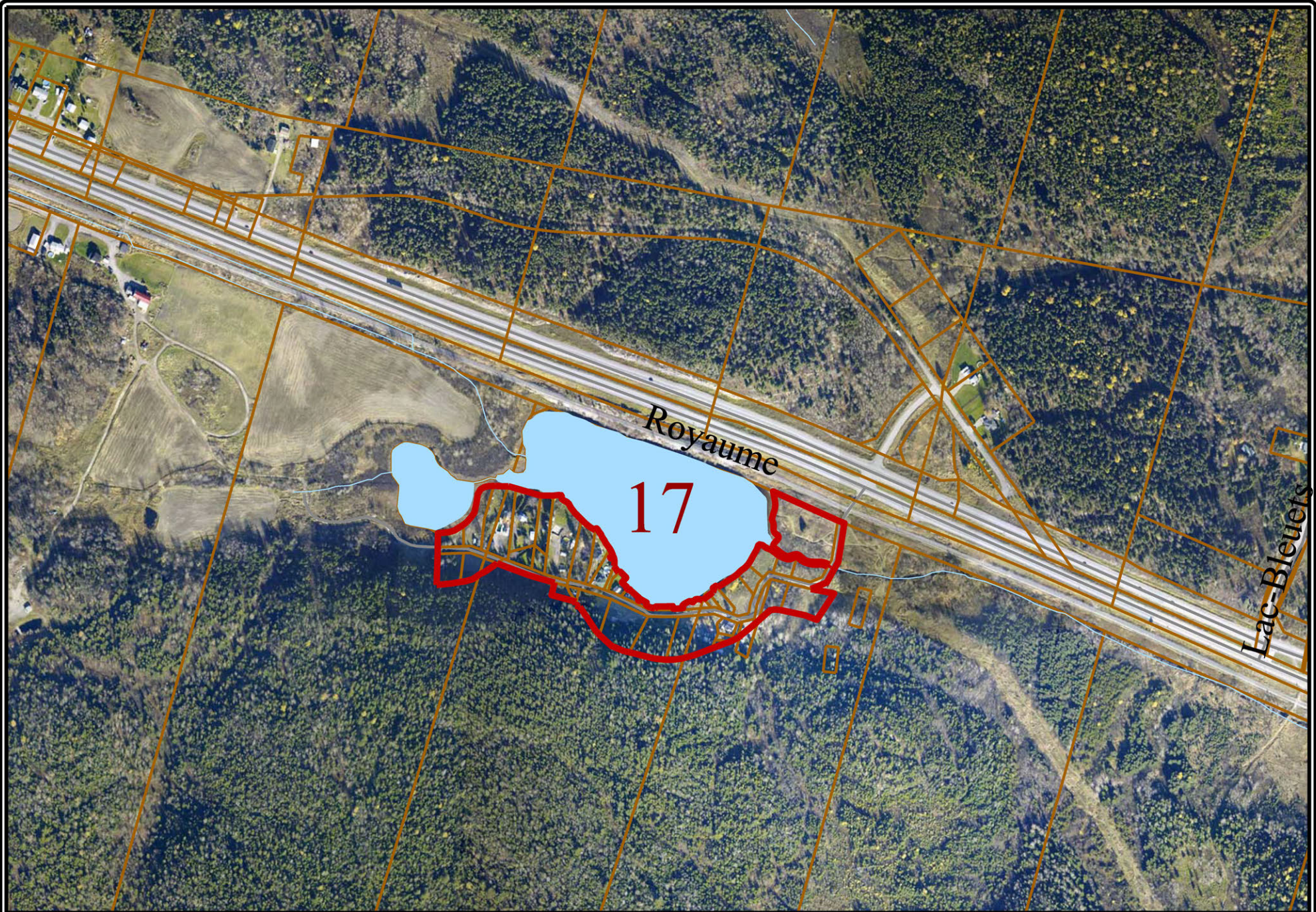
**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**



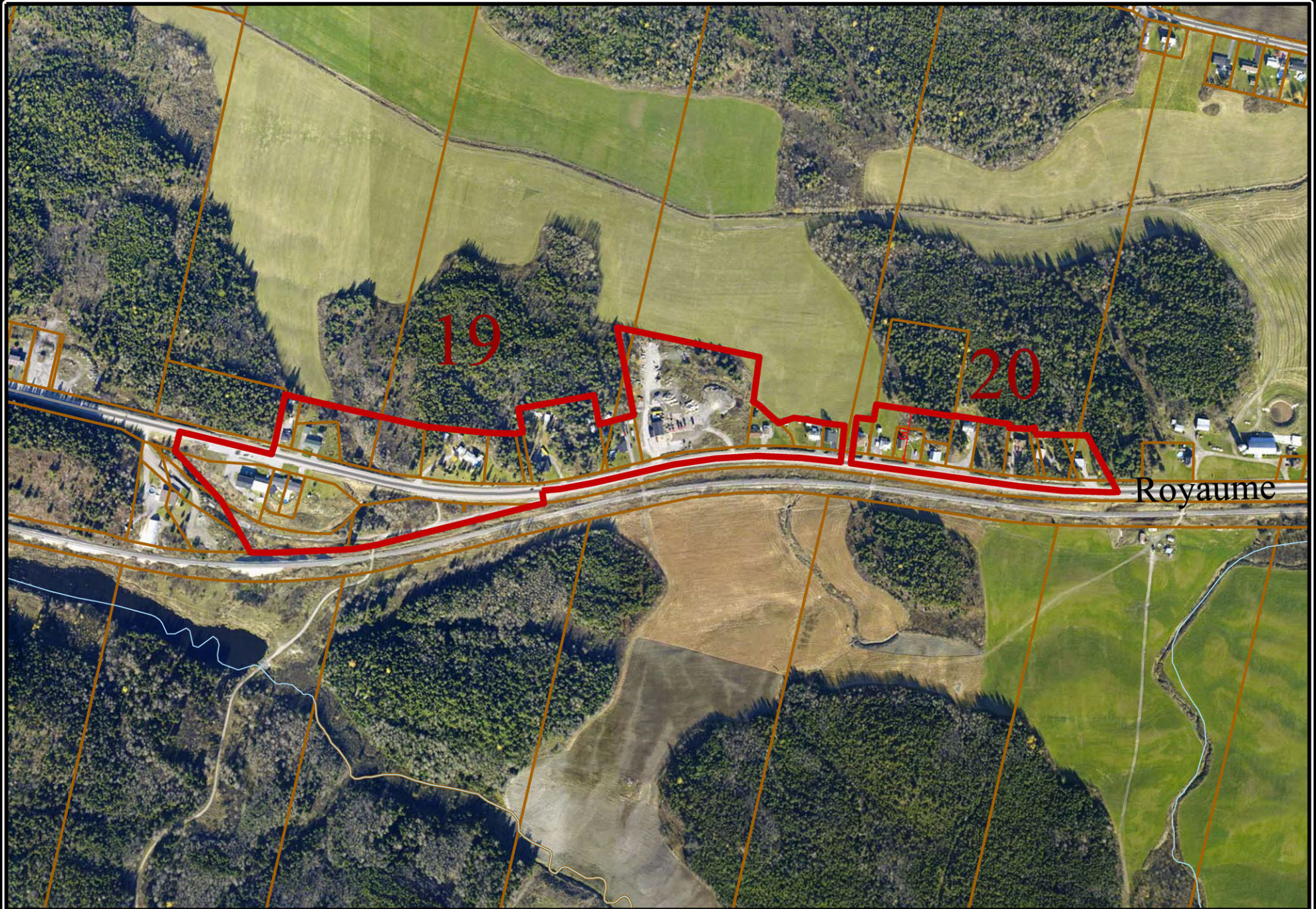




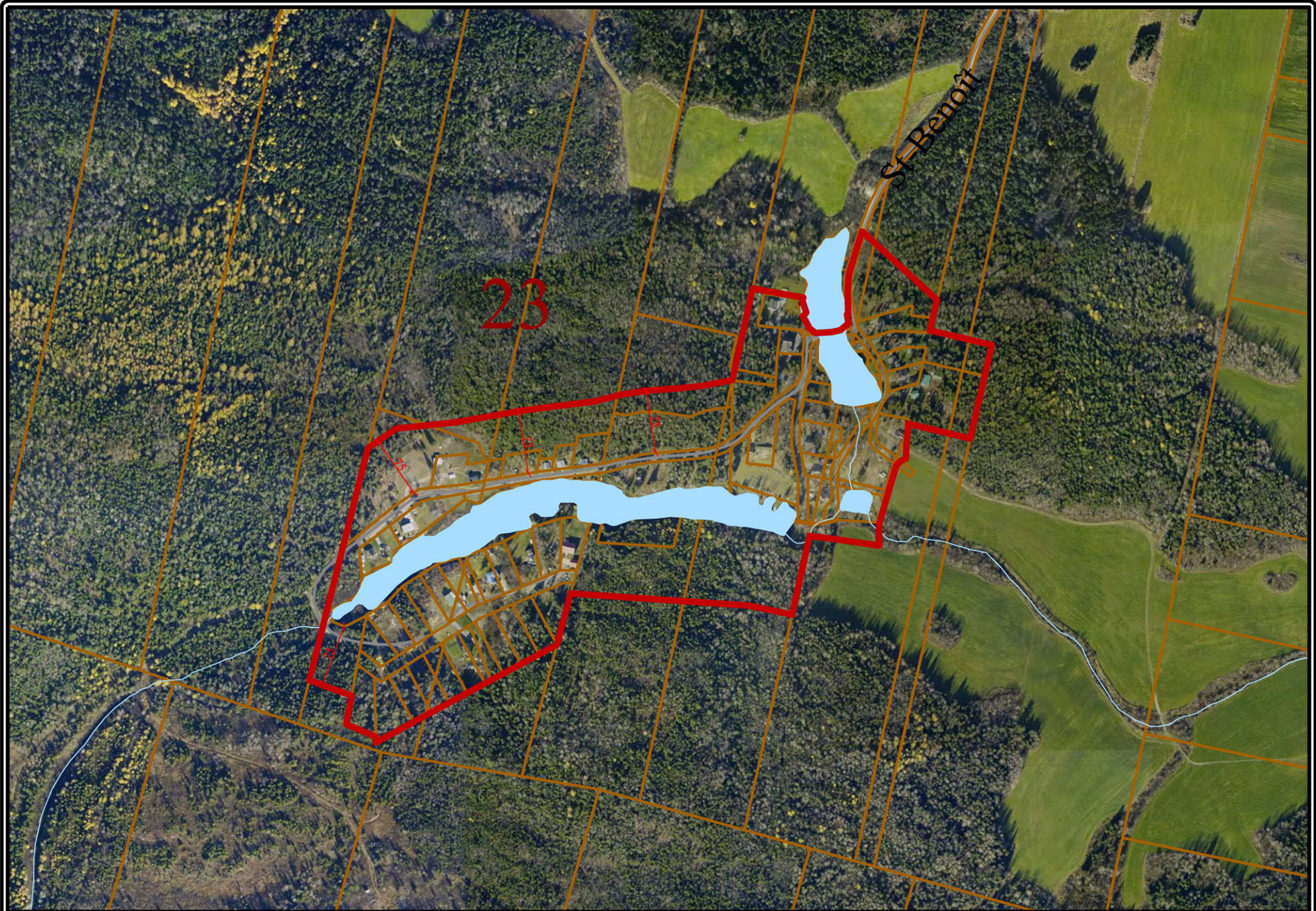












23

St-Benoît











**ILOTS DÉSTRUCTURÉS**  
28 et 29

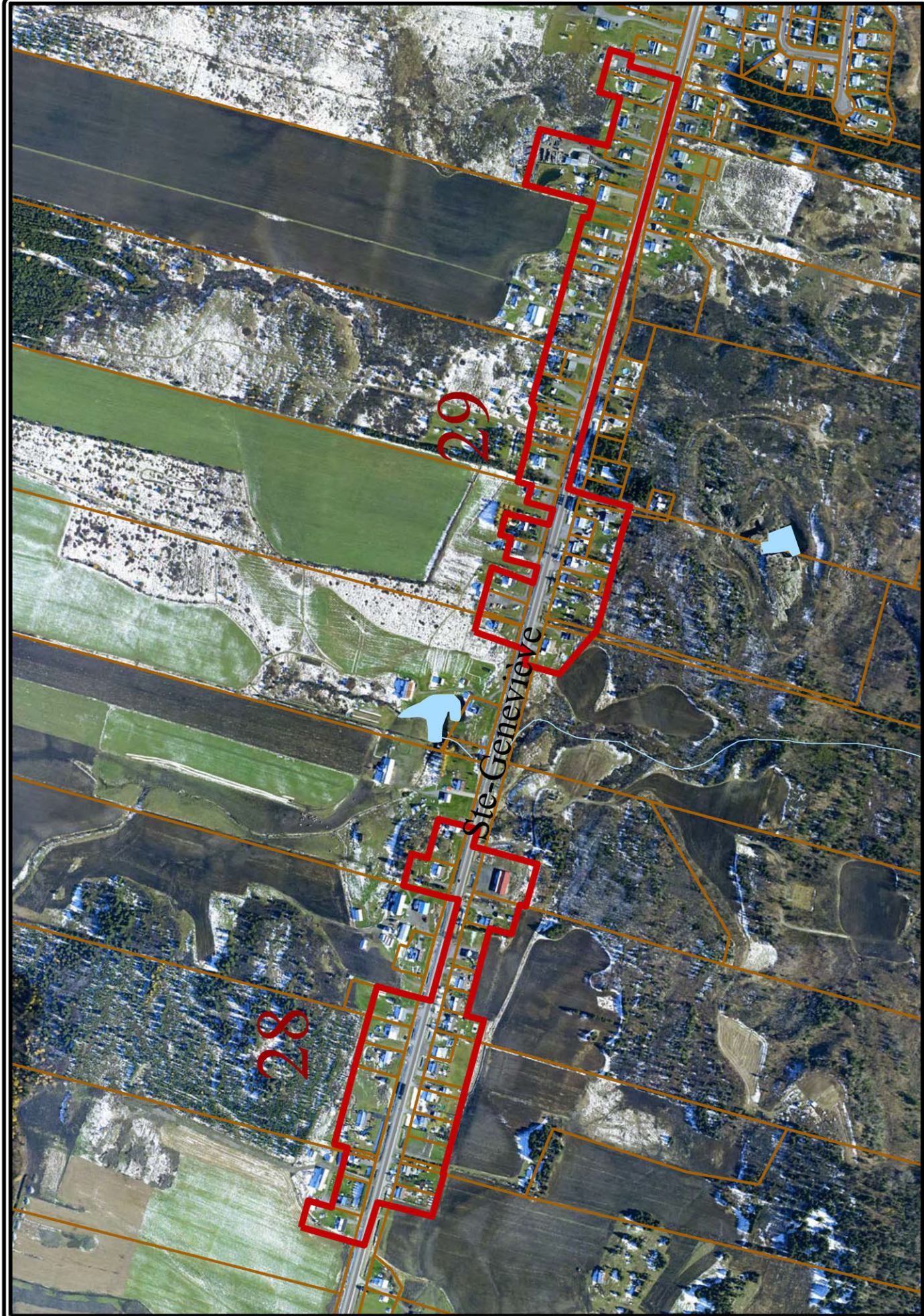


Ilot déstructuré



Ligne de propriété

19 Numéro d'îlot





**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**

**ILÔTS DÉSTRUCTURÉS  
30 ret 31**

19 Numéro d'ilôt    — Ligne de propriété     Ilôt détruit

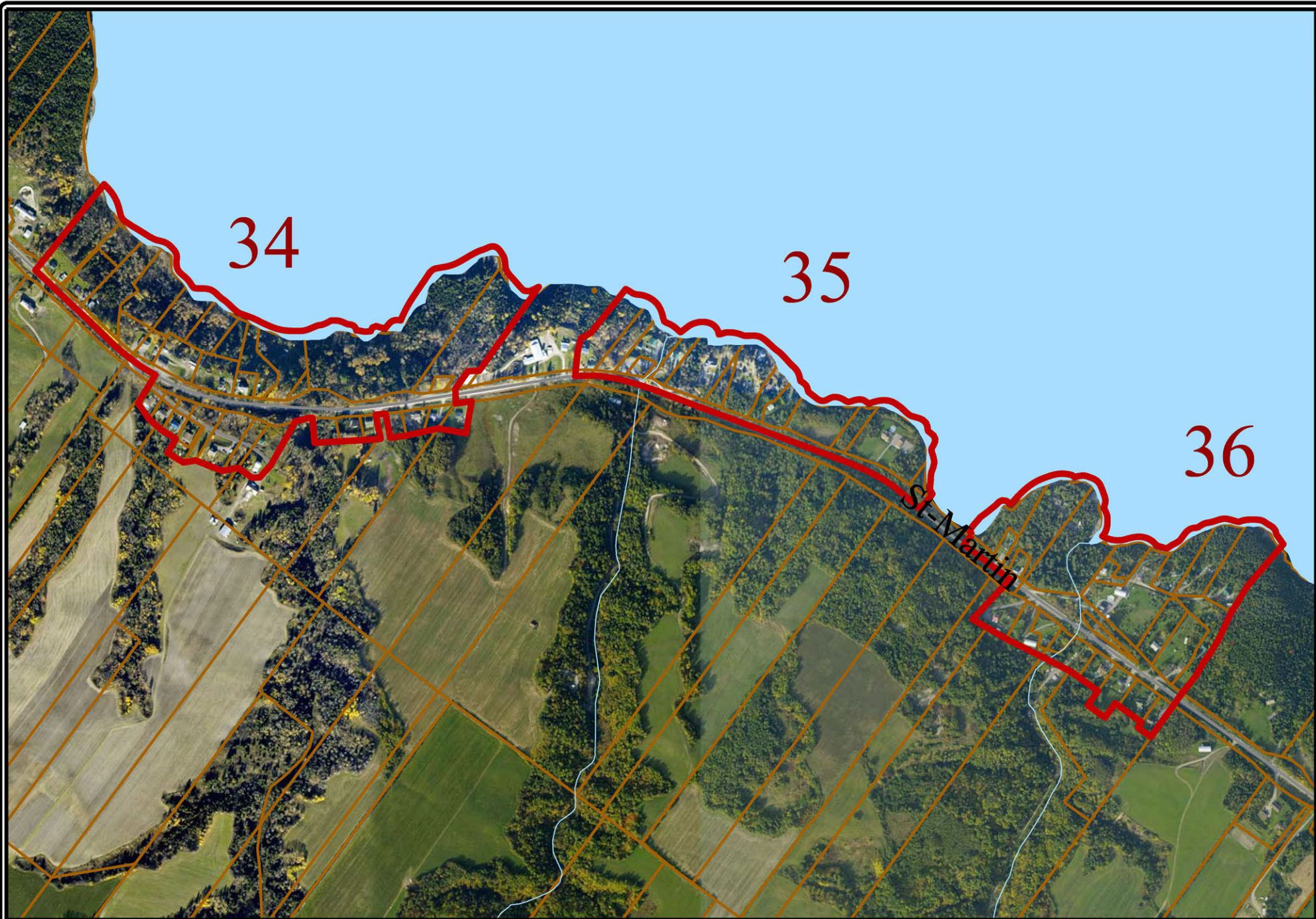
Échelle: 1:8000

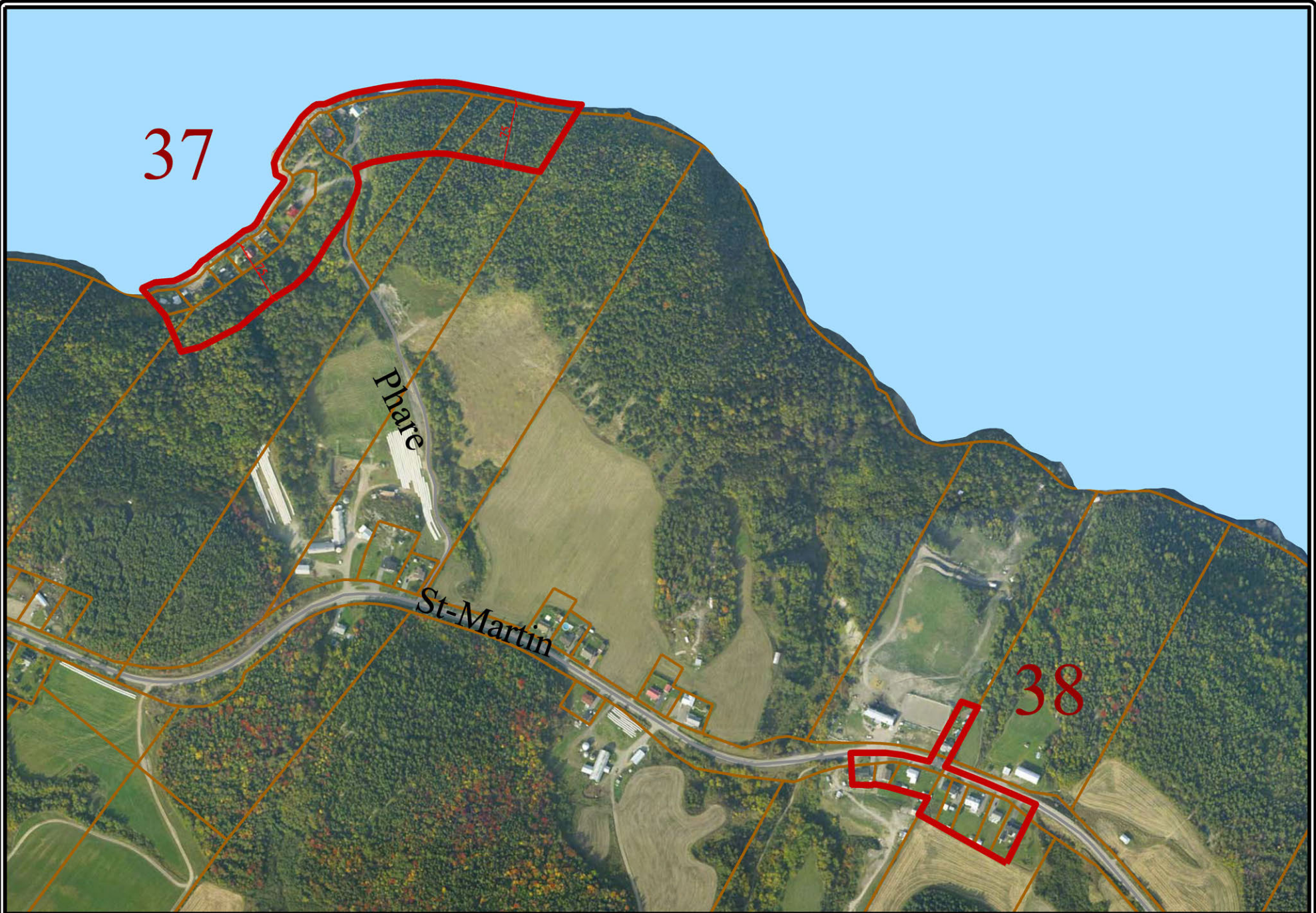
Date: Mai 2011

Préparé par: Mélanie Boullanne  
Chargé de projet: François Boivin









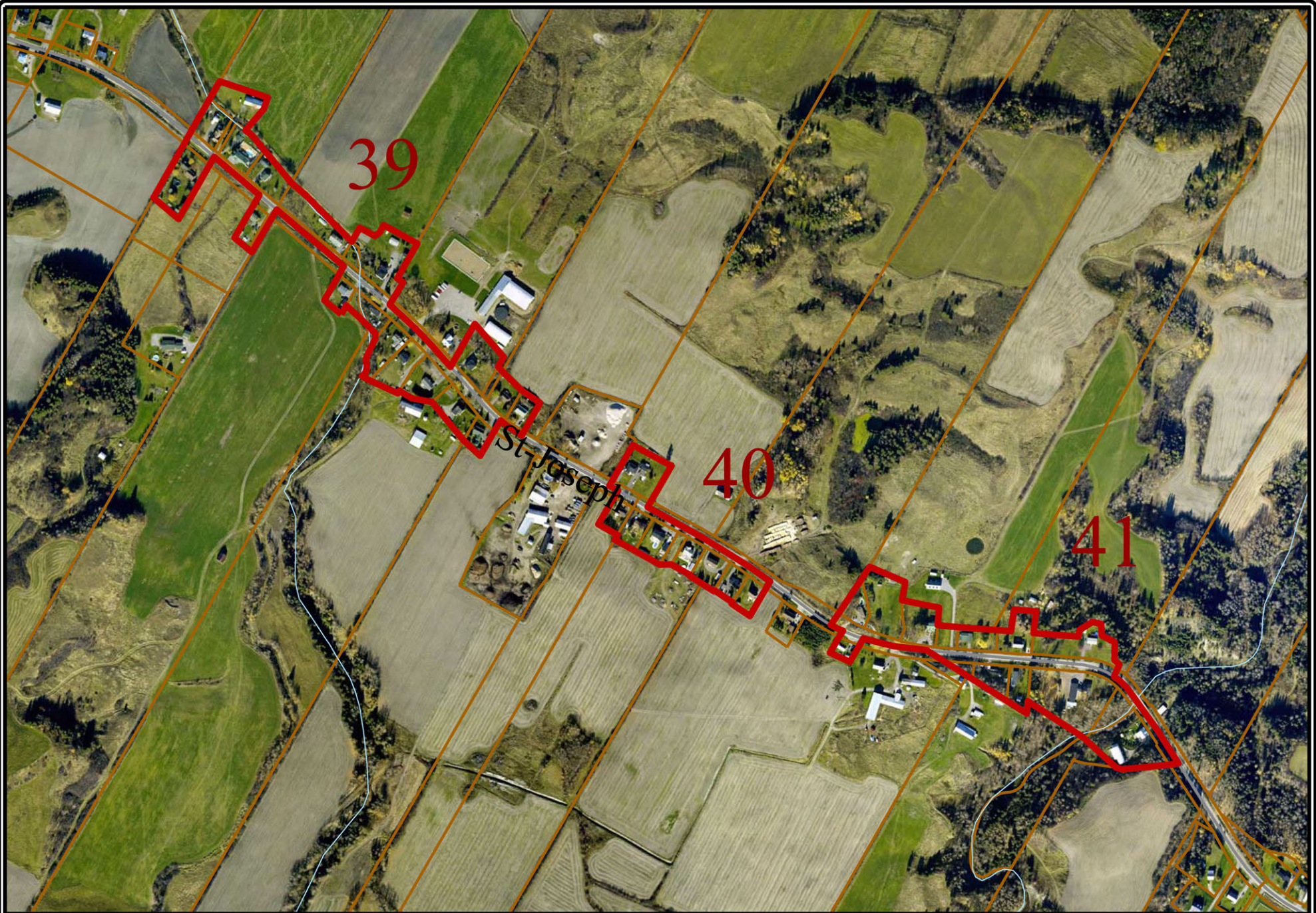
37

Phare

St-Martin

38







42

St-Joseph

Grande-Anse





**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**

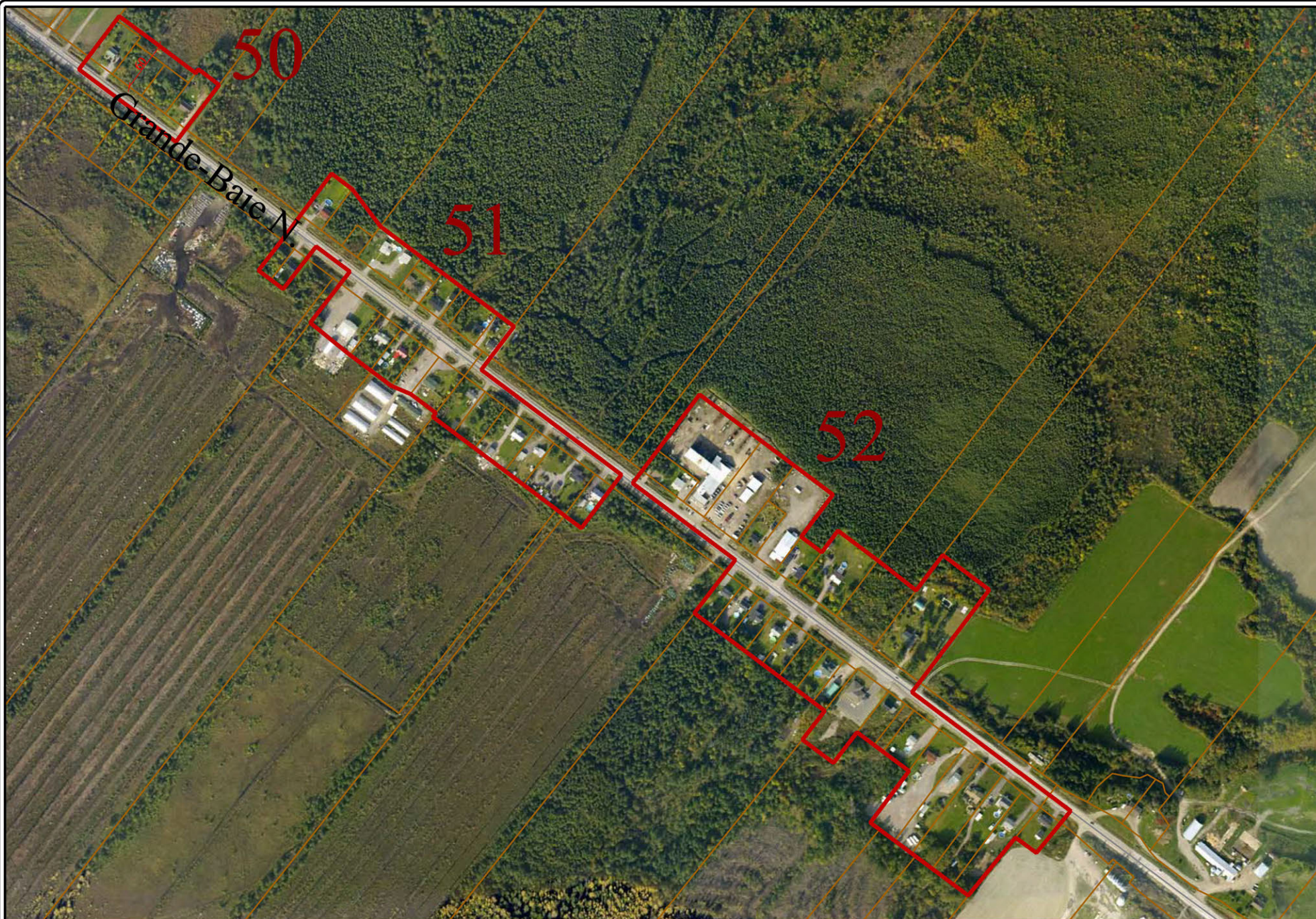


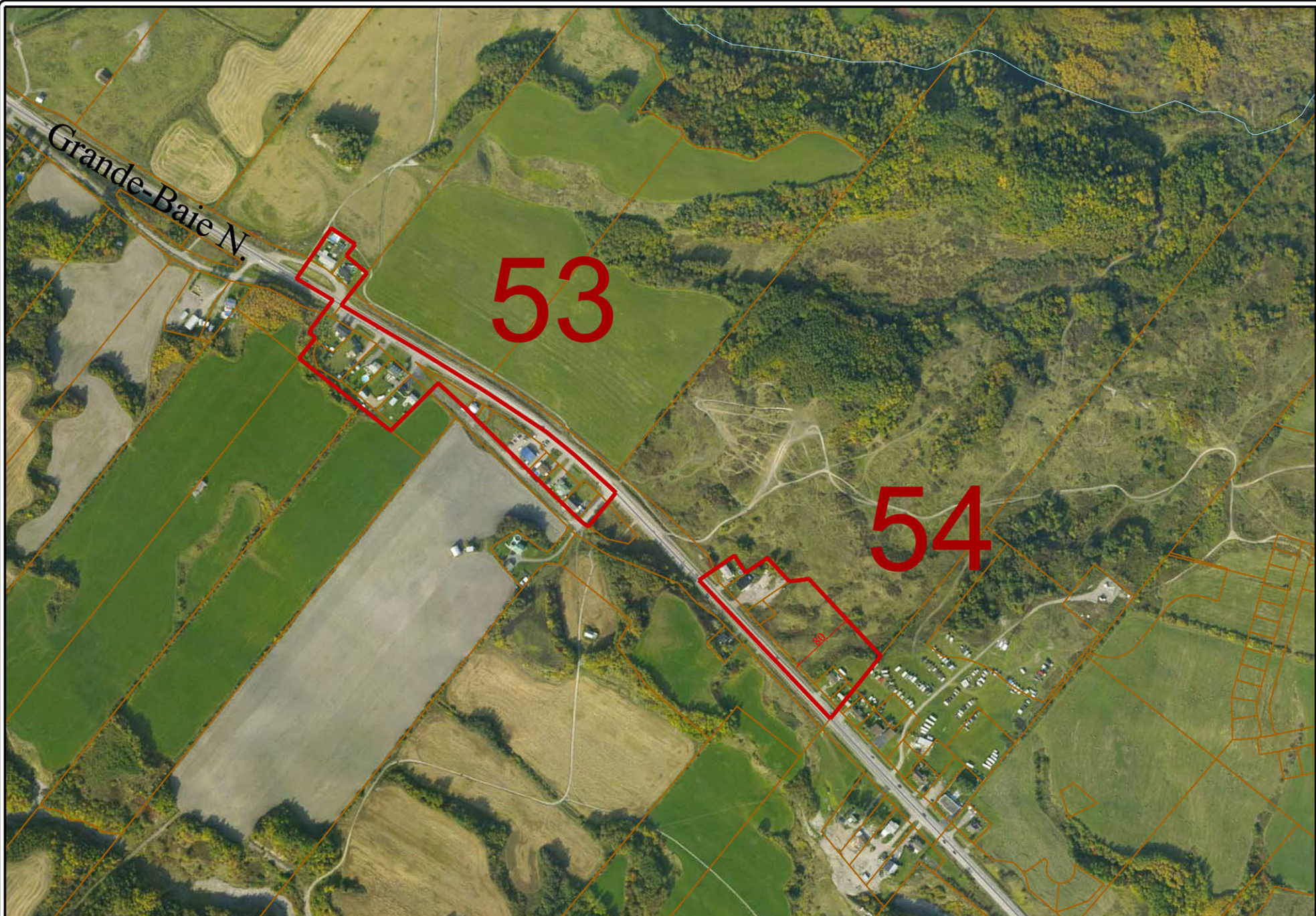


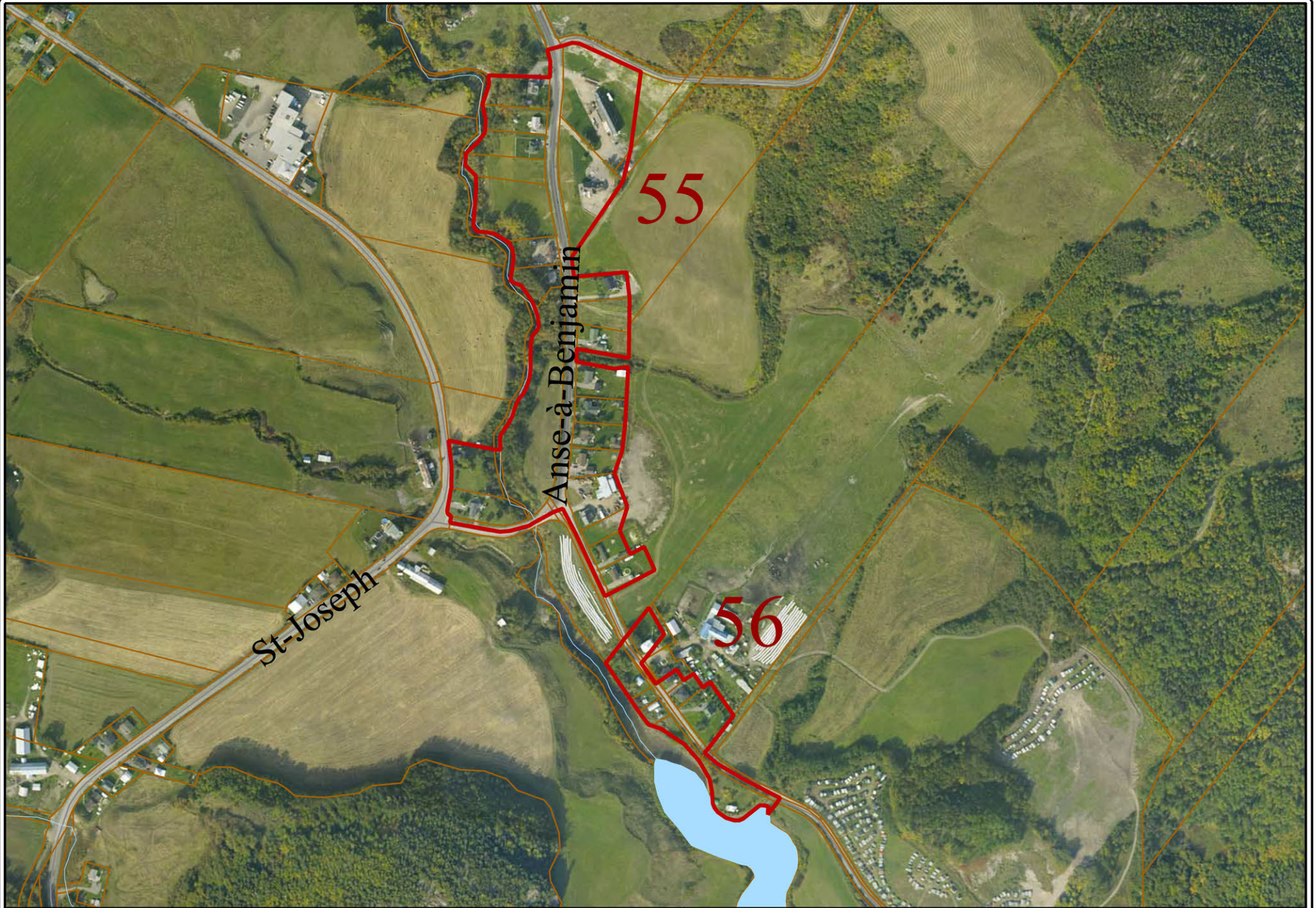
**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**













Préparé par: Mélanie Boullianne  
Chargé de projet: François Boivin

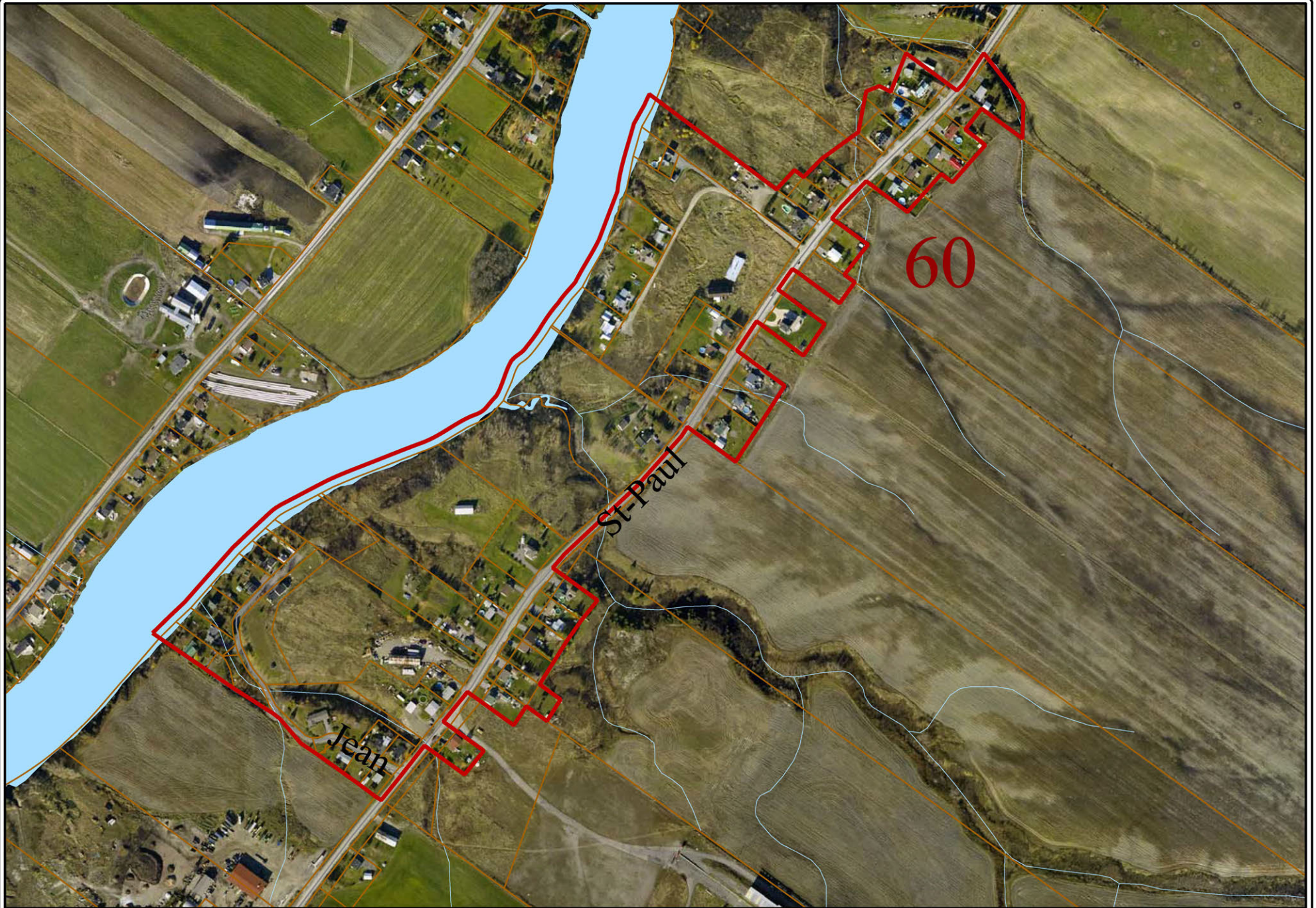
Date: Mai 2011

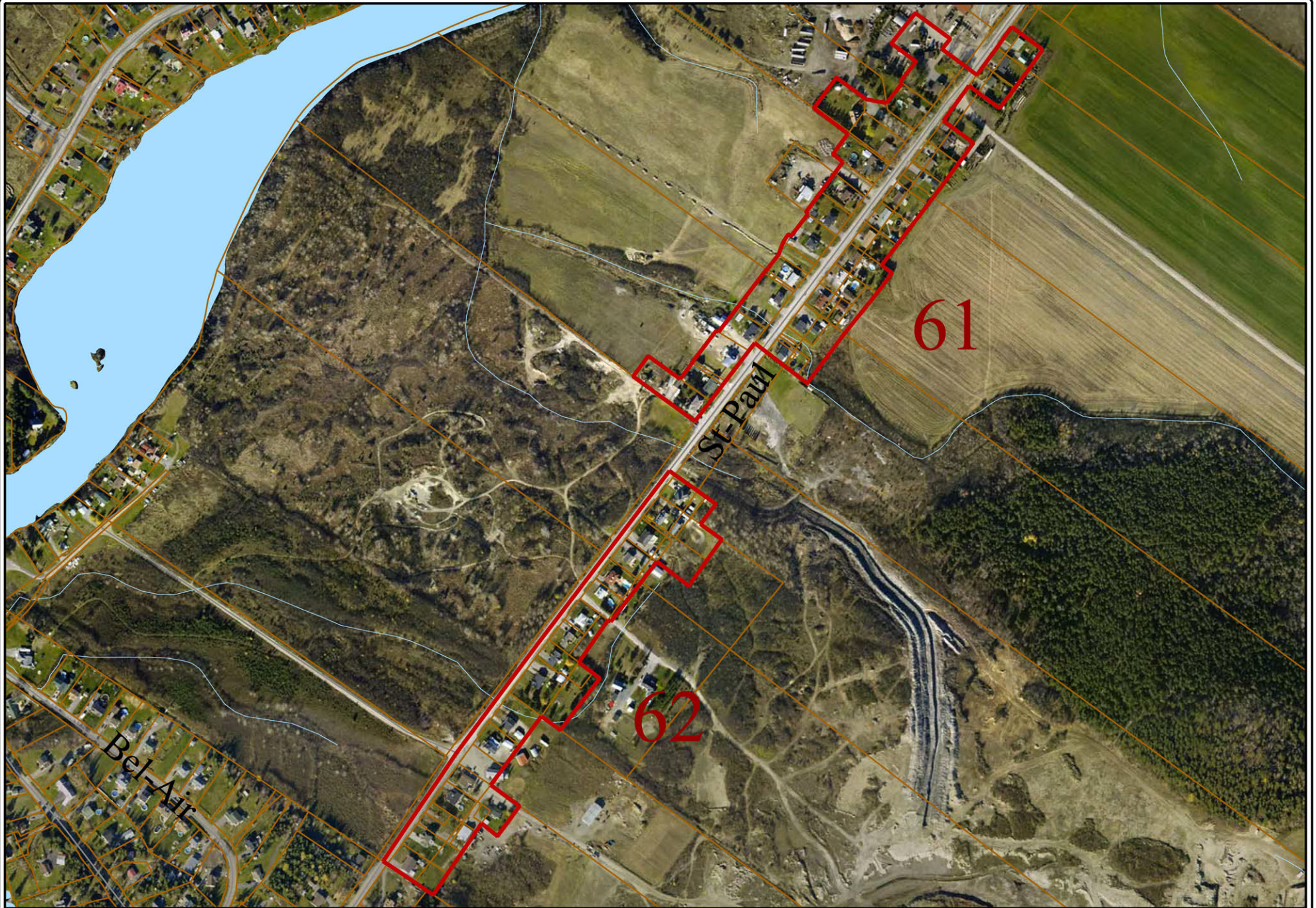
Echelle: 1:8000

### ILOTS DÉSTRUCTURÉS 57

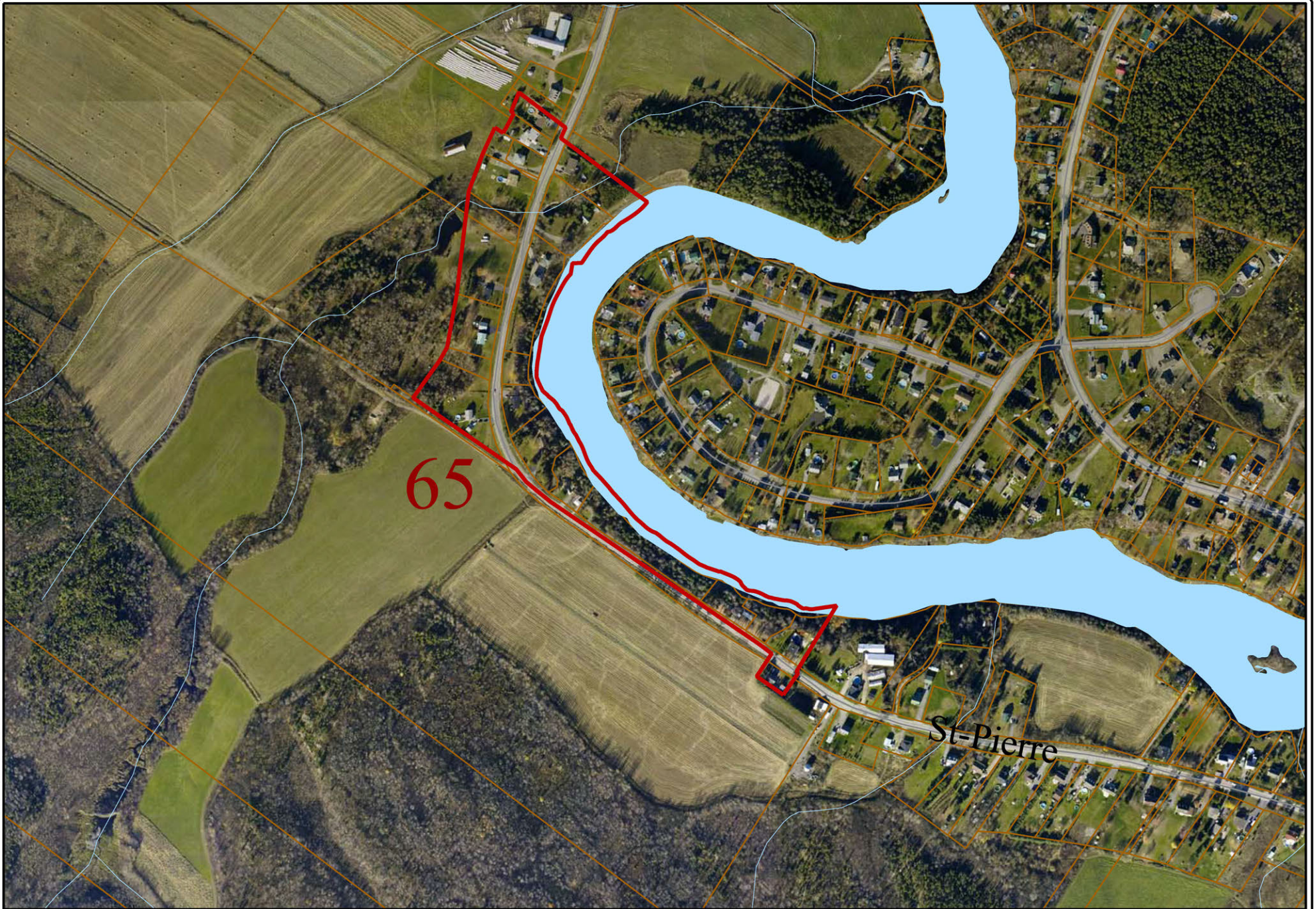
- 19 Numéro d'IOT
- Ligne de propriété
- IOT déstructuré











65

St-Pierre







Préparé par: Mélanie Boullianne  
Chargé de projet: François Boivin

Date: Mai 2011

Echelle: 1:6000

### ILOTS DÉSTRUCTURÉS 68

- 19 Numéro d'îlot
- Ligne de propriété
- îlot déstructuré



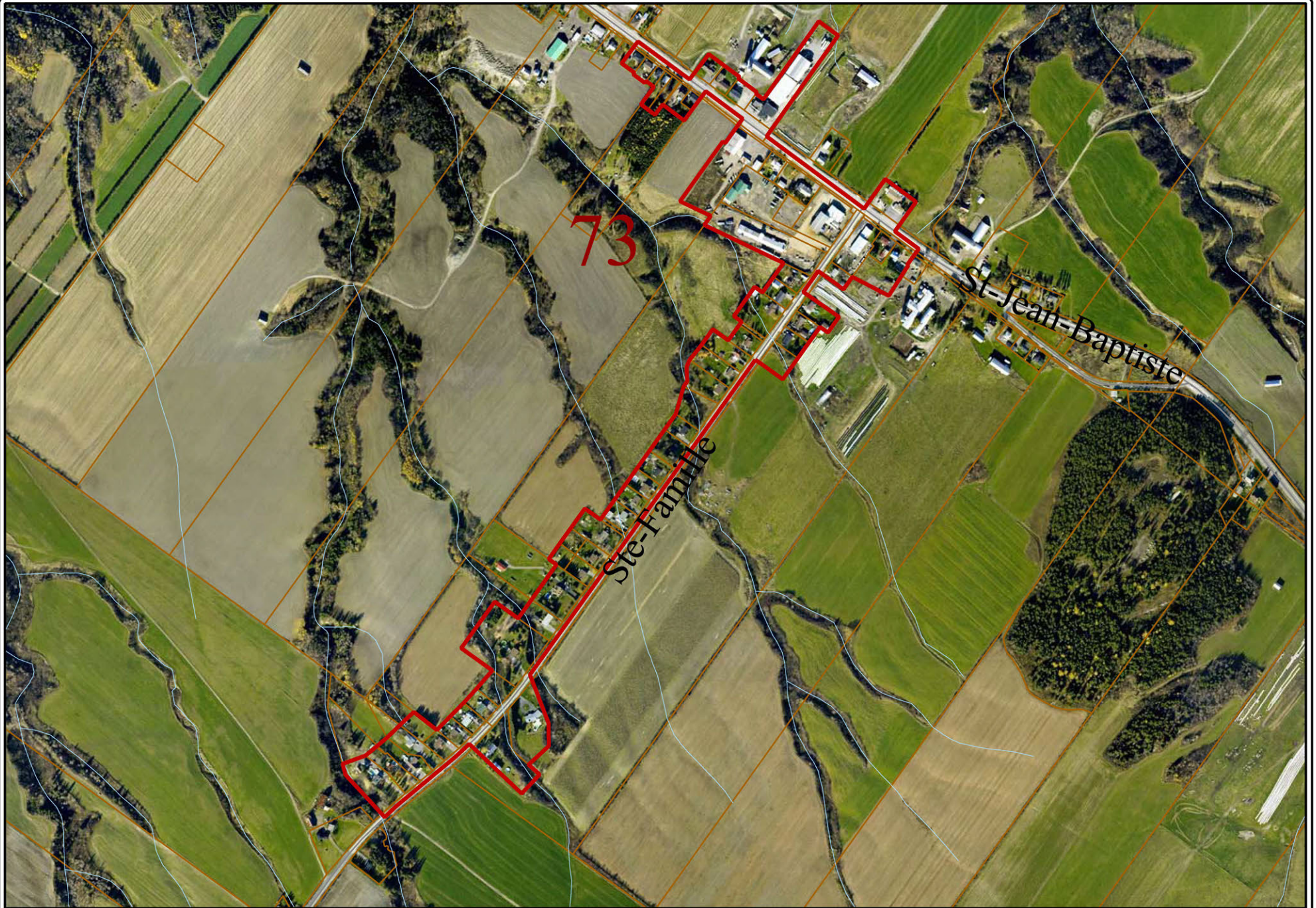
**ILOTS DÉSTRUCTURÉS**  
69

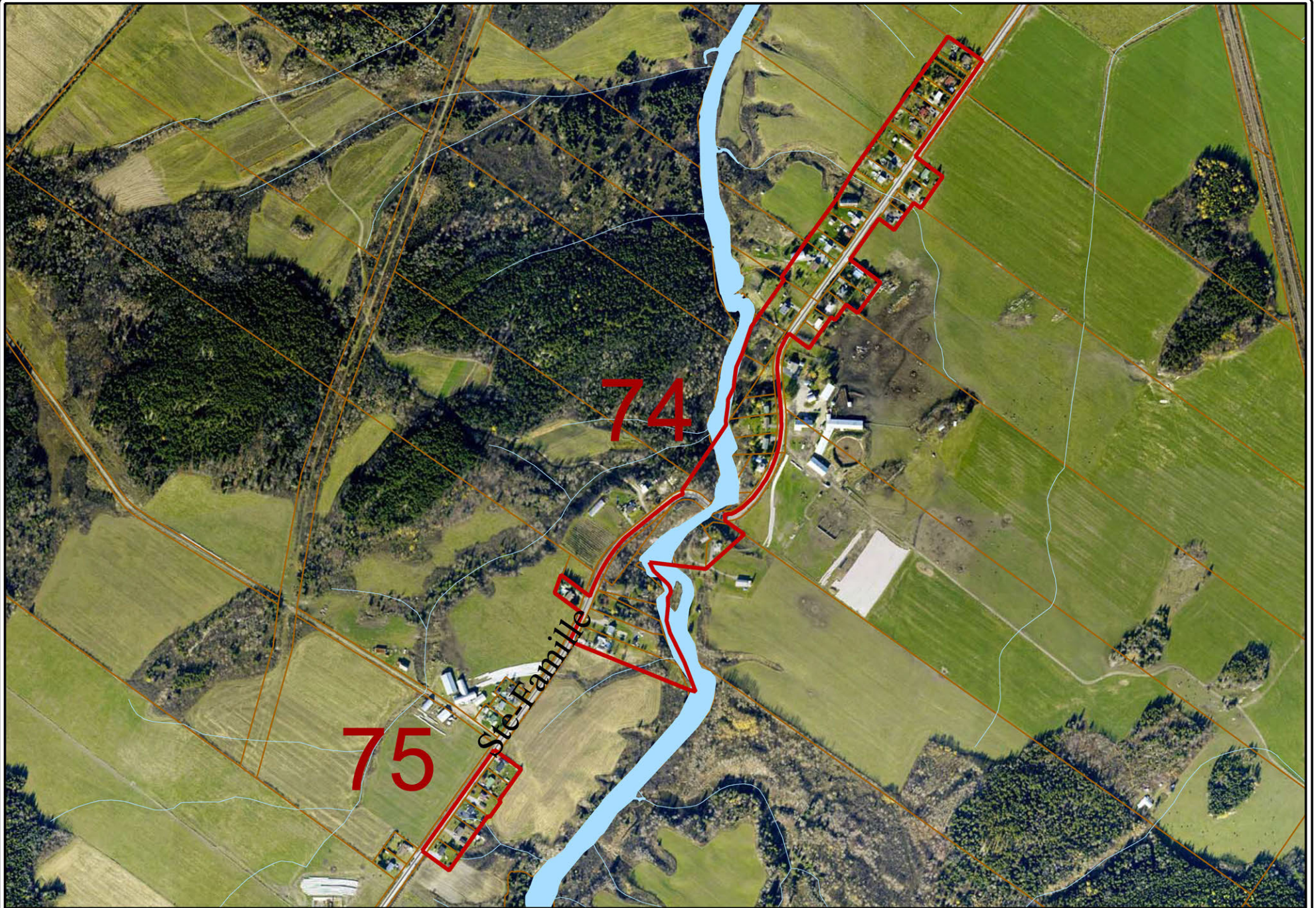
- 19 Numéro d'IOT
- Ligne de propriété
-  IOT déstructuré



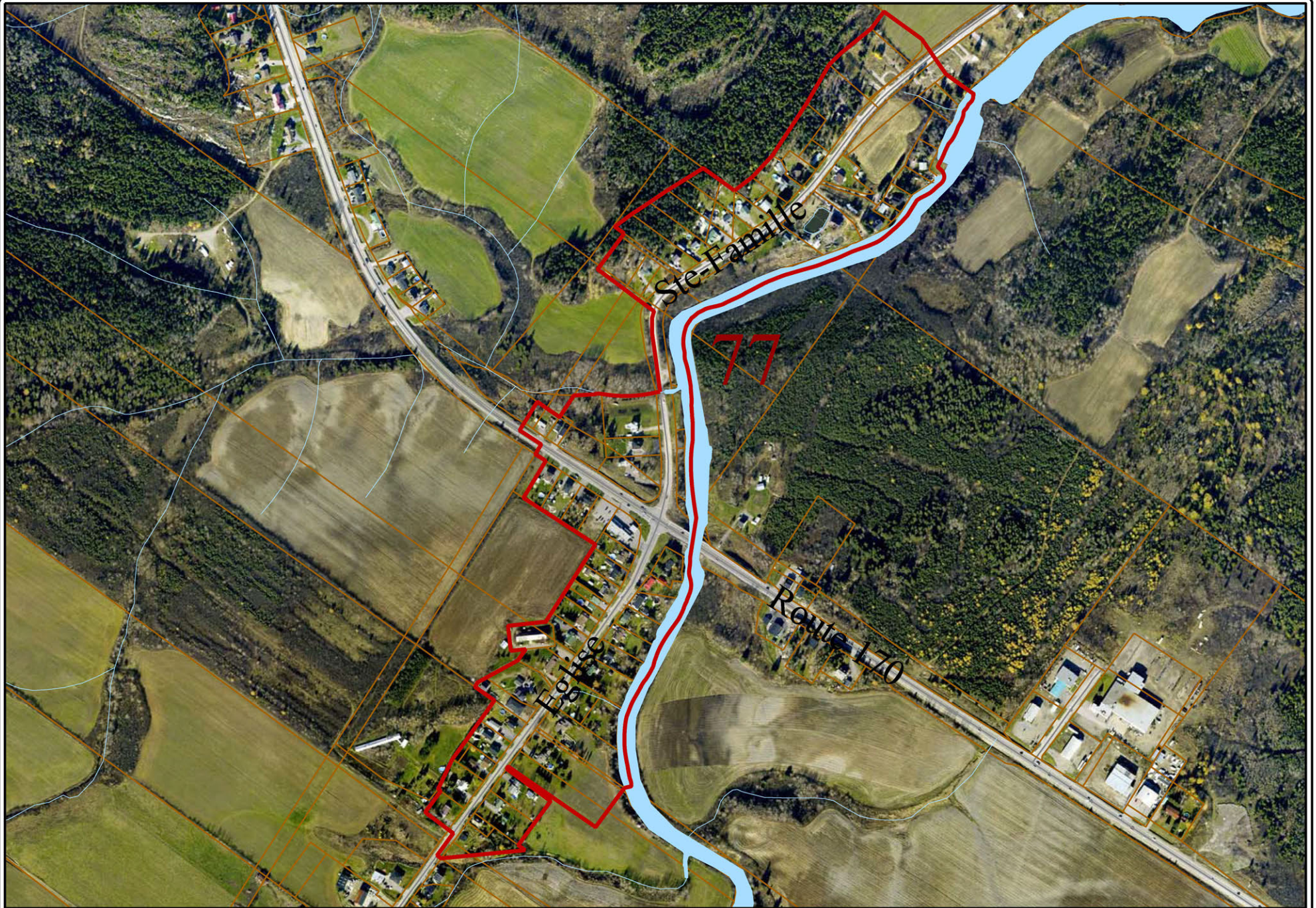




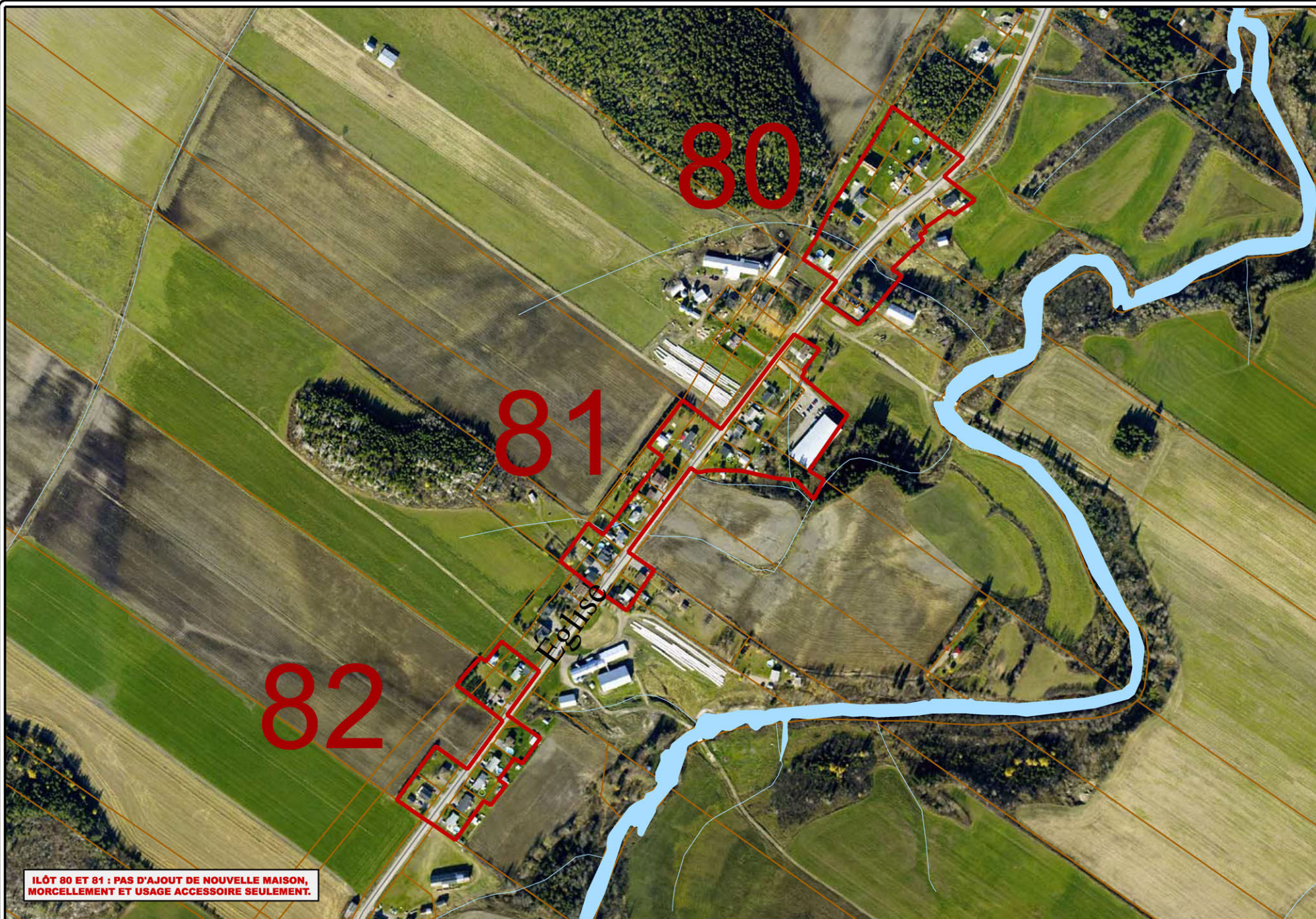






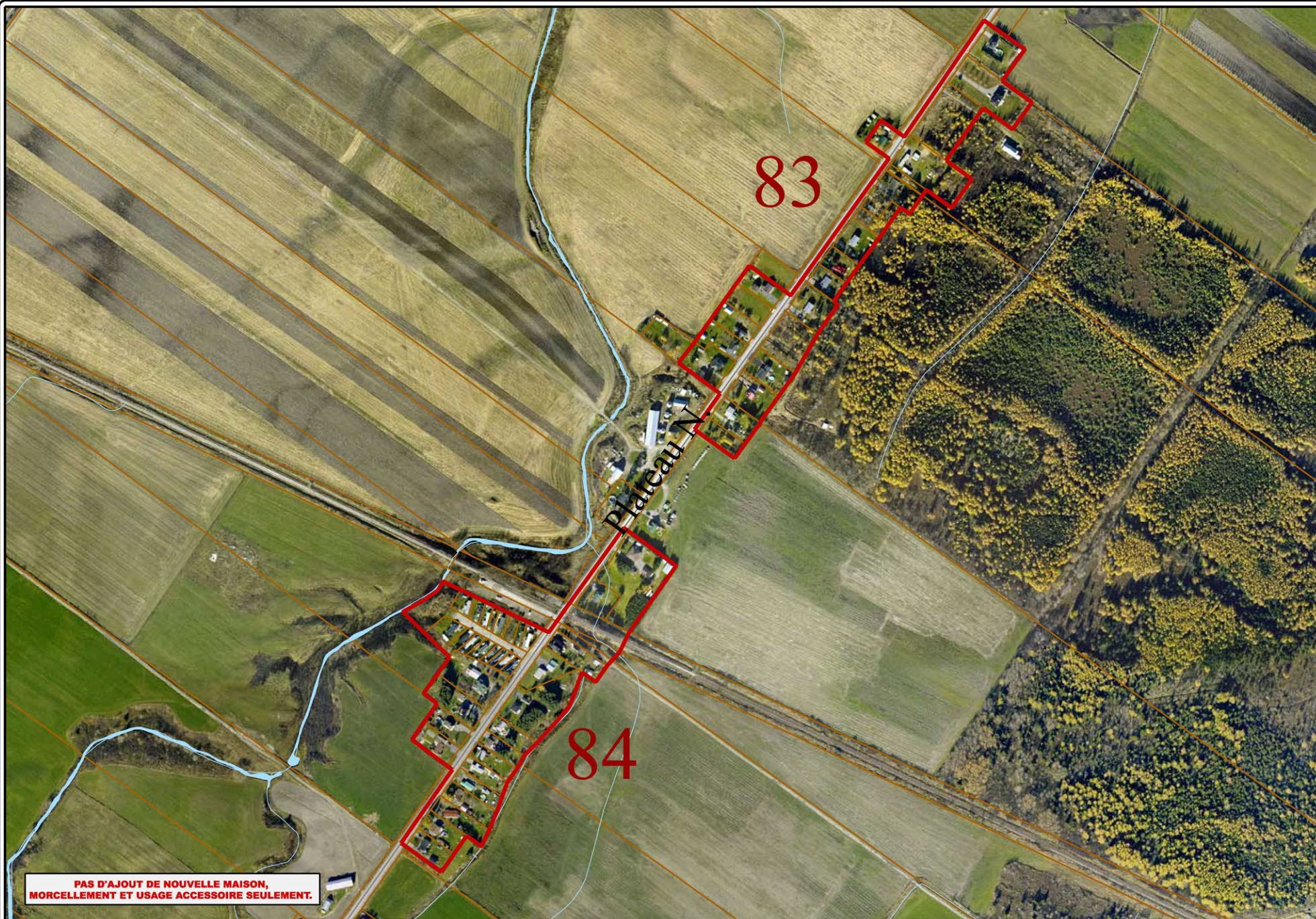






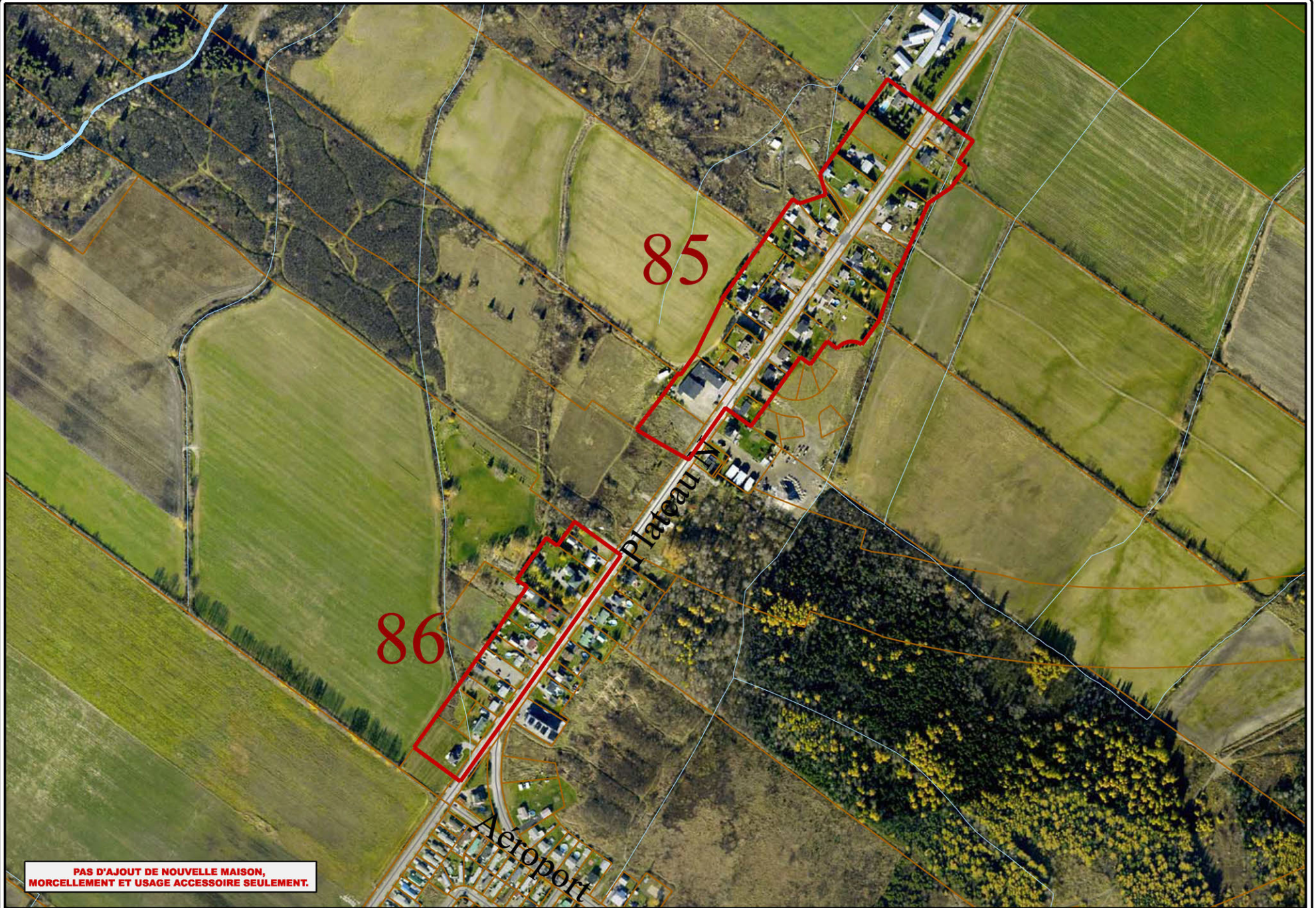
**ILÔT 80 ET 81 : PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**





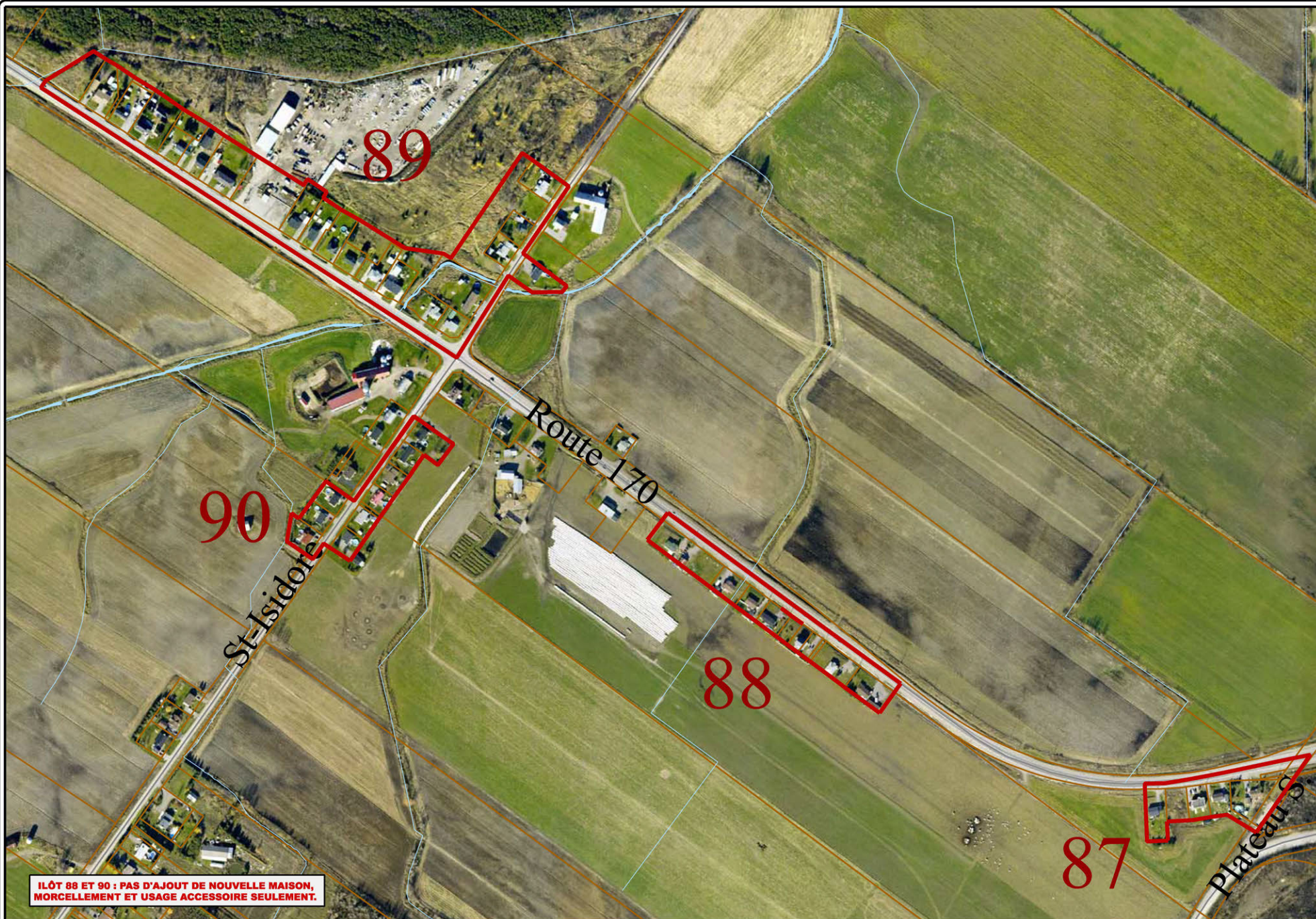
**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**





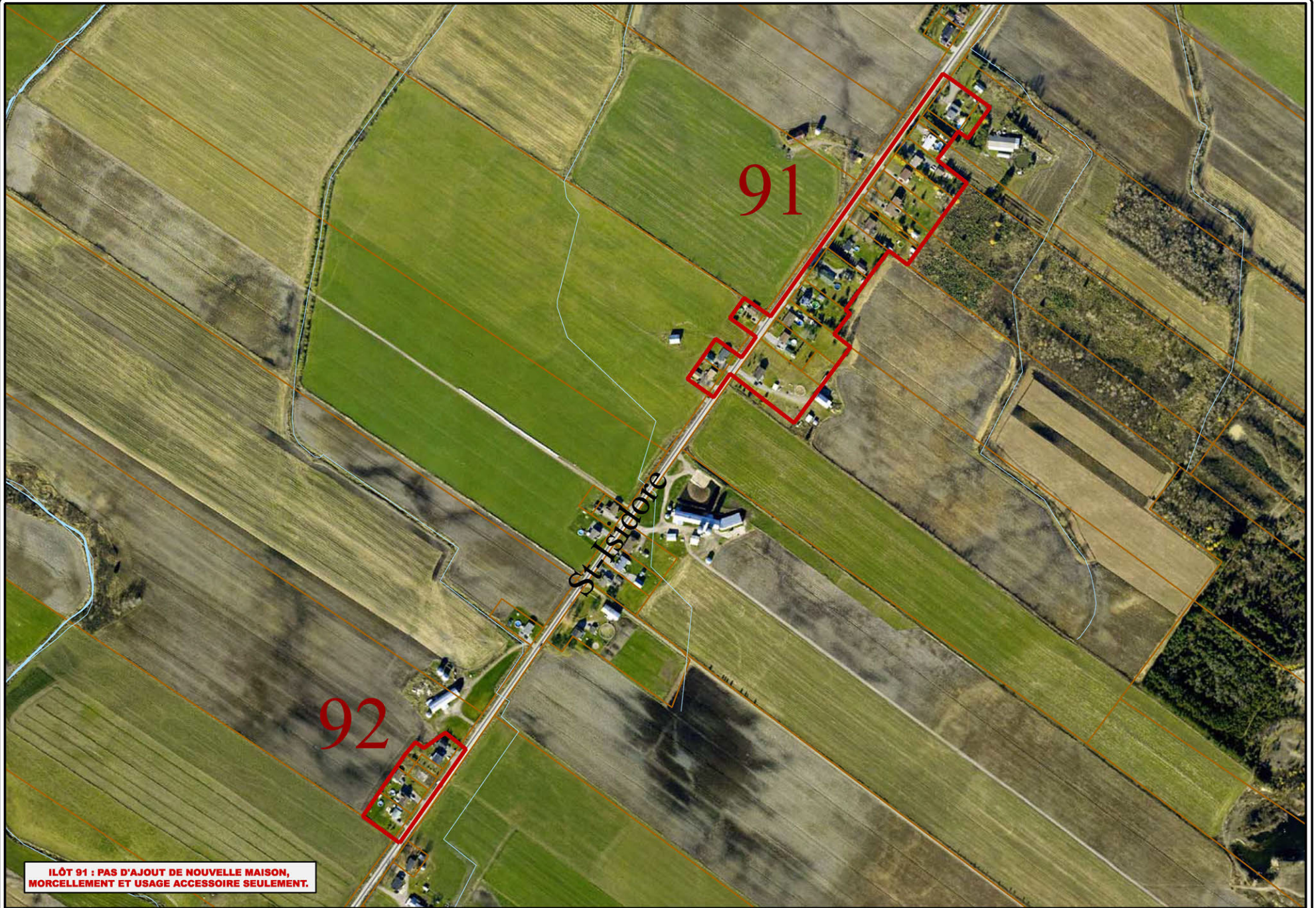
**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**





**ILÔT 88 ET 90 : PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**





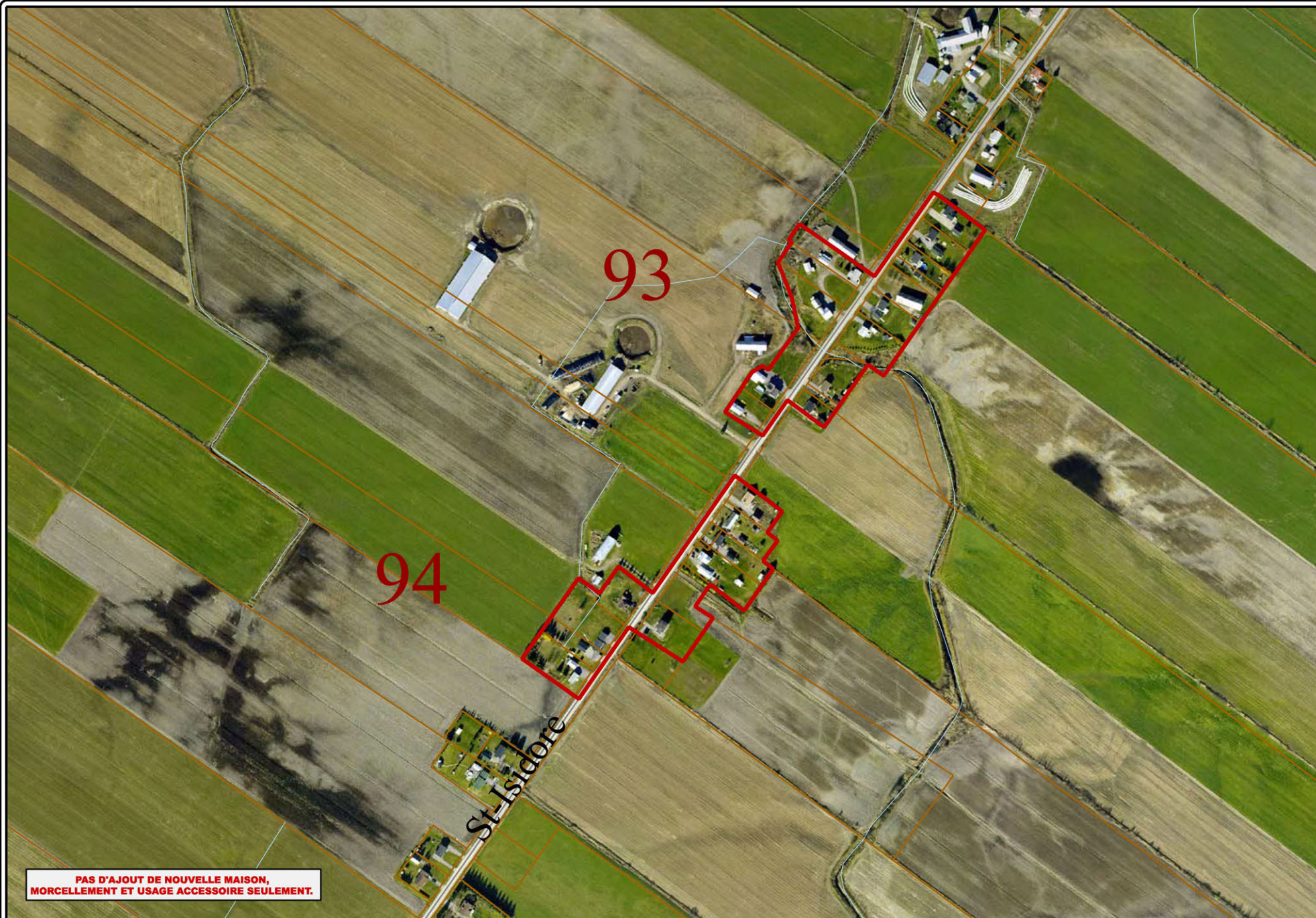
91

92

St-Isidore

**ILÔT 91 : PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**





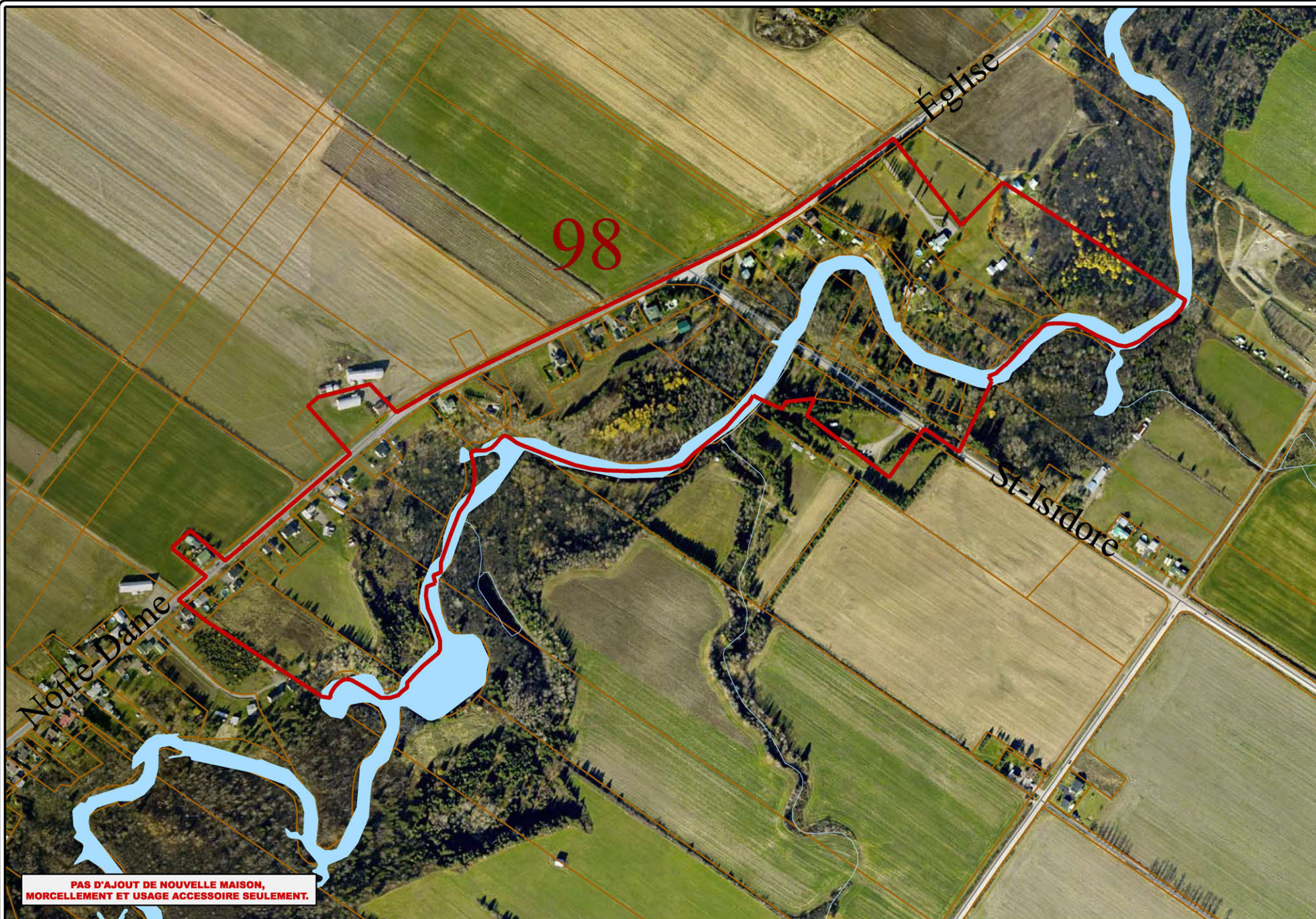
**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**





**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**





**PAS D'AJOUT DE NOUVELLE MAISON,  
MORCELLEMENT ET USAGE ACCESSOIRE SEULEMENT.**







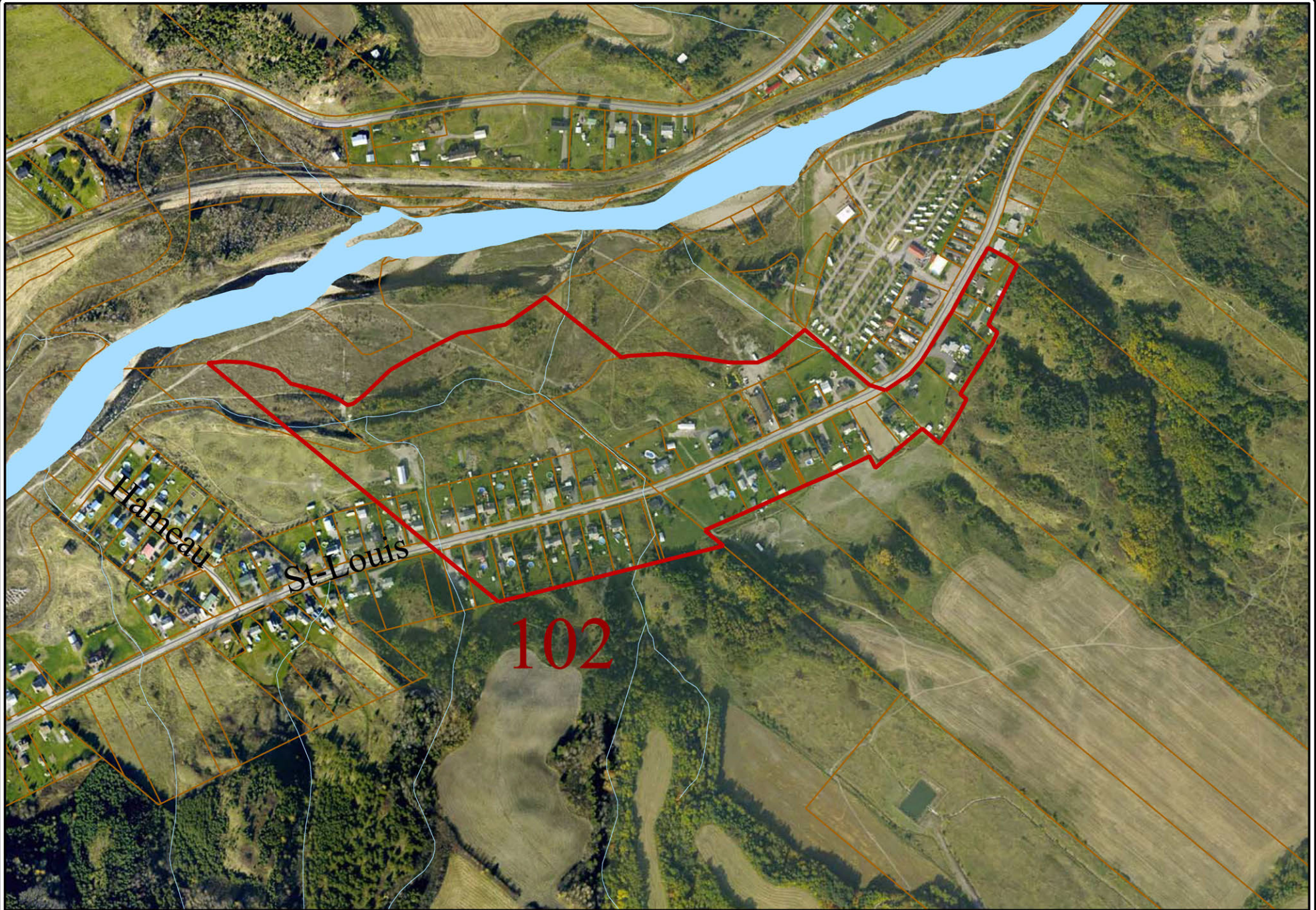
Plateau S.

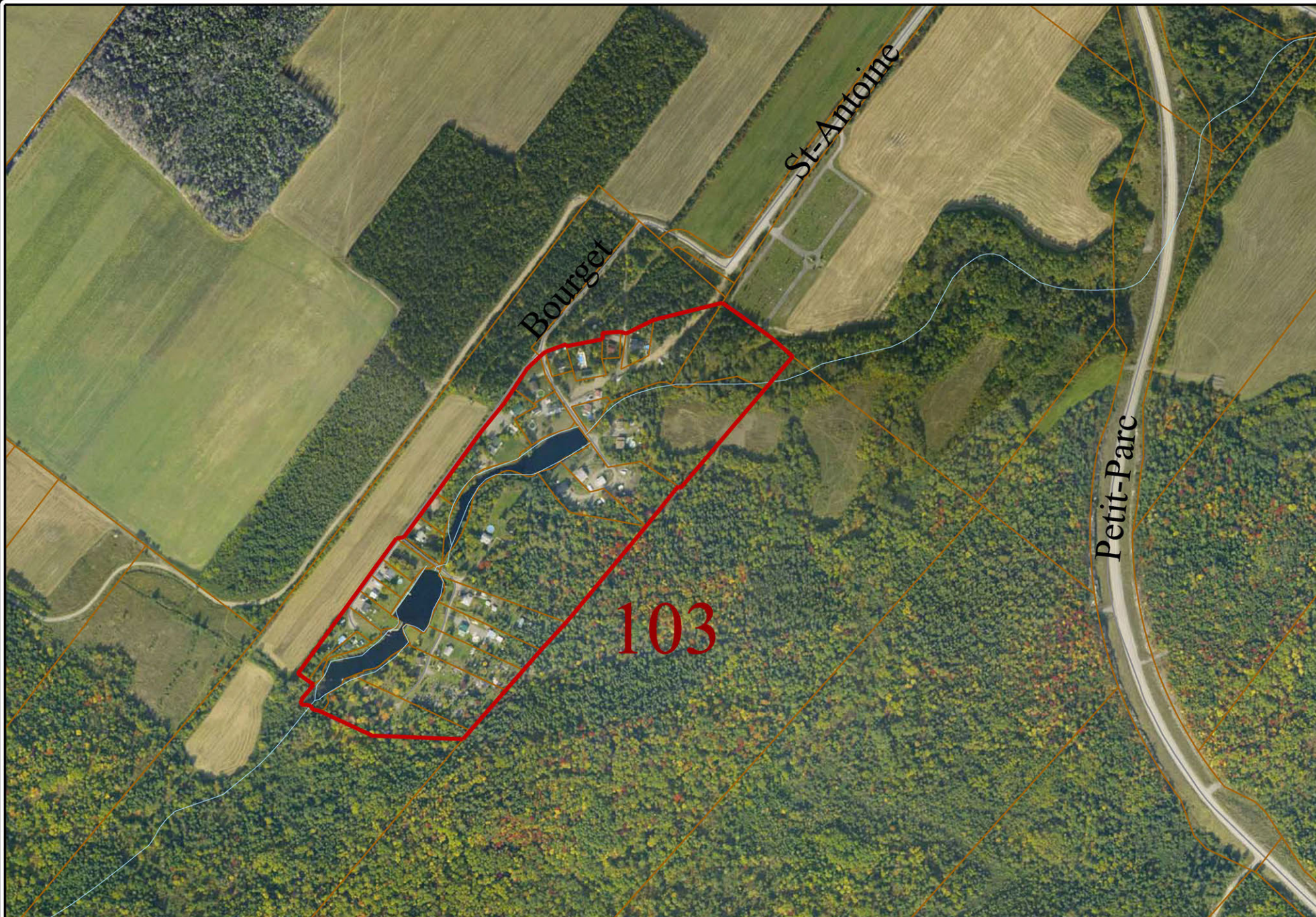
Lac Girard

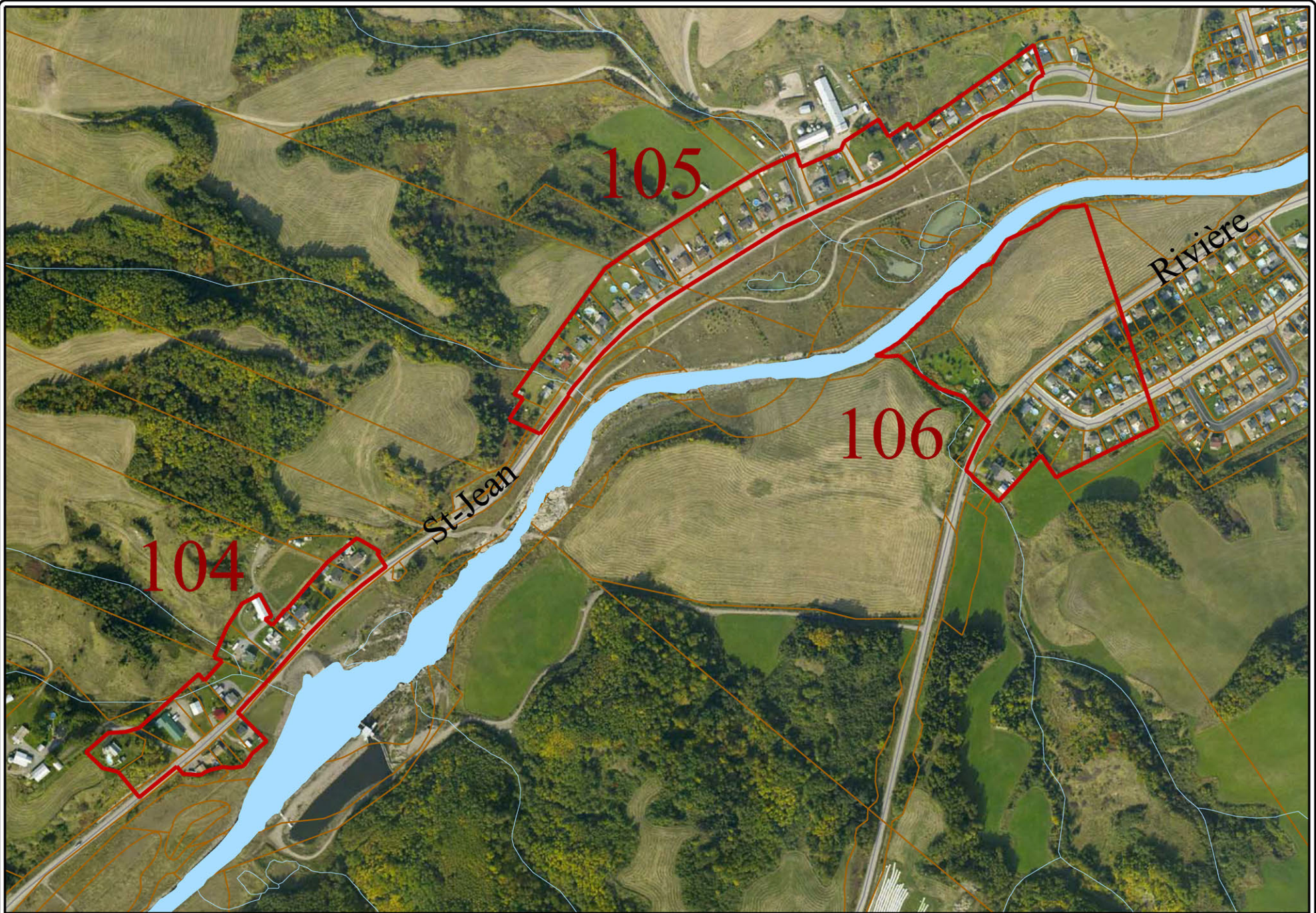
100







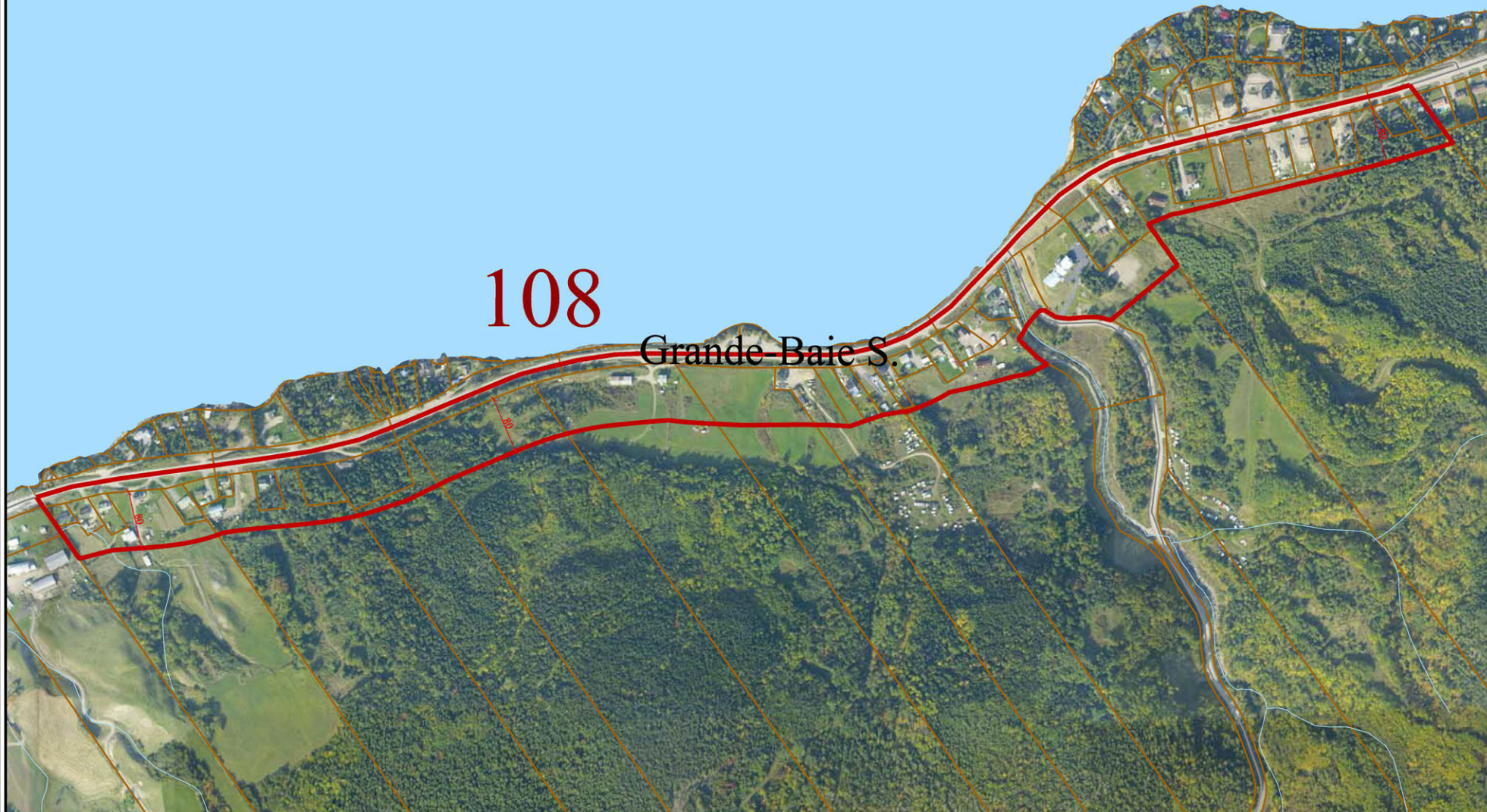




Grande-Baie S.

107

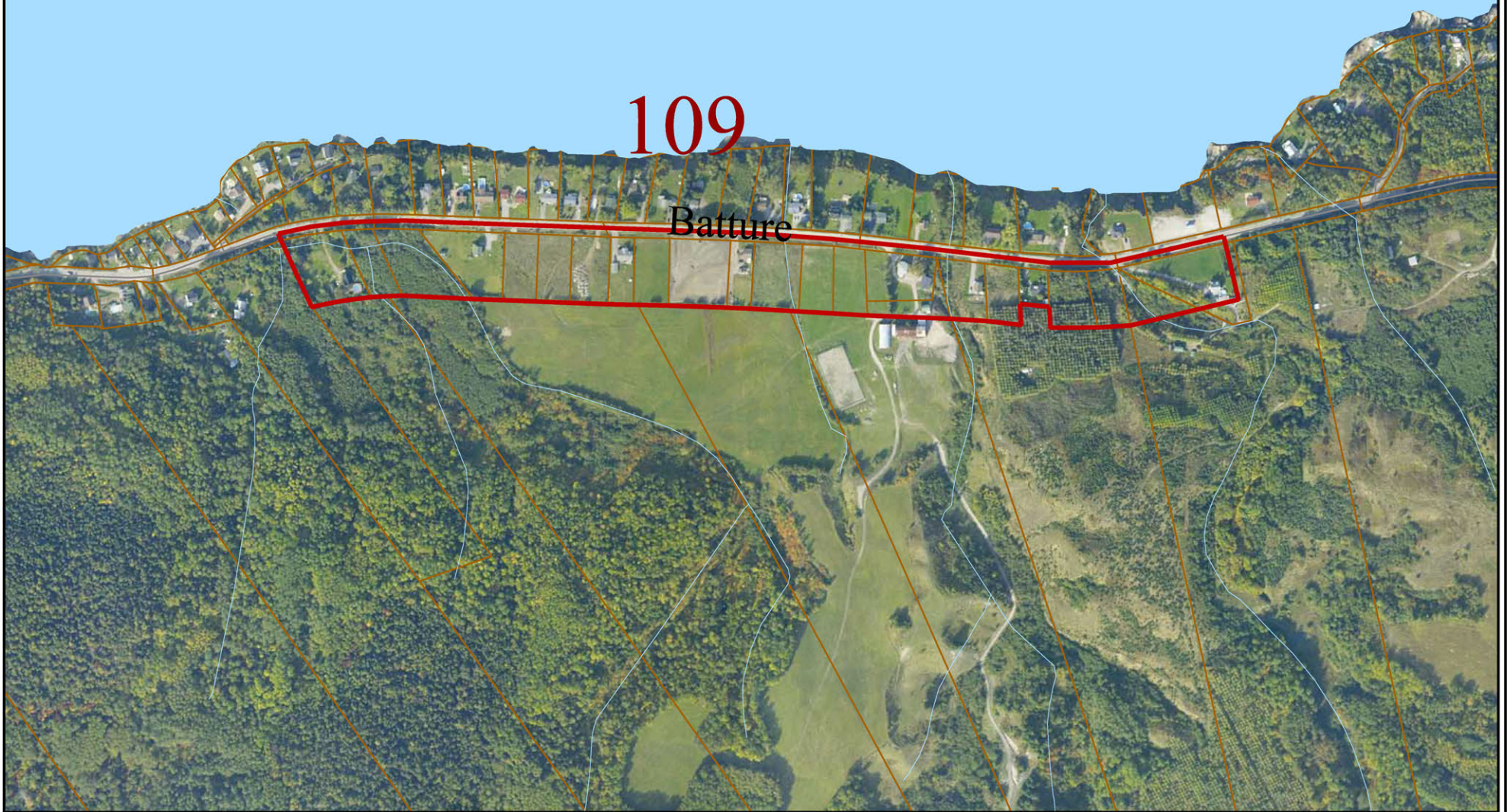




108

Grande Baie S.



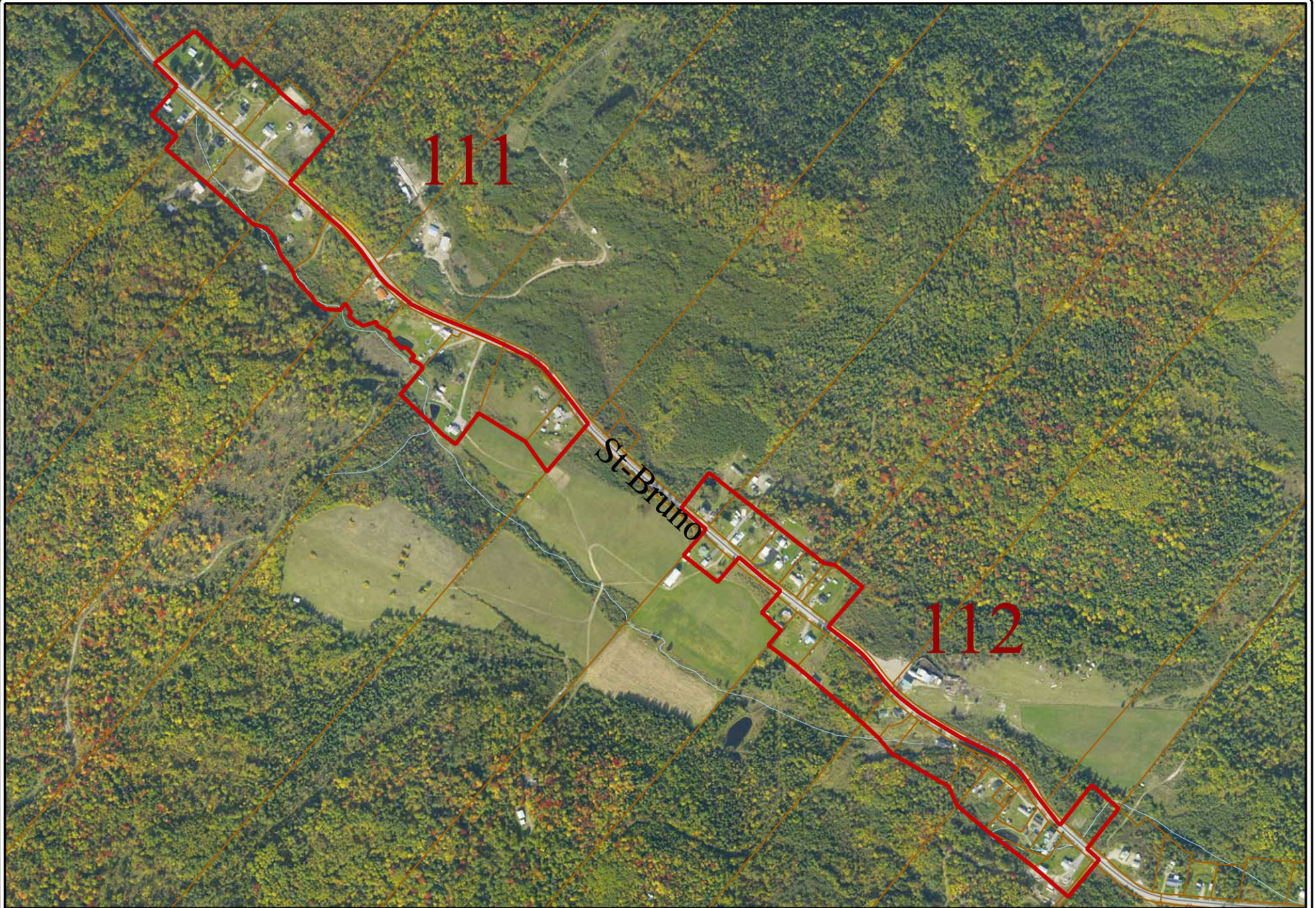


109

Batture







# ANNEXE C

## SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS



## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Les affectations à l'intérieur des périmètres urbains.....</b>	<b>2</b>
1.1	Affectation urbaine.....	2
1.2	Zone d'expansion urbaine.....	2
1.3	Affectation commerciale et de services régionale .....	3
1.4	Centre-ville.....	3
1.5	Commerciale et de services locale et intermunicipale .....	4
1.6	Para-industrielle .....	4
1.7	Grande industrie.....	5
1.8	Parc industriel .....	5
1.9	Industrie mixte.....	5
1.10	Institutionnelle.....	6
1.11	Aéroportuaire.....	6
1.12	Portuaire .....	6

## **SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET DE LA COMPATIBILITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR DE CHAQUE GRANDE AFFECTATION**

Pour chacune des grandes affectations, les usages autorisés sont présentés à titre indicatif selon deux catégories : usages compatibles et usages assujettis à certaines conditions.

# 1 Les affectations à l'intérieur des périmètres urbains

## 1.1 Affectation urbaine

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidence basse et moyenne densité (8 logements et moins) d'un maximum de trois étages ;</li> <li>• Résidence de haute densité (9 logements et plus) sur un maximum de trois étages ;</li> <li>• Habitation collective sur un maximum de trois étages ;</li> <li>• Commerce et services de proximité ;</li> <li>• Parc, espace naturel, terrain de jeux et conservation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidence de basse, moyenne et haute densité de plus de trois étages ;</li> <li>• Maison mobile ;</li> <li>• Habitation collective ;</li> <li>• Commerce de détail ;</li> <li>• Divertissement commercial, hébergement et restauration ;</li> <li>• Commerce de l'automobile ;</li> <li>• Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels ;</li> <li>• Commerce distinctif sauf les grandes surfaces ;</li> <li>• Services administratifs, financiers et immobiliers ;</li> <li>• Services personnels ;</li> <li>• Services professionnels et sociaux ;</li> <li>• Services particuliers ;</li> <li>• Services éducatifs à but lucratif ;</li> <li>• Centre de recherche ;</li> <li>• Industrie légère ;</li> <li>• Industrie lourde ;</li> <li>• Industrie des déchets et des matières recyclables ;</li> <li>• Industrie de recherche et du développement ;</li> <li>• Institution ;</li> <li>• Activité reliée au maritime ;</li> <li>• Activité récréative consommatrice d'espace ;</li> <li>• Sport extrême et motorisé</li> <li>• Agriculture dans les espaces réservés à l'expansion urbaine ou utilisés à des fins agricoles.</li> </ul>

## 1.2 Zone d'expansion urbaine

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation de basse densité sur un terrain ayant frontage sur une rue existante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les usages de l'affectation urbaine avec le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les critères à être établis par la réglementation d'urbanisme.</li> </ul>

### 1.3 Affectation commerciale et de services régionale

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Divertissement commercial, hébergement et restauration ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce et services de proximité ;</li> <li>• Commerce de détail ;</li> <li>• Commerce de l'automobile ;</li> <li>• Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels ;</li> <li>• Commerce distinctif ;</li> <li>• Services administratifs, financiers et immobiliers ;</li> <li>• Services personnels ;</li> <li>• Services professionnels et sociaux ;</li> <li>• Services particuliers ;</li> <li>• Services éducatifs à but lucratif ;</li> <li>• Centre de recherche ;</li> <li>• Industrie de recherche et de développement ;</li> <li>• Industrie légère ;</li> <li>• Institution ;</li> <li>• Récréation extensive ;</li> <li>• Sport extrême et motorisé.</li> </ul>

### 1.4 Centre-ville

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitation (toutes les densités) ;</li> <li>• Habitation collective ;</li> <li>• Divertissement commercial, hébergement et restauration ;</li> <li>• Commerce distinctif sauf les grandes surfaces et les centres commerciaux ;</li> <li>• Services administratifs, financiers et immobiliers ;</li> <li>• Services personnels ;</li> <li>• Services professionnels et sociaux ;</li> <li>• Services particuliers ;</li> <li>• Services éducatifs à but lucratif ;</li> <li>• Centre de recherche ;</li> <li>• Industrie de recherche et de développement ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel ;</li> <li>• Institution ;</li> <li>• Récréation extensive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce de détail ;</li> <li>• Commerce et services de proximité ;</li> <li>• Commerce de l'automobile ;</li> <li>• Atelier de métier spécialisé ;</li> <li>• Sport extrême et motorisé.</li> </ul>

## 1.5 Commerciale et de services locale et intermunicipale

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce et services de proximité ;</li> <li>• Commerce de détail ;</li> <li>• Divertissement commercial, hébergement et restauration ;</li> <li>• Commerce de l'automobile ;</li> <li>• Commerce distinctif (sans les grandes surfaces) ;</li> <li>• Services personnels ;</li> <li>• Services particuliers ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidence de basse, moyenne et haute densité sur un maximum de trois étages ;</li> <li>• Habitation collective sur un maximum de trois étages ;</li> <li>• Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels ;</li> <li>• Services administratifs, financiers et immobiliers ;</li> <li>• Services professionnels et sociaux ;</li> <li>• Services éducatifs à but lucratif ;</li> <li>• Centre de recherche ;</li> <li>• Industrie de recherche et développement ;</li> <li>• Industrie légère ;</li> <li>• Institution ;</li> <li>• Récréation extensive ;</li> <li>• Sport extrême et motorisé.</li> </ul>

## 1.6 Para-industrielle

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce et services de proximité ;</li> <li>• Commerce de l'automobile ;</li> <li>• Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidence de basse, moyenne et haute densité (9 logements et plus) sur un maximum de trois étages ;</li> <li>• Habitation collective sur un maximum de trois étages ;</li> <li>• Commerce de détail ;</li> <li>• Divertissement commercial, hébergement et restauration ;</li> <li>• Commerce distinctif (sauf les grandes surfaces) ;</li> <li>• Services administratifs, financiers et immobiliers ;</li> <li>• Services personnels,</li> <li>• Services professionnels et sociaux ;</li> <li>• Services particuliers ;</li> <li>• Services éducatifs à but lucratif ;</li> <li>• Centre de recherche ;</li> <li>• Industrie de recherche et développement ;</li> <li>• Industrie légère ;</li> <li>• Institution ;</li> <li>• Récréation extensive ;</li> <li>• Sport extrême et motorisé.</li> </ul>

## 1.7 Grande industrie

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels de support aux activités de la grande industrie ;</li> <li>• Centre de recherche relié aux activités de la grande industrie ;</li> <li>• Industrie de recherche et de développement reliée aux activités de la grande industrie ;</li> <li>• Industrie légère ;</li> <li>• Industrie lourde ;</li> <li>• Industrie des déchets et des matières recyclables ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel.</li> </ul>	

## 1.8 Parc industriel

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels ;</li> <li>• Centre de recherche associé à une activité industrielle ;</li> <li>• Industrie de recherche et de développement associée à une activité industrielle ;</li> <li>• Industrie légère ;</li> <li>• Industrie lourde ;</li> <li>• Industrie des déchets et des matières recyclables ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel.</li> </ul>	

## 1.9 Industrie mixte

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce de l'automobile</li> <li>• Commerce artériel lourd, commerce de gros et services para-industriels ;</li> <li>• Industrie légère ;</li> <li>• Industrie lourde ;</li> <li>• Industrie des déchets et des matières recyclables ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel.</li> </ul>	

### 1.10 Institutionnelle

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services professionnels et sociaux dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la recherche</li> <li>• Services éducatifs à but lucratif ;</li> <li>• Centre de recherche ;</li> <li>• Industrie de la recherche et de développement ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel ;</li> <li>• Institution sauf les établissements reliés aux affaires publiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitations de différentes densités ;</li> <li>• Habitation collective.</li> </ul>

### 1.11 Aéroportuaire

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grands équipements de transport de personnes et de marchandises ;</li> <li>• Défense nationale ;</li> <li>• Activité industrielle reliée à la fonction dominante ;</li> <li>• Commerce et services de support aux fonctions dominantes ;</li> <li>• Établissement relié aux affaires publiques ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel.</li> </ul>	

### 1.12 Portuaire

Usages compatibles	Usages assujettis à certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grands équipements de transport de personnes et de marchandises ;</li> <li>• Activité industrielle reliée à la fonction dominante ;</li> <li>• Commerce et services de support aux fonctions dominantes ;</li> <li>• Établissement relié aux affaires publiques ;</li> <li>• Parc, terrain de jeux et espace naturel.</li> </ul>	

# À l'avant-garde de l'économie québécoise, au coeur d'un immense parc naturel.

## Schéma d'aménagement et de développement révisé Document complémentaire

Adopté le 6 juin 2011



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions des permis de construction .....</b>	<b>1</b>	3.1.4.4	Mesures relatives au littoral	9
<b>2</b>	<b>Dimensions et superficies minimales des terrains 1</b>		3.1.5	Modalités administratives.....	9
2.1	Généralités.....	1	3.1.5.1	Fonctionnaire désigné	9
2.2	Dispositions relatives aux terrains non desservis (ni aqueduc ni égout).....	1	3.1.5.2	Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour des interventions sur les rives et le littoral	9
2.3	Dispositions relatives aux terrains partiellement desservis.....	1	3.1.5.3	Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour des interventions dans les plaines inondables	9
2.4	Dispositions relatives aux terrains desservis .....	1	3.2	Ligne des hautes eaux du lac Kénogami..	10
2.5	Dispositions particulières à une infrastructure routière .....	1	<b>4</b>	<b>Dispositions concernant les éléments de contraintes d'origine anthropique .....</b>	<b>10</b>
2.6	Dans le cas où une infrastructure routière est déjà en place et ne permet pas que le terrain n'atteigne la profondeur prescrite, la profondeur d'un terrain pourra être moindre, sans toutefois être inférieure à 30 mètres. ....	1	4.1	Dispositions relatives aux territoires situés à proximité de l'autoroute .....	10
2.7	Dispositions particulières au lotissement..	1	4.2	Dispositions relatives au bruit sur le réseau routier supérieur .....	10
<b>3</b>	<b>Protection du milieu naturel .....</b>	<b>2</b>	4.2.1	Réseau routier assujéti.....	10
3.1	Protection des rives, du littoral et des plaines inondables.....	2	4.2.2	Le bruit relié au réseau routier supérieur .....	10
3.1.1	Les mesures relatives aux rives.....	2	<b>5</b>	<b>Contraintes naturelles.....</b>	<b>10</b>
3.1.2	Les mesures relatives au littoral.....	4	5.1	Dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire.....	10
3.1.3	Les mesures relatives à la plaine inondable .....	4	5.1.1	Dispositions générales.....	10
3.1.3.1	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	4	5.1.1.1	Territoire assujéti .....	10
3.1.3.1.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	5	5.1.1.2	Description des principaux types de glissements de terrain	11
3.1.3.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	5	5.1.1.3	Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs	12
3.1.3.2.1	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	6	5.1.1.4	Catégories de zones de contrainte de glissements fortement rétrogressifs	13
3.1.3.3	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	7	5.1.1.5	Détermination des priorités d'intervention	13
3.1.3.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	7	5.1.1.6	Intervention chevauchant deux zones	14
3.1.3.5	Identification des zones d'inondation	7	5.1.1.7	Intervention touchant partiellement une zone	14
3.1.3.5.1	Plans	7	5.1.1.8	Intervention à l'extérieur d'une zone	14
3.1.3.6	Intégration des plans	8	5.1.1.9	Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution	14
3.1.4	Mesures de protection particulières pour une partie de la rivière du Moulin (plan de gestion) .....	8	5.1.2	Dispositions relatives au cadre normatif général	14
3.1.4.1	Identification et objectifs	8	5.1.2.1	Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation.....	15
3.1.4.2	Ligne des hautes eaux	8	5.1.2.2	Changement d'usage ou ajout d'un usage .....	16
3.1.4.3	Dispositions relatives à la rive	8	5.1.3	Dispositions relatives aux droits acquis	16
			5.1.4	Dispositions relatives à l'expertise géotechnique	16
			5.1.4.1	Exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique applicable aux interventions suivantes	16
			5.1.4.2	Généralités.....	16
			5.1.4.3	Validité de l'expertise géotechnique	16

<p>5.1.5 Disposition relative au certificat de conformité<sup>15</sup></p> <p style="padding-left: 20px;">5.1.5.1 Généralités..... 17</p> <p>5.1.6 Dispositions transitoires pour les zones RA1Base ..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">5.1.6.1 Généralités ..... 17</p> <p>5.3 Zones ou secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses ..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">5.3.2.1 Territoire assujéti..... 17</p> <p>5.3.2 Dispositions applicables aux zones à risque de décrochement de paroi rocheuse..... 18</p> <p style="padding-left: 20px;">5.3.2.1 Dispositions applicables aux zones susceptibles d'être affectées par un décrochement des parois rocheuses .... 18</p> <p>5.3.2.2. Dispositions applicables aux zones pouvant hypothétiquement être affectées par des décrochements des parois rocheuses..... 18</p> <p>5.3.2.3 Exceptions ..... 19</p> <p>5.3.3 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses ..... 19</p> <p>5.3.4 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses ..... 19</p> <p>5.3.5 Construction en bordure d'une future rue publique..... 20</p> <p><b>6 Dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles..... 20</b></p> <p style="padding-left: 20px;">6.1 Détermination des distances séparatrices des installations d'élevage ..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">6.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">6.3 Dispositions particulières aux installations d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes (élevage à forte charge d'odeur) ..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">6.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogoire aux distances séparatrices, protégé par des droits acquis..... 20</p> <p>6.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ..... 20</p> <p>6.6 Modalités administratives concernant les demandes de permis et d'autorisations..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">6.6.1 Fonctionnaire désigné..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">6.6.2 Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction..... 20</p> <p>6.6.3 Demande de permis et de certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement d'une</p>	<p>installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales.....20</p> <p>6.6.4 Les conditions applicables à un usage secondaire agricole et forestier .....20</p> <p><b>7 Protection de l'eau souterraine captée par les puits d'alimentation en eau potable municipaux sur le territoire de Saguenay .....250</b></p> <p>7.1 Aires d'alimentation et de protection des puits municipaux .....20</p> <p>7.2 Normes concernant les aires d'alimentation .....20</p> <p>7.3 Normes concernant les aires de protection (bactériologique et virologique).....21</p> <p><b>8 Dispositions ..... 22</b></p> <p>8.1 Définition des termes concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables .....22</p> <p>8.2 Définition des termes concernant les zones de glissements de terrain excluant l'ex-ville de La Baie .....24</p> <p>8.3 Définition des termes concernant les zones de glissements de terrain de l'ex-ville de La Baie 27</p> <p>8.4 Définition des termes concernant l'usage agricole.....30</p>
---	--

## 1 Conditions des permis de construction

Les conditions d'émission des permis de construction indiquées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c.A-19.1) doivent s'appliquer dans tout ou partie du territoire et peuvent varier selon les parties du territoire.

Les exemptions prévues à ce même article 116 pourront s'appliquer.

## 2 Dimensions et superficies minimales des terrains

### 2.1 Généralités

Un terrain est considéré partiellement desservi ou desservi s'il est raccordé à un ou aux deux services publics, soit l'aqueduc et l'égout. Les réseaux privés seront reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire.

### 2.2 Dispositions relatives aux terrains non desservis (ni aqueduc ni égout)

Les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un terrain non desservi sont les suivantes :

	Terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain <sup>1</sup> .	Terrain situé à l'extérieur du corridor riverain <sup>1</sup> .
Superficie minimale	4 000 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>
Largeur minimale	50 mètres en front du plan d'eau si le terrain est riverain	50 mètres
Profondeur minimale	75 mètres	

<sup>1</sup> Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Les normes minimales à l'intérieur du corridor riverain s'appliquent uniquement aux cours d'eau à débit régulier.

### 2.3 Dispositions relatives aux terrains partiellement desservis

Les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un terrain partiellement desservi sont les suivantes :

	Terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain <sup>1</sup> .	Terrain situé à l'extérieur du corridor riverain <sup>1</sup> .
Superficie minimale	2 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>
Largeur minimale	30 mètres en front du plan d'eau si le terrain est riverain 25 mètres si le terrain est non riverain	25 mètres
Profondeur minimale	75 mètres	

### 2.4 Dispositions relatives aux terrains desservis

Les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un terrain desservi sont les suivantes :

	Terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain <sup>1</sup> .	Terrain situé à l'extérieur du corridor riverain <sup>1</sup> .
Superficie minimale		
Largeur minimale		
Profondeur minimale	45 mètres	

### 2.5 Dispositions particulières à une infrastructure routière

**2.6 Dans le cas où une infrastructure routière est déjà en place et ne permet pas que le terrain n'atteigne la profondeur prescrite, la profondeur d'un terrain pourra être moindre, sans toutefois être inférieure à 30 mètres.**

### 2.7 Dispositions particulières au lotissement

Le règlement de lotissement peut autoriser une opération cadastrale même si la superficie ou les dimensions minimales ne sont pas respectées :

- Lorsque des droits à l'opération cadastrale sont reconnus conformément aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1) ;
- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique ;
- Lorsque l'opération cadastrale a pour effet d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain existant disposant de droits acquis reconnus et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et la superficie minimale requise, en autant que cette opération n'a pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'augmenter la dérogation déjà existante d'un terrain ;
- Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement ;
- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul(s) le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.
- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment d'utilité publique.

### 3 Protection du milieu naturel

#### 3.1 Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Le document complémentaire reprend les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec (décret 468-2005 du 18 mai 2005) et du règlement de contrôle intérimaire VS-R-2006-30 concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adopté le 14 août 2006.

#### 3.1.1 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - Le terrain dispose de droits conformément aux dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou a été cadastré avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay (le 31 janvier 1984) ;
  - Le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
  - Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou

préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou suite accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- Le terrain dispose de droits conformément aux dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou a été cadastré avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay (le 31 janvier 1984) ;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- La coupe d'assainissement ;
- La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures ;

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées* des résidences isolées édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les

gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au paragraphe 3.1.2 ;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 3.1.2 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et toute autre loi ;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### 3.1.3 Les mesures relatives à la plaine inondable

#### 3.1.3.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues au paragraphe 3.1.3.1.1 et 3.1.3.1.2.

##### 3.1.3.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé au paragraphe 3.1.3.1, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de

modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de

façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une reconstruction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) Les travaux de drainage des terres ;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements* ;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### 3.1.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et

égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- d) des puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
  - o l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
  - o l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - o l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à

l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### **3.1.3.2.1 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet par la Ville exerçant les compétences d'une MRC devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement , des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la

construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

### 3.1.3.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

### 3.1.3.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - L'imperméabilisation ;
  - La stabilité des structures ;
  - L'armature nécessaire ;
  - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - La résistance du béton à la compression et à la tension.

- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

### 3.1.3.5 Identification des zones d'inondation

#### 3.1.3.5.1 Plans

21 plans à l'échelle 1 : 4000 indiquent l'étendue de la plaine inondable. À titre de référence, il s'agit pour chacune des rivières concernées des feuillets indiqués au tableau suivant :

Rivières	Références	Feuillets RCI
Rivière aux Sables	Jon1crue.dgn	Plan 1/4
	Jon1crue.dgn	Plan 2/4
	Jon2crue.dgn	
	Jon2crue.dgn	Plan 3/4
	Jon3crue.dgn	
Rivière Chicoutimi (secteur Chicoutimi)	AR-670	Plan 4/4
	Chi1crue.dgn	Plan 1/4
	Chi2crue.dgn	Plan 2/4
	Chi2crue.dgn	Plan 3/4
	Chi3crue.dgn	Plan 4/4
Rivière Chicoutimi (secteur Laterrière)	Chi3crue.dgn	Plan 4/4
	22D 06-020-0814-2	Plan 1/4
	22D 06-020-0715-1	
	22D 06-020-0615-1	Plan 2/4
	22D 06-020-0615-1	
	22D 06-020-0514-1	
	22D 06-020-0514-1	Plan 3/4
	22D 06-020-0515-1	
	22D 06-020-0414-2	
	22D 06-020-0413-2	
	22D 06-020-0512-2	
22D 06-020-0413-2	Plan 4/4	
22D 06-020-0512-3		
Rivière du Moulin	22D 06-020-0616-3	Plan 1/2

Rivières	Références	Feuillets RCI
(secteur Laterrière)	22D 06-020-0517-0 22D 06-020-0516-0 22D 06-020-0415-3 22D 06-020-0516-0 22D 06-020-0415-3	Plan 2/2
Rivière à Mars	22D 07-020-0603 22D 07-020-0604 22D 07-020-0704 22D 07-020-0705	Plan 1/3
Rivière à Mars (suite)	22D 07-020-0501 22D 07-020-0502 22D 07-020-0503 22D 07-020-0602 22D 07-020-0603 22D 07-020-0501 22D 07-020-0502 22D 07-020-0603	Plan 2/3  Plan 3/3
Rivière Ha ! Ha !	22D 07-020-0405 22D 07-020-0505 22D 07-020-0506 22D 07-020-0606 22D 07-020-0206 22D 07-020-0305 22D 07-020-0306 22D 07-020-0405	Plan 1/4  Plan 2/4
Rivière Ha ! Ha ! (suite)	22D 07-020-0206 22D 07-020-0106 22D 07-020-0107 22D 07-020-0106 22D 07-020-0107	Plan 3/4  Plan 4/4

### 3.1.3.6 Intégration des plans

Les plans indiqués au paragraphe 3.1.3.4.1 font partie intégrante, à toutes fins que de droit, du présent document.

## 3.1.4 Mesures de protection particulières pour une partie de la rivière du Moulin (plan de gestion)

### 3.1.4.1 Identification et objectifs

Des dispositions particulières de protection s'appliquent à la partie de la rivière du Moulin située à l'embouchure de la rivière Saguenay. La partie de la rivière concernée par les présentes mesures couvre une longueur d'environ 565 mètres en bordure de la rivière.

Le plan en annexe (*annexe 1*) indique la partie de la rivière soumise à des mesures particulières de protection. Le plan fait partie intégrante du présent document.

Le plan de gestion vise notamment :

- À fixer la limite d'une bande riveraine adaptée à l'utilisation du sol existant ;
- À permettre l'utilisation des bâtiments et des usages existants en bordure du cours d'eau tout en assurant une protection minimale d'une bande riveraine adaptée au milieu ;
- À protéger les espaces naturels existants en bordure du cours d'eau.

### 3.1.4.2 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux de la partie de la rivière du Moulin soumise aux présentes dispositions particulières est formellement identifiée sur le plan en annexe.

### 3.1.4.3 Dispositions relatives à la rive

La rive a un minimum de 5 mètres sur le côté est de la rivière et un minimum de 3 mètres sur le côté ouest de la rivière. Les rives sont mesurées et identifiées sur la carte accompagnant le présent document en annexe.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'un usage auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et à la condition suivante :
  - Une bande minimale de protection de 2 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - La coupe d'assainissement pour maintenir ou renforcer le boisé ;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 2 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 2 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un

sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

c) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures ;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage ;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les travaux de stabilisation à l'aide d'enrochement et de revégétalisation ;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### 3.1.4.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les équipements nécessaires à l'aquaculture :

- b) Les prises d'eau ;
- c) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- d) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* ;
- e) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

### 3.1.5 Modalités administratives

#### 3.1.5.1 Fonctionnaire désigné

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment dûment assermenté.

#### 3.1.5.2 Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour des interventions sur les rives et le littoral

Quiconque désire effectuer des constructions, des ouvrages ou des travaux dans la rive et sur le littoral doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un permis ou un certificat selon le cas conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la ville.

#### 3.1.5.3 Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour des interventions dans les plaines inondables

Dans la plaine inondable, quiconque désire effectuer des constructions, des ouvrages ou

des travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doit obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un permis ou un certificat selon le cas conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

### **3.2 Ligne des hautes eaux du lac Kénogami**

La ligne des hautes eaux du lac Kénogami correspond à la cote 164,14 m (115').

## **4 Dispositions concernant les éléments de contraintes d'origine anthropique**

### **4.1 Dispositions relatives aux territoires situés à proximité de l'autoroute**

La réglementation devra comprendre des dispositions visant à assurer que le bruit perçu à l'intérieur des nouveaux bâtiments résidentiels, institutionnels et récréatifs situés dans un voisinage non développé ne soit pas supérieur à 55 dBA en bordure de l'autoroute 70 et de son prolongement projeté. En l'absence d'écran entre une autoroute et un bâtiment résidentiel, institutionnel ou récréatif, une distance minimale de 400 mètres devra être exigée entre le bâtiment et le centre de l'autoroute.

S'il s'avère impraticable de respecter cette distance, des mesures de mitigation telles que la construction de bâtiments non résidentiels faisant écran, d'écrans antibruit et des monticules devront être déterminés. Le respect de cette exigence devra être démontré dans un rapport à la charge du requérant et préparé par une personne qualifiée.

## **4.2 Dispositions relatives au bruit sur le réseau routier supérieur**

### **4.2.1 Réseau routier assujetti**

Les tronçons de la route 175, de la route 170, de la route 172 et de la route 381 situés à l'extérieur des périmètres urbains.

### **4.2.2 Le bruit relié au réseau routier supérieur**

Le ministère des Transports considère que le niveau de bruit extérieur de 55 dBAL évalué sur une période de 24 heures est le seuil acceptable pour les usages sensibles au bruit.

Les règlements d'urbanisme devront prévoir des dispositions réglementaires afin de respecter le seuil de tolérance de 55 dBAL pour les nouveaux projets de développement de types résidentiel, institutionnel et récréatif situés dans le voisinage de réseau routier supérieur.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des mesures pourront être identifiées par la municipalité en collaboration avec le ministère des Transports du Québec.

## **5 Contraintes naturelles**

### **5.1 Dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire**

#### **5.1.1 Dispositions générales**

##### **5.1.1.1 Territoire assujetti**

La présente section s'applique aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiés sur la cartographie à l'échelle 1/5000 des feuillets suivants :

VS-R-2013-53, a.1

22D06	22D07	22D11
22D06-050-0206	22D07-050-0101	22D11-050-0104
22D06-050-0207		22D11-050-0105
	22D07-050-0201	22D11-050-0106
22D06-050-0306	22D07-050-0202	
22D06-050-0307		22D11-050-0204
	22D07-050-0203	22D11-050-0205
22D06-050-0404		
22D06-050-0405	22D07-050-0301	
22D06-050-0406	22D07-050-0302	
22D06-050-0407	22D07-050-0303	
22D06-050-0408	22D07-050-0304	
22D06-050-0503	22D07-050-0401	
22D06-050-0504	22D07-050-0402	
22D06-050-0505	22D07-050-0403	
22D06-050-0506	22D07-050-0404	
22D06-050-0507		
22D06-050-0508	22D07-050-0501	
	22D07-050-0502	
22D06-050-0603	22D07-050-0503	
22D06-050-0604	22D07-050-0504	
22D06-050-0605		
22D06-050-0606	22D07-050-0601	
22D06-050-0607	22D07-050-0602	
22D06-050-0608		
22D06-050-0703	22D07-050-0701	
22D06-050-0704		
22D06-050-0705	22D07-050-0801	
22D06-050-0706		
22D06-050-0707		
22D06-050-0708		
22D06-050-0803		
22D06-050-0804		
22D06-050-0805		
22D06-050-0806		
22D06-050-0807		
22D06-050-0808		

Le Service de la géotechnique et de la géologie, Direction du laboratoire de chaussées, du ministère des Transports du Québec a réalisé la cartographie des secteurs suivants :

- Arrondissement de La Baie (réalisée en 2004) ;
- Rivière-aux-Sables (réalisée en 2015).

Dans le cas des zones N, N1, N2 malgré une identification dans une zone sur l'une des cartes, un terrain n'est pas assujéti aux présentes dispositions dans la mesure où le talus concerné est constitué de roc avec moins de cinq (5) mètres de matériaux meubles en superposition.

De même, malgré une identification dans une zone N, N1 ou N2 sur l'une des cartes, un terrain n'est pas assujéti aux présentes dispositions dans la mesure où il est démontré par des mesures précises (données topographiques LIDAR ou relevé d'arpentage)

que le talus concerne ne rencontre pas les définitions de l'article 5.1.1.3.

La limite des zones N et leur protection peut être ajustée selon la précision des données.

VS-RU-2016-123, a.2.1

VS-R-2013-53, a.1

### 5.1.1.2 Description des principaux types de glissements de terrain

Les types de glissements ont été regroupés en deux familles selon les dimensions qu'ils peuvent avoir, et ce, pour les besoins de la cartographie.

#### Première famille – Glissements faiblement ou non rétrogressifs :

Affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Les types de glissements qui se rapportent à cette famille sont les suivants :

#### 1° Glissement superficiel :

Se produit exclusivement dans le talus sans en toucher le sommet. Caractérisé par une surface de rupture peu profonde, généralement inférieure à 1,5 mètre ;

#### 2° Glissement rotationnel :

Se produit la plupart du temps dans un talus en bordure de cours d'eau où l'érosion est active. Sa surface de rupture peut atteindre quelques mètres de profondeur sous la croûte, dans l'argile intacte, et elle adopte une forme approximativement circulaire ;

#### 3° Avalanche de boue :

Amorcée par un glissement superficiel ou rotationnel qui se produit généralement dans la partie supérieure du talus. Ce type de glissement de terrain se produit à la suite d'une importante infiltration d'eau lors de fortes pluies.

#### Deuxième famille – Glissements fortement rétrogressif :

Affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Le type de glissement qui se rapporte à cette famille est le suivant :

#### **1° Coulée argileuse :**

Ce glissement se produit dans l'argile sensible au remaniement. La coulée argileuse est généralement amorcée par un glissement rotationnel profond, atteignant l'argile intacte, en bordure d'un cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet du talus sur une distance très variable.

VS-R-2013-53, a.1

### **5.1.1.3 Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs**

Sur les cartes, chacune des zones de contrainte est représentées par une couleur distincte et une étiquette.

**NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :**

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique ;

**NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique :**

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications

inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain ;

**NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :**

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain ;

**NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :**

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique ;

**NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :**

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

**N : Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :**

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) avec ou sans cours

d'eau à la base. Ces zones sont toujours accompagnées d'une zone de vérification adjacente en haut et en bas de talus. Dans cette zone de vérification, aucun permis pour des travaux assujettis (selon le tableau A) ne peut être délivré à moins que la marge de précaution n'ait été déterminée et appliquée tel que spécifié à l'article 5.1.1.8.

***N1 : Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :***

Ces zones sont composées :

- de talus d'une hauteur égale ou supérieur à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 22° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base ;
- ou de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 22° (36%) avec cours d'eau à la base ;

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

***N2 : Zone composée de sols de nature indéterminée, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :***

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 22° (36%) sans cours d'eau à la base ;

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

**R :** Zone où le roc est suspecté, selon l'analyse de modèle numérique de terrain tiré de données topographiques LIDAR. L'épaisseur des matériaux meubles est inconnue.

VS-RU-2016-123, a.1.2

VS-R-2013-53, a.1

#### **5.1.1.4 Catégories de zones de contrainte de glissements fortement rétrogressifs**

Sur les cartes, les zones RA1Sommet et RA1Base ont une représentation différente dans la légende, soit respectivement « S+ » et « B- », tandis que pour les zones RA2 une ligne verte constituée de triangles orientés vers l'intérieur de la zone les représente.

***RA1Sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue :***

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1 ;

***RA1Base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet :***

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieur aux zones RA1Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

VS-R-2013-53, a.1

#### **5.1.1.5 Détermination des priorités d'intervention**

Lors d'une demande de permis ou de certificat pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. L'ordre de priorité des normes par types de zones est énuméré au tableau suivant :

Priorité	Types de zones
1	NA1, N et N1
2	RA1Sommet et Base
3	NH
4	NS1
5	NA2Sommet* et N2
6	NS2Base
7	NA2Base
8	NS2Sommet

\* Pour la construction d'un remblai, la zone NA2Sommet doit être en priorité 3.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

#### 5.1.1.6 Intervention chevauchant deux zones

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

#### 5.1.1.7 Intervention touchant partiellement une zone

Pour une intervention située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

#### 5.1.1.8 Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

#### 5.1.1.9 Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

Dans la zone RA1, si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet du talus de la zone NA2 le plus près.

Lorsque la donnée topographique de la Ville permet de désigner clairement le sommet et la base du talus, les limites du terrain et la position des bâtiments, il n'est pas nécessaire de faire de détermination sur le terrain. Cette disposition

s'applique aussi lorsqu'un arpenteur est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu des règlements, auquel cas son plan doit déterminer la position du sommet et de la base du talus et le dénivelé.

Dans le cas des zones N, les marges de précaution suivantes s'appliquent aux projets lorsqu'indiqués dans le tableau A :

#### Base du talus :

- Talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;
- Talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

#### Sommet du talus :

- La marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

### 5.1.2 Dispositions relatives au cadre normatif général

#### 5.1.2.1 Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation

Les tableaux A1 et A2 qui suivent indiquent les normes applicables selon l'usage, le type d'intervention projetée et la localisation dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

[VS-RU-2016-123, a.1.3](#)

[VS-R-2013-53, a.1](#)

#### 5.1.2.2 Changement d'usage ou ajout d'un usage

L'ajout d'un usage indiqué ci-après est interdit dans le talus et dans les bandes de protection lorsque spécifié à l'article 5.1.2.1 :

- garderie ;
- École, service scolaire et préscolaire ;
- Résidence pour personnes âgées ;
- Résidence ou service d'aide divers aux personnes (maison d'accueil pour personnes en difficulté, ressources intermédiaires, aide aux personnes handicapées, etc.) ;

- Les établissements hôteliers ;
- Service de loisirs ou d'activités culturelles ;
- Usage stratégique en lien avec la sécurité publique (poste de police, caserne de pompier, garage pour les ambulances, centre d'urgence, centre de coordination de la sécurité civile, etc.)

L'ajout de logement est interdit dans les zones de contraintes sauf dans les cas suivants :

- a. Usage résidentiel faible et moyenne densité ;
- b. Conversion d'un usage sensible ou de la conversion d'un local existant (non résidentiel) dans une zone qui n'autorisent que les usages résidentiels.

VS-RU-2016-123, a.1.5

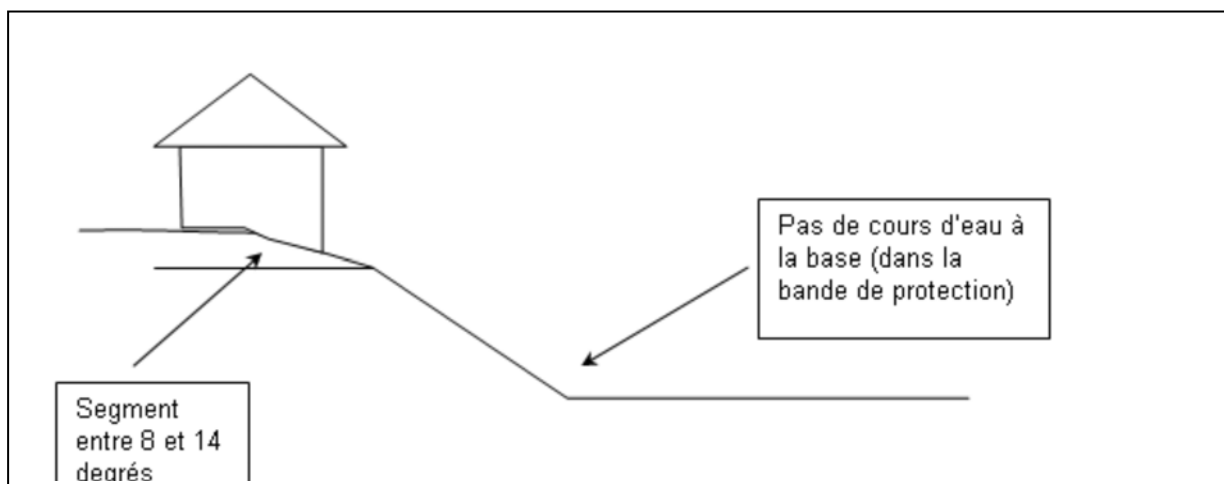
VS-R-2013-53, a.1

### 5.1.3 Dispositions relatives aux droits acquis

Les constructions, ouvrages et usages existants énumérés au tableau A ou assimilables à celui-ci qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires et demeurent protégés par droit acquis. Cependant, en cas de

reconstruction, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole, est détruit par un sinistre (incendie ou autre) à moins de 50% de leurs valeurs au rôle, ce bâtiment pourra être rénové ou réparé si aucune modification n'est apportée à la fondation, la hauteur, la superficie et la localisation.
2. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole, située en sommet de talus est détruit ou démoli à plus de 50%, ce bâtiment pourra être reconstruit sur le même emplacement dans la mesure où un avis géotechnique est produit à l'appui de la demande selon la deuxième famille d'expertise. Dans le cas où la fondation est maintenue sur place, aucune expertise géotechnique n'est nécessaire. Cette disposition s'applique aussi pour un bâtiment qui est situé dans la partie sommitale d'un talus sans cours d'eau à la base dont le segment de pente à une inclinaison entre 8 et 14 degrés.



3. Si un bâtiment principal est détruit par un glissement de terrain, ou dans tout autre cas de modification ou de reconstruction, les interventions devront respecter les normes décrites au tableau A.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

#### **5.1.4 Dispositions relatives à l'expertise géotechnique**

##### **5.1.4.1 Exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique applicable aux interventions suivantes**

Les tableaux B et C qui suivent, indiquent les exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique selon les types d'interventions projetées.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

##### **5.1.4.2 Généralités**

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'un avis technique ou une étude géotechnique (si requise) soit produit conformément au présent article. Cependant la zone RA1Base est sujette à des dispositions transitoires, prescrites à la section 5.1.6.

L'expertise géotechnique doit porter sur le site concerné par l'intervention envisagée et sur les talus à proximité qui peuvent être influencés par l'intervention. Si l'intervention implique une modification aux talus, une étude géotechnique est requise.

L'expertise géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et des effets de l'intervention projetée sur la stabilité du site, le tout tel que stipulé au tableau B. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

##### **5.1.4.3. Validité de l'expertise géotechnique**

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;

- Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

[VS-RU-2016-123, a.1.7](#)

[VS-R-2013-53, a.1](#)

#### **5.1.5 Disposition relative au certificat de conformité**

##### **5.1.5.1 Généralités**

La Ville de Saguenay exige qu'un certificat de conformité soit déposé par l'ingénieur lorsque des travaux sont requis pour maintenir la stabilité d'un talus. Cette mesure permet à la Ville de s'assurer que les travaux ont été exécutés selon les recommandations contenues dans le rapport préparé par l'ingénieur. Le certificat est exigé seulement lorsque l'ingénieur précise comment réaliser les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre pour maintenir la stabilité d'un talus.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

#### **5.1.6 Dispositions transitoires pour les zones RA1Base**

##### **5.1.6.1 Généralités**

Nonobstant toute autre section, les interventions suivantes dans les zones RA1Base : bâtiment principal, usage sans bâtiment ouvert au public et lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public dans une zone exposée aux glissements de terrain ne peuvent être permises sur production d'une expertise géotechnique, et ce, jusqu'à ce que des travaux de stabilisation, ayant pour effet d'éliminer le danger d'être heurté par des débris de glissements fortement rétrogressifs, aient été effectués.

Par la suite, des permis pourront être émis pour la construction de bâtiment principal, les usages sans bâtiment ouvert au public et le lotissement, conformément à toutes les autres dispositions de la section 5.1.

## **5.2 ABROGÉ**

### **5.3 Zones ou secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses**

Le document complémentaire reprend les dispositions du règlement de contrôle intérimaire VS-R-2004-40 et ses modifications ayant pour objet de localiser les zones à risques de décrochement des parois rocheuses sur le territoire de la ville de Saguenay.

#### **5.3.1 Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent aux zones et aux secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses localisés sur la carte reproduite à l'annexe 2.

#### **5.3.2 Dispositions applicables aux zones à risque de décrochement de paroi rocheuse**

##### **5.3.2.1 Dispositions applicables aux zones susceptibles d'être affectées par un décrochement des parois rocheuses**

Ces zones, après une étude par une firme d'ingénieur spécialisée ou par un spécialiste du gouvernement du Québec, montrent des risques de chutes de blocs. L'intérieur de ces zones, par la présence de nombreux blocs instables ou lâches de dimensions variables, représente un risque imminent où la chute de blocs est le plus probable.

À l'intérieur de ces zones identifiées sur les cartes reproduites à l'annexe 2, sont interdits :

- Les nouvelles utilisations du sol ;
- Les nouvelles constructions ;
- Les demandes d'opérations cadastrales ;
- Les morcellements de lots faits par aliénation.

##### **5.3.2.2 Dispositions applicables aux zones pouvant hypothétiquement être affectées par des décrochements des parois rocheuses**

Cette zone correspond à une surface de terrain situé à la base de parois rocheuses. Cette zone

peut hypothétiquement être touchée par des chutes de blocs.

À l'intérieur de cette zone identifiée sur la carte à l'annexe 2, les constructions, usages et travaux sont permis si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur spécialisé, évalue les conditions actuelles des parois rocheuses.

L'étude doit statuer sur :

- Le degré de stabilité des parois rocheuses ;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des parois rocheuses ;

L'étude doit également confirmer :

- Que le bâtiment ou l'infrastructure prévu(e) n'est pas menacé par un décrochement des parois rocheuses ;

Enfin, l'étude doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps les parois rocheuses et la sécurité de la zone d'étude.

##### **5.3.2.3 Exceptions**

Les dispositions des articles 5.3.2.1 et 5.3.2.2 ne visent pas :

- Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une acquisition de terrain ou de lots pour la Ville ou un gouvernement ;
- Les travaux de consolidation, de sécurisation ou d'aménagement de la paroi rocheuse lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière. Dans ce cas, ces travaux ne sont assujettis à aucune disposition d'un autre règlement d'urbanisme mais nécessite l'émission d'un permis si requis ;
- Les travaux d'aménagement paysager, plantation d'arbres et arbustes ;
- Les équipements d'utilités publiques pour la ville ou un gouvernement ;
- Les travaux d'entretien du site lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière.

##### **5.3.3 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses**

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de

terrain est située dans une zone décrite sur les cartes reproduites à l'annexe 2 comme susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, le bâtiment principal existant et les usages accessoires existants situés sur la partie résiduelle du terrain bénéficient de droits acquis s'ils deviennent non conformes au règlement de zonage.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis pour un bâtiment principal et pour un usage accessoire dont la non-conformité a été aggravée.

### **5.3.4 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses**

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de terrain est située dans une zone décrite sur les cartes reproduites à l'annexe 2 comme étant susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, les dimensions et la superficie résiduelle du terrain bénéficient de droit acquis si elles deviennent non conformes aux dispositions du règlement de lotissement.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis pour des terrains dont la non-conformité a été aggravée.

### **5.3.5 Construction en bordure d'une future rue publique**

Une résidence située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses identifiée sur les cartes reproduites à l'annexe 2 peut être localisée sur un terrain adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Municipalité agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

Le terrain sur lequel doit être construite une nouvelle résidence suite à la démolition d'une résidence située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses identifiée sur les cartes reproduites à l'annexe 2 peut être adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Ville agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

<sup>51</sup> Les immeubles protégés sur le territoire de la ville de Saguenay sont les suivants :

Ancienne ville de La Baie

1. 4715 boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel, auberge ;

2. 4855 boulevard de la Grande-Baie Sud – Chalet du centre de ski ;
3. 6295 boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel, auberge ;
4. 4002 chemin de la Grande-Anse – Lieu d'assemblée pour les loisirs (Centre du Cap-à-l'Ouest) ;
5. 851 Quatrième Rue – Club de golf (bâtiment principal) ;
6. 822 Anse-à-Benjamin – Club de Yatch

## **6 Dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles**

Le document complémentaire reprend les dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles adoptées dans le règlement de contrôle intérimaire VS-R-2004-37 applicable à la zone agricole permanente, adopté le 2 août 2004.

### **6.1 Détermination des distances séparatrices des installations d'élevage**

Tout projet de :

- Construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage ;
- Construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure ;
- D'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel de types d'animaux.

doit respecter les paramètres concernant la détermination des distances séparatrices par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé<sup>52</sup> et un périmètre d'urbanisation.

---

Ancienne ville de Laterrière

7. 5073 boulevard Talbot – Parc municipal ;
8. 6243 Saint-Henri – Domaine Laterrière ;

Ancienne ville de Chicoutimi

9. 1571 boulevard Saint-Jean-Baptiste – Club de golf (bâtiment principal) ;
10. 3312 boulevard Saint-Jean-Baptiste – École élémentaire ;
11. Parc Rivière-du-Moulin (bâtiment principal) ;
12. 2294 rang Saint-Pierre – Parc municipal ;
13. 3323 boulevard Saint-Paul – Piste de course (bâtiment principal) ;
14. 2743 boulevard Talbot – Club de golf (bâtiment principal) ;
15. 3665 boulevard Talbot – Hôtel, motel.

Ancienne ville de Jonquière

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux, les paramètres B, C, D, E, F et G présentés en annexe.

Ces paramètres sont les suivants :

*Le paramètre A* correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

*Le paramètre B* est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

*Le paramètre C* est celui du potentiel d'odeur. Le tableau présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

*Le paramètre D* correspond au type de fumier. Le tableau fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

*Le paramètre E* renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

*Le paramètre F* est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

*Le paramètre G* est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

## **6.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité

animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondant à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

## **6.3 Dispositions particulières aux installations d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes (élevage à forte charge d'odeur)**

Nonobstant les articles 6.1.1.1 et 6.1.1.2 du présent document, les dispositions de distances qui s'appliquent pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes en mode de gestion des déjections animales sous forme liquide (lisiers) est de 750 mètres d'une maison d'habitation et d'un immeuble protégé et de 900 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

## **6.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, protégé par des droits acquis**

Toute reconstruction ou réfection de tout bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices protégé par droit acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, à plus de 50% de sa valeur, est autorisée sur le même terrain, dans un délai de douze mois après la destruction si le nouveau bâtiment respecte les marges prescrites au présent règlement et améliore au maximum la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

Un délai de douze mois supplémentaire est accordé lorsque le rapport des assurances n'a pas été déposé dans le premier douze mois.

Le droit acquis s'éteint si le propriétaire n'a pas débuté la reconstruction dans un délai d'une année après le dépôt du rapport des assurances.

Un bâtiment agricole dérogatoire aux distances séparatrices ne peut être utilisé pour une nouvelle installation d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes (élevage à forte charge d'odeur).

16. 4937 boulevard du Royaume – Centre d'accueil (Maison de repos) ;

17. 5820 chemin Saint-André – Église ;

18. 4885 chemin Saint-Benoît – Club de ski de fond (bâtiment principal).

Ancienne municipalité de Shipshaw

19. 6000 route Jean – Domaine La Légende

## 6.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le tableau suivant porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage sur l'ensemble du territoire de la ville de Saguenay.

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation <sup>53</sup> ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X <sup>2</sup>
	Aspersion	Par rampe Par pendillard	25 X	X X
Fumier	Incorporation simultanée		X	X
	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X<sup>2</sup> = épandage permis jusqu'aux limites du champ

## 6.6 Modalités administratives concernant les demandes de permis et d'autorisations

### 6.6.1 Fonctionnaire désigné

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment dûment assermenté.

### 6.6.2 Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un permis ou un certificat.

### 6.6.3 Demande de permis et de certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement d'une installation

## d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales

Toute demande de permis ou certificat doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- Plan de localisation du projet par rapport aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation, à une source d'eau potable municipale ou communautaire et à une habitation, réalisé par un professionnel habilité ;
- Nombre d'unités animales actuelles et prévues et les distances séparatrices applicables identifiées par un professionnel habilité.

### 6.6.4 Les conditions applicables à un usage secondaire agricole et forestier

#### A- Conditions générales applicables à un usage secondaire

- 1) Seule une personne physique ou une société d'exploitation agricole dont la principale occupation est l'agriculture peut exercer un usage secondaire. Les usages secondaires doivent cesser lorsque la principale occupation de la personne physique ou de la société d'exploitation agricole n'est plus l'agriculture ;
- 2) L'usage secondaire doit rester secondaire à une activité agricole principale ;
- 3) L'exploitant de l'usage secondaire doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole ;
- 4) L'usage secondaire est situé sur le site principal de l'exploitation agricole ;
- 5) Un usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment ou à l'extérieur ;
- 6) Il est possible d'avoir plusieurs usages secondaires ;
- 7) Tout kiosque ou comptoir servant à la vente doit être situé à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.

#### B- Conditions particulières applicables aux usages agrotouristiques

<sup>53</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

- 1) Lorsque l'hébergement est offert sur place, un maximum de cinq (5) chambres est autorisé ;
- 2) Lorsque des repas sont offerts à la ferme dans le cadre d'une activité agrotouristique saisonnière (autre qu'une table champêtre), ils sont élaborés principalement à partir des produits de la ferme et des produits régionaux ;
- 3) Pour une table champêtre, un maximum de trente (30) places est permis pour la clientèle.

**C- Conditions particulières applicables aux usages artisanaux de fabrication des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale et les usages de distribution de produits alimentaires, de boissons et de tabac**

- 1) Ces usages doivent découler et être en continuité avec les activités agricoles principales ;
- 2) Ces usages comportent un personnel de moins de dix (10) personnes ;
- 3) Ces usages occupent une superficie de plancher n'excédant pas 280 mètres carrés ;
- 4) Ces usages possèdent parfois un poste de vente ; la superficie de ce poste et l'aire d'entreposage doivent être incluses dans la superficie maximale de 280 mètres carrés ;
- 5) Ces usages ne comportent aucun entreposage extérieur.

**D- Abri sommaire**

Pour les activités forestières, un seul abri sommaire peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix (10) hectares d'une superficie au sol n'excédant pas vingt (20) mètres carrés.

L'abri sommaire doit être implanté :

- À 50 mètres de la limite d'une voie de circulation et être non visible de la voie de circulation ;
- À 25 mètres de toute limite de propriété ;
- À 100 mètres de toute habitation.

**E- Scieries artisanales**

Les scieries artisanales sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente aux conditions suivantes :

- Une scierie artisanale doit respecter les marges de l'article 7.2.2 ;
- Une scierie artisanale est autorisée à la condition que la superficie du terrain soit de plus de dix (10) hectares.

**7. Protection de l'eau souterraine captée par les puits d'alimentation en eau potable municipaux sur le territoire de Saguenay**

**7.1 Aires d'alimentation et de protection des puits municipaux**

Les aires d'alimentation et de protection des puits municipaux de Saguenay et des autres municipalités périphériques sont indiquées aux plans numéros AR-833-A, AR-833-B et AR-833-C, annexés au présent document pour en faire partie intégrante.

**7.2 Normes concernant les aires d'alimentation**

À l'intérieur des aires d'alimentation indiquées aux plans numéros AR-833-A, AR-833-B et AR-833-C, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Les sites de dépôt sec, de récupération de matériaux, d'enfouissement, de résidus ligneux, les sites d'entreposage, de transfert, de dépôt, de traitement de matières résiduelles et de sols contaminés ainsi que l'épandage de pesticides sont interdits.
- 2) Les réservoirs de produits pétroliers, chimiques ou d'autres matières dangereuses ainsi que les aires de réparation de machinerie, d'entreposage, de manutention et d'utilisation de ces matières susceptibles de contaminer l'environnement devront être étanches de manière à ce qu'aucun produit ne puisse être répandu dans l'environnement. Dans le cas des nouveaux réservoirs, ils devront être situés hors-sol et comporter deux (2) parois de protection étanches pour les réservoirs de 25 000 litres et moins de trois (3) parois de protection étanches dans le cas de réservoir de plus de 25 000 litres.

- 3) Les huiles usées devront être récupérées et recyclées.
- 4) En cas de déversement accidentel de matières dangereuses, l'eau et les sols contaminés devront être entièrement retirés afin d'éviter la migration de contaminant (l'utilisation de matière absorbante étant insuffisante).
- 5) L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable (D.647-2001, 01-05-30), la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L.
- 6) Toute installation septique doit être en bon état et conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2.r.8).
- 7) Toute entreprise devra fournir un plan de gestion des matières dangereuses (produits pétroliers, chimiques et autres produits dangereux) qui assure qu'aucun produit ne peut être répandu dans l'environnement, le tout à être soumis à la Ville de Saguenay pour approbation.

### **7.3 Normes concernant les aires de protection (bactériologique et virologique)**

À l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) indiquées aux plans numéros AR-833-A, AR-833-B et AR 833-C, en plus des normes édictées à l'article 7.2 du présent document, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) À l'intérieur d'un rayon de 30 mètres d'un puits, aucune activité n'est permise, sauf les activités reliées à l'opération des puits.
- 2) Tout nouveau bâtiment principal doit être obligatoirement muni d'une installation septique avec traitement tertiaire et désinfection à l'aide de lampes UV.
- 3) Lors de l'ajout d'un logement, d'une modification ou d'un remplacement d'une installation septique déjà en place, celle-ci devra être remplacée obligatoirement par une installation septique avec traitement tertiaire et désinfection à l'aide de lampes UV.
- 4) L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090, est interdit.
- 5) L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.
- 6) L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 en périphérie des aires de protection prescrites par le présent document doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces aires.
- 7) L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit, sauf pour les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques.
- 8) Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit.
- 9) Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues est interdit. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

---

## 8 Dispositions

### 8.1 Définition des termes concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

#### Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

#### Agrandissement

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie de terrain occupé par un usage.

#### Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

#### Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

#### Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes

d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

#### Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. La superficie du bassin versant du fossé de drainage doit être inférieure à 100 hectares.

#### Immunitisation

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 11.3, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive aux fins de l'application du présent règlement.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans,

laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### Le littoral

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la ville ;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

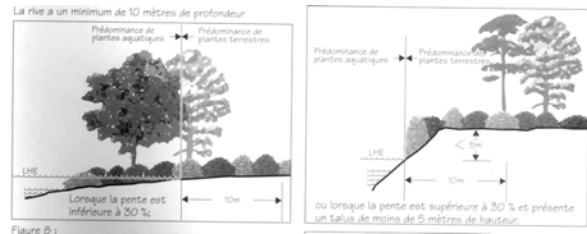
### La rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

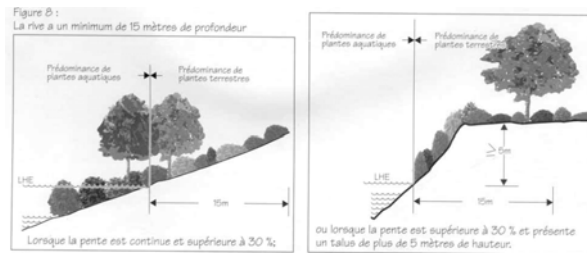
- Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;

- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



La rive à un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et de la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### Superficie au sol

Rapport entre la superficie d'implantation d'un bâtiment et la superficie totale d'un terrain (rapport bâtiment/terrain)

### Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

### Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

## 8.2 Définition des termes concernant les zones de glissements de terrain excluant l'ex-ville de La Baie

### Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

### Argile marine

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

### Argile sensible au remaniement

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

### Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

### Clinomètre

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

### Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

### Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires

pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

### Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

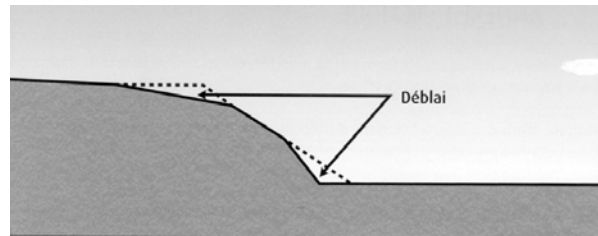
### Danger

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

### Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent document, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus au sommet ;
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.



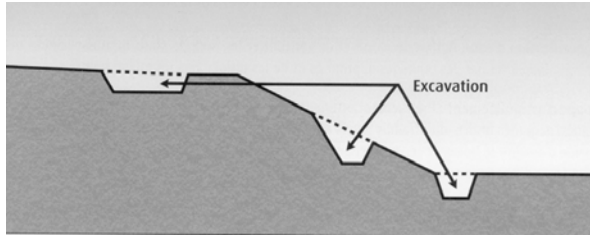
Dans le présent document, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

### Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

### Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



### Expertise géotechnique

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

### Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

### Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

### Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (auss appelé hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est

deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

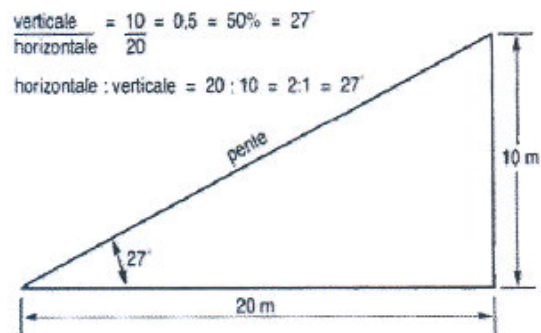


Figure A

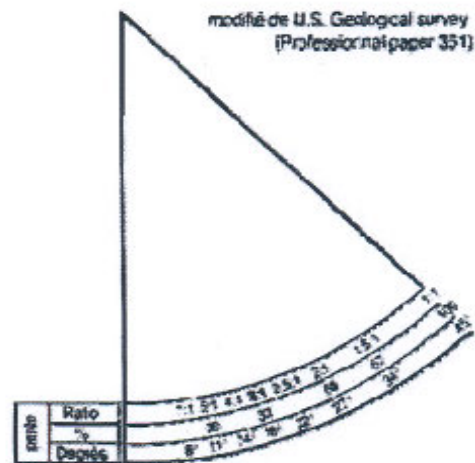


Figure B

### Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

### Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

---

Dans le cas de la zone N, la marge de précaution est calculée à l'intérieur de la zone de vérification.

### **NAD**

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

### **Orthophotographie**

Document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

### **Précautions**

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

### **Reconstruction**

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle.

### **Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

### **Rétrogression**

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

### **Risque**

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

### **Rupture**

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

### **Sinistre**

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

### **Site**

Terrain où se situe l'intervention projetée.

### **Stabilité**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

### **Surface de rupture**

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

### **Talus (sommet et base)**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres tel qu'indiqué à l'annexe A du présent document.

### **Zone d'étude**

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

### **Zone de vérification**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et désignée sur les cartes applicables aux zones N.

## **8.3 Définition des termes concernant les zones de glissements de terrain de l'ex-ville de La Baie**

### **Abattage d'arbres**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

### **Argile marine**

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

### **Argile sensible au remaniement**

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

### **Bande de protection**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

### **Bâtiment principal**

Comprend tout bâtiment principal et toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage...)

### **Clinomètre**

Instrument de poche, utilisé sur le terrain permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

### **Coefficient de sécurité**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

### **Coupe d'assainissement**

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

### **Coupe de contrôle de la végétation**

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

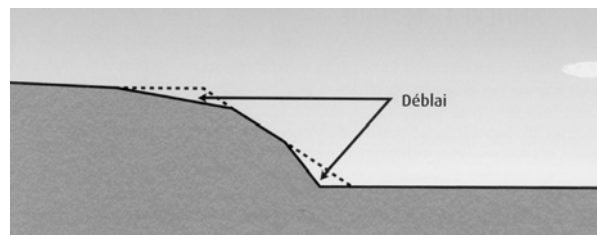
### **Danger**

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

### **Déblai**

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus au sommet ;
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.



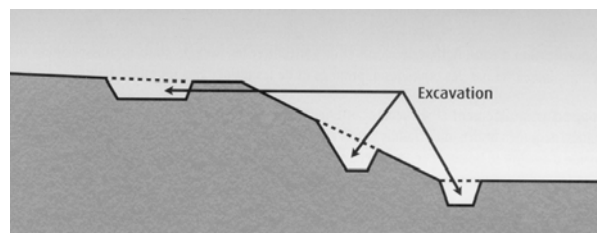
Dans le présent document, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

### **Dépôts meubles**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

### **Excavation**

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



### **Expertise géotechnique**

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

### Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

### Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

### Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

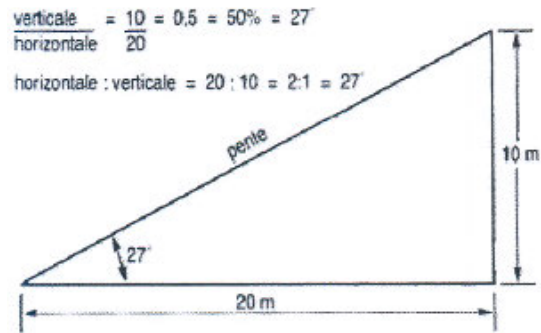


Figure A

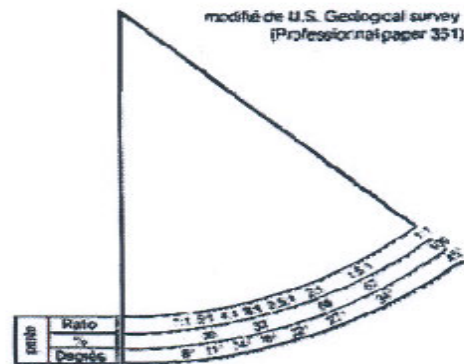


Figure B

### Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

### Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

### NAD

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

### Orthophotographie

Document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a

---

l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

### **Précautions**

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

### **Reconstruction**

Action de s'établir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle.

### **Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

### **Rétrogression**

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

### **Risque**

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

### **Rupture**

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

### **Sinistre**

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

### **Site**

Terrain où se situe l'intervention projetée.

### **Stabilité**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

### **Surface de rupture**

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

### **Talus composé de sols à prédominance argileuse**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres tel qu'indiqué à l'annexe A.

### **Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

### **Till**

Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de bloc rocheux mélangés dans des proportions variables.

### **Zone d'étude**

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

## **8.4 Définition des termes concernant l'usage agricole**

### **Abri sommaire**

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire devant servir d'abri en milieu boisé.

---

Le bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante, d'électricité et d'installations sanitaires et doit être constitué d'un seul plancher sans fondation permanente et ne peut servir de chalet.

### **Animal domestique**

Animal qui peut cohabiter à l'intérieur d'une habitation avec les résidents des lieux et qui est vendu dans une animalerie. À titre indicatif et non limitativement, on entend par animal domestique : chien, chat, oiseau, poisson, serpent, singe. Sont spécifiquement exclus de cette définition, les animaux de ferme tels cheval, porc, poule.

### **Bâtiment agricole**

Bâtiment servant à la pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et à ces fins, il sert à l'entreposage sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles et à élever des animaux.

### **Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

### **Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Installation d'élevage**

Aucune unité animale n'est déterminée pour une unité d'élevage d'animaux domestiques. Ainsi, pour ce type d'élevage, aucune distance de base en mètres n'est applicable.

### **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point de périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Usage agricole**

La pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Installation d'entreposage**

Construction ou ouvrage servant à l'entreposage des déjections animales (fosse à fumier liquide, plate-forme à fumier solide, amas ou champ de fumier solide).

### **Maison d'habitation**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **Périmètre d'urbanisation**

Un périmètre urbain correspond à une aire spatiale à caractère urbain où se concentrent la population et les fonctions urbaines.

### **Remplacement d'usage agricole**

Changement formel d'un type d'élevage par un autre différent ou généralisation d'un type d'élevage à l'ensemble d'un bâtiment.

### **Unité animale**

Une unité animale correspond à un nombre d'animaux dans une unité d'élevage. Le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage permet de déterminer une distance de base en mètres. matériel agricoles à des fins agricoles ainsi que lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

**TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ**

<p>Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux B et C.</p> <p>Malgré la présence d'une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s'appliquer.</p> <p>Dans le cas d'une zone N (zones de vérification), les marges de protection doivent respecter l'article 1433 du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</p>							
Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) <sup>1</sup></b>							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> <li>• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est d'une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ							
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement							
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base	
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus <sup>2</sup>	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>ème</sup> étage	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme	

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							
BÂTIMENT ACCESSOIRE <sup>3</sup> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <sup>1</sup>	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE <sup>4</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) • Implantation RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						

	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE <sup>3</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>							
<b>INFRASTRUCTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</b> <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation, démantèlement ou réfection</li> </ul> <b>MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation, démantèlement ou réfection</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le talus</li> <li>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le talus</li> <li>Dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le talus</li> <li>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus</li> <li>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le talus</li> <li>Dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le talus</li> <li>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE REMBLAIS<sup>6</sup></b> (permanents ou temporaires) <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le talus</li> <li>Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION <sup>7</sup> (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur de talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètre</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1Sommet RA1Base
ABATTAGE D'ARBRES*	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉSIDENTIEL PRINCIPAL • Changement d'une habitation saisonnière en habitation principale	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

---

<sup>1</sup> Le bâtiment principal comprend aussi toute annexe attachée (véranda, solarium, abri d'auto...), mais exclue les terrasses et les galeries, avec ou sans toit, mais ouvertes dans les deux cas. Sont aussi exclus, la modification d'un abri d'auto en garage (dans le cas où aucun agrandissement n'est fait), l'installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe pour personne à mobilité réduite. Les remblais et déblais nécessaires restent assujettis.

<sup>2</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>3</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Sont également exclues de l'application du cadre normatif les constructions accessoires suivantes : gloriette temporaire (aussi appelés gazebo, abris de jardin, pavillons, tonnelles temporaires) abris d'auto temporaire, appentis, auvent, marquise, avant-toit, patio, terrasse, galerie, balcon, pergola, perron, clôture.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<sup>6</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>7</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>8</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;

Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

**TABLEAU A2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau A1])**

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux B et C. Malgré la présence d'une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s'appliquer.

Dans le cas d'une zone N (zones de vérification), les marges de protection doivent respecter l'article 1433 du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)<sup>1</sup></b>							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot  BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES<sup>2</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>							
<p>INFRASTRUCTURE<sup>3</sup> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>INFRASTRUCTURE<sup>3</sup> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Réfection</li> </ul> <p>Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</p> <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</p> <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, démantèlement ou réfection</li> </ul> <p>MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, démantèlement ou réfection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE<sup>6</sup>, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS</p> <p>CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>ABATTAGE D'ARBRES<sup>7</sup></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<b>LOTISSEMENT</b>							
LOTISSEMENT DESTINÉ A RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> <li>• UN BÂTIMENT PRINCIPAL</li> <li>• UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR<sup>8</sup></li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>							
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement(s) supplémentaire dans un bâtiment existant</li> </ul> USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>							

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Ne s'applique pas

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s’y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 N’est pas visée par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l’installation des drains agricoles;
  - l’implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).
- 3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d’excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications)
  - les travaux liés à l’implantation et à l’entretien du réseau d’électricité d’Hydro-Québec
- 4 N’est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l’épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l’épaisseur totale n’excède pas 30 cm.
- 5 N’est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d’une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l’aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.
- 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d’assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
  - à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation, l’abattage d’arbres lorsqu’aucun bâtiment n’est situé dans la bande de protection à la base d’un talus les activités d’aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier
- 8 Les usages récréatifs intensifs extérieurs s’appliquent aux installations où se déroulent des activités sportives, culturelles ou de loisirs et qui sont susceptible d’accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée. Les aménagements de sentier sont exclus, mais doivent respecter les normes de remblai/déblai.
-

**TABLEAU B : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE**

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux A1 ou A2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux B et C.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau C.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
o BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	ZONE NA2	2
	AUTRES ZONES	1
o BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	ZONE NA2 ZONE RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
O BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> <li>• Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> </ul> o BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> o BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul>	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2
o INFRASTRUCTURE <sup>1</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)</li> </ul> o CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	NA2 et RA1-NA2  Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> <li>o BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>o BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>o RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</li> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>o TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</li> <li>o PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi- creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</li> <li>o OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>o ABATTAGE D'ARBRES</li> <li>o INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>o MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, démantèlement ou réfection</li> </ul> </li> <li>o COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</li> <li>o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>o MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, démantèlement ou réfection</li> </ul> </li> <li>o REMISE EN ÉTAT DES LIEUX</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	2A
<ul style="list-style-type: none"> <li>o USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>o USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>o USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement</li> </ul> </li> </ul>	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>o LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	4

<sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**TABLEAU C : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES**

Le tableau B présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.				
FAMILLE D'EXPERTISE				
1	2	2A	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs construction ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE				
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; <ul style="list-style-type: none"> <li>L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'expert doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents.</li> </ul>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
RECOMMANDATIONS				
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>				<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives;</li> </ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

# ANNEXES

# **Annexe 1**

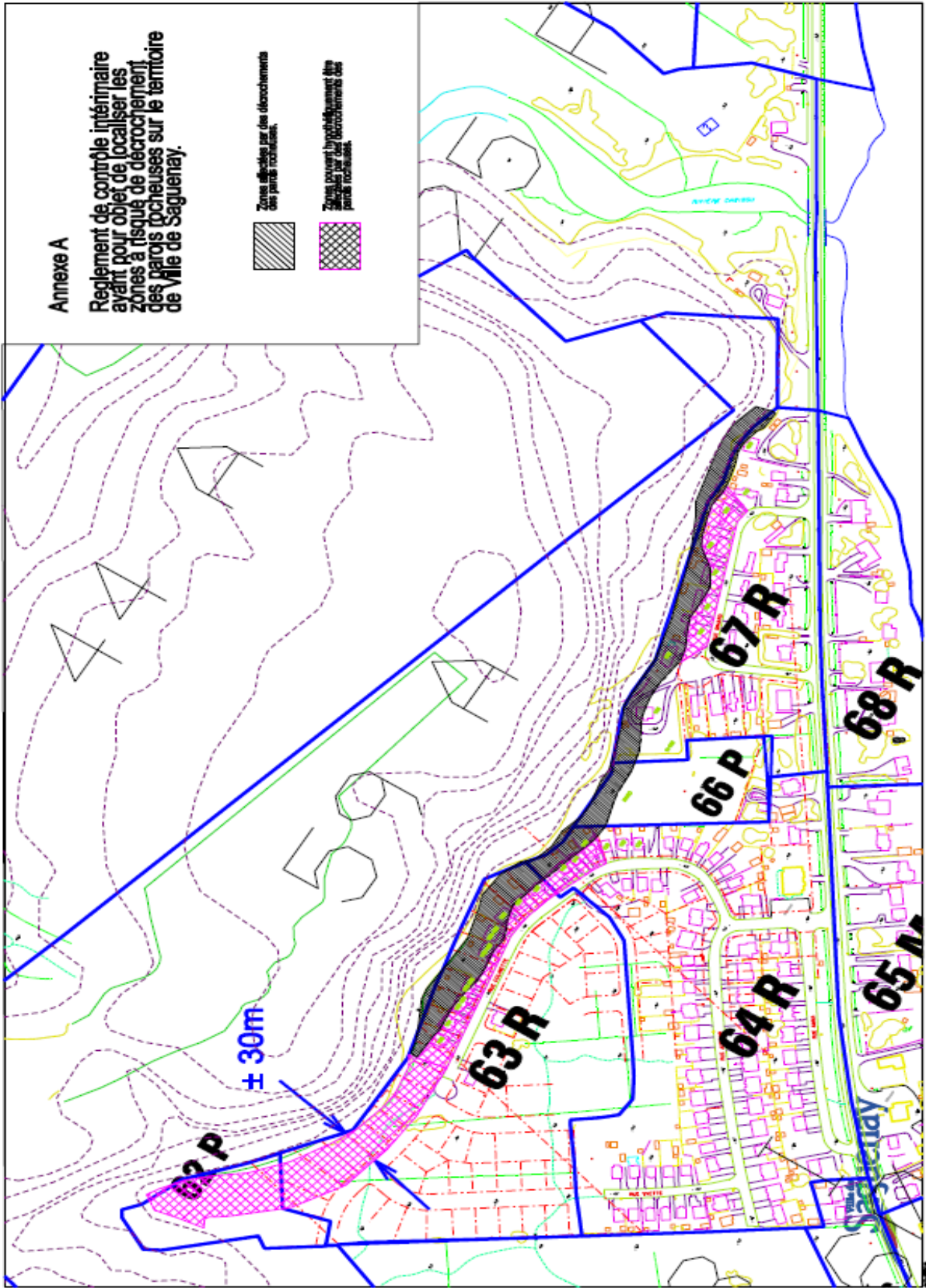
## **PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

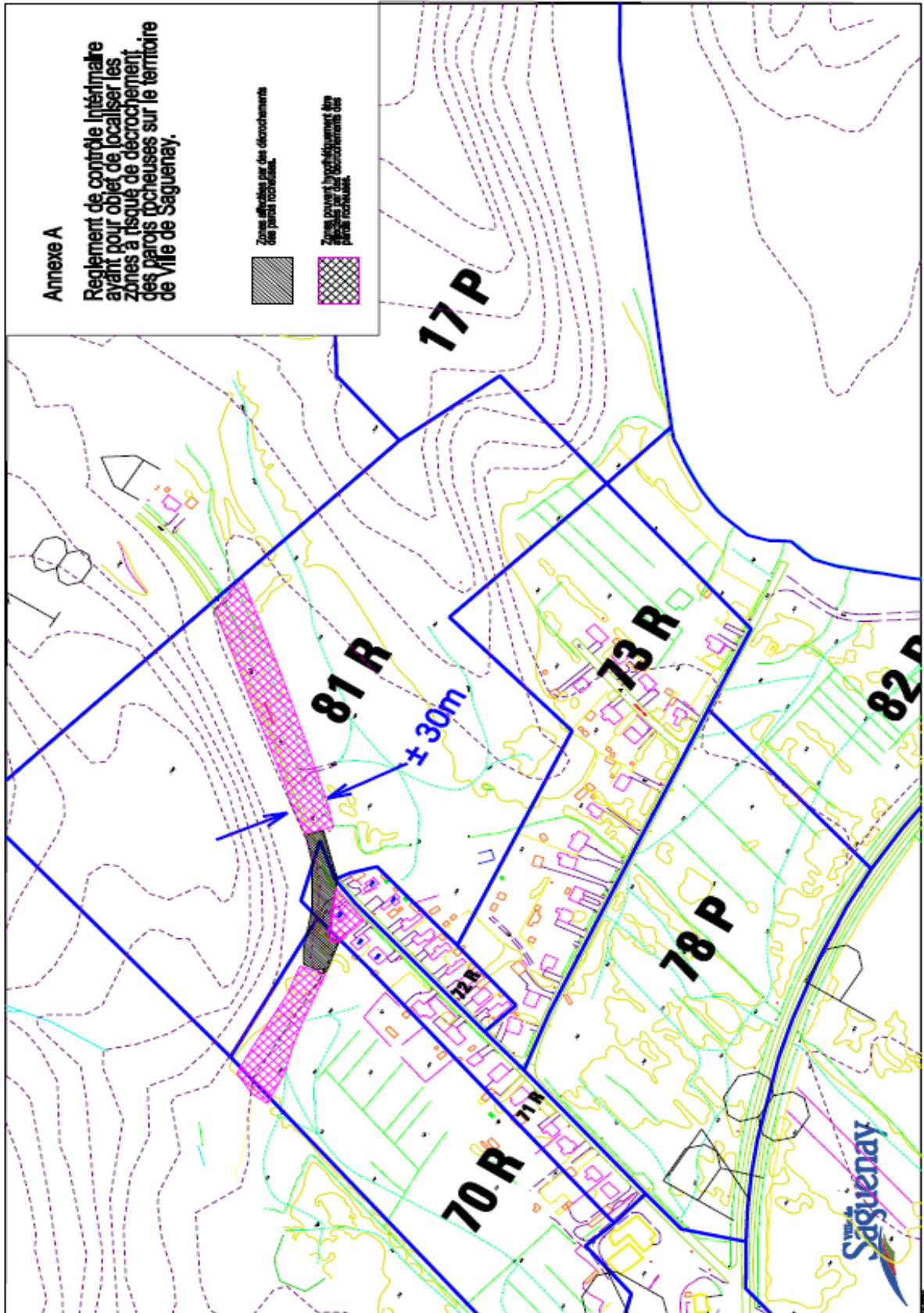
Partie de la rivière du Moulin soumise à des mesures particulières de protection.

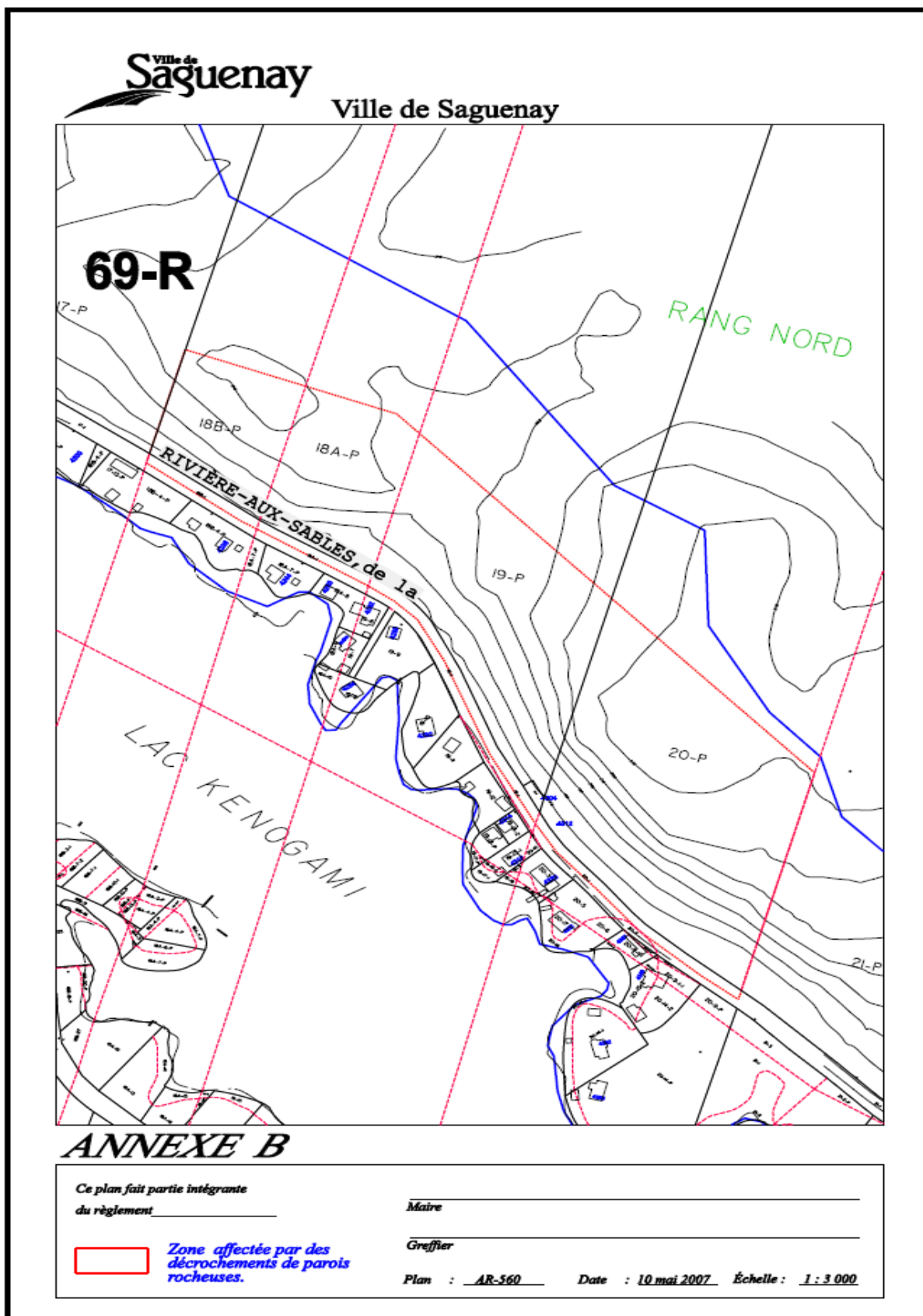


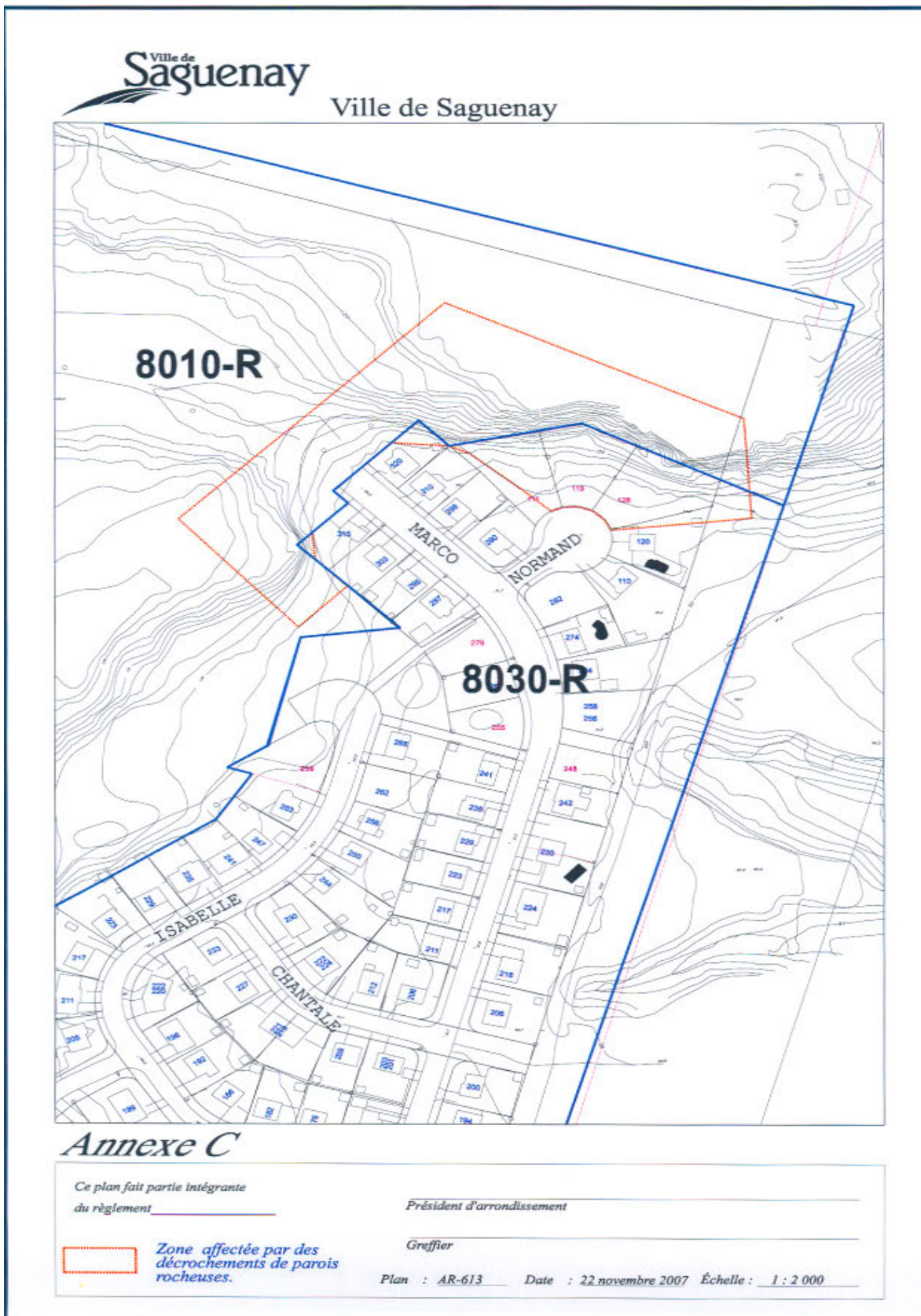
## **Annexe 2**

### **ZONES OU SECTEURS À CONTRAINTES DE DÉCROCHEMENT DES PAROIS ROCHEUSES**









## **Annexe 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES UTILISATEURS AGRICOLES ET NON AGRICOLES**

Paramètres de distances séparatrices

**NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

## ANNEXE B – DISTANCES DE BASE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1500	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX  
(PARAMÈTRE C)<sup>6</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

<sup>6</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)**

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation <sup>7</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

<sup>7</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

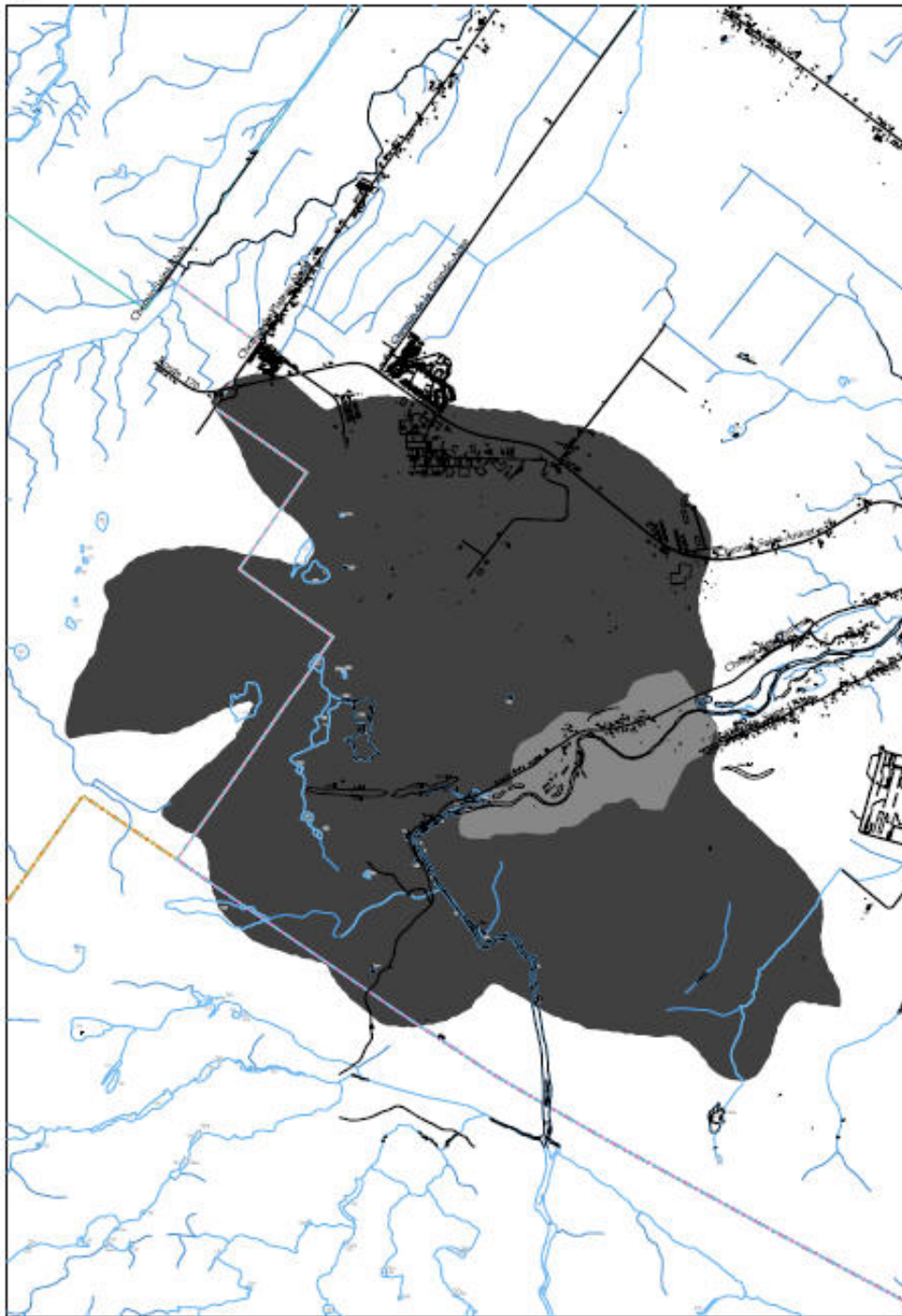
## **Annexe 4**

### **AIRES D'ALIMENTATION ET DE PROTECTION DES PUITS MUNICIPAUX**







Arrondissement La Baie



### Plan no AR-833-B

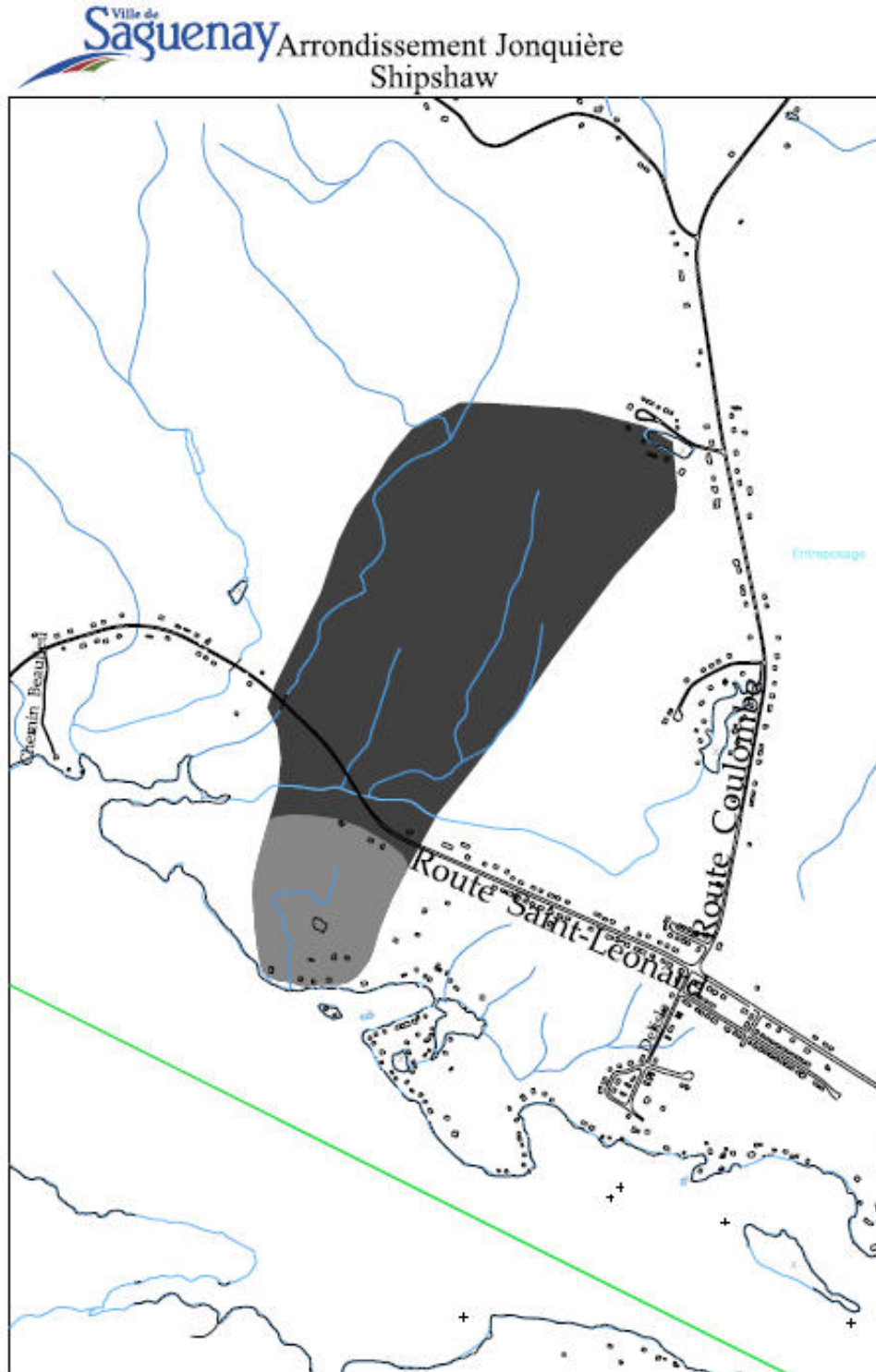
Ce plan fait partie intégrante  
du règlement

-  Aire de protection  
(bactériologique et virologique)
-  Aire d'alimentation



Président d'arrondissement

Greffier

Date: 10 février 2010 Échelle: 1: 50 000



Plan no AR-833-C

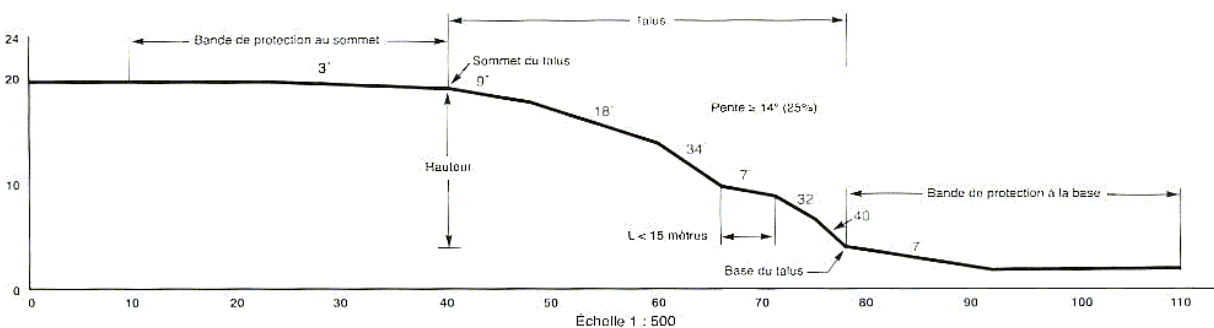
Ce plan fait partie intégrante du règlement	
 Aire de protection (bactériologique et virologique)	Président d'arrondissement _____
 Aire d'alimentation	Greffier _____
Date: 10 février 2010    Echelle: 1:15 000	

## **Annexes A, B, C ET D**

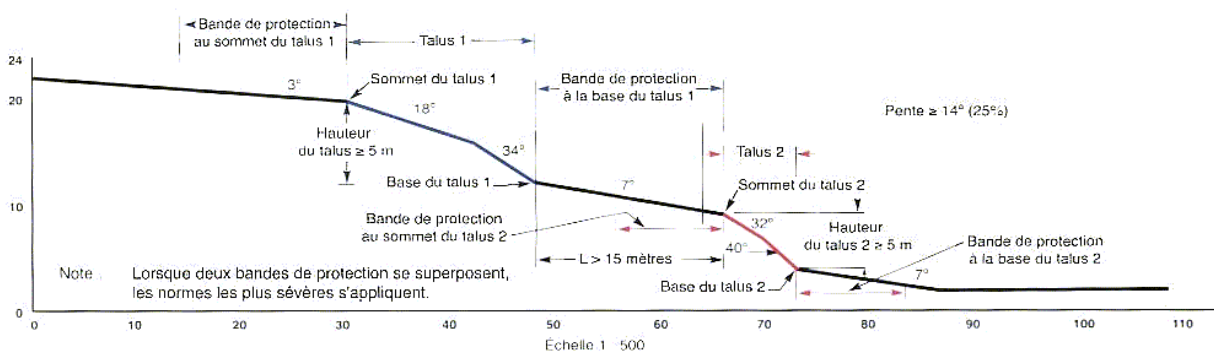
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE  
GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE SAGUENAY À L'EXCEPTION DE  
L'EX-VILLE DE LA BAIE**

## Annexe A

### Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 mètres (croquis inférieur)



Exemple d'un talus et des bandes de protection ( lorsque L < 15 mètres )



Exemple de deux talus et des bandes de protection ( lorsque L > 15 mètres )

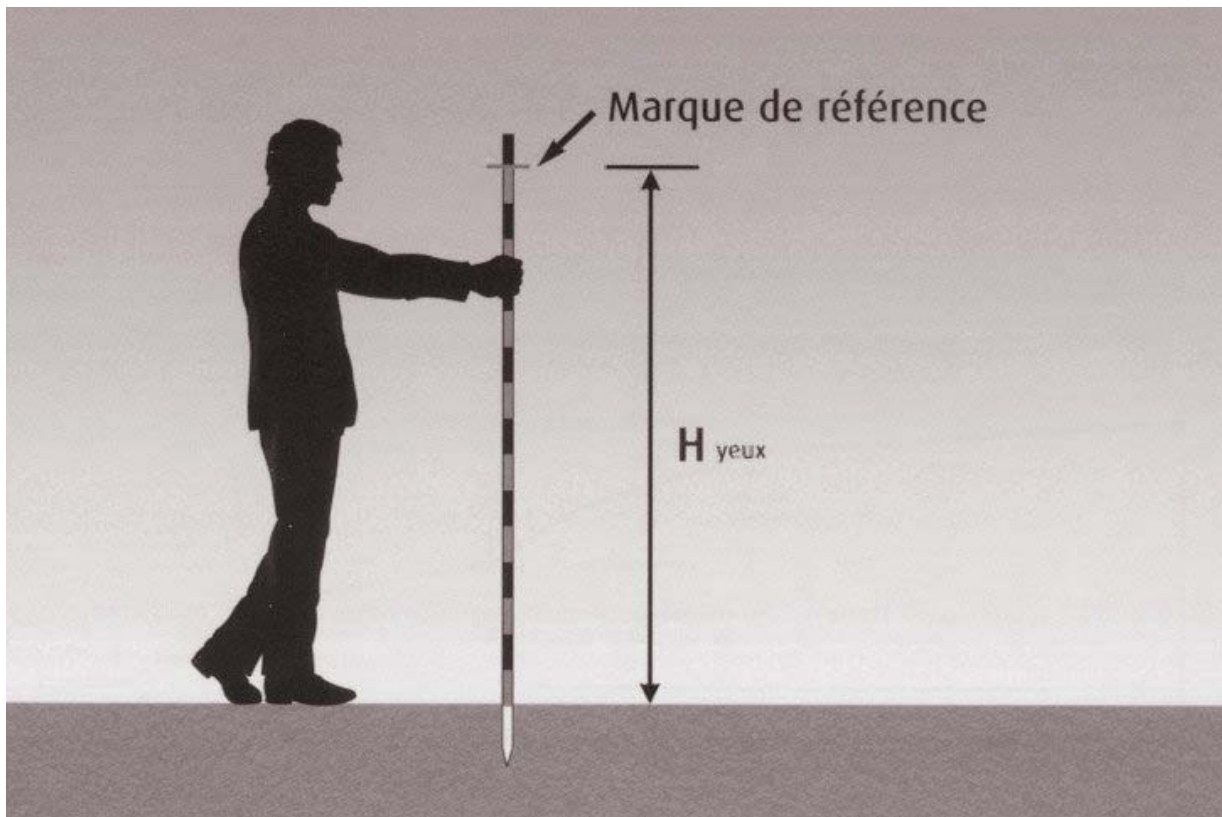
## Annexe B

### Préparation du piquet de repère

Ces annexes servent d'aide-mémoire pour déterminer le sommet et la base du talus ainsi que pour évaluer la hauteur du talus sans arpentage. Elles se veulent les plus complètes possibles, mais elles ne peuvent considérer tous les cas particuliers rencontrés sur le terrain. Cette méthode permet d'obtenir une estimation rapide et sécuritaire de la situation. Les outils nécessaires sont un clinomètre de poche, un ruban à mesurer et un piquet de repère. Pour certains cas complexes ou litigieux, le recours à un arpenteur peut être nécessaire.

Les étapes sont :

1. Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence. Pour ce faire :
  - Plantez le piquet dans le sol de manière qu'il demeure vertical ;
  - Faites un trait sur le piquet à ras le sol ;
  - En position debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.
2. À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre les deux traits qui sera appelée la hauteur  $H_{\text{yeux}}$  ;
3. Si vous n'utilisez pas un piquet déjà gradué (ex. : un jalon d'arpentage), graduez votre piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.

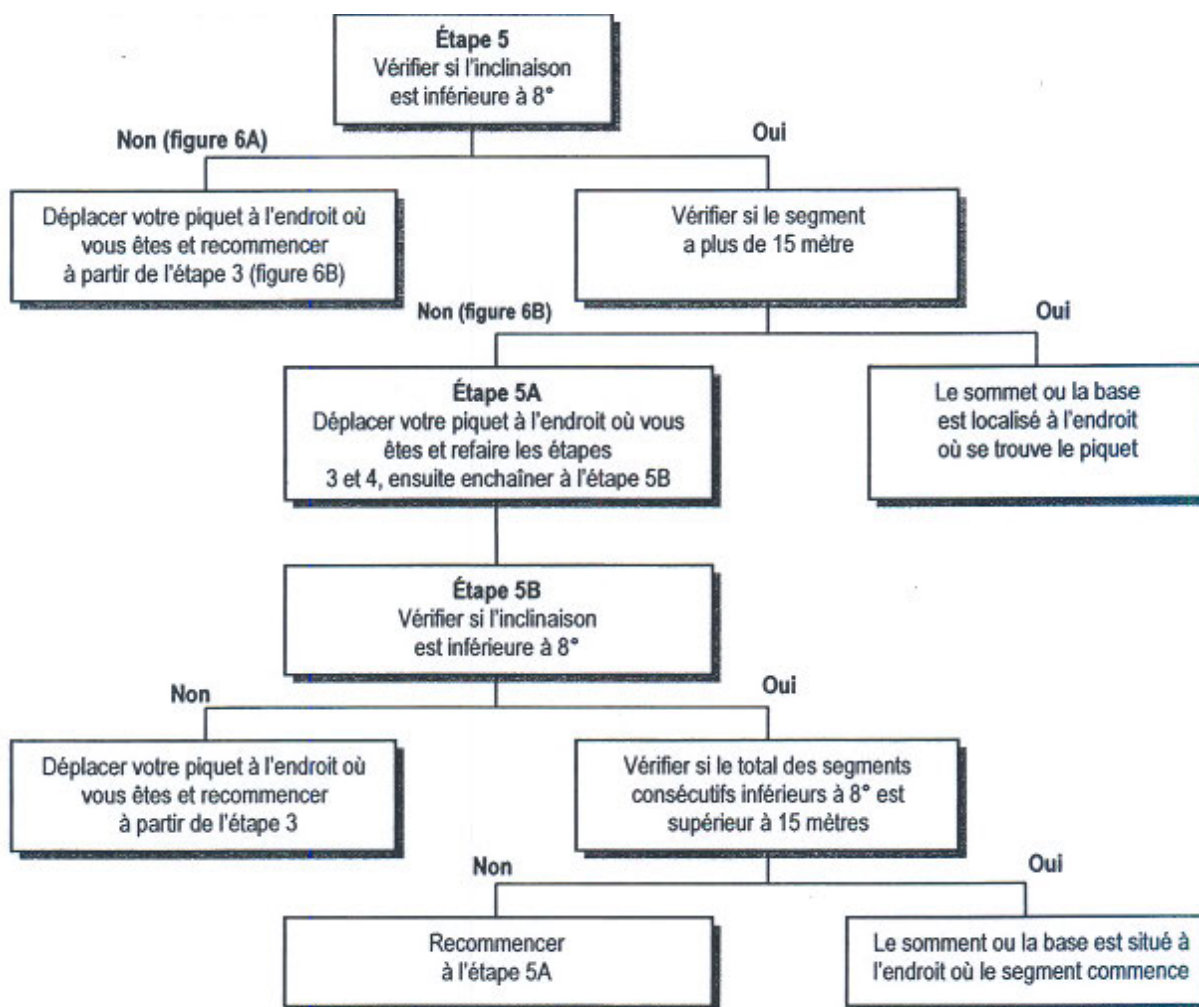


## Annexe C

### Détermination du sommet et de la base d'un talus

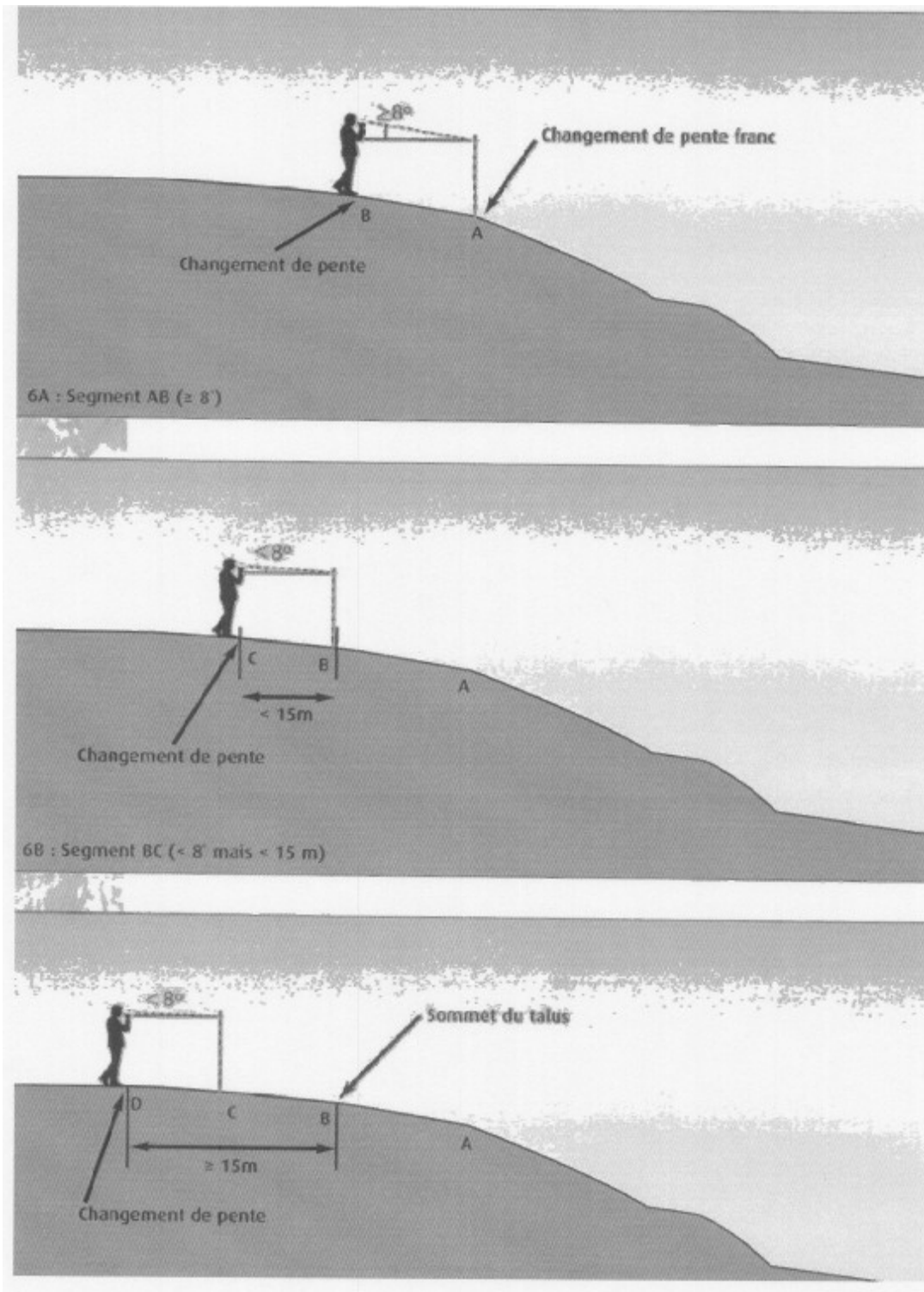
Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à  $8^\circ$  (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées par arpentage, suivez les étapes suivantes :

1. Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue ;
2. Installez le piquet où il y a un changement de pente franc (visible à l'œil) (figure 6A) ;
3. À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente ;
4. Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence ( $H_{yeux}$ ) sur le piquet ;
5. Suivez les étapes de l'organigramme suivant :



## **Annexe C (suite)**

**Détermination du sommet et de la base d'un talus**



## Annexe D

### Détermination de la hauteur d'un talus

Si la hauteur du talus n'a pas été déterminée par arpentage, suivez les étapes suivantes :

1. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées, suivez la méthode décrite à l'annexe C ;
2. Placez le piquet gradué au sommet du talus ;
3. À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontale (0°) vers la pente (figure 7). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.) ;
4. Déplacez-vous jusqu'au repère choisi. Ce déplacement représente 1 fois ( $n_1$ ) la hauteur  $H_{\text{yeux}}$  ;
5. Fixez de nouveau un repère visuel à 0° dans la pente à l'aide d'un clinomètre ;
6. De la même façon qu'à l'étape 4, déplacez-vous jusqu'au second repère. Le déplacement total représente maintenant 2 fois ( $n_2$ ) la hauteur  $H_{\text{yeux}}$  ;
7. Continuez ainsi jusqu'au sommet. Il se peut que vous n'ayez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, reportez-vous à l'étape 8 ;
8. Faites une dernière visée horizontale (0°) sur le piquet gradué ;
9. Notez le nombre de hauteurs effectuées ( $N=n_1+n_2+n_3$ ), même celle incomplète ;
10. Notez la mesure lue sur le piquet gradué. Ce sera «  $H_p$  » ;
11. Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteur ( $N$ ) et multipliez-le par la mesure  $H_{\text{yeux}}$  mesurée à l'annexe B, puis soustrayez-en la mesure  $H_p$  à l'étape 10.

$$H_{\text{talus}} = (H_{\text{yeux}} \times N) - H_p$$

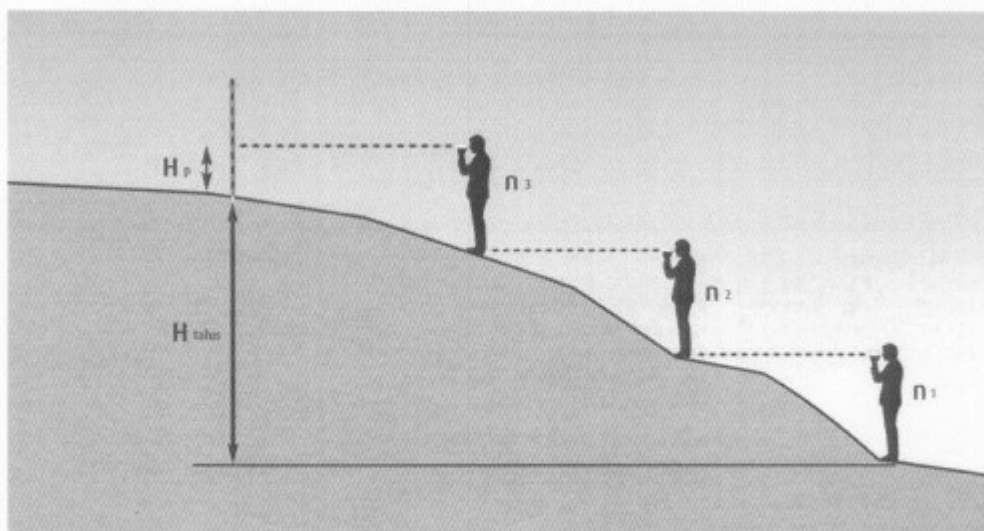


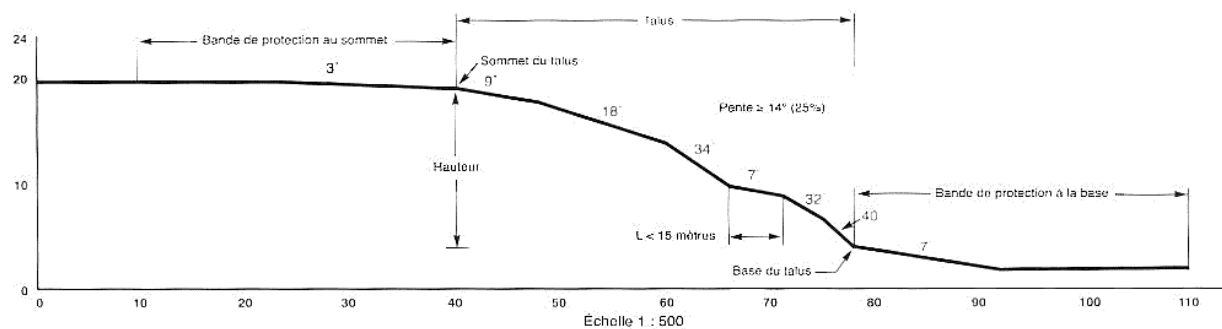
Figure 7

## **Annexes A, B, C ET D**

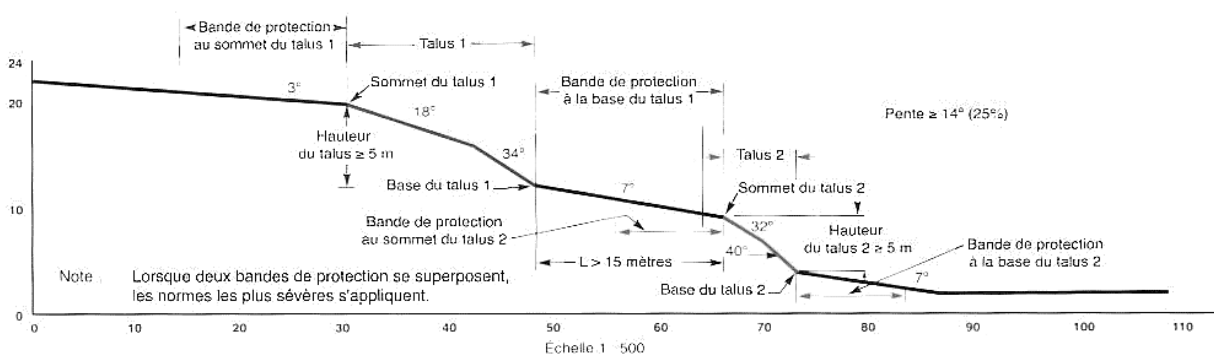
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE  
GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE  
L'EX-VILLE DE LA BAIE**

## Annexe A

Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 mètres (croquis inférieur)



Exemple d'un talus et des bandes de protection ( lorsque L < 15 mètres )



Exemple de deux talus et des bandes de protection ( lorsque L > 15 mètres )

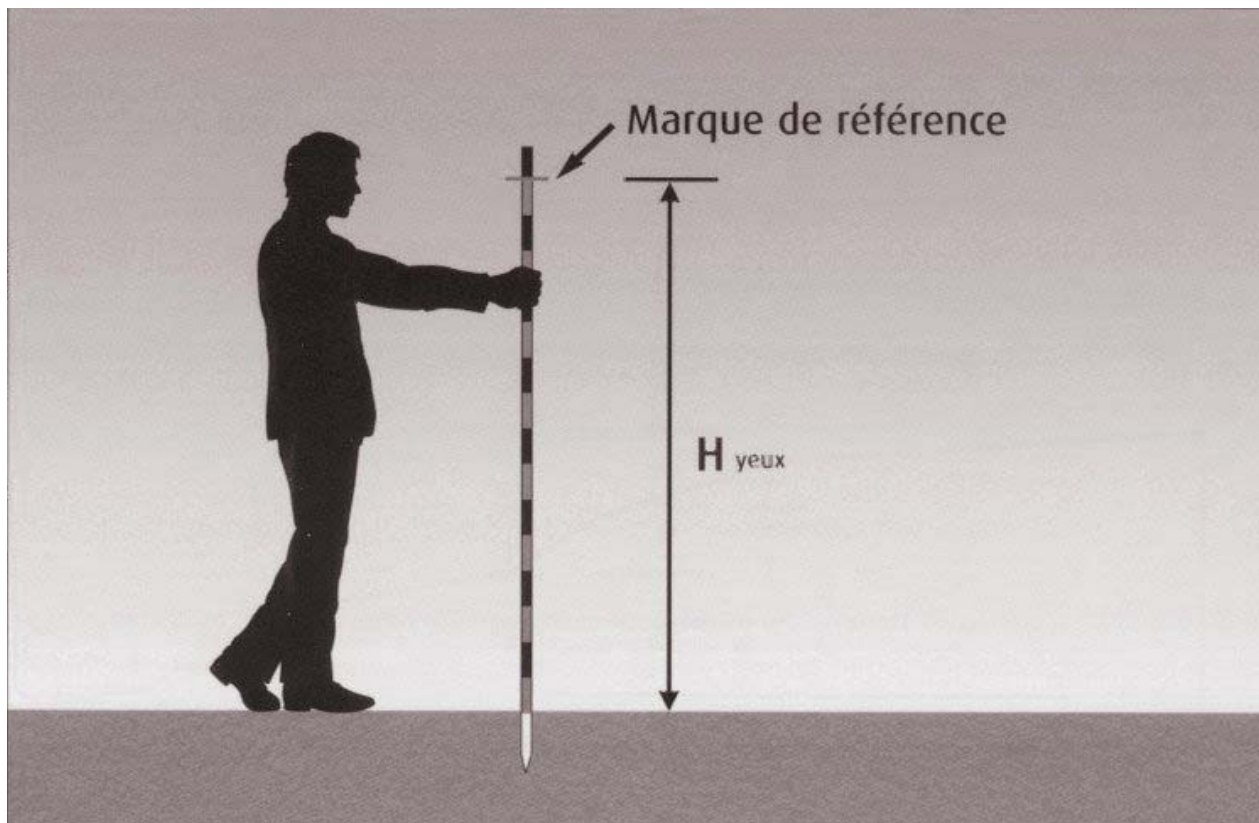
## Annexe B

### Préparation du piquet de repère

Ces annexes servent d'aide-mémoire pour déterminer le sommet et la base du talus ainsi que pour évaluer la hauteur du talus sans arpentage. Elles se veulent les plus complètes possibles, mais elles ne peuvent considérer tous les cas particuliers rencontrés sur le terrain. Cette méthode permet d'obtenir une estimation rapide et sécuritaire de la situation. Les outils nécessaires sont un clinomètre de poche, un ruban à mesurer et un piquet de repère. Pour certains cas complexes ou litigieux, le recours à un arpenteur peut être nécessaire.

Les étapes sont :

1. Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence. Pour ce faire :
  - Plantez le piquet dans le sol de manière qu'il demeure vertical ;
  - Faites un trait sur le piquet à ras le sol ;
  - En position debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.
2. À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre les deux traits qui sera appelée la hauteur  $H_{\text{yeux}}$  ;
3. Si vous n'utilisez pas un piquet déjà gradué (ex. : un jalon d'arpentage), graduez votre piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.

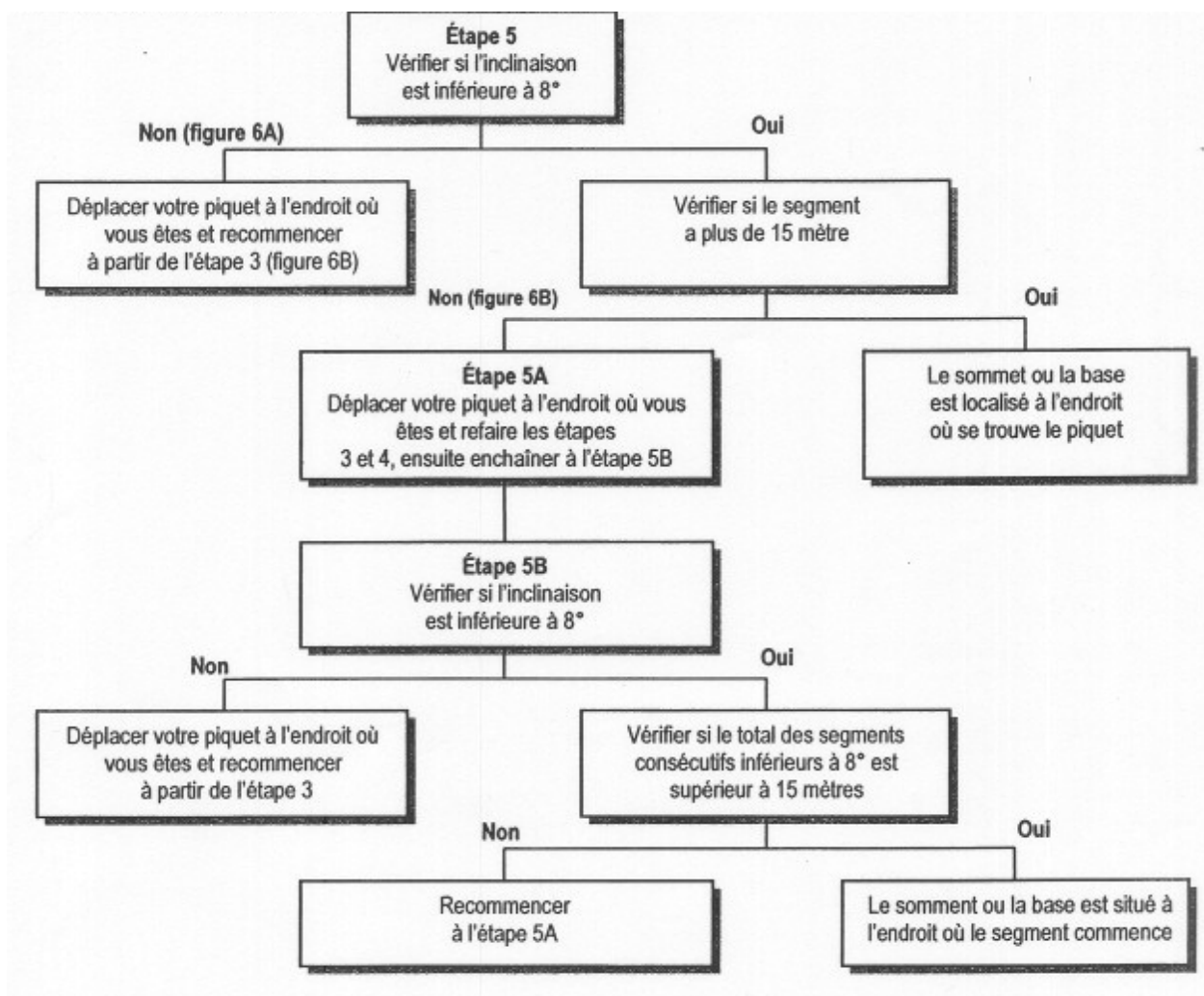


## Annexe C

### Détermination du sommet et de la base d'un talus

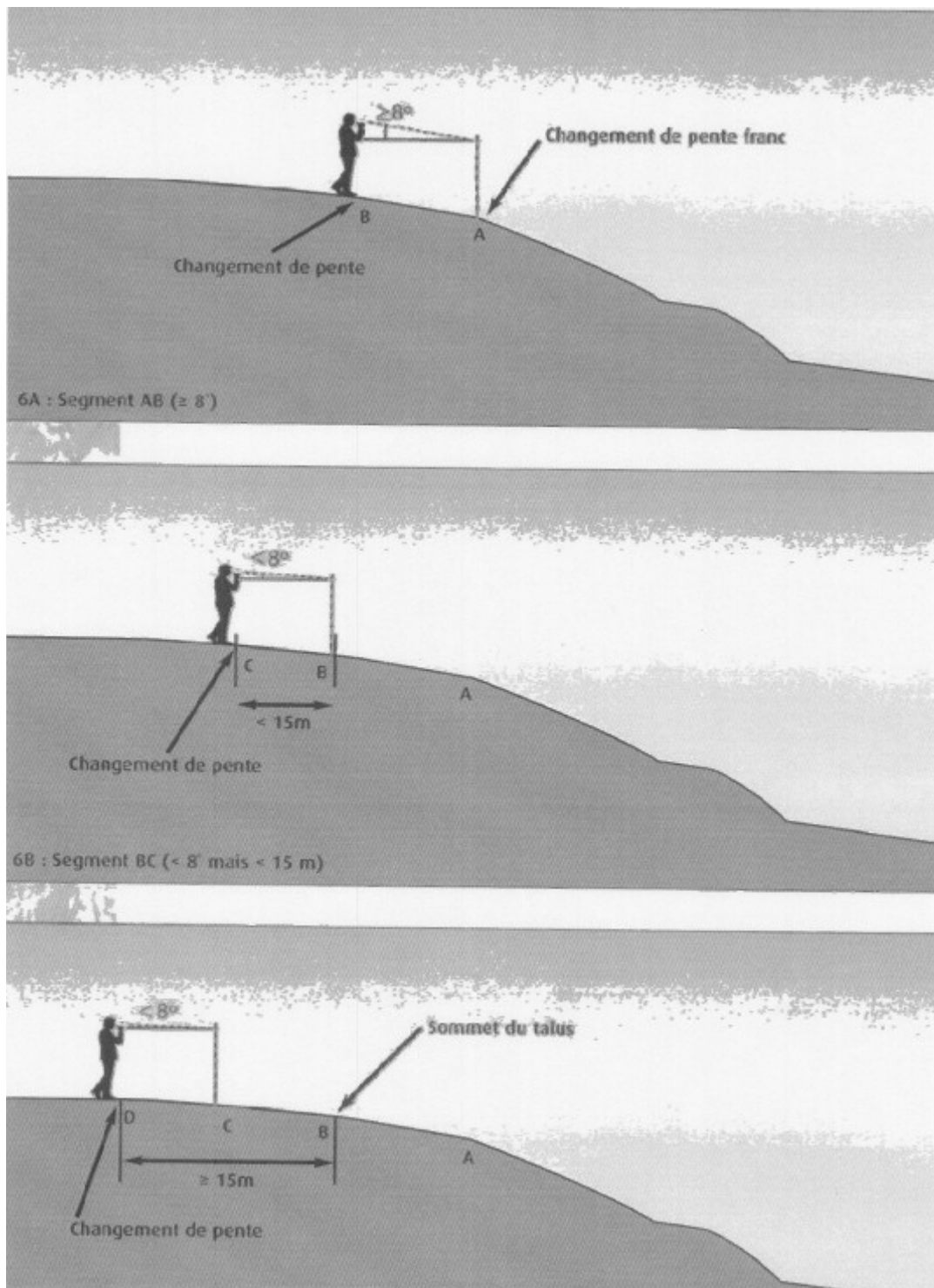
Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à  $8^\circ$  (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées par arpentage, suivez les étapes suivantes :

1. Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue ;
2. Installez le piquet où il y a un changement de pente franc (visible à l'œil) (figure 6A) ;
3. À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente ;
4. Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence ( $H_{yeux}$ ) sur le piquet ;
5. Suivez les étapes de l'organigramme suivant :



## Annexe C (suite)

### Détermination du sommet et de la base d'un talus



## Annexe D

### Détermination de la hauteur d'un talus

Si la hauteur du talus n'a pas été déterminée par arpentage, suivez les étapes suivantes :

1. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées, suivez la méthode décrite à l'annexe C ;
2. Placez le piquet gradué au sommet du talus ;
3. À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontale ( $0^\circ$ ) vers la pente (figure 7). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.) ;
4. Déplacez-vous jusqu'au repère choisi. Ce déplacement représente 1 fois ( $n_1$ ) la hauteur  $H_{\text{yeux}}$  ;
5. Fixez de nouveau un repère visuel à  $0^\circ$  dans la pente à l'aide d'un clinomètre ;
6. De la même façon qu'à l'étape 4, déplacez-vous jusqu'au second repère. Le déplacement total représente maintenant 2 fois ( $n_2$ ) la hauteur  $H_{\text{yeux}}$  ;
7. Continuez ainsi jusqu'au sommet. Il se peut que vous n'ayez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, reportez-vous à l'étape 8 ;
8. Faites une dernière visée horizontale ( $0^\circ$ ) sur le piquet gradué ;
9. Notez le nombre de hauteurs effectuées ( $N=n_1+n_2+n_3$ ), même celle incomplète ;
10. Notez la mesure lue sur le piquet gradué. Ce sera «  $H_p$  » ;
11. Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteur ( $N$ ) et multipliez-le par la mesure  $H_{\text{yeux}}$  mesurée à l'annexe B, puis soustrayez-en la mesure  $H_p$  à l'étape 10.

$$H_{\text{talus}} = (H_{\text{yeux}} \times N) - H_p$$

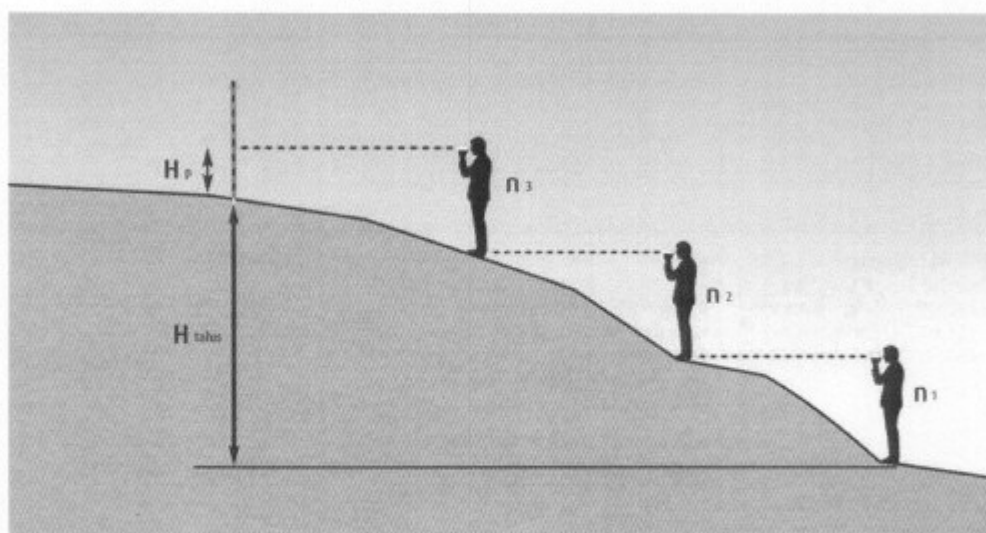


Figure 7

**À l'avant-garde de l'économie québécoise,  
au coeur d'un immense parc naturel.**

**Schéma d'aménagement et  
de développement révisé  
Plan d'action**

**Adopté le 6 juin 2011**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Stratégie de mise en œuvre.....</b>	<b>2</b>
1.1	Périmètres urbains .....	2
1.2	Résidentielle.....	2
1.3	Les aires commerciales, industrielles et autres dans la trame résidentielle .....	3
1.4	Les centres-villes et les centres d'affaires .....	4
1.5	Artères commerciales .....	4
1.6	La grande industrie .....	5
1.7	Les parcs industriels.....	5
1.8	Saguenay, pôle institutionnel régional .....	6
1.9	Zone agricole .....	7
1.10	Zone inondable .....	7
<b>2</b>	<b>Structure de gestion.....</b>	<b>8</b>
2.1	Comité consultatif de la Ville de Saguenay .....	8
2.2	Comité technique.....	8
	Description des principales tâches.....	8

## **PLAN D'ACTION**

Le plan d'action proposé se veut un document de gestion qui coordonne les interventions de la Ville de Saguenay dans la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement.

Le plan d'action du schéma d'aménagement et de développement s'articule autour des deux éléments suivants :

- Stratégie de mise en œuvre ;
- Structure de gestion.

# 1 Stratégie de mise en œuvre

## 1.1 Périmètres urbains

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
1. Ajuster les limites des périmètres urbains.	❖ Déposer des demandes d'exclusion à la CPTAQ.	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : <i>Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement</i>
2. Espace disponible pour les nouveaux développements.	❖ Tenir à jour les informations et les caractéristiques physiques des aires disponibles pour l'expansion des fonctions urbaines (aqueduc, égout, topographie, ...).	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : <i>Court terme</i>
3. Modifier les limites des périmètres urbains.	❖ Lorsque les espaces disponibles ne répondent plus à la demande, modifier le schéma d'aménagement et de développement et déposer des demandes d'exclusion à la CPTAQ.	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : <i>Au besoin</i>

## 1.2 Résidentielle

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
1. Consolider et compléter les secteurs résidentiels existants.	❖ Adopter des mesures pour encourager le développement des terrains non utilisés ou sous-utilisés (contraintes) afin d'optimiser le potentiel d'occupation du sol.	Ville de Saguenay : <i>Court terme</i>
2. Préserver et améliorer la qualité des milieux résidentiels existants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Soumettre l'ouverture de rue ou les constructions en arrière lot à un règlement sur les usages conditionnels ;</li> <li>❖ Adopter des programmes de rénovation résidentielle dans les secteurs défavorisés ;</li> <li>❖ Mettre en œuvre des stratégies de revitalisation des anciens quartiers ;</li> <li>❖ Soumettre les projets d'ensemble résidentiels à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;</li> <li>❖ Soumettre les ensembles de bâtiments offrant un intérêt patrimonial avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale.</li> </ul>	Ville de Saguenay : <i>Moyen terme</i>  Élaboration du plan et des règlements d'urbanisme
3. Diriger l'expansion urbaine dans les zones en continuité avec la trame résidentielle.	❖ Soumettre les nouveaux développements au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.	Ville de Saguenay Élaboration du plan et des règlements d'urbanisme

### 1.3 Les aires commerciales, industrielles et autres dans la trame résidentielle

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
<p>1. Assurer une gestion des aires commerciales, industrielles et autres dans la trame résidentielle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Encadrer la transformation de bâtiments ou ensembles institutionnels à l'aide d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ;</li> <li>❖ Encadrer la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment disposant de droits acquis dans une zone résidentielle à l'aide d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ;</li> <li>❖ Encadrer la conversion ou un changement d'usage dans un parc à l'aide d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ;</li> <li>❖ Encadrer la réfection, la reconstruction et l'agrandissement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un usage disposant de droit acquis dans une zone résidentielle avec un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;</li> <li>❖ Encadrer les usages commerciaux, de services, industriels ou autres sur les collectrices ou artères à prédominance résidentielle avec un règlement sur les usages conditionnels.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay</p> <p>Élaboration du plan et des règlements d'urbanisme</p>

## 1.4 Les centres-villes

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
1. Reconnaître et développer les centres-villes de Jonquière, Chicoutimi, La Baie (Bagotville), Arvida et Kénogami comme les pôles régionaux de services.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Adopter des dispositions réglementaires pour limiter l'implantation de bureaux et services professionnels dans les autres secteurs de la ville.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay</p> <p>Élaboration du plan et des règlements d'urbanisme</p>
2. Renforcer l'image distinctive et créer des milieux de vie attrayants, valorisés et multifonctionnels avec les centres-villes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Adopter une politique d'habitation privilégiant la création d'une diversité résidentielle ;</li> <li>❖ Consolider les rues commerciales ;</li> <li>❖ Procéder à l'acquisition et aux remembrements de certains terrains stratégiques ;</li> <li>❖ Réaliser un programme particulier d'urbanisme ;</li> <li>❖ Poursuivre l'opération de revitalisation ;</li> <li>❖ Préserver et mettre en valeur les bâtiments d'intérêt patrimonial ;</li> <li>❖ Encadrer l'ensemble du secteur avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay</p> <p>Promotion Saguenay</p> <p>Programmes gouvernementaux</p>

## 1.5 Artères commerciales

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
1. Consolider l'activité commerciale régionale et orienter le développement commercial de grandes surfaces vers les centres d'activités existants correspondant au boulevard Talbot et au secteur René-Lévesque – Saint-François – Harvey.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Réaliser une étude de positionnement commercial ;</li> <li>❖ Réaliser un plan particulier d'urbanisme ;</li> <li>❖ Assurer la complémentarité des usages et des activités (superficie minimale de plancher, densité de construction) ;</li> <li>❖ Soumettre les projets de grande surface et les projets d'ensemble commerciaux à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay</p> <p>Promotion Saguenay</p>
2. Consolider les concentrations commerciales municipales et intermunicipales actuelles sur les grandes artères Sainte-Geneviève, rue Bagot, l'intersection 6 <sup>e</sup> Rue/du Port et du Royaume.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Confirmer la vocation avec une étude sur le positionnement commercial</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay</p> <p>Promotion Saguenay</p>
3. Favoriser une vocation para-industrielle pour les artères Saint-Paul, du Royaume et du Port en complémentarité avec les artères régionales, les centres-villes et les centres d'affaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Confirmer la vocation avec une étude sur le positionnement commercial.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay</p> <p>Promotion Saguenay</p>

## 1.6 La grande industrie

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
1. Assurer le dynamisme, le développement et le rayonnement des zones de grande industrie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Tirer profit de la nouvelle technologie AP-50 pour redévelopper le complexe d'électrolyse de l'usine d'Arvida ;</li> <li>❖ Définir et mettre en œuvre un concept d'aménagement et une stratégie de développement du milieu industriel ;</li> <li>❖ Planifier et encadrer le développement de ce pôle en relation avec l'environnement ;</li> <li>❖ Réserver un site de Grande-Anse pour la grande industrie ;</li> <li>❖ Planifier la desserte en infrastructures et par le chemin de fer ;</li> <li>❖ Assurer la mise en disponibilité du site pour le développement industriel (exclusion de la zone agricole permanente).</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay Promotion Saguenay</p>
2. Requalifier le site industriel désaffecté de l'ancienne usine Abitibi Consol à La Baie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Réaliser un plan particulier d'urbanisme en relation avec l'environnement immédiat.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay Promotion Saguenay</p>

## 1.7 Les parcs industriels

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
1. Soutenir le développement industriel et para-industriel dans les parcs industriels de Jonquière, du Haut-Saguenay et du Transfoparc..	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Évaluer régulièrement la disponibilité d'espaces industriels de qualité et en quantité suffisante ;</li> <li>❖ Évaluer la relocalisation des entreprises les plus contraignantes sur le territoire et analyser la possibilité d'offrir des incitatifs à la relocalisation dans les parcs industriels.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay Promotion Saguenay</p>

## 1.8 Saguenay, pôle institutionnel régional

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
1. Promouvoir l'établissement et le développement d'une Cité du savoir et de la santé et de zones désignées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Renforcer l'image et l'identité de la Cité du savoir et de la santé (signalisation, repère urbain, aménagement, etc.) ;</li> <li>❖ Promouvoir l'établissement d'entreprises liées à l'économie du savoir et de la santé ;</li> <li>❖ Resserrer les liens avec les institutions et le milieu industriel sur le territoire ;</li> <li>❖ Intégrer la Cité du savoir et de la santé au centre-ville de Chicoutimi et au quartier environnant ;</li> <li>❖ Élaborer et mettre en œuvre un programme particulier d'urbanisme pour la Cité de la santé et du savoir en relation avec le centre-ville et le quartier environnant.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay Promotion Saguenay</p>
2. Assurer le rayonnement et le dynamisme de Saguenay comme pôle de services publics et parapublics pour le Nord et le Nord-Est du Québec.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Mettre sur pied une table de travail afin de maintenir et d'augmenter les services publics et parapublics à la population du Nord et du Nord-Est du Québec ;</li> <li>❖ S'assurer que le gouvernement comprend et respecte le rôle de capitale du Nord du Québec en prestation de services publics et parapublics et évaluer la pertinence de la localisation de tous les services actuellement offerts à Montréal, Québec ou d'autres régions (autres que celles du Nord) et s'assurer d'une redistribution (réalisation d'un inventaire).</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay Promotion Saguenay Gouvernements</p>
3. Favoriser le maintien et le développement des activités militaires et aéroportuaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Modernisation et agrandissement de l'aérogare ;</li> <li>❖ Agrandissement du tarmac ;</li> <li>❖ Construction d'un hangar pour avion ;</li> <li>❖ Construction d'une nouvelle voie d'accès pour les véhicules à partir de la route 170 ;</li> <li>❖ Établissement d'un service de douanes ;</li> <li>❖ Construction d'un « taxi way » ;</li> <li>❖ Aménagement d'une station de dégivrage répondant aux normes environnementales ;</li> <li>❖ Construction d'un hangar d'entretien pour les aéronefs gros format (737, QC40C, ...) ;</li> <li>❖ Établissement de compagnies privées</li> </ul>	<p>Promotion Saguenay Gouvernements</p>
4. Protéger la vocation portuaire et maritime des installations et favoriser leur accessibilité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Construction d'une ligne de chemin de fer pour desservir le site.</li> </ul>	<p>Ville de Saguenay Promotion Saguenay Administration portuaire du Saguenay</p>

## 1.9 Zone agricole

Orientation	Action	Intervenant et échéancier
1. Favoriser le développement et la mise en valeur des activités agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Élaborer une stratégie de revalorisation des terres en friche ou à l'abandon ;</li> <li>❖ Adopter un plan visant le remembrement des terrains qui ne sont pas possédés par des agriculteurs (surtaxe sur les petites parcelles) ;</li> <li>❖ Poursuivre le projet de bleuetière sous couvert forestier à Shipshaw.</li> </ul>	Ville de Saguenay Comité consultatif agricole Union des producteurs agricoles Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

## 1.10 Zone inondable

Zone inondable	Action	Intervenant et échéancier
1. Réservoir Kénogami et tributaires (rivière aux Sables et rivière Chicoutimi).	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Réaliser les travaux sur les barrages et les digues qui contiennent les eaux du réservoir Kénogami et sur les deux exutoires soit les rivières Chicoutimi et aux Sables ;</li> <li>❖ Évaluer, suite à ces travaux, le risque d'inondation et cartographier de nouvelles zones de contraintes en bordure du lac Kénogami et des rivières aux Sables et Chicoutimi.</li> </ul>	Gouvernement du Québec Ville de Saguenay

## 2 Structure de gestion

La présente section présente la structure de gestion mise en place pour mettre en opération le schéma d'aménagement et de développement.

### 2.1 Comité consultatif de la Ville de Saguenay

Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay est chargé de produire des recommandations au conseil de Ville de Saguenay relativement au schéma d'aménagement et de développement.

Le comité consultatif d'urbanisme est responsable de :

- Prendre position sur divers problèmes reliés au schéma d'aménagement et de développement qui lui sont soumis par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, par la direction générale ou par le conseil et faire rapport à ce dernier des recommandations du comité ;
- Étudier et faire des recommandations dans tous les domaines touchant le schéma d'aménagement et de développement.
- Faire des recommandations au conseil sur toutes les demandes de modification du schéma d'aménagement et de développement.

### 2.2 Comité technique

Un comité technique aidera le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay. Il assure un lien privilégié avec les membres du conseil municipal pour toutes les questions touchant l'application du schéma d'aménagement et de développement.

Le comité technique est formé comme suit :

- Le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- Le chargé de projet responsable de la planification et l'équipe reliée à la planification ;
- Les chargés de projet reliés aux arrondissements ;
- Un membre de Promotion Saguenay.

### Description des principales tâches

- Exerce un rôle pour l'application du schéma d'aménagement et de développement et assure un lien privilégié avec les membres du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay pour tout dossier en la matière ;
- Effectue, avec l'équipe, les recherches et analyses qui sont nécessaires au schéma d'aménagement et de développement et tout autre document.
- Coordonne et participe à la réalisation de dossiers ponctuels touchant la planification ;
- Apporte son expertise concernant tout projet ou politique relevant de son champ de compétence ;
- Coordonne l'organisation des séances du comité consultatif d'urbanisme et voit au cheminement des dossiers traités ;
- Travaille en étroite collaboration avec les autres membres du Service d'urbanisme et/ou d'autres services municipaux en vue d'assurer un cheminement optimal des dossiers.